DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_101H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/01**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Crégy-lès-Meaux – Convention de réalisation pour deux projets.

Lors de sa séance du 3 avril 2025, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Crégy-lès-Meaux, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre ses projets de réfection de voiries communales (phase 1) - rue Jean-Jaurès et de création d'un terrain sportif d'évolution.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/07 du 3 avril 2025, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Crégy-lès-Meaux,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Crégy-lès-Meaux une subvention de 170 308 € pour le projet de réfection de voiries communales (phase 1) – rue Jean Jaurès,

Article 2 : d'accorder à la Commune de Crégy-lès-Meaux une subvention de 62 751 € pour le projet de création d'un terrain sportif d'évolution,

Article 3 : d'approuver les projets de convention de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe 1 et 2 de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_101H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION DE REALISATION

« RÉFECTION DE VOIRIES COMMUNALES (PHASE 1) – RUE JEAN JAURÈS »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 juin 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Crégy-lès-Meaux, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Crégy-lès-Meaux, adopté en séance du 3 avril 2024, est en cours de signature.

La Commune de Crégy-lès-Meaux sollicite le Département pour la réfection de voiries communales – phase 1 – rue Jean Jaurès. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Réfection de voiries communales (phase 1) – rue Jean Jaures ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Dans un objectif de sécurisation et de mise en accessibilité, la Commune de Crégy-lès-Meaux souhaite procéder à la rénovation de plusieurs voiries communales. La 1ère phase de travaux concerne la rue Jean Jaurès, voie située au cœur du bourg et donnant accès à la mairie et à l'église.

Cette voie étroite, à double sens de circulation, ne permet pas de concilier le trafic et la vie riveraine. La sécurité des piétons et des cycles n'est pas assurée et les trottoirs ne permettent pas une continuité de la chaine de déplacement.

Ainsi, le projet prévoit la mise en sens unique de la rue qui deviendra une zone 30. Les travaux comprendront :

- la reprise des bordures, afin de recalibrer les trottoirs et la chaussée,
- une meilleure gestion des eaux pluviales à travers le remplacement des grilles avaloirs, la pose de regards en béton et la réalisation de gargouilles,
- la reprise des espaces de stationnement sur chaussée ainsi que sur le parking, comptant 35 places dont 1 PMR,
- la requalification du parvis de la mairie et de l'église,
- l'installation de mobilier urbain (bancs, barrières de stationnement vélo…).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Crégy-lès-Meaux par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réfection de voiries communales (phase 1) – rue Jean Jaurès », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 170 308 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
425 770 €	--	170 308 €	255 462 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réfection de voiries communales (phase 1) – rue Jean Jaurès » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- en cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des usagers et riverains,
- kilométrage de voirie aménagée.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Réfection de voiries communales (phase 1) – rue Jean Jaurès » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la

date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Crégy-lès-Meaux, Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Gérard CHOMONT	**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_101H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION DE REALISATION

« CRÉATION D'UN TERRAIN SPORTIF D'EVOLUTION »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 juin 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Crégy-lès-Meaux, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Crégy-lès-Meaux, adopté en séance du 3 avril 2024, est en cours de signature.

La Commune de Crégy-lès-Meaux sollicite le Département pour la création d'un terrain sportif d'évolution. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Création d'un terrain sportif d'évolution ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Les élèves du collège Georges Sand ne disposent pas d'équipement permettant la pratique de l'athlétisme. Afin de répondre à ce besoin, en concertation avec les équipes pédagogiques du collège et les services départementaux, la Commune souhaite réaliser un terrain sportif d'évolution, à proximité du terrain de football synthétique, avenue Henri Duflocq.

Ce nouvel équipement, comprendra les aménagements suivants :

- une piste de course avec 3 ou 4 couloirs,
- une aire de saut en longueur et triple saut, comprenant 4 couloirs de 25 mètres et une aire de réception en sable,
- une aire de lancer de poids, comprenant 2 cercles de lancer, butoirs et aire de réception de 10 mètres en grave,
- une aire de lancer de javelot, avec une piste d'élan de 15 mètres et une aire de réception de 45 mètres en gazon.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Crégy-lès-Meaux par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création d'un terrain sportif d'évolution », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 62 751 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
156 878 €	--	62 751 €	94 127 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création d'un terrain sportif d'évolution » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
    - une première vérification des travaux sera réalisée par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
    - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité sera réalisée par la Direction des Sports.
- en cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des usagers,
- taux de fréquentation.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création d'un terrain sportif d'évolution » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Crégy-lès-Meaux, Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Gérard CHOMONT	**Jean-François PARIGI**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_102H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/02**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Thorigny-sur-Marne – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 15 décembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Thorigny-sur-Marne, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de réhabilitation du gymnase Patrick Latour.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 15 décembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Thorigny-sur-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Thorigny-sur-Marne une subvention de 700 000 € pour le projet de réhabilitation du gymnase Patrick Latour,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_102H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION DE REALISATION

« REHABILITATION DU GYMNASE PATRICK LATOUR »
EQUIPEMENT SPORTIF LIÉ AU COLLÈGE DU MOULIN A VENT

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 juin 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Thorigny-sur-Marne, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2020,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Thorigny-sur-Marne, adopté en séance du 15 décembre 2022, a été signé le 13 février 2023.

La Commune de Thorigny-sur-Marne sollicite le Département pour la réhabilitation du gymnase Patrick Latour, équipement sportif lié à la construction du nouveau collège du Moulin à Vent. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Par ailleurs, par délibérations du Conseil général en date du 28 janvier 2008 et du 17 octobre 2011, le Département a prévu que la signature de la présente convention par la collectivité gestionnaire soit retenue au titre des conditions d'attribution des subventions en matière d'équipements sportifs d'accompagnement de collèges.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer :

- d'une part, les modalités du soutien financier apporté par le Département pour la réalisation de l'équipement mentionné ci-dessous,

- et d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne et conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du collège et de l'association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

Cette opération concerne la « Réhabilitation du gymnase Patrick Latour », équipement sportif lié à la construction du nouveau collège du Moulin à Vent .

Contexte, enjeux et description détaillée

Le gymnase Patrick Latour regroupe trois bâtiments, deux salles de sport et un bâtiment comprenant un dojo et une salle de danse.

Les travaux porteront sur :

- la réhabilitation de la salle la plus ancienne datant de 1970 avec la pose d'une isolation par l'extérieur, la réfection du sol et l'installation de gradins.
- l'isolation thermique du bâtiment dojo/salle de danse,
- la réfection des étanchéités de l'ensemble des toitures terrasses du gymnase.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Thorigny-sur-Marne par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réhabilitation du gymnase Patrick Latour », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 700 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
1 744 539,09 €	Région : 366 869 €	700 000 €	677 670,09 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réhabilitation du gymnase Patrick Latour », respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
    - une première vérification des travaux sera réalisée par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
    - après l'achèvement des travaux, une dernière vérification de conformité sera réalisée par la Direction des Sports.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

3.1 DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS À DISPOSITION DES COLLÉGIENS

3.1.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la Commune destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits dans les articles suivants.

3.1.2 : Désignation des équipements :

La Commune met à la disposition du collège concerné l'ensemble des équipements désignés dans l'article 1 de la présente convention.

3.1.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie au collège et leurs associations sportives scolaires relevant de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

3.1.4 : Biens mobiliers :

La Commune met à disposition du collège concerné les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives.

3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE À DISPOSITION

3.2.1 : Conditions financières

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 1 de la présente convention est consentie par la Commune à titre gratuit.

3.2.2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Le collège concerné et leurs associations sportives scolaires utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 1 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Commune et le collège concerné. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable de l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la Commune ou du collège concerné.

3.2.3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

La Commune portera à la connaissance du Département et du collège le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatives à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

3.2.4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

La Commune certifie que les équipements sportifs mis à disposition du collège concerné sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans le décret n°96-495 du 4 juin 1996.

La Commune tient à disposition du collège concerné et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

La Commune s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des équipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la Commune devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition du ou des collèges concernés et du Département le procès-verbal.

3.2.5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

La Commune s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 3.1.4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre au collège concerné de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

3.2.6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

La Commune s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La Commune s'engage à prévenir le collège concerné au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Le collège concerné et la Commune devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

3.2.7 : Gardiennage des équipements sportifs

La Commune fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

3.3. RESPONSABILITÉS

3.3.1 : Responsabilité de la Commune

La Commune supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition du collège concerné au titre de la présente convention.

3.3.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

3.4. ASSURANCES :

3.4.1 : Le Propriétaire

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, une première avance de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux de fréquentation et d'utilisation,
- satisfaction des usagers.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de dix années scolaires complètes.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Thorigny-sur-Marne Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Manuel DA SILVA	**Jean-François PARIGI**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_103H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/03**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Dampmart – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 15 décembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Dampmart, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de réhabilitation de l'école Blanchet.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 du 15 décembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Dampmart,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Dampmart une subvention de 300 000 € pour le projet d'extension de l'école Blanchet et construction d'un restaurant scolaire,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_103H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION DE REALISATION

« EXTENSION DE L'ECOLE BLANCHET ET CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE»

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 juin 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Dampmart, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2022,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Dampmart, adopté en séance du 15 décembre 2022, a été signé le 13 février 2023.

La Commune de Dampmart sollicite le Département pour l'extension de l'école Blanchet et la construction d'un restaurant scolaire. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **« Extension de l'école Blanchet et construction d'un restaurant scolaire ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

L'extension de l'école maternelle Blanchet permettra la création de trois nouvelles classes, afin d'accueillir 200 élèves, au lieu de 130 actuellement, pour répondre aux futurs besoins de la Commune.

Le projet concerne également la création d'une restauration scolaire pour permettre aux élèves demi-pensionnaires de déjeuner sur place et de leur éviter de se rendre à pied à l'école des Vallières.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Dampmart par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Extension de l'école Blanchet et construction d'un restaurant scolaire », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 300 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
3 407 732,50 €	Etat : 1 227 945 € Région : 750 000 €	300 000 €	1 129 787,50 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Extension de l'école Blanchet et construction d'un restaurant scolaire » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. en cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des familles,
- utilisation et optimisation des locaux.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Extension de l'école Blanchet et construction d'un restaurant scolaire » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Dampmart Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Laurent DELPECH	**Jean-François PARIGI**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_104H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/04**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Nangis – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 17 février 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Nangis, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de réhabilitation des équipements sportifs : rénovation de la halle des sports.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/05 du 17 février 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Nangis,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Nangis une subvention de 499 928,25 € pour le projet de réhabilitation des équipements sportifs : rénovation de la halle des sports,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etait ABSENTE: 1

Mme Nolwenn LE BOUTER

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_104H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION DE REALISATION

« RÉHABILITATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS : RÉNOVATION DE LA HALLE DES SPORTS »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 juin 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Nangis, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2021,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Nangis, adopté en séance du 17 février 2023, a été signé le 5 juin 2023.

La Commune de Nangis sollicite le Département pour la rénovation de la halle des sports. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Réhabilitation des équipements sportifs : rénovation de la halle des sports ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

La halle des sports de Nangis présente des fuites d'eau et des déformations du sol, rendant les pratiques sportives dangereuses pour les élèves des établissements scolaires et les membres des associations sportives de la Commune.

Les travaux comprendront :

- la réfection de l'enveloppe du bâtiment,
- le réaménagement des espaces intérieurs dont la mise en accessibilité PMR.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Nangis par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réhabilitation des équipements sportifs : rénovation de la halle des sports », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 499 928,25 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
2 990 114 €	Région : 691 228,50 € Rénovation énergétique des équipements sportifs : 450 000 € Plan 5 000 équipements : 270 000 € Fonds vert : 100 000 €	499 928,25 €	978 957,25 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réhabilitation des équipements sportifs : rénovation de la halle des sports » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
    - une première vérification des travaux sera réalisée par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
    - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité sera réalisée par la Direction des Sports,

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour

solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- qualité et provenance des matériaux,
- accessibilité de l'aménagement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Réhabilitation des équipements sportifs : rénovation de la halle des sports » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Nangis Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Nolwenn LE BOUTER	**Jean-François PARIGI**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_105H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/05**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Courtry – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 21 juin 2024, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Courtry, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de requalification de l'avenue de Chantereine.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/04 du 21 juin 2024, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Courtry,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Courtry une subvention de 285 171,54 € pour le projet de requalification de l'avenue de Chantereine,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1
M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de Maire de la Commune de Courtry

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_105H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION DE REALISATION

« REQUALIFICATION DE L'AVENUE DE CHANTEREINE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 juin 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Courtry, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 26 février 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Courtry, adopté en séance du 21 juin 2024, a été signé le 25 juillet 2024.

La Commune de Courtry sollicite le Département pour la requalification de l'avenue de Chantereine. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Requalification de l'avenue de Chantereine ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

L'avenue de Chantereine est un axe structurant séparant Courtry de Chelles et empruntée quotidiennement par de nombreux véhicules dont les transports en commun.

Cette voie en double sens de circulation de 5 m de large n'offre pas de stationnement pour les riverains qui se garent sur les trottoirs de 2,50 m chacun.

L'aménagement sécuritaire propose :

-la réalisation d'un trottoir aux normes PMR de part et d'autre de la voie,
-l'aménagement de passages piétonniers surélevés renforcés par des barrières,
-la mise en place de la signalisation verticale.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Courtry par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Requalification de l'avenue de Chantereine », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 285 171,54 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
712 928,85 €	/	285 171,54 €	427 757,31 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Requalification de l'avenue de Chantereine » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
    - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité sera réalisée par la Direction des Routes

- en cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- nombre d'usagers et évolution,
- fluidité de la circulation.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Requalification de l'avenue de Chantereine » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Courtry Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Xavier VANDERBISE	**Jean-François PARIGI**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_106H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/06**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Fontainebleau – Convention de réalisation pour un projet.

RESUME: Lors de sa séance du 14 février 2025, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Fontainebleau, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet d'extension de l'école élémentaire Lagorsse.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/07 du 14 février 2025, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Fontainebleau,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Fontainebleau une subvention de 1 000 000 € pour le projet d'extension de l'école élémentaire Lagorsse,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_106H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION DE REALISATION

« EXTENSION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LAGORSSE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 juin 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Fontainebleau, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 13 mai 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Fontainebleau, adopté en séance du 14 février 2025, est en cours de signature.

La Commune de Fontainebleau sollicite le Département pour l'extension de l'école élémentaire Lagorsse. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l' **« Extension de l'école élémentaire Lagorsse ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Le groupe scolaire Lagorsse accueille actuellement 190 élèves sur 8 classes (5 élémentaires et 3 maternelles). Le projet de réhabilitation/ extension permettra d'accueillir les 200 élèves des sections internationales, aujourd'hui scolarisés à l'école Léonard de Vinci.

Le FAC concerne uniquement l'extension de l'école élémentaire (hors démolition), les travaux comprendront la construction d'une extension d'environ 1 200 m² permettant d'accueillir 16 salles de classes supplémentaires, dont 8 dédiées aux sections internationales et les bureaux administratifs du groupe scolaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Fontainebleau par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Extension de l'école élémentaire Lagorsse », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 1 000 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
3 492 000 €	DSIL : 500 000€	1 000 000 €	1 992 000 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Extension de l'école élémentaire Lagorsse » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre

document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- performances énergétiques,
- accessibilité à l'aménagement,
- Qualité et provenance des matériaux,
- utilisation et optimisation des locaux.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Extension de l'école élémentaire Lagorsse » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Fontainebleau Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Julien GONDARD	**Jean-François PARIGI**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_107H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/07**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Chartrettes – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 23 juin 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Chartrettes, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de rénovation énergétique de l'école primaire.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 du 23 juin 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Chartrettes,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Chartrettes une subvention de 100 000 € pour le projet de rénovation énergétique de l'école primaire,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025 »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_107H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION DE REALISATION

« RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 juin 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Chartrettes, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2022,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Chartrettes, adopté en séance du 23 juin 2023, a été signé le 7 septembre 2023.

La Commune de Chartrettes sollicite le Département pour la rénovation énergétique de l'école primaire. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Rénovation énergétique de l'école primaire ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

L'école élémentaire de Chartrettes, construite en 1993, est le bâtiment communal le plus énergivore. La Commune, ayant mis en œuvre une démarche de transition écologique, souhaite le rénover pour le rendre plus performant thermiquement.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Chartrettes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation énergétique de l'école primaire », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 100 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
2 431 841,50 €	Région : 100 000 € Fond vert : 676 883 € DETR : 430 000 €	100 000 €	1 124 958,50 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Rénovation énergétique de l'école primaire » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

- en cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.
Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- performances énergétiques, mise en place d'éco-gestes pour la gestion du site,
- taux de remplissage,
- enquête de satisfaction auprès des personnels.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation énergétique de l'école primaire » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Chartrettes Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Pascal GROS	**Jean-François PARIGI**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_108H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/08**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Chailly-en-Bière – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 15 décembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Chailly-en-Bière, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de rénovation/extension du restaurant scolaire de l'école Rosa Bonheur.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 du 15 décembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Chailly-en-Bière,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Chailly-en-Bière une subvention de 210 918 € pour le projet de rénovation/extension du restaurant scolaire de l'école Rosa Bonheur,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_108H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION DE REALISATION

« RÉNOVATION/EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ÉCOLE ROSA BONHEUR »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 juin 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Chailly-en-Bière, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2022,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Chailly-en-Bière, adopté en séance du 15 décembre 2022, a été signé le 13 février 2023.

La Commune de Chailly-en-Bière sollicite le Département pour la rénovation/extension du restaurant scolaire de l'école Rosa Bonheur. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Rénovation/extension du restaurant scolaire de l'école Rosa Bonheur ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

De nouveaux logements sont en cours de création dans la commune. Afin d'accueillir ces nouveaux ménages dans de bonnes conditions, la Commune souhaite agrandir le restaurant scolaire de l'école Rosa Bonheur dont la capacité d'accueil est insuffisante.

Les travaux comprendront également la rénovation énergétique et thermique du bâtiment.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Chailly-en-Bière par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation/extension du restaurant scolaire de l'école Rosa Bonheur », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 210 918 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 267 414,55 €	Région : 433 684,37 € Etat : 242 586, 83 €	210 918 €	380 225,35 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Rénovation/extension du restaurant scolaire de l'école Rosa Bonheur » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

- en cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- amélioration des conditions d'accueil,
- taux de fréquentation.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation/extension du restaurant scolaire de l'école Rosa Bonheur » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Chailly-en-Bière Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Alain THIERY	**Jean-François PARIGI**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_109H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/09**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Montigny-sur-Loing – Convention de réalisation pour deux projets.

Lors de sa séance du 17 juin 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Montigny-sur-Loing, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre ses projets de réfection de voiries et de rénovation de bâtiments communaux.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 du 17 juin 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Montigny-sur-Loing,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/11 du 26 septembre 2024, relative à l'adoption de l'avenant du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Montigny-sur-Loing,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Montigny-sur-Loing une subvention de 83 584,70 € pour le projet d'aménagement et réfection de voiries,

Article 2 : d'accorder à la Commune de Montigny-sur-Loing une subvention de 19 575,15 € pour le projet de de rénovation de bâtiments communaux,

Article 3 : d'approuver les projets de conventions de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°1 et n°2 de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_109H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION DE REALISATION

« AMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE VOIRIES »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 juin 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Montigny-sur-Loing, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 4 mars 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Montigny-sur-Loing, adopté en séance du 17 juin 2022, a été signé le 27 septembre 2022.

La Commune de Montigny-sur-Loing sollicite le Département pour l'aménagement et la réfection de voiries. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l'**« Aménagement et réfection de voiries ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Les travaux concerneront la requalification de voiries communales afin d'apaiser la circulation et de sécuriser les déplacements des différents usagers.

Les travaux porteront sur :
- la rue Frot,
- la route de Larchant,
- la route de Grez,
- la rue de la Paix.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Montigny-sur-Loing par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Aménagement et réfection de voiries », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 83 584,70 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
208 961,75 €	-	83 584,70 €	125 377,05 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement et réfection de voiries » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

- en cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- évolution de la sécurité des piétons, des cyclistes,
- kilométrage de voiries aménagées.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagement et réfection de voiries » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Montigny-sur-Loing Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Sylvie MONCHECOURT	**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_109H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION DE REALISATION

« RÉNOVATION DE BÂTIMENTS COMMUNAUX »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 juin 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Montigny-sur-Loing, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 4 mars 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Montigny-sur-Loing, adopté en séance du 17 juin 2022, a été signé le 27 septembre 2022.

La Commune de Montigny-sur-Loing sollicite le Département pour la rénovation de bâtiments communaux. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Rénovation de bâtiments communaux ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Les travaux concerneront la rénovation énergétique des écoles maternelle et élémentaire pour améliorer le confort thermique des bâtiments et limiter les coûts de fonctionnement.

Ils porteront en particulier sur le remplacement des menuiseries et des luminaires par des modèles moins énergivores.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Montigny-sur-Loing par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation de bâtiments communaux », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 19 575,15 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
48 937,87 €	-	19 575,15 €	29 362,72 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Rénovation de bâtiments communaux » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

- en cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- réduction des dépenses énergétiques de la commune,
- isolation et confort thermique.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation de bâtiments communaux » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Montigny-sur-Loing Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Sylvie MONCHECOURT	**Jean-François PARIGI**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_110H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/10**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de La Chapelle-la-Reine – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 18 novembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de La Chapelle-la-Reine, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de rénovation de bâtiments communaux - tranche 2 : rénovation des façades de la Maison de l'Info.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 18 novembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de La Chapelle-la-Reine,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de La Chapelle-la-Reine une subvention de 5 651,38 € pour le projet de rénovation de bâtiments communaux – tranche 2 : rénovation des façades de la Maison de l'Info,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_110H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION DE REALISATION

«RÉNOVATION DE BÂTIMENTS COMMUNAUX – TRANCHE 2 : RÉNOVATION DES FAÇADES DE LA MAISON DE L'INFO»

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 juin 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de La Chapelle-la-Reine, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 8 mars 2022,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de La Chapelle-la-Reine, adopté en séance du 18 novembre 2022, a été signé le 6 février 2023.

La Commune de La Chapelle-la-Reine sollicite le Département pour la rénovation de bâtiments communaux – tranche 2 : rénovation des façades de la Maison de l'Info. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Rénovation de bâtiments communaux – tranche 2 : rénovation des façades de la Maison de l'Info ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de La Chapelle-la-Reine souhaite poursuivre les travaux effectués dans les locaux de cet équipement avec la rénovation des façades du bâtiment.

Les travaux comprendront le ravalement de la façade côté rue et l'isolation thermique par l'extérieur du bâtiment côté cour et côté passage latéral.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de La Chapelle-la-Reine par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation de bâtiments communaux – tranche 2 : rénovation des façades de la Maison de l'Info », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 5 651,38 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
106 357,14 €	-	5 651,38 €	100 705,76 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Rénovation de bâtiments communaux – tranche 2 : rénovation des façades de la Maison de l'Info » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département

- en cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- réduction des dépenses énergétiques de la Commune,
- isolation et confort thermique.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation de bâtiments communaux – tranche 2 : rénovation des façades de la Maison de l'Info » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de La Chapelle-la-Reine Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Gérard CHANCLUD	**Jean-François PARIGI**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_111H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/11**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Bois-le-Roi – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 14 février 2025, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Bois-le-Roi, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de désimperméabilisation de la cour de l'école Olivier Metra.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/05 du 14 février 2025, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Bois-le-Roi une subvention de 155 531,96 € pour le projet de désimperméabilisation de la cour de l'école Olivier Metra,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_111H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION DE REALISATION

« DÉSIMPERMÉABILISATION DE LA COUR DE L'ÉCOLE OLIVIER METRA »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 juin 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Bois-le-Roi, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 6 avril 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Bois-le-Roi, adopté en séance du 14 février 2025, est en cours de signature.

La Commune de bois-le-Roi sollicite le Département pour la désimperméabilisation de la cour de l'école Olivier Metra. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **«Désimperméabilisation de la cour de l'école Olivier Metra».**

Contexte, enjeux et description détaillée

La cour de l'école Olivier Metra est actuellement très minérale et petite pour l'accueil des 9 classes de l'école. La Commune souhaite l'agrandir et la végétaliser, afin de rendre cette cour plus fonctionnelle et adaptée aux effectifs, tout en apportant un meilleur confort grâce à la plantation de végétaux.

Il est également prévu l'installation de mobiliers (jeux et assises en bois, abri-vélo, clôtures, ombrelles), ainsi que la création d'un jardin potager et l'installation de composteurs.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Bois-le-Roi par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Désimperméabilisation de la cour de l'école Olivier Metra », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 155 531,96 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
388 829,90 €	Région : 108 249 €	155 531,96 €	125 048,94 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Désimperméabilisation de la cour de l'école Olivier Metra » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

- en cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Installation d'espaces végétalisés et qualité du traitement paysager,
- mise en place d'éco-gestes pour la gestion du site.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Désimperméabilisation de la cour de l'école Olivier Metra » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Bois-le-Roi Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
David DINTILHAC	**Jean-François PARIGI**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_112H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/12**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Nandy – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 29 septembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Nandy, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de création ou réhabilitation d'équipements sportifs et ludique de plein air - phase 3 : aménagement des abords du parcours de pump-track.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/07 du 29 septembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Nandy,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Nandy une subvention de 11 851,65 € pour le projet de création ou réhabilitation d'équipements sportifs et ludiques de plein air – phase 3 : aménagement des abords du parcours de pump-track,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_112H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION DE REALISATION

« CRÉATION OU RÉHABILITATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET LUDIQUES DE PLEIN AIR – PHASE 3 : AMÉNAGEMENT DES ABORDS DU PARCOURS DE PUMP-TRACK »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 juin 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Nandy, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2022,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Nandy, adopté en séance du 29 septembre 2022, a été signé le 16 novembre 2022.

La Commune de Nandy sollicite le Département pour la création ou réhabilitation d'équipements sportifs et ludiques de plein air – phase 3 : aménagement des abords du parcours de pump-track. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Création ou réhabilitation d'équipements sportifs et ludiques de plein air – phase 3 : aménagement des abords du parcours de pump-track »**.

Contexte, enjeux et description détaillée

La réalisation d'un parcours de pump-track a été inscrite dans le FAC. Il est aussi nécessaire d'aménager les abords de ce nouvel équipement afin d'en faciliter son accès.

Les travaux consistent en :

- la création de places de stationnement,
- la réfection des cheminements piétonniers

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Nandy par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création ou réhabilitation d'équipements sportifs et ludiques de plein air – phase 3 : aménagement des abords du parcours de pump-track », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 11 851,65 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
43 000 €	-	11 851,65 €	31 148,35 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création ou réhabilitation d'équipements sportifs et ludiques de plein air – phase 3 : aménagement des abords du parcours de pump-track » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

- en cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- nombre de places de stationnement crées,
- accessibilité de l'aménagement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création ou réhabilitation d'équipements sportifs et ludiques de plein air – phase 3 : aménagement des abords du parcours de pump-track » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Nandy Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
René RETHORE	**Jean-François PARIGI**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_113H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/13**

OBJET : Fonds d'Équipement Rural (FER) - campagne 2024

Le Département a décidé de soutenir les communes rurales de moins de 2 000 habitants pour leur projet d'investissement dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural.
Pour la campagne 2024, 14 nouveaux projets ont été jugés recevables. Le montant total des subventions attribué à ces communes s'élèverait à 349 881,71 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 en date du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement et des conventions de réalisation du Fonds d'Équipement Rural,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023, relatives au budget du Département pour 2024,

VU l'avis favorable du Comité de pilotage des procédures contractuelles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 349 881,71 €,

Article 2 : de prélever les crédits correspondants, sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural - DI 2024 »,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions relatives aux 14 dossiers présentés en annexe n°1, au nom du Département selon le modèle joint en annexe n°2, pour les conventions de réalisation générales, et en annexe n°3, pour les conventions de réalisation spécifiques aux projets sur voirie départementale.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DOSSIERS FER

Commission permanente du 20 juin 2025

Communes	Nom du canton	Libellé opération	Montant du projet estimé (HT)	Montant estimé de la participation de l'Etat (HT)	Montant estimé de la participation d'autres partenaires (HT)	Pourcentage affecté	Pourcentage si différent	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
VOIRIE COMMUNALE (10)								
Blandy-les-Tours	Nangis	Création d'une placette et réfection de la rue Saint-Martin	84 970,00 €			35%		29 739,50€
Châtenay-sur-Seine	Provins	Réfection de la rue de Chaupry	57 205,00 €			35%		20 021,75€
Féricy	Nangis	Création de voirie pour la résidence du Parc	111 906,36 €		7 872,00€	35%		35 000,00€
Fontaine-Fourches	Provins	Réfection de voies communales (rue du Berger, rue des Haies, rue des Ouches, rue de l'Église, chemin de la Fontaine Saint-Martin et intersection rue Mérot/rue des Tilleuls)	89 131,00 €			35%		31 195,85€
Fontaine-le-Port	Nangis	Réfection de voirie (place Pasteur, chemin de la Mare à la Coque et rue Curie (RD 135))	103 450,75 €			35%		35 000,00€
Grandpuits-Bailly-Carrois	Nangis	Travaux de voiries (impasse de la Borde et rue de la Croix Boissée) et marquage cyclable (de rue de Montereau à rue de l'Église)	29 007,07 €			35%		10 152,48€
Moisenay	Nangis	Aménagement sécuritaire piétons - impasse de la grange/rue de l'école	73 200,00 €	36 600,00€		35%	20%	14 640,00€
Mouy-sur-Seine	Provins	Aménagement de voies communales (du 23 rue d'Henrien à la rue du Vieux Pont et de la route du Cimetière)	74 470,00 €			35%		26 064,50€
Saint-Hilliers	Provins	Prolongement de l'impasse de la Cahutte	100 334,00 €			35%		35 000,00€
Valence-en-Brie	Nangis	Réhabilitation de la rue des Bordes et de la rue Desonnes	71 175,00 €			35%		24 911,25€
VOIRIE DÉPARTEMENTALE - RD (3)								
Mondreville	Nemours	Réfection des accotements de la route de Sceaux (RD 118)	26 644,65 €			35%		9 325,63€
Mortcerf	Fontenay-Trésigny	Réfection des trottoirs de la rue des Vallées (RD 20 e 2)	10 945,00 €			35%		3 830,75€
Saint-Augustin	Coulommiers	Aménagement du carrefour rue de Meaux (RD15), route d'Epieds et de la rue de Beautheil	271 000,00 €			35%		35 000,00€
ESPACES PUBLICS (1)								
Quiers	Nangis	rénovation de l'éclairage public rue d'Alleu (2ème tranche)	164 901,00 €		58 080,00€	40%		40 000,00€
							TOTAL	349 881,71€

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_113H1-DE
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 20 juin 2025,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune de **XXX**, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du **XXX**,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Equipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipement Rural en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à **XXX € HT**.

Ainsi pour l'opération « **XXX** », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à **XXX €**, soit **XXX %** du coût des travaux, plafonné à 100 000 € HT (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipement Rural).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- ne pas débuter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;

- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- respecter les avis techniques formulés par les directions du Département. A ce titre, pour les équipements de lecture publique, sportifs et les structures destinées à l'Enfance, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par les Services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires,
- En cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage, dans les conditions suivantes :

- 1/ Subventions portant sur du mobilier ou subventions inférieures à 10 000 € pour des travaux : sur demande du maître d'ouvrage, versement unique après réception des travaux (ou acquisition de matériel/mobilier) sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

- 2/ Subventions pour des travaux égales ou supérieures à 10 000 € : versement d'acomptes et d'un solde à la réception des travaux.

Les acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :
- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,…).

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « **XXX**» est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par

lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

Pour la commune, **XXX**	Pour le Département de Seine-et-Marne **Jean-François PARIGI**
Maire	Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_113H1-DE
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

Opérations sur le domaine public routier départemental

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 juin 2025,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune de **XXX**, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du **XXX**,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Equipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipement Rural en Seine-et-Marne.

Cette convention permettra le versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au Maître d'Ouvrage pour les travaux d'investissement réalisés sur le domaine public routier départemental, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une participation financière.

Le montant des travaux a été estimé à **XXX € HT**.

Ainsi pour l'opération « **XXX** », objet de la présente convention, la participation financière départementale s'élève à **XXX €**, soit **XXX %** du coût des travaux, plafonné à 100 000 € HT (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipement Rural).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- ne pas débuter les travaux avant la décision de l'Assemblée départementale du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département ;

    - En cas de travaux sur le domaine public routier départemental, le Maître d'ouvrage est informé qu'une vérification de conformité des travaux réalisés avec ceux retenus à la présente convention sera effectuée par les services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par le Département, préalablement à sa mise en œuvre.

    - Tous les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment les aménagements spécifiques sur chaussée, devront être conformes aux normes en vigueur ou aux recommandations du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et accompagnés de la signalisation réglementaire et obligatoire.

- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- conserver l'affectation du domaine public routier départemental pendant la durée de la présente convention. Une fois cette dernière terminée, il conviendra qu'une convention d'entretien soit établie entre le gestionnaire de la voirie départementale et le maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION DU MAITRE D'OUVRAGE

1) Réalisation des travaux :

Le Département s'engage à autoriser le Maître d'Ouvrage à réaliser dans le cadre du présent contrat, les opérations, telles qu'elles ont été techniquement validées, pour la RD concernée, sous réserve de l'obtention de la permission de voirie correspondante à solliciter auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD).

Cependant, un mois a minima, préalablement à la réalisation de ces opérations, les services du Département, gestionnaires de la voirie départementale, devront en être informés afin qu'une surveillance puisse être effectuée.

Après réception définitive des travaux par la commune, celle-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Le Maître d'Ouvrage assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies au paragraphe 2 du présent article.

2) Entretien :

Les modalités d'entretien ultérieur ne sont pas traitées dans la présente convention et font ou feront l'objet de conventions spécifiques entre la Commune et le Département.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage, dans les conditions suivantes :

- 1/ Participations portant sur du mobilier ou subventions inférieures à 10 000 € pour des travaux : sur demande du maître d'ouvrage, versement unique après réception des travaux (ou acquisition de matériel/mobilier) sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

- 2/ Participations égales ou supérieures à 10 000 € : versement d'acomptes et d'un solde à la réception des travaux.

Les acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :
- sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage.

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « » est terminée et que le solde de la participation financière départementale est versé.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation financière au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la participation financière versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la Commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES POUR TOUT AMENAGEMENT REALISE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

Le Maître d'Ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non respect par le Maître d'Ouvrage des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 13 : MODIFICATION PAR LE DEPARTEMENT DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements et équipements réalisés dès lors que l'aménagement ou les équipements réalisés, la conservation du domaine public départemental ou l'intérêt des usagers le justifieront et ce, sans que le Maître d'Ouvrage ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

Pour la commune,

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_114H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/14**

OBJET : Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP) du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin - Approbation de la convention de financement 2025.

Il est proposé d'approuver une convention pour le financement 2025 du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP) du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin et de lui attribuer une subvention de 25 000 € pour son fonctionnement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans ses alinéas n°5 et n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil régional n°2017-184 du 23 novembre 2017 relative au soutien du projet de création du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin et à l'accompagnement des actions du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/01 et 7/01 en date du 3 avril 2025 relatives au budget du Département pour 2025,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention annuelle 2025 en faveur du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin, et ses actions de fonctionnement, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'attribuer au Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin une subvention de 25 000 € pour ses actions de fonctionnement 2025.
Ce montant sera prélevé sur l'action « Contrats intercommunaux » - opération « Fonctionnement Parcs Naturels Régionaux – AE-2025 ».

Article 3 : d'autoriser le Président à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_114H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION DE FINANCEMENT 2025

EN FAVEUR DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE PRÉFIGURATION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA BRIE ET DES DEUX MORIN

RELATIVE AU PROGRAMME D'ACTION DE FONCTIONNEMENT 2025

Entre

Le **Département de Seine-et-Marne** représenté par son Président, autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 20 juin 2025,

ci-après dénommé « le Département de Seine-et-Marne »,

d'une part,

Et

Le **Syndicat mixte d'études et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin**, représenté par son Président, autorisé par délibération du Comité syndical en date du 2 décembre 2024,

ci-après dénommé « le SMEP »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

En septembre 2020, la Région Ile-de-France a confirmé son engagement en faveur de la procédure de classement du projet de Parc Naturel Régional Brie et deux Morin. Situé à l'est de l'Île-de- France, il constitue une opportunité de soutenir un territoire rural, soumis aux pressions de la métropolisation francilienne et porteur de grandes richesses, complétant ainsi la couronne des parcs franciliens.

Dans ce cadre, au regard de l'intérêt des Parcs Naturels Régionaux (PNR) en matière de cohésion et de créativité territoriale, d'innovations sociales et environnementales, d'expérimentation et de diffusion des bonnes pratiques, le Département de Seine-et-Marne soutient également la création de ce Parc, à travers un accompagnement du SMEP, sous la forme d'un programme d'actions annuel en fonctionnement.

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les engagements du Département de Seine-et-Marne et du SMEP pour le financement du programme d'actions 2025 de ce dernier, spécifique au Département de Seine-et-Marne (annexe).

Les modalités de versement de la participation financière du Département de Seine-et-Marne à l'action, issue de ce programme d'actions, sont précisées aux articles 5 et suivants de la présente convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU SMEP

Le SMEP s'engage à :

1 • Mener avec le Département une concertation étroite pour toute décision de nature budgétaire ou statutaire. En particulier, le SMEP informera le Département de tout projet de modifications concernant les statuts du SMEP.

2 • Informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention.

3 • Respecter le descriptif du projet présenté au Département et les avis techniques formulés par les services départementaux.

4 • Fournir au Département tous les éléments nécessaires au suivi technique et budgétaire du partenariat entre le SMEP et le Département.

5 • Fournir au Département, en fin d'année, un bilan annuel des crédits consommés au cours de l'année écoulée (compte administratif et compte de gestion), ainsi qu'un rapport d'activités indiquant les opérations réalisées et leur niveau d'avancement.

6 • Faciliter le contrôle, par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation de l'action et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

7 • Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans à compter de l'expiration de la présente convention.

8 • Mentionner le soutien financier du Département pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du Département.

9 • Convier le Département aux manifestations liées à cette action.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement le SMEP à hauteur d'un montant maximum de 25 000 € en fonctionnement.

Cet engagement se traduira par le versement d'une subvention pour la réalisation des actions retenues au titre du programme d'actions 2025, présenté en annexe.

ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention se fera au sein du Comité de pilotage départemental chargé de sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention sera versée sous forme d'acomptes :

- sur demande du SMEP, appuyée d'un état de mandatement des dépenses TTC réalisées par le maître d'ouvrage de l'action. Ce document précisera notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Il devra également être visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage, et être conforme aux pièces à fournir dans le cadre de la dématérialisation des pièces jointes comptables mise en œuvre par le Département,

- sous réserve que les acomptes demandés représentent au moins 20 % du total de la subvention et que ceux-ci cumulés avec les acomptes déjà obtenus, n'excèdent pas 80% du total de la subvention,

- sur présentation du relevé de décision du Conseil syndical concernant l'individualisation des participations des différents financeurs.

Le montant de ces acomptes sera calculé sur la base du montant des opérations réalisées.

Le solde sera versé :

- sur demande du SMEP, appuyée d'un état de mandatement des dernières dépenses TTC réalisées par le maître d'ouvrage de l'action. Ce document aura les mêmes caractéristiques que celui évoqué ci-dessus,

- sur présentation d'une pièce justificative de fin d'opération (procès-verbal de réception des travaux, ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération).

Le comptable assignataire pour le Département de Seine-et-Marne est le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 – RÈGLES DE CADUCITÉ ET DE FONGILITÉ

À partir de la date du vote par l'Assemblée départementale de la présente convention bilatérale relative à l'année 2025, le SMEP aura jusqu'au 30 novembre 2026 pour voter l'action issue du programme d'actions en Comité syndical du SMEP, réaliser cette action et présenter les demandes de versements (acomptes éventuels et solde) de la subvention.

Si après le 30 novembre 2026, l'action en fonctionnement n'est pas engagée, elle est abandonnée et la subvention est déclarée caduque. Pour l'action non terminée, l'aide du Département sera versée en fonction de l'avancement de cette action.

La fongibilité des subventions attribuées par le Département de Seine-et-Marne au SMEP dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'actions annuels n'est pas autorisée.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant signé par les deux parties, préalablement approuvé par l'instance délibérante du Département de Seine-et-Marne et par le Comité syndical du SMEP.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Lorsque la présente convention aura été signée par les parties, elle sera réputée avoir pris effet à compter de la date de son approbation par l'Assemblée départementale. Elle sera considérée comme close lorsque le montant inscrit à l'annexe pour la réalisation de l'opération du programme d'action 2025 aura été soldé ou rendu caduc.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation entre le SMEP et le Département.

ARTICLE 10 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, à partir de la notification au SMEP de la décision envoyée par courrier recommandé avec avis de réception postal.

Le Département peut, en outre, prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide. Dans ce cas, il est adressé au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai de deux mois. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la décision de résiliation est adressée au bénéficiaire. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Les cas de résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général peuvent être invoqués dans les mêmes conditions par le SMEP.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 13 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes :

- la présente convention,
- l'annexe : tableau du programme d'actions 2025 spécifique au Département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration du Parc naturel régional de la Brie et des deux Morin, Le Président	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Éric GOBARD	**Jean-François PARIGI**

ANNEXE A LA CONVENTION

TABLEAU DU PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'ANNÉE 2025 SPÉCIFIQUE AU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Actions retenues par le Département	Objectifs	Coût total action	Subvention en fonctionnement
Action 1 : Accompagnement à la rédaction de la charte – volet environnement.	• appui à la construction d'une stratégie globale – volet environnement (assistance à la définition d'une trajectoire et des axes stratégiques, appui à l'animation de la phase), • appui à la construction des objets opérationnels de la charte, • appui à la rédaction de la charte (proposition d'une ligne éditoriale, rédaction de contenus).	38 220 €	20 000 €
Action 2 : Convention pluriannuelle (3 ans) avec l'association pour la valorisation des espaces natures du Grand-Voyeux.	• appui à l'analyse cartographique thématique relative aux enjeux naturalistes du projet de PNR, • accompagnement du SMEP pour la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de la charte du futur PNR (thématiques « connaissance, préservation, valorisation et protection du patrimoine naturel »), • accompagnement pour la définition des actions prioritaires en lien avec les objectifs nationaux de la stratégie des aires protégées.	11 780 €	5 000 €
TOTAL SUBVENTION 2025		**50 000 €**	**25 000 €**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_115H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/15**

OBJET : Prorogation du délai de demande de versement du solde d'une subvention dans le cadre du dispositif spécifique contractuel avec Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart

Lors de sa séance du 19 mai 2017, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du dispositif contractuel spécifique des 7 communes seine-et-marnaises de la Communauté d'Agglomération de Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart et a accordé une subvention à la Commune de Vert-Saint-Denis pour la rénovation et l'agrandissement de l'accueil de loisirs sans hébergement Elise et Célestin Freinet. La Commune sollicite un délai supplémentaire pour le versement du solde de la subvention accordée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 19 mai 2017 relative à l'approbation du règlement du Contrat Intercommunal de Développement consolidé,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 19 mai 2017 relative à l'adoption du dispositif contractuel pour les Communes seine-et-marnaises appartenant à la Communauté d'agglomération Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/05 du 26 septembre 2019 relative à la modification du programme d'actions du dispositif spécifique contractuel pour les Communes seine-et-marnaises appartenant à la Communauté d'agglomération Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart,

VU la délibération du de la Commission permanente n°1/15 du 25 mai 2020 relative à l'adoption de la convention de réalisation relative à la rénovation et agrandissement de l'accueil de loisirs sans hébergement Elise et Célestin Freinet,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d’accorder à la Commune de Vert-Saint-Denis, un délai supplémentaire de quatorze mois, soit jusqu’au 21 août 2026, pour solliciter le versement du solde de la subvention de 260 355 € accordée pour l’opération de rénovation et agrandissement de l'accueil de loisirs sans hébergement Elise et Célestin Freinet.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Eric BAREILLE en sa qualité de Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_116H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/16**

OBJET : Liaison Routière de l'Est Francilien - Aménagement du Barreau RD212 - RN 3. Convention de financement avec la Région Ile-de-France pour la seconde phase de travaux

La Région Ile-de-France a décidé de compléter son financement pour l'aménagement du barreau RD212–RN3 de la Liaison Routière de l'Est Francilien (anciennement nommée Liaison Meaux-Roissy), porté par le Département. La convention entre la Région Ile-de-France et le Département définit les modalités de financement de la seconde phase des travaux.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/15 en date du 29 septembre 2022, approuvant les termes du contrat cadre entre le Département et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du Plan « Route de demain pour une route plus fluide »,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 17 février 2023, relative à la validation du projet définitif du barreau RD 212–RN 3 de la Liaison Routière de l'Est Francilien,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°CP 2023-375 en date du 17 novembre 2023, relative à la convention de financement pour la Liaison Routière de l'Est Francilien - 1ère phase - entre la Région et le Département,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/11 en date du 17 novembre 2023, relative à la convention de financement pour la Liaison Routière de l'Est Francilien - 1ère phase - entre la Région et le Département,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2024-294 en date du 15 novembre 2024 relative à l'avenant n°1 au Contrat cadre de mise en oeuvre « Plan Route de demain » entre la Région et le Département,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 3 avril 2025 relatives au vote du budget 2025,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2025-061 en date du 27 mars 2025 relative à l'avenant n°2 au Contrat cadre de mise en oeuvre « Plan Route de demain » entre la Région et le Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, relative à la subvention d'un montant maximum de 32 500 000€ octroyée par la Région Ile-de-France pour l'aménagement du barreau RD 212–RN 3 de la Liaison Routière de l'Est Francilien,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Article 3 : d'imputer une partie des dépenses relatives à ce projet sur les opérations « LREF (ex Liaison Meaux Roissy barreau RN3/RN2) - 4ème tranche (DI17), 5ème tranche (DI20), 6ème tranche (DI21), 7ème tranche (DI22), 8ème tranche (DI23), 9ème tranche (DI24), 10ème tranche (DI25) » de l'action « Améliorer les liaisons entre les pôles » ; des autorisations complémentaires restant à proposer à d'autres étapes budgétaires.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_116H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Liaison routière de l'Est Francilien (ex-liaison Meaux-Roissy) seconde phase

Barreau RN3 – RN2

Convention de financement n° 24007611
des travaux en vue de la seconde phase
de travaux du barreau neuf RD212 – RN3

2024

TABLE DES MATIERES

1 OBJET DE LA CONVENTION 6

1.1. DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION 7
1.2. DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX 7

2. CONTEXTE GENERAL DU PROJET 7

2.1. HISTORIQUE 7
2.2. OBJECTIFS DU PROJET 8
2.3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET 8
2.4. COUT DU PROJET 8

3 ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES 8

3.1. LA MAITRISE D'OUVRAGE 8
3.1.1. IDENTIFICATION 8
3.1.2. ENGAGEMENTS 8
3.2. LES FINANCEURS 8
3.2.1. IDENTIFICATION 8
3.2.2. ENGAGEMENTS 8

4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT 9

4.1. ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION 9
4.2. COUTS DETAILLES 9
4.3. PLAN DE FINANCEMENT 9
4.4. MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT 9
4.4.1. VERSEMENT D'ACOMPTES 9
4.4.2. VERSEMENT DU SOLDE 10
4.4.3. PAIEMENT 10
4.4.4. BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION 11
4.5. CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE 11
4.6. COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE 11

5. GESTION DES ECARTS 12

6. MODALITES DE CONTROLE 12

7. ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION 12

8. COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE 12

9. DISPOSITIONS GENERALES 13

9.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION 13
9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION 14
9.3. REGLEMENT DES LITIGES 14
9.4. RESILIATION DE LA CONVENTION 14
9.5. QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL 15
9.6. MESURES D'ORDRE 15

ANNEXES 17

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° CP 2024-294 de la commission permanente du conseil régional en date du 15/11/2024,

Et,

- **Le département de Seine-et-Marne**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n°_____ de la commission permanente du conseil départemental en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

Vu la délibération n° CR 2022-021 du Conseil régional d'Île de France du 19 mai 2022 modifiée, relative au Plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération n° CP 2022-316 du 23 septembre 2022 approuvant le contrat cadre avec le département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre du Plan « Route de demain » et autorisant la présidente du conseil régionale à le signer ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération n° CP 2024-294 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 15/11/2024 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n° CP 2024-_____ de la commission permanente du Conseil régional d'Île de France du _____ approuvant la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

*« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet et projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.*

*« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.*

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des travaux en vue de la réalisation de la seconde phase du barreau neuf RD 212 – RN 3 de la Liaison Routière de l'Est Francilien (anciennement dénommée Liaison Meaux – Roissy);
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ces études et des travaux dans le respect du calendrier général de l'opération.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Liaison routière de l'Est francilien seconde phase ».

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50% de la dépense maximale dont le montant est fixé à 65 000 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 32 500 000 € non actualisable et non révisable.

1.1. Définition et contenu de l'opération

L'opération doit permettre la conduite et le suivi des travaux de terrassement, d'assainissement, de chaussée, d'ouvrages d'art, de rétablissement des communications et de travaux connexes du barreau neuf RD 212 – RN3.

L'annexe 1 de la présente convention en détaille les éléments constitutifs.

1.2. Délais de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel des travaux visés au 1.1 est de 5 ans.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des études, acquisitions foncières et travaux figure en annexe 2 : calendrier prévisionnel des travaux.

2. CONTEXTE GENERAL DU PROJET

2.1. Historique

Le projet de la Liaison Routière de l'Est Francilien est un aménagement routier entre les communes de Meaux et Roissy, entre la RN2 et la RN3 qui comprend :

- L'élargissement de la RD 212 sur un linéaire d'environ 3 km entre la RN 2 (échangeur de Compans) et le Chemin Royal situé sur le territoire des communes de Mitry-Mory et de Compans : ce tronçon est mis en service.
- La création du « barreau de Mitry » : voie nouvelle d'environ 800 mètres de longueur reliant la RD 212 (au droit du débouché actuel du Chemin Royal) et la RD 139E qui permet l'accès à la zone industrielle : ce tronçon est mis en service.
- La création d'une voie nouvelle sur un linéaire d'environ 6 km entre la RD 212 au débouché du « barreau de Mitry » et la RN 3 au droit de l'échangeur avec la RD 404, sur le territoire des communes de Compans, Gressy, Messy et Claye-Souilly : ce tronçon reste à réaliser.

Le projet du barreau RN2 – RN3, sous maîtrise d'ouvrage départementale, a été pris en considération les 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 par l'Assemblée départementale.

Le projet a été déclaré d'utilité publique le 20 juin 2005 et a été autorisé au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques le 12 février 2010.

A la suite de l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 pris en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et relatif à la gestion des eaux pluviales de la plateforme routière, le Département a étudié la possibilité d'assurer le franchissement de la Beuvronne par la création d'un viaduc.

Le 17 février 2023, l'Assemblée départementale a ainsi validé le programme définitif de création d'un barreau routier neuf à 2x2 voies entre la RD 212 et la RN 3, d'une longueur de 6 km, incluant un viaduc. Ce viaduc sera réalisé en lieu et place de la traversée initialement prévue en remblai, afin d'assurer la continuité hydraulique et de réduire l'impact sur le milieu naturel. Les différentes améliorations hydrauliques apportées au projet ont fait l'objet d'un porté à connaissance auprès de l'Etat, complété d'une demande de défrichement. Un dossier a été déposé pour une dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Pour le Département, les travaux concernent la liaison entre la RN 2 et la RN 3, et s'étendent sur les territoires communaux de :

- Compans
- Mitry-Mory
- Gressy
- Messy
- Claye-Souilly

2.2. Objectifs du Projet

La Liaison Routière de l'Est Francilien représente un élément déterminant pour le développement de tout le quadrant Nord-Ouest du département, notamment par le rapprochement qu'elle permettra entre Meaux et la plate-forme aéroportuaire de Roissy.

2.3. Caractéristiques principales du Projet

Le projet sous maîtrise d'ouvrage départementale portera sur la création d'une voie nouvelle à 2x2 voies entre la RD 212 et la RN3, d'une longueur de 6 km environ, comprenant 9 ouvrages d'art, dont le viaduc de franchissement de la Beuvronne, des bassins et un aménagement paysager. Les acquisitions foncières relatives au barreau neuf sont en cours. Au vu de leur importance, les travaux du barreau neuf seront réalisés par phases.

2.4. Coût du projet

Le projet du barreau neuf RD 212 – RN3 de la Liaison Routière de l'Est Francilien (ex Liaison Meaux-Roissy) est estimé à 130 M€ HT. Le coût de la seconde phase est de 65M€.

3 ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. La maîtrise d'ouvrage

3.1.1.Identification

Le Département de Seine-et-Marne est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2.Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et les caractéristiques sont précisées dans l'article 2.3, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqués respectivement dans l'article 2.4 et dans l'annexe 2, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

3.2. Les financeurs

3.2.1.Identification

Le financement de la seconde phase est assuré dans le cadre du Plan régional « Route de demain », pour un montant maximum de 65 000 000€ HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France : 50%, soit 32 500 000 €,
- Département de Seine-et-Marne : 50 %, soit 32 500 000 €.

3.2.2.Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visée à l'article 1,

dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'annexe 3.

4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1. Estimation du coût de l'Opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 65 000 000 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2. Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses	Montant (€ courants)
2ème phase de travaux	64 000 000
Frais MOE	1 000 000
TOTAL	**65 000 000 €**

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Île-de-France.

4.3. Plan de financement

Montant € HT et %			
MOA	**Région**	**Département de Seine-et-Marne**	**Total**
Département de Seine-et-Marne	32 500 000 €	32 500 000 €	65 000 000 €
	50%	**50%**	**100%**

4.4. Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 3 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les études, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;

- un état récapitulatif des paiements précisant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2. Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Les demandes de solde adressées à la région Île-de-France devront respecter les obligations définies à l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France. Toute demande de solde est ferme et définitive.

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;

- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;

- du bilan financier de l'opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

4.4.3. Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4.Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du département de Seine-et-Marne sur le compte ouvert au nom de Paierie départementale, 4 rue des Fossés, 77000 Melun, dont le RIB est le suivant :

Code IBAN							Code BIC
FR57	3000	1005	25C7	7000	0000	066	BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	**Nom du service**	**Adresse mail du service pour envoi des documents**
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité	Cellulenumerisationdirectiondelacomptabilite @iledefrance.fr
Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département 77010 Melun Cedex	SDPP/SGBCM Direction des Routes	dr-sdpp@departement77.fr

4.5. Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution du fonds de concours par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ledit fond de concours devient caduque et est annulé. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

L'opération ayant donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projet, celle-ci demeure donc valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6. Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5. GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux, ou du barème unitaire, indiqué à l'article 4.3 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6. MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7. ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance de chaque projet s'articule autour d'un comité de suivi dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le maitre d'ouvrage et les financeurs autant que besoin, mais au moins une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum de quinze (15) jours et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le comité de suivi est le cadre privilégié permettant de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet et d'échanger sur la communication relative au projet.

Le compte rendu de chaque comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage.

Pendant toute la durée de validité de la convention, le maître d'ouvrage s'engage à informer les financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fonds sur l'exercice en cours ;
- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières de l'Opération.

8. COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre de ce comité de suivi.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations

en matière de communication doit se faire dans le respect de la *« Charte de visibilité régionale »* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la région Île-de-France et apposition du logo régional :
L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :
Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :
Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :
Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :
Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :
Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9. DISPOSITIONS GENERALES

9.1. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 4.5 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le paiement du solde de la totalité des subventions dues au maître

d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.2. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.4. Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.5. Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signé avec le département de Seine-et-Marne dans le cadre du Plan régional « Route de demain », l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées dans le contrat-cadre, et susceptible d'être cofinancé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2022-021, approuvant le plan « route de demain ».

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente convention.

9.6. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le _____

Pour le département de Seine-et-Marne,	Pour la région Île-de-France,
	P/ La présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et par délégation Le Directeur des Transports par intérim
François PARIGI Président du conseil départemental de Seine-et-Marne	Valérie PECRESSE Présidente du conseil régional d'Île-de-France

ANNEXES

Annexe 1 : Détail du programme

La seconde phase de travaux porte sur

- le tronçon dit « Bloc SNCF », comprenant les 2 ouvrages,
- le tronçon dit « Bloc OUEST », comprenant les 2 ouvrages,
- une partie du viaduc au-dessus de la Beuvronne (ouvrage relevant du bloc Ouest), l'autre partie étant prise sur la précédente convention de financement.

Les travaux du second tronçon correspondent aux travaux préparatoires, aux travaux de terrassement, d'assainissement, de chaussée, de rétablissement des voies de communication, d'ouvrages d'art et d'ouvrages connexes.

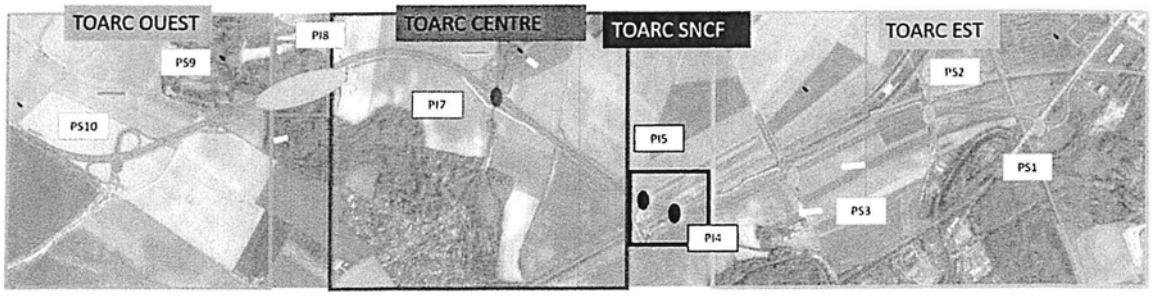

Le suivi des travaux et prestations connexes en accompagnement des travaux, notamment : maîtrise d'œuvre travaux, contrôles, coordinations sécurité et protection de la santé…

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

2ème phase de travaux	**2025 – 2029**
Suivi de travaux – Prestations connexes	**2025 – 2029**

Annexe 3 : Échéanciers prévisionnels des dépenses du MOA (CD77) et des appels de fonds auprès de la Région

(en euros HT)

Échéancier prévisionnel des dépenses du MOA (CD77)

(en euros HT)

	Années					TOTAL
	2025	2026	2027	2028	2029	
Département	100 000	800 000	16 700 000	34 100 000	13 300 000	65 000 000 €

Échéanciers prévisionnels des appels de fonds auprès de la Région

(en euros HT)

	Années				TOTAL
	2027	2028	2029	2030	
Région Île-de-France	450 000	8 350 000	17 050 000	6 650 000	32 500 000 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_117H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/17**

OBJET : Liaison Routière de l'Est Francilien - Convention de financement avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France

Le Département a décidé de procéder à l'aménagement du barreau RD 212 - RN 3 de la Liaison Routière de l'Est Francilien, anciennement nommée Liaison Meaux-Roissy. Au regard de l'intérêt économique et social que représente cet aménagement, en ce qu'il permettra d'améliorer la desserte de son territoire, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) souhaite y participer financièrement. Le projet de convention entre le Département et la CARPF définit les modalités de cette offre de concours.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans ses alinéas 1 et 2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 3 avril 2025 relatives au vote du budget 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 17 février 2023, relative à la validation du projet définitif du barreau RD 212–RN 3 de la Liaison Routière de l'Est Francilien,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, relatif à l'offre de concours de 2 000 000 € de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour le barreau RD 212 – RN 3 de la Liaison Routière de l'Est Francilien.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Article 3 : d'imputer une partie des dépenses relatives à ce projet sur les opérations « LREF (ex Liaison Meaux Roissy barreau RN3/RN2) - 4ème tranche (DI17), 5ème tranche (DI20), 6ème tranche (DI21), 7ème tranche (DI22), 8ème tranche (DI23), 9ème tranche (DI24), 10ème tranche (DI25) » de l'action « Améliorer les liaisons entre les pôles » ; des autorisations complémentaires restant à proposer à d'autres étapes budgétaires.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_117H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA LIAISON ROUTIERE DE L'EST FRANCILIEN

Entre :
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE représentée par son président Monsieur……..……, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du……, dénommée « l'Agglomération»,

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département a décidé de procéder à l'aménagement du barreau RD 212 —RN 3 de la Liaison Routière de l'Est-Francilien, anciennement nommée Liaison Meaux-Roissy, cofinancé également par la Région Ile-de-France et Aéroports de Paris.

La Liaison Routière de l'Est-Francilien représente un élément déterminant pour le développement de tout le quadrant Nord-Ouest du Département, notamment par le rapprochement qu'elle permettra entre Meaux et la plate-forme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle.

Ainsi, au regard de l'intérêt économique et social que représente cet aménagement, en ce qu'il permettra d'améliorer la desserte de l'Agglomération, elle accepte d'y participer financièrement.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation et leur financement.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE

Le projet sous maîtrise d'ouvrage départementale portera sur la création d'une voie nouvelle à 2x2 voies entre la RD 212 et la RN 3, d'une longueur de 6 kilomètres environ, comprenant 9 ouvrages d'art, dont le viaduc de franchissement de la Beuvronne, des bassins et un aménagement paysager.

ARTICLE III : COUT DE L'OUVRAGE

Le projet du barreau neuf RD 212 — RN 3 de la Liaison Routière de l'Est Francilien (anciennement Liaison Meaux-Roissy) est estimé à 130 M€ HT (cent trente millions d'euros hors taxes).

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Les travaux seront exécutés par le Département. Ce dernier assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, il fera son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Enfin, le Département s'engage à informer régulièrement et par tout moyen, l'Agglomération de l'avancement des travaux prévus à l'article II de la présente convention.

IV.2 OBLIGATIONS DE L'AGGLOMERATION

L'Agglomération apportera une offre de concours pour un montant de 2 000 000 € (deux millions d'euros).

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE L'OFFRE DE CONCOURS DE L'AGGLOMERATION

L'Agglomération s'engage à verser au Département une offre de concours prévue à l'article IV.2 de la présente convention en 5 versements sur 5 ans :

- 300 000 € en 2025
- 500 000 € en 2026
- 500 000 € en 2027
- 500 000 € en 2028
- 200 000 € en 2029.

Ces paiements devront être effectués auprès du payeur départemental, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE VI : CLAUSE DE REVOYURE

En cas d'abandon du projet, des modalités de restitution des sommes versées pourront être établies entre le Département et l'Agglomération.

ARTICLE VII : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle s'achèvera après versement complet de l'offre de concours de l'Agglomération au Département.

ARTICLE VIII : RESILIATION

D'un commun accord, les Parties peuvent décider de résilier la présente convention. Dans ce cas, les modalités de l'article VI – Clause de revoyure s'appliqueront.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre Partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de présenter ses observations et restée infructueuse.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la lettre de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE IX : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant par les Parties.

ARTICLE X : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les Parties que tout litige susceptible de survenir dans l'interprétation ou l'application des stipulations de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les Parties en vue d'une solution amiable.

Si les Parties n'arrivent pas à résoudre à l'amiable le litige résultant de l'interprétation ou de l'application des stipulations de la présente convention dans un délai de trois mois à compter de sa constatation, les
Parties se réservent le droit de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE XI : PIECES ANNEXES

- Plan de situation
- Plan de l'aménagement

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental

Pour l'Agglomération

Le Président de l'Agglomération

Annexe 1 : Plan de situation

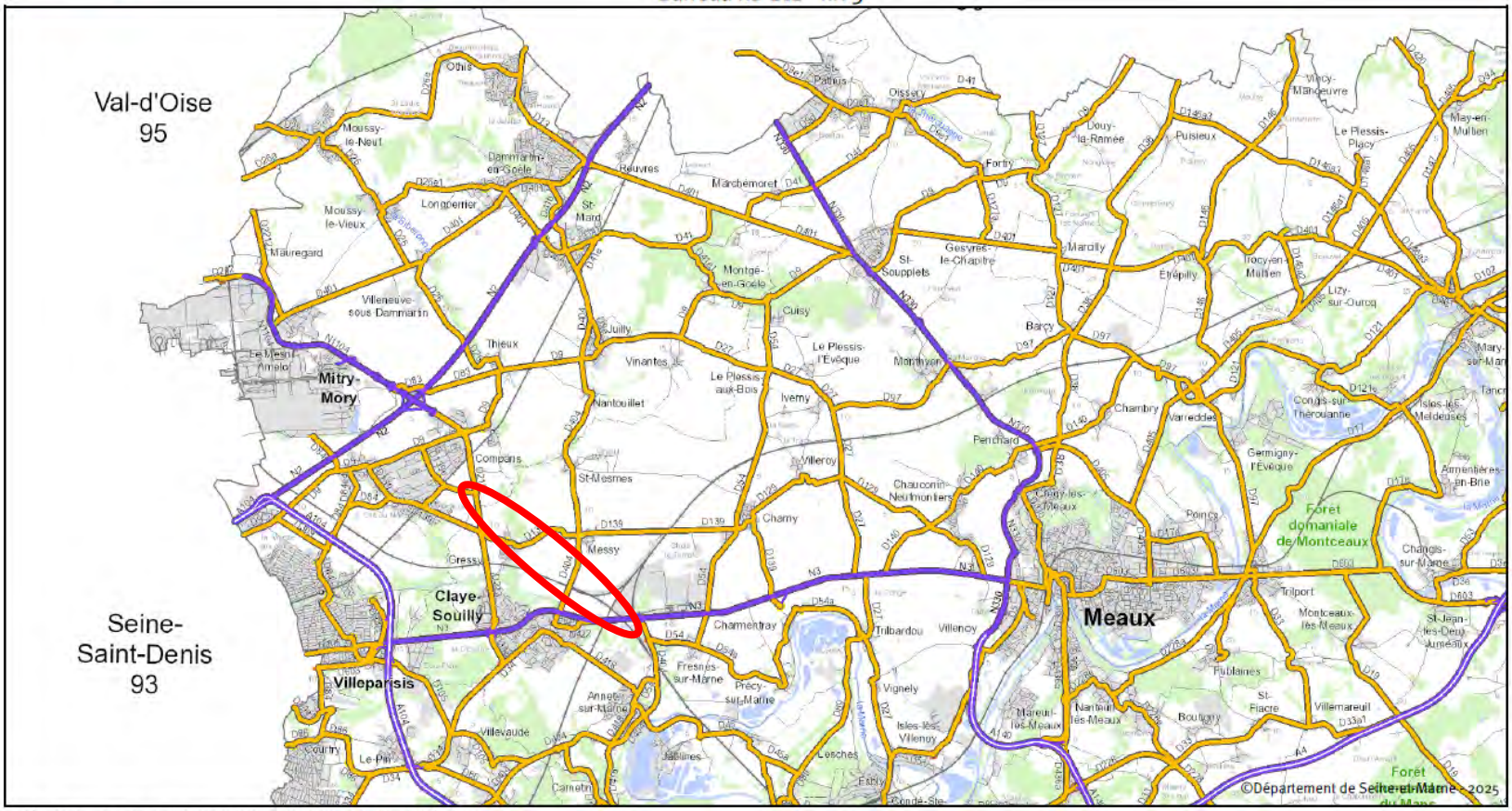

Annexe 2 : Plan de l'aménagement

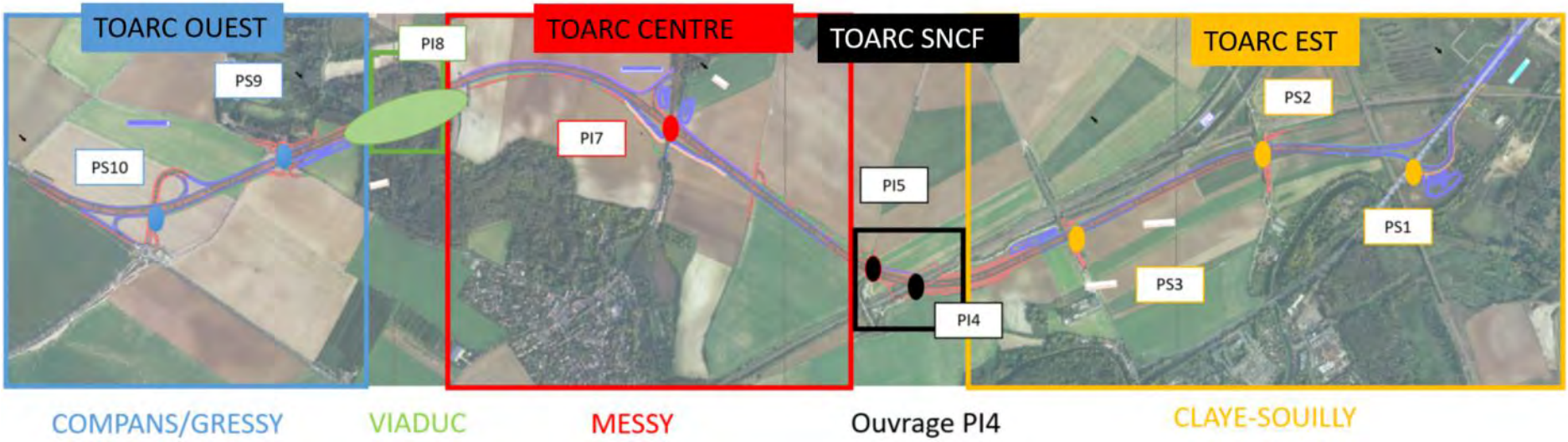

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_118H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/18**

OBJET : Routes départementales (RD) 1036, 231 et 235 - Convention de financement complémentaire avec la Région Ile-de-France relative à l'Aménagement du Carrefour de l'Obélisque et création d'un giratoire.

Le transfert de la RD1036 (ex-RN36) au Département a emporté transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'opération de création d'un giratoire entre la RD1036 et la RD231 (carrefour de l'Obélisque) sur le territoire des communes de Mortcerf, Dammartin-sur-Tigeaux et Villeneuve-le-Comte, ainsi que la création d'un giratoire sur RD1036 et la RD235 sur le territoire de la commune de Voulangis. La convention de financement complémentaire entre le Département et la Région Ile-de-France a pour objet de formaliser la poursuite du financement de ces opérations.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « Loi 3DS »),

VU l'arrêté n°2023-DIRIF-1 du 27 Avril 2023 constatant le transfert au Département de Seine-et-Marne de la route nationale 4 (RN4) et de la route nationale 36 (RN36) classées dans le domaine public routier,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/01 en date du 23 septembre 2021, et n°1/14 en date du 8 avril 2022, relatives au transfert des Routes Nationales (RN) 4 et 36 dans le réseau routier départemental,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 03 avril 2025, relatives au vote du budget 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/15 en date du 29 septembre 2022, approuvant les termes du contrat cadre entre le Département et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du Plan « Route de demain pour une route plus fluide »,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2024-294 en date du 15 novembre 2024 relative à l'Avenant n°1 au Contrat cadre « Plan Route de demain » entre le Département et la Région Ile-de-France,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2025-061 en date du 27 mars 2025 relative à l'avenant n°2 au Contrat cadre relatif au « Plan Route de demain »,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/05 du 15 novembre 2024 relatif à l'Avenant n°1 à la convention de financement avec la Région Ile-de-France et l'État – RD 1036 et 231 – Carrefour de l'Obélisque,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, relative à la subvention d'un montant maximum de 805 006.39€ octroyée par la Région Ile-de-France pour la création d'un giratoire entre la RD1036 (ex-RN36) et la RD235 sur le territoire de la commune de Voulangis et le réaménagement du carrefour de l'Obélisque entre la RD1036 et la RD231 sur le territoire des communes de Mortcerf, Dammartin-sur-Tigeaux et Villeneuve-le-Comte.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Article 3 : les crédits sont imputés sur l'opération « RN 36 – Carrefour de l'Obélisque Villeneuve-le-comte (DI24)» de l'action « Conservation Sécurité et Innovation du réseau routier ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_118H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE RELATIVE À L'OPÉRATION

Création d'un giratoire entre la RD1036 (EX-RN36) et la RD235 et aménagement de celui avec la RD231 (carrefour de l'Obélisque) en Seine-et-Marne

2025

TABLE DES MATIERES

1 OBJET DE LA CONVENTION 6

1.1. DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION 7
1.2. DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX 7

2 DESCRIPTIF DE L'OPERATION 7

2.1. HISTORIQUE 7
2.2. OBJECTIF DU PROJET 7
2.3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET 7
2.4. COUT DU PROJET 8

3 ROLES ET OBLIGATIONS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE 8

3.1. LA MAITRISE D'OUVRAGE 8
3.1.1. IDENTIFICATION 8
3.1.2. ENGAGEMENTS 8
3.2. LES FINANCEURS 9
3.2.1. IDENTIFICATION 9
3.2.2. ENGAGEMENTS 9

4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT 9

4.1. ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION 9
4.2. FINANCEMENT DE L'OPERATION 10
4.3. MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT 10
4.3.1. VERSEMENT D'ACOMPTES 10
4.3.2. VERSEMENT DU SOLDE 10
4.3.3. PAIEMENT 11
4.3.4. BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION 11
4.4. CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE 11
4.5. COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE 12

5. GESTION DES ECARTS 12

6. MODALITES DE CONTROLE 12

7. ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION 12

8. COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE 13

9. DISPOSITIONS GENERALES 14

9.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION 14

9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION 14
9.3. REGLEMENT DES LITIGES 14
9.4. RESILIATION DE LA CONVENTION 14
9.5. QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL 15
9.6. MESURES D'ORDRE 15

ANNEXES 17

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° CP2025-061 de la commission permanente du conseil régional en date du 27 mars 2025.

Et,

- **Le département de Seine-et-Marne**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n°_____ de la commission permanente du conseil départemental en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

Vu la délibération n° CP 2017-147 du 17 mai 2017 approuvant la convention de financement relative à l'opération Création d'un giratoire entre la RN36 et la RD235 et aménagement de celui de la RD231 (carrefour de l'Obélisque) en Seine-et-Marne

Vu la délibération n° CR 2022-021 du Conseil régional d'Île de France du 19 mai 2022 approuvant le Plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération n° CP 2022-316 de la commission permanente du Conseil régional d'Île de France du 23 septembre 2022 approuvant le contrat cadre avec le département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre du Plan « Route de demain » ;

Vu la délibération n° CP 2024-294 du 15 novembre 2024 approuvant le contrat-cadre modifié avec le département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre du Plan " Route de demain " et autorisant la présidente du conseil régional à le signer ;

Vu la délibération n° CP 2025-061 du 27 mars 2025 approuvant l'avenant n°2 du contrat cadre avec le département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre du Plan « Route de demain » ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n° CP 2025-061 de la commission permanente du Conseil régional d'Île de France du 27/03/2025 approuvant la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

*« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet et projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.*

*« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.*

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des études et des travaux en vue de la création d'un giratoire entre la RD1036 (ex-RN36) et la RD235 et aménagement de celui avec la RD231 ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ces études et des travaux dans le respect du calendrier général de l'opération.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Convention de financement complémentaires des études et travaux en vue de la création d'un giratoire entre la RD1036 (ex-RN36) et la RD235 et aménagement de celui avec la RD231 ».

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50% de la dépense maximale dont le montant est fixé à 1 610 012,78 € HT, soit un montant maximum de subvention de 805 006,39 € HT non actualisable et non révisable.

1.1. Définition et contenu de l'opération

L'opération doit permettre la réalisation des études et des travaux liés au réaménagement du carrefour RD1036 (ex-RN36)/RD231 et la création d'un carrefour giratoire au carrefour RD1036 (ex-RN36)/RD235 avec un rayon extérieur de 25 mètres avec 2 voies en sortie de la branche RD1036 (ex-RN36) nord. Cette opération comprend la mise en valeur du carrefour RD1036xRD231 qui comprend la restauration de l'Obélisque et des Bornes ainsi que l'éclairage de l'Obélisque.

1.2. Délais de réalisation des travaux

Les études et travaux sont prévus sur les années 2024, 2025 et 2026. A noter que les travaux ont été engagés par l'Etat en 2023.

2 DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Historique

Depuis le 1er janvier 2024, les routes nationales RN4 et RN36, qui appartenaient au réseau routier national non concédé, ont été transférées dans le domaine public routier du Département de Seine-et-Marne, et renommées respectivement RD1004 et RD1036, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 38 issu de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS ».

Dans le cadre du versement des sommes affectées par la Région à l'Etat via le principe des « fonds de concours », le 09/03/2022 (numéro de mandat 8322 – 1 – dossier IRIS 16015331), 1 237 500,00 € a été versée à l'Etat. A date dudit transfert, la somme de 805 006,39 €, issue dudit versement et non consommée a été rendue par l'Etat à la Région. Afin de pouvoir rétablir les engagements régionaux au concours de cette opération, la région Île-de-France conclut la présente convention à hauteur de ce montant afin que le département puisse en bénéficier.

2.2. Objectif du Projet

Le carrefour de l'Obélisque (RN36/RD231) est un giratoire de petites dimensions, qui supporte un trafic important. Les remontées de file sur la RD231 atteignent 3,8 km cote Est au plus fort de la période de pointe du matin et 1,4 km côté Ouest au plus fort de la période de pointe du soir.

Le développement du secteur IV de Marne-la -Vallée, avec Villages Nature (centre d'hébergement de Disney et de Pierre-et-Vacances) et, à plus long terme, le 3eme parc de Disney vont induire une augmentation importante de la circulation sur la RN36.

Les objectifs de l'opération sont de :

- fluidifier le trafic au niveau du carrefour de l'Obélisque
- améliorer la sécurité ;
- anticiper pour faire face à l'accroissement de trafic lie au développement du secteur de Marne-la-Vallée et du sud de la Seine-et-Marne.

2.3. Caractéristiques principales du Projet

Les études et travaux à réaliser dans le cadre du projet concernent :

- l'aménagement du carrefour RD1036/RD231 dit carrefour de l'Obélisque en carrefour giratoire de 40 mètres de rayon extérieur avec des entrées à 2 voies sur chaque branche et une sortie à 2 voies sur la branche nord de la RD1036,
- la création d'un carrefour giratoire au carrefour RD1036/RD235 avec un rayon extérieur de 25 mètres avec 2 voies en sortie de la branche RD1036 nord (réalisé par l'Etat avant transfert au Département).
- les mesures d'insertion environnementales accompagnant le projet : aménagements paysagers, compensation de boisement, compensation de zone humide, création de bassins, cheminement piétons/cycles.

2.4. Coût du projet

Le projet de réalisation des travaux en vue de la création en vue de la création d'un giratoire entre la RD1036 et la RD235 et aménagement de celui avec la RD231 a été estimé initialement à 7 000 000 € HT.

3 ROLES ET OBLIGATIONS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

3.1. La maîtrise d'ouvrage

3.1.1. Identification

Le Département de Seine-et-Marne est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2. Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et les caractéristiques sont précisées dans l'article 2.3, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqués respectivement dans les articles 4.2 et 1.2, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

Obligations des maîtres d'ouvrage en matière de respect de l'environnement

L'État et la Région attachent une importance toute particulière à l'exemplarité qui doit guider les maîtres d'ouvrage de l'Opération dans la conduite du présent projet, à la prise en compte des impacts sur l'environnement et à la mise en œuvre de toutes les mesures visant à les éviter, réduire, compenser.

Une attention particulière est portée :

- aux émissions de GES, directes et indirectes, liées aux travaux et à l'installation des chantiers, en fixant des objectifs "minimaux" de performance à atteindre, et en mettant en place des démarches d'amélioration continue pour les réduire ;
    - à la réduction de l'exposition des riverains, des personnels de chantier et des usagers de la gare, aux nuisances générées par les chantiers. Les maîtres d'ouvrage veillent à encadrer l'élaboration et la mise en œuvre de l'Opération par des procédures et consultations permettant la prise en compte des enjeux environnementaux, l'information du public et la concertation ;
- à la prise en compte des spécificités franciliennes qui sont identifiées dans les différents schémas régionaux sectoriels et notamment le schéma régional de cohérence écologique ;
- aux mesures que les maîtres d'ouvrage prévoient ou mettent en œuvre en matière d'enjeux environnementaux associés au présent projet. Ils précisent les mesures environnementales intégrées ou prévues dans le cadre des études de conception du projet, de l'élaboration et de la conclusion des marchés de travaux, et de leur réalisation. Il s'agit notamment des clauses insérées dans les marchés de maîtrise d'œuvre et/ou travaux qui seront passés pour le projet (exemples : bilan carbone intégré aux études de niveau PRO, utilisation de béton bas carbone, de matériaux recyclés, de limitation des déplacements et recours au télétravail pour

les prestations intellectuelles, production par les entreprises de schéma d'organisation et de gestion des déchets, etc.) ;

- à l'utilisation d'éco-matériaux, au réemploi sur site et à la valorisation des déblais et déchets (recours à l'utilisation de matériaux biosourcés, recherche d'économies d'énergie, utilisation d'énergies renouvelables…) ;
- à la réduction des déchets et à l'amélioration de leur gestion dans une logique d'économie circulaire qui est une priorité francilienne et qui doit se traduire par l'inclusion de clauses environnementales relatives à la réalisation de schémas de gestion des déchets, en particulier pour les chantiers qui génèrent des grands mouvements de déblais, selon les recommandations du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à rendre compte à l'État et à la Région des impacts environnementaux du projet durant les travaux.

Pour les projets ferroviaires du volet « Mobilités » 2023-2027 du CPER 2021-2027, le rapport environnemental préconise, en matière d'énergie, de privilégier les sources d'électricité bas-carbone pour l'électrification des lignes. Il rappelle aussi que la mise en œuvre du contrat de plan se fera dans une logique encadrée par une multitude de dispositifs déjà existants. Ces dispositifs comportent des préconisations et des prescriptions qui s'appliquent de fait. Ces dispositifs qui intègrent un large panel de thématiques environnementales et d'enjeux associés sont, entre autres :

- les référentiels nationaux : Référentiel d'évaluation des projets de transports du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie 2014
- les référentiels propres à la région Île-de-France
- les outils ou organismes ressources : Démarche HQE® (améliorer la qualité environnementale des bâtiments neufs et existants), Démarche AEU® ADEME (outil destiné à favoriser la recherche d'une plus-value environnementale dans les pratiques urbanistiques), labels (Effinergie : promotion et labellisation de constructions et rénovations de bâtiments à basse consommation d'énergie (Effinergie Réhabilitation, Effinergie+, BEPOS Effinergie), Evaluation d'impact en santé (Agence régionale de santé Île-de-France). »

3.2. Les financeurs

3.2.1. Identification

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du dispositif « Plan Route de Demain ».

3.2.2. Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 1, dans la limite des montants inscrits à l'article 4.2 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'annexe 1.

4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1. Estimation du coût de l'Opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 1 610 012,78 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2. Financement de l'Opération

La présente convention porte sur la régularisation de la contribution régionale à l'opération globale pour une participation de 50% soit un montant de 805 006,39 €, telle que précisée aux articles 1 et 2.1.

4.3. Modalités de versement des crédits de paiement

4.3.1. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les études, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- un état récapitulatif des paiements précisant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.2.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.3.2. Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Les demandes de solde adressées à la région Île-de-France devront respecter les obligations définies à l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France. Toute demande de solde est ferme et définitive.

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.3.1 ;

- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;

- du bilan financier de l'opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

4.3.3.Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.3.4.Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du département de Seine-et-Marne sur le compte ouvert au nom de Paierie départementale, 4 rue des Fossés, 77000 Melun, dont le RIB est le suivant :

Code IBAN							Code BIC
FR57	3000	1005	25C7	7000	0000	066	BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	**Nom du service**	**Adresse mail du service pour envoi des documents**
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité	Cellulenumerisationdirectiondelacomptabilite @iledefrance.fr
Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département 77010 Melun Cedex	SDPP/SGBCM Direction des Routes	dr-sdpp@departement77.fr

4.4. Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'Assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit,

avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.5. Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5. GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.2 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux, ou du barème unitaire, indiqué à l'article 4.2 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée.

6. MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7. ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance de chaque projet s'articule autour d'un comité de suivi dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le maitre d'ouvrage et les financeurs autant que besoin, mais au moins une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum de quinze (15) jours et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le comité de suivi est le cadre privilégié permettant de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet et d'échanger sur la communication relative au projet.

Le compte rendu de chaque comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage.

Pendant toute la durée de validité de la convention, le maître d'ouvrage s'engage à informer les financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fond sur l'exercice en cours ;

- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières de l'Opération.

8. COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre de ce comité de suivi.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *« Charte de visibilité régionale »* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la région Île-de-France et apposition du logo régional :
L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :
Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :
Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis…).

Justificatifs de visibilité :
Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :
Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique…) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :
Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique…)

visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9. DISPOSITIONS GENERALES

9.1. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du 1er janvier 2024.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 4.4 et 7, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le paiement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.4 de la présente convention.

9.2. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.3.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.4. Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;

- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.5. Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signé avec le département de Seine-et-Marne dans le cadre du Plan régional « Route de demain », l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées dans le contrat-cadre, et susceptible d'être cofinancé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2022-021 modifiée, approuvant le plan « route de demain ».

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente convention.

9.6. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le _____

Pour le département de Seine-et-Marne,	Pour la région Île-de-France,
Jean-François PARIGI Président du conseil départemental de Seine-et-Marne	Valérie PECRESSE Présidente du conseil régional d'Île-de-France

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds auprès de la Région

(en euros HT)

	Année			**TOTAL**
	2025	2026	2027	
Conseil Départemental de Seine-et-Marne	**0**	**400 000**	**405 006.39**	**805 006.39**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_119H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/19**

OBJET : Routes départementales (RD) 1004 et 215 - Convention de financement avec la Région Ile-de-France relative à l'aménagement d'un giratoire double sur la Commune de Jouy-le-Châtel.

Dans le cadre de la reprise en gestion par le Département des routes nationales RN4 et RN36, le Département a décidé d'aménager un carrefour giratoire double entre la RD 1004 (ex-N4) et la RD 215 à Jouy-le-Châtel. La Région Ile-de-France a accepté de subventionner cet aménagement. La convention entre le Département et la Région Ile-de-France définit les modalités de financement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 3 avril 2025, relatives au vote du budget 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/15 en date du 29 septembre 2022, approuvant les termes du contrat-cadre entre le Département et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du Plan « Route de demain pour une route plus fluide »,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2024-294 en date du 15 novembre 2024 relative à l'avenant n°1 au Contrat cadre de mise en œuvre du « Plan Route de demain » entre la Région et le Département,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2025-061 en date du 27 mars 2025 relative à l'avenant n°2 au Contrat cadre de mise en œuvre du « Plan Route de demain » entre la Région et le Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/21 en date du 26 septembre 2024, prenant en considération le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire double entre la RD 1004 et la RD 215 à Jouy-le-Châtel.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département et la Région Ile-de-France, relative à la subvention d'un montant maximum de 750 000€ octroyée par la Région pour l'aménagement d'un carrefour giratoire double entre la RD 1004 et la RD 215 à Jouy-le-Châtel,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Article 3 : les crédits correspondants seront imputés sur l'opération « Remise en état RD1004/RD1036 – Etudes de créneaux (DI24) » de l'action « Conservation Sécurité et Innovation du réseau routier ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_119H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Giratoire
RD1004 (ex-RN4) – RD 215
Commune de Jouy-le-Châtel
Etudes et Travaux

Convention de financement des études et travaux
en vue de la création du giratoire
au croisement entre la RD1004 (ex-RN4) et la RD215

2024

TABLE DES MATIERES

1 OBJET DE LA CONVENTION 6

1.1. DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION 7
1.2. DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX 7
2.1. HISTORIQUE 7
2.2. OBJECTIF DU PROJET 7
2.3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET 7
2.4. COUT DU PROJET 7
3.1. LA MAITRISE D'OUVRAGE 7
3.1.1. IDENTIFICATION 7
3.1.2. ENGAGEMENTS 8
3.2. LES FINANCEURS 8
3.2.1. IDENTIFICATION 8
3.2.2. ENGAGEMENTS 8

4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT 8

4.1. ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION 8
4.2. COUTS DETAILLES 8
4.3. PLAN DE FINANCEMENT 9
4.4. MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT 9
4.4.1. VERSEMENT D'ACOMPTES 9
4.4.2. VERSEMENT DU SOLDE 9
4.4.3. PAIEMENT 10
4.4.4. BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION 10
4.5. CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE 11
4.6. COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE 11

5. GESTION DES ECARTS 11

6. MODALITES DE CONTROLE 11

7. ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION 12

8. COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE 12

9. DISPOSITIONS GENERALES 13

9.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION 13
9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION 13
9.3. REGLEMENT DES LITIGES 13
9.4. RESILIATION DE LA CONVENTION 14
9.5. QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL 14
9.6. MESURES D'ORDRE 15

ANNEXES 16

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° CP 2024-294 de la commission permanente du conseil régional en date du 15/11/2024,

Et,

- **Le département de Seine-et-Marne**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n°_____ de la commission permanente du conseil départemental en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

Vu la délibération n° CR 2022-021 du Conseil régional d'Île de France du 19 mai 2022 approuvant le Plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération n° CP 2022-316 de la commission permanente du Conseil régional d'Île de France du 23 septembre 2022 approuvant le contrat cadre du plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération n° CP_____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n° CP 2024-294 de la commission permanente du Conseil régional d'Île de France du 15 nov. 2024 approuvant la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

*« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet et projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.*

*« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.*

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des études et des travaux en vue de la réalisation d'un double giratoire, sur la partie ouest de l'intersection entre la RD1004 et la RD215 au niveau de la Commune de Jouy-le-Châtel ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ces études et des travaux dans le respect du calendrier général de l'opération.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Convention de financement des études et travaux RD1004 (ex-RN4) et la RD215 pour la création du giratoire ».

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50% de la dépense maximale dont le montant est fixé à 1 500 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 750 000 € non actualisable et non révisable.

1.1. Définition et contenu de l'opération

L'opération doit permettre la réalisation des études et des travaux liés à la création du giratoire situé entre la RD1004 (ex-RN4) et la RD 215 sur le territoire de la Commune de Jouy-le-Châtel, permettant la sécurisation de ce carrefour. Elle s'intègre dans l'opération de « modernisation des RD 1004 et RD 1036 » du Plan route de demain pour une route plus fluide.

L'annexe 3 détaille le programme des travaux.

1.2. Délais de réalisation des travaux

Les études et travaux sont prévus sur les années 2024 et 2025, comme indiqué dans l'annexe 2.

2.1. Historique

Dans le cadre du transfert du réseau national, la RN4 a été rétrocédée au Département de Seine-et-Marne au 1er janvier 2024 et est devenue la RD1004.

Sur le secteur concerné par les études et travaux de la présente convention :

- Le carrefour actuel est un carrefour plan en X géré par STOP et constitué de larges îlots percés.

Le franchissement du carrefour par la RD215 est difficile compte tenu du trafic important de la RD1004.

Sur la période 2017-2023, 4 accidents corporels ont été recensés sur le carrefour ou à proximité immédiate, ayant causé 5 victimes dont une personne tuée, 3 blessés hospitalisés et un blessé léger.

2.2. Objectif du Projet

L'objectif du projet est d'améliorer la RD1004 qui constitue un axe de trafic important classé dans le réseau d'intérêt régional. En outre, elle est classée Route à Grande Circulation et constitue de fait un itinéraire pour les convois exceptionnels traversant le Département sur cet axe Est-Ouest.

L'aménagement du carrefour entre la RD 1004 et la RD 215 permettra de fluidifier le trafic tout en sécurisant l'ensemble des mouvements à cette intersection.

2.3. Caractéristiques principales du Projet

Au stade avant-projet, le projet consiste en la création d'un double giratoire imbriqué d'un rayon extérieur de 20 mètres pour les deux anneaux et un rayon de liaison de 40m.

En effet, la configuration actuelle du carrefour ne permet pas de concevoir un giratoire dit « classique ». Un giratoire standard (mono-concentrique) nécessite la recherche d'alignements droits sur toutes ses branches afin d'obtenir des déflexions admissibles, induisant d'acquérir une surface foncière importante et d'impacter soit la zone humide identifié au Sud, soit les habitations au Nord.

2.4. Coût du projet

Le projet de réalisation des travaux en vue de la création d'un giratoire à l'intersection de la RD1004 et de la RD215 sur le territoire de la Commune de Jouy-le-Châtel a été estimé initialement à 1 500 000 € HT.

3.1. La maîtrise d'ouvrage

3.1.1.Identification

Le Département de Seine-et-Marne est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2.Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et les caractéristiques sont précisées dans l'article 2.3, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqués respectivement dans l'article 4.3 et dans l'annexe 2, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

3.2. Les financeurs

3.2.1.Identification

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du Plan régional « Route de demain », pour un montant maximum de 1 500 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France : 50%, soit 750 000 €,
- Département de Seine-et-Marne : 50 %, soit 750 000 €.

3.2.2.Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'annexe 1.

4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1. Estimation du coût de l'Opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 1 500 000 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2. Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses	**Montant (€ courants)**
Travaux	1 400 000 €
Etudes et frais connexes	100 000 €
TOTAL en €	**1 500 000 €**

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Île-de-France.

4.3. Plan de financement

Montant € HT et %			
MOA	**Région**	**Département de Seine-et-Marne**	**Total**
Département de Seine-et-Marne	750 000 €	750 000 €	1 500 000 €
	50%	**50%**	**100%**

4.4. Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les études, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- un état récapitulatif des paiements précisant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2. Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Les demandes de solde adressées à la région Île-de-France devront respecter les obligations définies à l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France. Toute demande de solde est ferme et définitive.

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;

- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;

- du bilan financier de l'opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

4.4.3.Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4.Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du département de Seine-et-Marne sur le compte ouvert au nom de Paierie départementale, 4 rue des Fossés, 77000 Melun, dont le RIB est le suivant :

Code IBAN							Code BIC
FR57	3000	1005	25C7	7000	0000	066	BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service	Adresse mail du service pour envoi des documents
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité	Cellulenumerisationdirectiondelacomptabilite @iledefrance.fr
Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département 77010 Melun Cedex	SDPP/SGBCM Direction des Routes	dr-sdpp@departement77.fr

4.5. Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'Assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6. Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5. GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux, ou du barème unitaire, indiqué à l'article 4.3 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6. MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7. ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance de chaque projet s'articule autour d'un comité de suivi dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le maitre d'ouvrage et les financeurs autant que besoin, mais au moins une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum de quinze (15) jours et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le comité de suivi est le cadre privilégié permettant de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet et d'échanger sur la communication relative au projet.

Le compte rendu de chaque comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage.

Pendant toute la durée de validité de la convention, le maître d'ouvrage s'engage à informer les financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fond sur l'exercice en cours ;
- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières de l'Opération.

8. COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre de ce comité de suivi.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *« Charte de visibilité régionale »* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF **dont les principes sont :**

Mention du soutien de la région Île-de-France et apposition du logo régional :
L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :
Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :
Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :
Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :
Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :
Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9. DISPOSITIONS GENERALES

9.1. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 4.5 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le paiement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.2. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.4. Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.5. Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signé avec le département de Seine-et-Marne dans le cadre du Plan régional « Route de demain », l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées dans le contrat-cadre, et susceptible d'être cofinancé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2022-021, approuvant le plan « route de demain ».

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche

visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente convention.

9.6. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le _____

Pour le département de Seine-et-Marne,	Pour la région Île-de-France,
Jean-François PARIGI Président du conseil départemental de Seine-et-Marne	Valérie PECRESSE Présidente du conseil régional d'Île-de-France

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds auprès de la Région (en euros HT)

Échéancier prévisionnel des dépenses du MOA (CD77) (en euros HT)

	Année	TOTAL
Conseil Départemental de Seine-et-Marne	2025	1 500 000 €
	1 500 000 €	

Échéancier prévisionnels des appels de fonds auprès de la Région (en euros HT)

	Année	TOTAL
Région Île-de-France	2026	750 000 €
	750 000 €	

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

Les études sont prévues en 2024-2025.

Les travaux sont prévus en 2025.

Annexe 3 : Détail du programme

Tracé du giratoire RD1004 et RD215

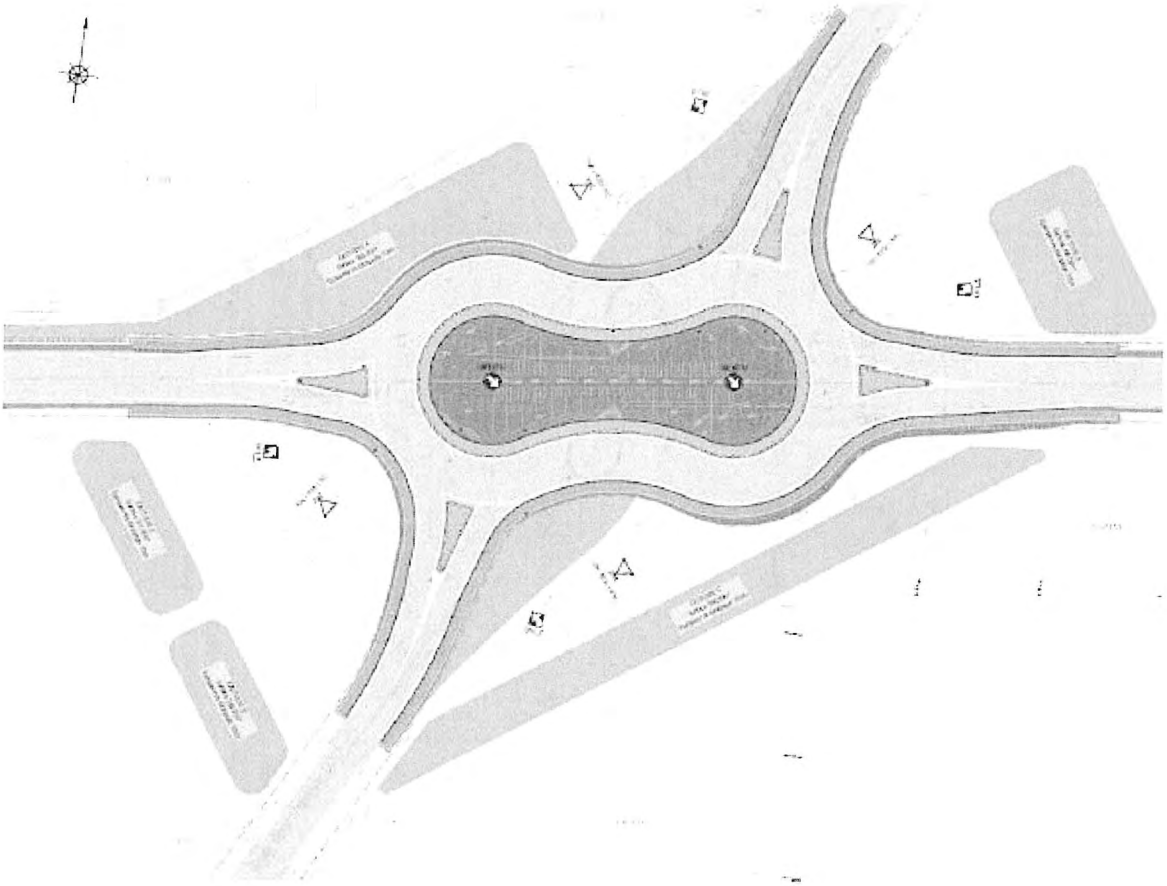

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_120H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/20**

OBJET : Convention entre le Département, la Région Ile-de-France, SNCF Réseau et la Communauté de Communes du Pays de Montereau relative à la suppression du passage à niveau n°34 à Esmans et aménagements connexes.

En raison de son accidentologie, le passage à niveau n°34 (PN 34) situé à Esmans va être supprimé. Cette suppression engendre des travaux connexes : d'une part, l'élargissement de la chaussée de la route départementale RD 605 sur le pont de la sucrerie à Montereau-Fault-Yonne et Varennes-sur-Seine permettant le passage des convois agricoles qui ne pourront plus emprunter le PN34 et d'autre part, des aménagements de sécurité de voirie sur le territoire de la Commune de Cannes Ecluse, en raison du report de trafic sur cette voie.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 en date du 03 avril 2025 relatives au vote du budget 2025,

VU la délibération de la Région Ile-de-France n°CP2025-121 en date du 19 juin 2025 approuvant le montant de la subvention relative au financement des travaux pour la suppression du passage à niveau n°34 à Esmans et aménagements connexes, Pont de la sucrerie sur la RD605 et aménagements de sécurité sur la voirie sur la commune de Cannes-Ecluse allouée au Département de Seine-et-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, relative à la nature des ouvrages envisagés, la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux de suppression du passage à niveau n°34 sur le territoire de la Commune d'Esmans, d'aménagement du pont de la Sucrerie sur le

territoire des Communes de Montereau-Fault-Yonne et Varennes-sur-Seine et des aménagements de voirie sur le territoire de la Commune de Cannes-Ecluse.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Article 3 : les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sur le Pont de la Sucrerie (RD605) sont imputés sur l'opération « conservation et adaptation du réseau- rase campagne/traverse (DI25) »de l'action « conservation sécurité et innovation du réseau routier ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_120H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté Égalité Fraternité

seine&marne 77 LE DÉPARTEMENT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MONTEREAU

Région îledeFrance

Convention relative au financement des travaux pour la suppression du passage à niveau n°34 à Esmans et aménagements connexes
Pont de la sucrerie sur la RD605
Aménagements de sécurité sur la voirie sur la commune de Cannes-Ecluse

Entre,

En premier lieu,

- **La région Île-de-France**, ci-après désignée par « la Région », représentée par la présidente du conseil régional, dûment mandatée par la délibération n°CP2025-121 de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du 19/06/2025,

- **SNCF Réseau**, Société Anonyme au capital de 500 000 000 €, inscrit au registre du commerce de Bobigny sous le numéro SIREN 412 280 737, dont le siège est situé 15/17 rue Jean-Philippe Rameau 93 418 La Plaine St Denis, représenté par M. Séverine LEPERE, en qualité de Directrice Générale Adjointe Ile de France, dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommé « SNCF réseau »,

Ci-après désignés « **les financeurs** »,

En deuxième lieu,

- **SNCF Réseau**, Société Anonyme au capital de 500 000 000 €, inscrit au registre du commerce de Bobigny sous le numéro SIREN 412 280 737, dont le siège est situé 15/17 rue Jean-Philippe Rameau 93 418 La Plaine St Denis, représenté par M. Séverine LEPERE, en qualité de Directrice Générale Adjointe Ile de France, dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommé « SNCF réseau »,
- **Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération n°……..……du …… en date du ……., ci-après dénommée « le Département »,
- **La Communauté de Communes du Pays de Montereau,** représenté par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Montereau, autorisé par la délibération en date du 30/06/2025, ci-après dénommé « la CCPM ».

Ci-après désignés individuellement « le maitre d'ouvrage » ou « le bénéficiaire » et collectivement « **les maîtres d'ouvrage** » ou **« les bénéficiaires »,**

Ci-après désignés « **les Parties** »,

Table des matières

Table des matières 3
0. Préambule 6
0.1. Contexte de l'opération 6
0.2. Modalités d'actualisation de la présente convention 6
1. Objet de la convention 7
1.1. Périmètre de la convention 7
1.2. Délais de réalisation 7
2. Rôles et engagements des parties 7
2.1. La maîtrise d'ouvrage 7
2.1.1. Identification et périmètre des maîtres d'ouvrage 8
2.1.2. Engagements des maîtres d'ouvrage 8
2.2. Les financeurs 8
2.2.1. Identification 8
2.2.2. Engagements 8
3. Modalités de financement et de paiement 9
3.1. Estimation du coût du Périmètre conventionnel 9
3.2. Coûts détaillés par maitre d'ouvrage 9
3.3. Plan de financement 10
3.4. Modalités de paiement 10
3.4.1. Échéancier des appels de fonds 10
3.4.2. Versement d'acomptes 10
3.4.2.1. Demande de versement des acomptes auprès de la Région : 11
3.4.2.2. Demande de versement des acomptes auprès de SNCF Réseau : 11
3.4.2.3. Plafonnement des acomptes 11
3.4.3. Versement du solde 11
3.4.3.1. Demande de versement du solde auprès de la Région : 11
3.4.3.2. Demande de versement du solde auprès de SNCF Réseau 12
3.4.4. Paiement 12
3.4.5. Bénéficiaire(s) et domiciliation 12
3.5. Caducité des subventions 14
3.5.1. Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région 14
3.5.2. Caducité des financements SNCF Réseau 14
3.6. Comptabilité du des bénéficiaires 14
4. Gestion des écarts 14
5. Modalités de contrôle 15
5.1. Par les financeurs 15
5.2. Intervention d'experts 15
6. Modalités d'audit 15
7. Organisation et suivi de la convention 15
7.1. Le comité de pilotage 15
7.2. Le comité des financeurs 16

7.3. L'information des financeurs, hors instances de gouvernance 17
7.4. Suivi de la communication institutionnelle 17
8. Dispositions générales 17
8.1. Modification de la convention 17
8.2. Règlement des litiges 17
8.3. Résiliation de la convention 17
8.4. Date d'effet et durée de la convention 18
8.5. Date d'éligibilité des dépenses 18
ANNEXES 23
Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds (€) 24
Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation des prestations 25

Visas

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de la commande publique

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée, portant délégations d'attribution du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 portant intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la Région ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 du Conseil Régional portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération n° CP 2023-155 du 1er juin 2023 relative aux diverses dispositions en matière de communication institutionnelle 2ème rapport 2023 adoptant la charte de visibilité ;

VU la délibération n° CP2025-121 du 19/06/2025 du conseil régional approuvant la présente convention ;

VU la délibération n° _____ du _____/_____/_____ du département de Seine-de-Marne approuvant la présente convention ;

VU la délibération n° _____ du _____/_____/_____ de la Communauté de Communes du Pays de Montereau approuvant la présente convention ;

0. Préambule

0.1. Contexte de l'opération

Le passage à niveau (PN) n°34 de la ligne 830000 Paris Gare de Lyon à Marseille Saint Charles est classé au registre du programme de sécurisation national (PSN), du fait de son accidentologie (3 collisions et plus sur une période de 10 ans). Le rapport du CEREMA de mars 2023 confirme sa nécessaire suppression.
Il s'agit d'un passage à niveau public pour voitures avec barrières - gardé – manœuvré à pied d'œuvre – avec passage piétons accolé.
Ce passage est circulé selon des règles contraignantes et très peu emprunté par les véhicules légers, mais est le seul point de franchissement des voies ferrées adapté aux gabarits des convois agricoles.
Le profil de la voirie, en chicane au nord du passage à niveau et la présence de la maison garde barrière, ajoutent une difficulté supplémentaire.
La plateforme ferroviaire au PN34 supporte 4 voies, ce qui explique que l'automatisation n'a jamais été envisagée, du fait, d'une part de la complexité qu'aurait engendré l'étude de principes nouveaux et, d'autre part, d'un investissement conséquent jugé trop important vis-à-vis de la faible circulation sur ce passage à niveau.
La suppression de ce PN, portée en maîtrise d'ouvrage par SNCF Réseau, engendre des travaux connexes qui seront portés :

- d'une part, par le Département en tant que maître d'ouvrage pour l'élargissement de la chaussée de la route départementale (RD) 605 sur le Pont de la sucrerie ce qui permettra le passage des convois agricole qui ne pourront plus emprunter le PN34,

- d'autre part, par la CCPM en tant que maître d'ouvrage pour les aménagements de sécurité sur la voirie à Cannes-Ecluses et de compétence intercommunale, afin de sécuriser le report de circulation lié à la fermeture du PN 34.

Par ailleurs et pour mémoire, au vu des flux prévus de trafic envisagés dans le cadre des développements attendus sur la future zone d'activités du « Fossard » ainsi que celle « les Cailloux », il a été également convenu la création de deux giratoires sur la RD606, l'un à Esmans (y compris une bretelle Sud) et l'autre à Cannes-Ecluse, qui feront l'objet de deux autres conventions spécifiques.

0.2. Modalités d'actualisation de la présente convention

Il n'est pas prévu de modalités d'actualisation. Les engagements de la présente convention sont formulés uniquement en euros courants ; les appels de fonds seront payés en euros courants.

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

La convention a pour objet de :

- définir les modalités de financement des travaux relatifs au projet de suppression du passage à niveau n°34 à Esmans
- préciser les conditions de suivi et de réalisation de ces travaux

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au Projet, objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Suppression du passage à niveau n°34 sur les communes d'Esmans et de Cannes Ecluses – Convention Travaux »

1.1. Périmètre de la convention

La suppression du PN34 sur le territoire des communes d'Esmans et de Cannes-Ecluse entraine l'aménagement des ouvrages suivants :

- **Aménagement pour la suppression du PN34**

L'objectif de suppression du PN34 vise le 1er janvier 2026 et, en toute hypothèse, cette suppression effective devra intervenir dans un délai maximum de 18 mois à compter de la signature de la présente convention.

- **Aménagement du pont de la sucrerie (RD 605)**

Afin de permettre le passage des engins agricoles, la largeur de chaussée sera élargie de 7 m à 7,5 m et une reprise partielle de la structure de chaussée des rampes au niveau de l'élargissement est également prévue.
Les travaux pourront être réalisés au 2nd semestre 2025 et en toute hypothèse ils devront intervenir antérieurement à la fermeture effective du PN 34.

- **Aménagement de sécurité sur la voirie dans Cannes-Ecluse**

Les travaux devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la fermeture effective du PN 34.

1.2. Délais de réalisation

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à achever les études/les travaux du périmètre conventionnel dans un délai de 18 mois à partir de la notification de la convention.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux objets de la convention figure en Annexe 2.

2. Rôles et engagements des parties

2.1. La maîtrise d'ouvrage

2.1.1. Identification et périmètre des maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage sont :

- SNCF Réseau pour l'aménagement de la suppression du PN34 ;

- Le Département de Seine-de-Marne pour l'aménagement du pont de la sucrerie (RD 605) ;

- La Communauté de Communes du Pays de Montereau pour l'aménagement de sécurité des voiries de compétence intercommunale sur la commune de Cannes-Ecluse.

Les travaux pour l'aménagement pour la suppression du PN34 seront réalisés sur le domaine de la SNCF.
Les travaux pour l'aménagement du pont de la sucrerie sur la RD605 seront réalisés sur le domaine public routier départemental.
Les travaux pour l'aménagement de sécurité de la voirie seront réalisés sur le domaine public de la commune de Cannes-Ecluse.

2.1.2. Engagements des maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage s'engagent sur :

- la réalisation des études du périmètre conventionnel
- la réalisation des travaux du périmètre conventionnel,
- le respect du coût du périmètre conventionnel ;
- le respect des délais de réalisation précisés à l'article 1.2 ;
- le respect de l'échéancier d'appels de fonds visé en Annexe 1, mis à jour le cas échéant en comité des financeurs, selon l'avancement du projet ;
- le respect des règles de l'art.

Les tiers ne peuvent se prévaloir du versement de la présente subvention pour engager la responsabilité des financeurs en cas de litige résultant de la réalisation du Projet.

La responsabilité des maîtres d'ouvrage est définie conformément au Titre II, Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à prévenir les financeurs des risques de dérive du planning et/ou des coûts dans les meilleurs délais.

2.2. Les financeurs

2.2.1. Identification

Les financeurs sont :

- la région Île-de-France ;
- le département de Seine-de-Marne ;
- la Communauté de Communes du Pays de Montereau ;
- SNCF Réseau.

2.2.2. Engagements

La signature de la convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation du périmètre défini à l'article 1.1 dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 3.

3. Modalités de financement et de paiement

3.1. Estimation du coût du Périmètre conventionnel

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la convention est évalué à **400 000 € HT euros courants.**

L'ensemble des montants de la convention sont exprimés en euros courants hors taxes.

L'estimation de ces dépenses inclut les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'une provision pour aléas et imprévus.

3.2. Coûts détaillés par maitre d'ouvrage

Suppression du passage à niveau n°34 sur les communes d'Esmans et de Cannes Ecluses - Convention Travaux		
Maîtres d'ouvrage	**Poste de dépenses**	**Estimation des Coûts en € HT courants**
SNCF Réseau	Fermeture du PN34	100 000,00 €
	Sous Total SNCF Réseau	**100 000 €**
Département de Seine-et-Marne	Etudes et frais connexes	10 000,00 €
	Travaux	190 000,00 €
	Sous Total Département de Seine-et-Marne	**200 000 €**
Communauté de Communes du Pays de Montereau	Etudes préalables	15 000,00 €
	Réalisation des aménagements connexes de sécurité sur la voirie de Cannes Ecluse	75 000,00 €
	Sous Total Communauté de Communes du Pays de Montereau	**100 000 €**
TOTAL		**400 000 €**

Cette répartition indicative peut évoluer en fonction des dépenses réelles, dans le respect du principe de fongibilité entre postes de dépenses pour chaque maître d'ouvrage, et dans le respect de l'enveloppe globale par maître d'ouvrage.

3.3. Plan de financement

Suppression du passage à niveau n°34 sur les communes d'Esmans et de Cannes Ecluses Plan de financement en € HT courants					
	Financeurs				
Maîtres d'ouvrage	**Région**	**SNCF Réseau**	**CD77**	**CCPM**	**Total**
SNCF Réseau	50 000 €	50 000 €			100 000 €
	50 %	50 %			100 %
Département de Seine-et-Marne	100 000 €	40 000 €	60 000 €		200 000 €
	50 %	20 %	30 %		100 %
Communauté de Communes du Pays de Montereau	35 000 €	35 000 €		30 000 €	100 000 €
	35 %	35 %		30 %	100 %

3.4. Modalités de paiement

3.4.1. Échéancier des appels de fonds

L'annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des appels de fonds des maîtres d'ouvrage, par financeur.

Les financeurs sont avisés des évolutions de l'échéancier prévisionnel par les maîtres d'ouvrage. Au premier trimestre de chaque année, les maîtres d'ouvrage transmettent une version mise à jour de cette annexe au comité des financeurs, tel que défini à l'article 7.2. En l'absence de la transmission d'un échéancier mis à jour, les financeurs se réservent le droit de limiter leurs versements aux montants annuels inscrits dans le dernier échéancier mis à jour transmis.

Le cas échéant, les financeurs informent les maîtres d'ouvrage des difficultés éventuelles posées par une évolution substantielle des échéanciers d'appels de fonds et proposent une solution. Si les difficultés persistent, les parties peuvent solliciter l'examen de ces difficultés par le comité de pilotage.

3.4.2. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement du Projet sur présentation d'appels de fonds par chacun des maîtres d'ouvrage.

A cette fin, chaque maître d'ouvrage transmet aux financeurs et sur son périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 2 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquelles l'appel de fonds se rattache.

Pour l'État et la Région, les états d'acompte sont établis en euros courants. Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

3.4.2.1. Demande de versement des acomptes auprès de la Région :

La demande de versement des acomptes comprendra l'état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés (comptabilisés pour RATP et SNCF Réseau) au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.3.

3.4.2.2. Demande de versement des acomptes auprès de SNCF Réseau :

Pour SNCF Réseau, le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

3.4.2.3. Plafonnement des acomptes

Pour la Région, le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

3.4.3. Versement du solde

3.4.3.1. Demande de versement du solde auprès de la Région :

Après achèvement des travaux couverts par la convention et sans préjudice du paragraphe 5.4.2 chaque bénéficiaire transmet un bilan physique et financier justifiant l'achèvement de l'opération.

Le versement du solde est subordonné à la production pour chaque bénéficiaire :

- D'un relevé final des dépenses et des recettes réalisées incluant le cas échéant les frais de maîtrise d'ouvrage, qui comporte notamment :
  - le récapitulatif des subventions attribuées au titre de l'Opération en euros courants ;
  - le récapitulatif des versements effectués par les différents financeurs en euros courants ;
  - le récapitulatif des dépenses effectivement payées à la date de réalisation du bilan, décomposée selon les postes constitutifs de son coût prévisionnel.
  - Cet état récapitulatif des paiements précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Il doit par ailleurs comporter la date de mise en service du bien financé par la Région, le calcul et la justification de l'état du solde, déterminé par application du taux de subvention sur la différence entre les dépenses effectivement payées par les maîtres d'ouvrage à la date de réalisation du bilan et les dépenses prises en compte dans les versements effectués précédemment ;
  - le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
- Les documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.2.

Chacun de ces documents est daté et signé par le représentant légal des bénéficiaires.

Sur la base de ces documents, les bénéficiaires procèdent, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Les demandes de solde adressées à la région Île-de-France devront respecter les obligations définies à l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France. Toute demande de solde est ferme et définitive.

3.4.3.2. Demande de versement du solde auprès de SNCF Réseau

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2018-514 du 25 juin relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, le bénéficiaire adresse dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée :
- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

3.4.4. Paiement

Le paiement est conditionné au respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention.

Le versement des montants de subvention appelés par le bénéficiaire doit être effectué dans un délai conforme aux règlements budgétaire et financier de chaque financeur à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini aux articles 3.4.2, 3.4.3 et à l'article 3.5 de la présente convention.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance des maîtres d'ouvrage, éventuellement sous forme électronique.

3.4.5. Bénéficiaires et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du (des) bénéficiaire(s) aux coordonnées suivantes :

- SNCF Réseau sur le compte ouvert à la Société Générale, dont les références sont les suivantes :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

- Département de Seine-et-Marne sur le compte ouvert au nom Paierie Départementale de Seine-et-Marne 4 rue des Fossés 77007 MELUN Cedex, dont le RIB est le suivant :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
FR57	3000	1005 25C770000000	066

- Communauté de Communes du Pays de Montereau sur le compte ouvert au nom Service Gestion comptable de Fontainebleau 28 rue d'Avon 77305 Fontainebleau, dont le RIB est le suivant :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
30001	00398	C7710000000	94
IBAN	FR8 3000 1003 98C7 7100 0000 094		
BIC	BDFEFRPPCCT		

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN SUR SEINE	Pôle Finances – Direction de la comptabilité CelluleNumerisationDirectiondelaComptabilite@iledefrance.fr
Département de Seine-et-Marne	Département de Seine-et-Marne Hôtel du Département 77010 Melun Cedex	Direction des Routes SDPP / SGBCM DR-sdpp@departement77.fr
Communauté de Communes du Pays de Montereau	29 avenue du Général De Gaulle 77130 Montereau	Direction des Finances et Marchés Publics Service comptabilité
SNCF Réseau	SNCF CAMPUS RESEAU 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU CS80001 93418 La Plaine St-Denis Cedex	Direction Général Finances Achats / Département Crédit Management – Comptabilité clients aude.pouyes@reseau.sncf.fr TEL : 06.15.33.51.50

La dématérialisation des factures s'inscrit dans une obligation totale au sein du secteur public depuis le 1er janvier 2020. Toutes les entreprises doivent adresser leurs factures au secteur public sous forme électronique (cf. ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique). Les entreprises, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée "Chorus Pro" : https://chorus-pro.gouv.fr.

Pour toute aide, un accès à la documentation est disponible sur le site.

A titre dérogatoire, les appels de fonds adressés à la région Île-de-France ne pouvant être déposés dans Chorus Pro seront envoyés via le lien dédié, avec l'ensemble des pièces justificatives à l'adresse suivante : « CelluleNumerisationDirectiondelaComptabilite@iledefrance.fr », dans l'attente de l'identification d'une solution technique dans Chorus Pro.

3.5. Caducité des subventions

3.5.1. Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **délai de trois (3) ans** à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

L'Opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de Projet, celle-ci demeure donc valable jusqu'à l'achèvement de l'Opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

En tout état de cause, le versement du solde de cette subvention devra être demandé à la Région au plus tard quatre (4) ans après la date de fin des travaux figurant sur l'échéancier des travaux, annexé à la présente convention, le cas échéant actualisé lors d'un comité des financeurs. Au-delà, la Région se réserve le droit de considérer que

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

3.5.2. Caducité des financements SNCF Réseau

La subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de la signature de la présente convention de financement, le bénéficiaire n'a pas transmis aux financeurs une demande de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum par décision du directeur de la zone de production Ile de France de SNCF Réseau , si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui soient pas imputables.

À compter de la date de première demande d'acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux (3) années pour présenter le solde de l'Opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

3.6. Comptabilité du des bénéficiaires

Chaque bénéficiaire s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Chaque bénéficiaire s'engage à informer préalablement les financeurs de toute autre participation financière lui étant attribuée en cours d'exécution de la convention et relative à l'objet de cette dernière.

4. Gestion des écarts

En cas d'économies par rapport au coût de l'Opération

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par un maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant du périmètre conventionnel défini à l'article 1.1, la subvention attribuée est révisée en

proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués en préambule. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

5. Modalités de contrôle

5.1. Par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Les bénéficiaires de la subvention conservent l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution du projet, activité ou action subventionnée.

5.2. Intervention d'experts

L'un des financeurs peut désigner ou missionner un expert, après information des autres financeurs. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à permettre aux experts, d'effectuer des visites des lieux, des installations et travaux relevant du Projet, sous réserve de l'accord du chef de Projet qui pourra le refuser pour des raisons de sécurité, et à faciliter le contrôle de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Les frais relatifs à ces interventions sont à la charge du ou des demandeurs. Les maîtres d'ouvrage sont chargés de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

6. Modalités d'audit

La Région se réserve le droit de faire conduire un audit à l'issue des travaux, pour contrôler la bonne utilisation des fonds versés, conformément aux dispositions de l'article 1611- 4 du CGCT et aux recommandations de la Cour des Comptes.

Ces audits éclairent les parties sur les modalités de clôture de l'Opération.

7. Organisation et suivi de la convention

La gouvernance s'articule autour des deux instances suivantes classées par ordre décroissant de niveau de représentation, qui permettent de garantir le suivi des travaux.

7.1. Le comité de pilotage

Sous la présidence des maîtres d'ouvrage, ce comité est composé des maîtres d'ouvrage, des élus, ou leurs délégataires, représentant les financeurs.

Ce comité pilote et arbitre les dispositions à mettre en œuvre pour permettre un avancement de l'Opération dans le respect des délais et des coûts prévus.

Il se réunit autant que de besoin concernant les questions ayant des incidences majeures sur l'Opération, notamment les ajustements techniques, administratifs et financiers qui n'auraient pu être validés par le comité des financeurs décrit à l'alinéa suivant. Ce comité de pilotage est nécessairement précédé par un comité des financeurs préparatoire. Les maîtres d'ouvrages

présentent alors au comité de pilotage les éléments de compréhension de ces modifications, leurs impacts et leurs incidences sur l'Opération et ce, en vue de permettre au comité de pilotage de définir les modalités de prise en compte de ces modifications et de poursuite de l'Opération. Le cas échéant, les dispositions prévues aux articles 5 et 7 de la convention seront mises en œuvre.

Les membres sont convoqués avec un préavis minimum d'un (1) mois et les documents doivent être préalablement transmis aux membres du comité au plus tard deux (2) semaines avant la réunion.

Le secrétariat est assuré par les maîtres d'ouvrage.

7.2. Le comité des financeurs

Le comité des financeurs est composé des représentants de l'ensemble des Parties et notamment des techniciens en charge de la réalisation de l'Opération. Le comité aborde principalement les questions techniques et financières de l'Opération.

A l'initiative des maîtres d'ouvrage, le comité se réunit au moins deux (2) fois par an en séance ordinaire.

A l'initiative de l'une des parties, le comité peut être réuni en séance extraordinaire.

Les maîtres d'ouvrage établissent un compte-rendu de l'exécution de leurs missions et des différentes analyses. Ce compte-rendu est transmis aux financeurs.

Les membres sont convoqués avec un préavis minimum d'un (1) mois et les documents doivent être préalablement transmis aux membres du comité au plus tard deux (2) semaines avant la réunion.

Le suivi de l'Opération s'organise principalement autour des deux thématiques suivantes :

1/ Le suivi technique et opérationnel, soit :

- l'organisation mise en place pour la réalisation de l'Opération (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) ;
- le point sur l'avancement des travaux ;
- une appréciation sur le déroulement de l'Opération ;
- la liste des marchés signés avec leur montant d'engagement et le nom des prestataires ;
- la liste des marchés à venir ;
- le suivi du calendrier des travaux ;
- le point sur les recours contentieux introduits (troubles de voisinage, sinistres, nuisances de chantier, réclamations diverses) ;
- le point sur le traitement de problèmes éventuellement rencontrés qui engendreraient une modification des coûts et délais.

2/ Le suivi financier et administratif, soit :

- le point sur le coût final prévisionnel de l'Opération tel qu'il peut être estimé à la date du comité ;
- un état des lieux sur la consommation des provisions ;
- un état d'avancement des dépenses et le coût final prévisionnel ;
- un état des appels de fonds appelés et versés à date ;
- un état actualisé des prévisions pluriannuelles des appels de fonds.

Le secrétariat est assuré par les maîtres d'ouvrage.

7.3. L'information des financeurs, hors instances de gouvernance

Pendant toute la durée de validité de la convention, les maîtres d'ouvrage s'engagent à informer les financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fonds sur l'exercice en cours ;
- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du Projet.

7.4. Suivi de la communication institutionnelle

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication qu'elles visent, notamment par une indication portée sur les documents finaux. L'opération présente les traitements suivants au niveau des logos des partenaires (taille identique des logos) :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeurs, maître d'ouvrage ;
- l'ordre des financeurs en fonction de l'ordre protocolaire : Région, Département, autres financeurs.

La surface allouée à chaque partenaire sera identique.

8. Dispositions générales

8.1. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnés à l'article 3.4.5 qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

8.2. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

8.3. Résiliation de la convention

Les parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée aux bénéficiaires de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;

- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser aux maîtres d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, les maîtres d'ouvrage procèdent à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop- perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

8.4. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'ensemble des autres parties par voie recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des durées indiquées à l'article 7 et des stipulations de l'article 8, la présente convention expire :

- après le versement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 3.4.3 ;
- ou à la date de la constatation de la caducité de la subvention selon les modalités prévues à l'article 3.5 ;
- ou en cas de résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 8.3.

8.5. Date d'éligibilité des dépenses

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour la Région Île-de-France,

Valérie PÉCRESSE
Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Jean-François PARIGI
Président du Département de Seine-et-Marne

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour la Communauté de Communes du Pays de Montereau,

Jean-Marie ALBOUY
Président de la Communauté de Communes
Du Pays de Montereau

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour SNCF Réseau,

Severine Lepère
Directrice Générale

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds
Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds (€)

MOA SNCF Réseau	2025	2026	2027	2028	2029		**Total**
Région Île-de-France		50 000					50 000

MOA CD77	2025	2026	2027	2028	2029		Total
Région Île-de-France		100 000					100 000
SNCF Réseau		40 000					40 000

MOA CCPM	2025	2026	2027	2028	2029		Total
Région Île-de-France	10 500	24 500					35 000
SNCF Réseau	10 500	24 500					35 000

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation des prestations

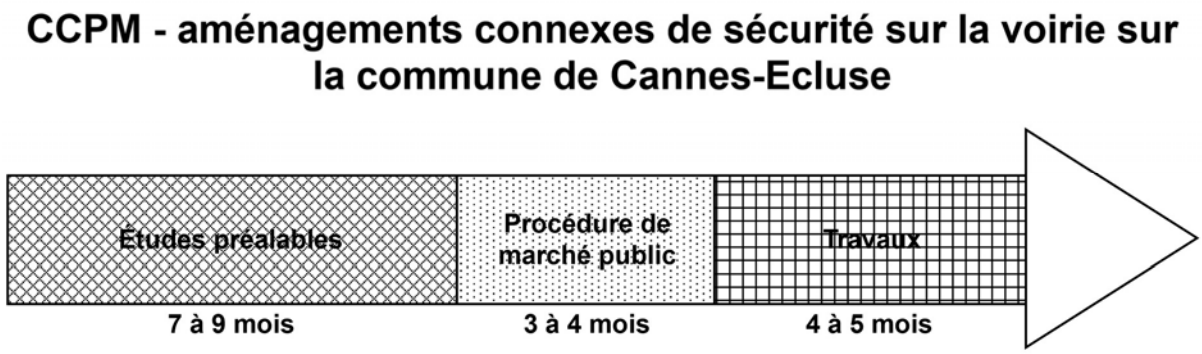

Département de Seine-et-Marne :

- Travaux second semestre 2025

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_121H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/21**

OBJET : Route départementale (RD) 39e3. Convention avec la Commune de Boissettes relative à l'aménagement de plateaux et d'un trottoir face au Village d'enfants.

La Commune de Boissettes entretiendra les plateaux ainsi que le trottoir situé face au Village d'enfants sur la route départementale (RD) 39e3. La convention entre le Département et la Commune définit ces modalités.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal de Boissettes n°556 en date du 18 décembre 2024,

VU la délibération du Conseil général n° 0/04 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 3 avril 2025 relative au vote du budget 2025 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département et la Commune de Boissettes, définissant les engagements respectifs des parties en ce qui concerne les modalités de gestion et d'entretien du trottoir face au village d'enfants et de trois plateaux traversants sur la RD39e3 sur le territoire de la commune de Boissettes.

Article 2 : d’autoriser la Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46
Mme Emma ABREU
M. Eric BAREILLE
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620 121H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES PLATEAUX SUR LA RD 39E3 ET DU TROTTOIR FACE AU VILLAGE D'ENFANTS A BOISSETTES

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE BOISSETTES, représentée par son Maire autorisé par le Conseil municipal en date du .. ci-après dénommée « la Commune»

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du réaménagement du Village d'enfants, le cheminement piéton entre la sortie piétonne du Village d'enfants et l'arrêt de bus « Les Uzelles » a été aménagé en trottoir.

De plus, afin de limiter la vitesse sur la section de la RD 39E3 entre le village d'enfants et la limite communale du Mée- sur- Seine, trois plateaux traversants ont été aménagés sur la chaussée.

Les aménagements sont localisés sur le plan de situation en annexe.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne les modalités d'entretien ultérieur des ouvrages, objet de la présente convention, décrits à l'article II.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DES OUVRAGES

Le trottoir devant le village d'enfants est aménagé, sur une larguer de 1,5 m, en béton désactivé avec des bordures. La signalisation verticale de police présente sur le cheminement a été adaptée aux normes « accessibilité ».

Les plateaux sont aménagés en élévation de la chaussée de 10 cm sur toute la largeur et traités en surface en enrobés rougissants. Leur longueur et la pente de leurs rampants sont adaptées aux passages des bus. En limite des trottoirs et accotements, les plateaux sont bordurés avec une hauteur de vue des bordures de 2 cm. Les rampants sont peints avec des dents de requins, en conformité avec la règlementation en vigueur. Pour gérer les eaux pluviales de la chaussée, il a été nécessaire de créer des ouvrages d'assainissement tels que caniveau-grille pour le plateau n°2 et deux bouches d'égout, raccordées au réseau pluvial existant, pour le plateau n°3.

L'aménagement des plateaux a nécessité de réaménager ponctuellement les trottoirs et accotements et d'adapter la signalisation verticale de police.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DES PARTIES

III.1 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune participera à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article IV.

III.2 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT

L'intégralité des aménagements objet de la présente convention étant située en agglomération, le Département n'assurera l'entretien que des éléments de chaussée (sauf plateaux surélevés), de fil d'eau à fil d'eau (sauf caniveaux) et de la signalisation directionnelle d'intérêt départemental. La Commune assure, quant à elle, l'entretien des aménagements et équipements dans les conditions définies ci-dessous.

ARTICLE IV: ENTRETIEN ULTERIEUR

La Commune sera gestionnaire de l'ensemble des aménagements et équipements définis à l'article II et inclus dans les limites du domaine public départemental, dès mise en service.

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Commune sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

Responsabilité de la Commune

La Commune assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements mentionnés ci-dessous, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

Entretien des autres équipements de la route

Les équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- les bordures,
- les trottoirs et accotements
- les espaces enherbés

- les plateaux traversants (couches de roulement et de liaison en rechargement pour élévation de chaussée),
- les signalisations horizontale et verticale
- la signalisation directionnelle autre que d'intérêt départemental,

La Commune doit assurer :

- La maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- Le contrôle périodique des ouvrages et équipements;
- Le renouvellement des ouvrages et équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur ;
- Le nettoyage (balayage, enlèvement des graffitis, curage des grilles,...).
- Une tonte régulière des espaces engazonnés et la propreté de ces espaces

De surcroît, la Commune assurera le balayage et la propreté de la chaussée même si celle-ci reste entretenue par le Département (éléments de chaussée).

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE V : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune s'engage à ne pas planter d'arbre de haute tige et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE VI : CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental.

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune pourra être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence mis à disposition par la Commune.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE VII : MODALITES FINANCIERES

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITE

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.
Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE X : RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la commande des travaux par le Département ou après le troisième anniversaire de la signature de la convention, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, sous réserve du versement effectif de la participation financière de la Commune.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XI : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XII : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XIII : PIECES ANNEXES

- Plan de situation,

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_122H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/22**

OBJET : Avenant n°1 à la convention avec la Commune de Penchard relative à l'équipement d'une Station Multimodale de covoiturage.

Dans le cadre de l'aménagement d'une station multimodale de covoiturage, la Commune de Penchard et le Département ont conclu une convention définissant les modalités de réservation et de signalement des places de stationnement dédiées au covoiturage, rue de Senlis au cœur du Bourg. La Commune de Penchard a sollicité le Département afin de supprimer une place de covoiturage pour l'aménager en Place à Mobilité Réduite (PMR), par conséquent il convient de modifier la convention précitée par un avenant n°1.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 3/01 en date du 27 juin 2014, relative à l'approbation du schéma départemental de stations multimodales de covoiturage,

VU la délibération du Conseil général n° 0/04 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission Permanente n°3/05 en date du 11 septembre 2017, relative à la convention entre le Département et la commune de Penchard sur l'équipement d'une station multimodale de covoiturage,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 3 avril 2025 relatives au vote du budget 2025 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n°1, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, à la convention relative à l'équipement d'une station multimodale de covoiturage à Penchard ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant n°1, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_122H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'EQUIPEMENT D'UNE STATION MULTIMODALE DE COVOITURAGE A PENCHARD

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du ……..….., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

LA COMMUNE DE PENCHARD, représentée par son Maire, Marc ROUQUETTE, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du …….., ci-après dénommée « La Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Schéma départemental de stations multimodales de covoiturage adopté le 27 juin 2014 par le Département, vise à inciter à l'usage partagé de la voiture individuelle et à mettre à disposition des intéressés les infrastructures, les outils ou informations permettant de faciliter cette pratique.

Dans le cadre de cette politique qui favorise la mutualisation des trajets en voiture, le Département a souhaité conclure des partenariats pour réserver et signaler des places de stationnement dédiées au covoiturage sur les parkings existants.

La Commune s'est montrée sensible aux intérêts nombreux du covoiturage et a souhaité contribuer à son développement. Aussi le Département et la Commune ont signé le 6 octobre 2017 une convention permettant l'aménagement d'une station de multimodale de 4 places de covoiturage. Cet aménagement a été créé le long de la Rue Senlis.

Par courrier du 8 novembre 2024, la Commune a sollicité l'autorisation du Département pour convertir en une place destinée aux Personnes à Mobilité Réduite, l'une des 4 places de la station de covoiturage.

Le Département accorde à la Commune cette conversion.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier le périmètre et la description de la station de covoiturage ainsi que le schéma d'aménagement de la station en annexe.

ARTICLE II : Modifications apportées à l'article II de la convention ; relatif aux caractéristique du périmètre et de la description de la station de covoiturage

Le premier paragraphe est modifié comme suit :

En qualité de propriétaire ou de titulaire de droits réels, la Commune accepte que 3 places de parking, soient réservées aux covoitureurs. Le schéma d'aménagement de la station joint en annexe permet de visualiser les principes de localisation du périmètre réservé.

Le reste de l'article II reste inchangé.

ARTICLE III : Pièces annexes

Le Schéma d'aménagement de la station est modifié et joint en annexe.

ARTICLE IV : Autres articles

Les autres articles de la convention initiale ne sont pas modifiés.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Penchard,	Pour le Département,
Le Maire	Le Président du Conseil départemental

Annexe
Schéma d'aménagement modifié de la station de covoiturage

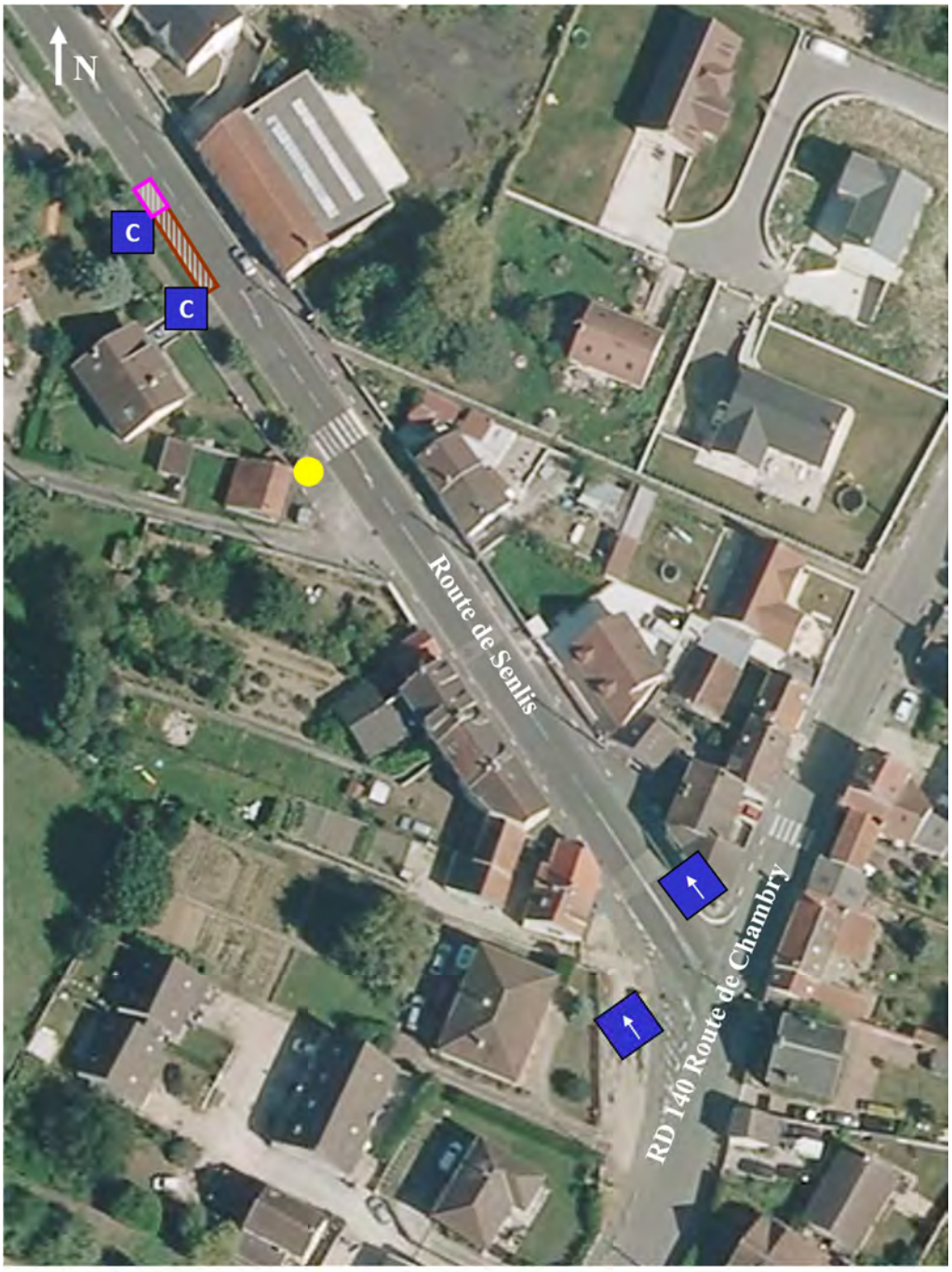

Panneau de signalisation directionnelle

Localisation des 3 places de parking pour covoitureurs

Panneau de position « Covoiturage »

Arrêt de bus « Route de Chambry »

Place de covoiturage supprimée et remplacée par une place réservée aux personnes à mobilité réduite

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_123H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/23**

OBJET : RD86 COURTRY - Régularisation du domaine public. Acquisition foncière

Suite à la demande de la Société MC HABITAT, propriétaire d'un ensemble de logements situé 173 rue du Général de Gaulle aux abords de la Route Départementale n° 86, il est proposé de procéder à la régularisation foncière du domaine public sur le territoire de la Commune de Courtry.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 03 avril 2025, relatives au vote du budget départemental 2025,

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif HLM du 13 mars 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, de la parcelle cadastrée section B n°3851 de 149 m² issue de la parcelle cadastrée section B 3433, située sur le territoire de la Commune de COURTRY, appartenant à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif HLM (MC HABITAT), moyennant l'euro symbolique.

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à formaliser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 3 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46
Mme Emma ABREU
M. Eric BAREILLE
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_124H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/24**

OBJET : Déviation et recalibrage de la RD57 et aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD1036 (ex RN36) et la RD57 sur le territoire des Communes de Crisenoy et Fouju. Acquisitions foncières.

Afin de réduire le trafic à venir sur la RD57 en traversée du Hameau des Bordes, de fluidifier et sécuriser le carrefour RD1036 (ex RN 36) / RD57 et d'assurer la desserte de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Bordes côté Fouju, le Département et la société PRD aménagent respectivement un carrefour giratoire entre la RD1036 et la RD57 ainsi que la déviation et le recalibrage de la RD57 sur le territoire des Communes de Crisenoy et Fouju. Cet aménagement nécessite des acquisitions foncières.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/EXP n° 2018/26 du 13 décembre 2018 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la déviation et au recalibrage de la RD57 et à l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN36 et la RD57 à Crisenoy et Fouju,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/20/DCSE/BPE/EXP du 5 septembre 2023 portant prorogation les effets de la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation du projet de déviation et de recalibrage de la RD57 et de l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN36 et la RD57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju,

VU la délibération du Conseil général n°3/17 en date du 27 juin 2008 prenant en considération le projet de déviation d'une voie nouvelle et d'aménagement de l'intersection entre la RN36 et la RD57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju,

VU la délibération du Conseil général n°3/6 en date du 18 novembre 2016, de prise en considération modificative du projet de déviation d'une voie nouvelle et d'aménagement de l'intersection entre la RN36 et la RD57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju,

Vu l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques, France domaine actualisée le 27 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

Vu les délibérations du Conseil départemental en date du 03 avril 2025, relatives au vote du budget départemental 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, de 636 m² de terrain cadastré section YB 50 et YB 51 issus de YB 32 et de 66 m² de terrain cadastré section n° YB 79 issu de YB 22, situés sur le territoire de la commune de Crisenoy, appartenant à SNCF Réseau et par conséquent le versement de la somme de 2 432,43 €, représentant l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'approuver le versement de la somme de 561,60 € correspondant à l'indemnité pour prise de possession anticipée des terrains.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Acquisitions foncières (DI 24) » de l'action « Acquisitions foncières ».

Article 4 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement des indemnités.

Article 5 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_125H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/25**

OBJET : Organisation de la viabilité hivernale. Conventions avec les communes de Augers-en-Brie et Saint-Loup-de-Naud, relatives aux opérations de déneigement du réseau départemental de désenclavement.

Afin de mieux répondre aux attentes des usagers et des populations situés dans des secteurs ruraux desservis par le réseau départemental secondaire, il est proposé de mettre en place une coopération avec les Communes de Augers-en-Brie et Saint-Loup-de-Naud pour le traitement coordonné en cas d'épisodes neigeux, des sections de routes départementales permettant d'assurer la liaison entre la commune ou les hameaux, et le réseau principal prioritairement traité par le Département.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n°1/19 en date du 26 septembre 2024 relative au dossier d'organisation de la viabilité hivernale pour l'hiver 2024/2025

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe 1 de la présente délibération, entre le Département et les communes volontaires pour assurer le déneigement du réseau départemental de désenclavement.

Article 2 : d’autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département ladite convention avec chacune des communes volontaires mentionnées dans l’annexe n°2.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620 125H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du , ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE ....., représentée par son Maire, ..., autorisé par délibération du Conseil municipal en date du .....ci-après dénommée « La Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département, sur le réseau départemental, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants du département. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ce réseau prioritaire soient assurées dans des conditions de sécurité optimales.

Une partie du réseau restant, identifié comme réseau de désenclavement, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable. Les services du Département traitent le réseau de désenclavement dès lors que le réseau prioritaire est circulable. Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés.

Le Maire dispose de pouvoirs de Police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoiement des voies publiques et par suite le déneigement.

Ainsi, le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoiement des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

La présente convention a pour objet d'établir une meilleure coordination des interventions entre la Commune et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige comme celles subies lors de l'hiver 2009/2010.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement.

Elle s'applique en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars.

ARTICLE II : CHAMP D'INTERVENTION

La définition de la consistance du circuit de déneigement sur lequel la Commune est sollicitée est décrite en annexe I.

Le Département se réserve le droit de modifier, en concertation avec la Commune, le circuit, objet de la convention, en fonction des conditions climatiques et de leur évolution.

Le réseau départemental faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département sur le territoire de la commune et à proximité figure à l'annexe II.

ARTICLE III : CONDITIONS D'INTERVENTION

La décision d'intervention sur le réseau de désenclavement relève de la Commune. Celle-ci peut, pour sa décision, s'appuyer sur l'expertise des services du Département consultable sur son serveur téléphonique au 0800 077 001.

La Commune s'engage à fournir au Département les noms et les coordonnées des personnes à contacter afin de permettre une coordination entre les services, si possible 24h/24.

ARTICLE IV : INFORMATION SUR L'INTERVENTION

La Commune informera le permanent Viabilité Hivernale du Département par téléphone au 01 64 10 61 10, ou par messagerie à salle.operationnelle@departement77.fr du début et de la fin de son intervention et de sa bonne exécution ou de tout événement particulier survenu au cours de son exécution (sinistre, panne, etc.).

ARTICLE V : RESPONSABILITES DE LA COMMUNE ET DU DÉPARTEMENT

Les engins intervenant sur routes départementales et le matériel utilisé devront être assurés (assurance tous risques couvrant tout accident de la circulation) et en bon état de marche.

Le conducteur de ces engins, victime de dommages corporels dans le cadre d'une intervention, sera pris en charge au titre des accidents de travail par sa collectivité de rattachement.

En matière de dommages de travaux publics, les interventions de la Commune sur routes départementales sont couvertes par l'assurance du Département, en qualité de responsable des opérations liées à la viabilité hivernale.

NB : Une garantie supplémentaire a été prise par le Département concernant les véhicules de tiers utilisés pour effectuer des interventions liées à la viabilité hivernale (responsabilité civile, protection juridique et défense- recours).

ARTICLE VI : MISE A DISPOSITION DE SEL

Suite à l'engagement de la Commune au titre du déneigement du réseau de désenclavement, le Département lui fournira, chaque année, une quantité forfaitaire de sel dont elle disposera à sa volonté pour ses propres besoins.

La quantité de sel, estimée à partir de la surface de désenclavement définie dans la présente convention et d'un nombre de 6 interventions assurées à raison de 20g/m²/intervention, est de ..... kg.

Ce sel sera mis chaque année à disposition de la Commune sous forme de sacs, une fois par an, au Centre d'Exploitation du Département dont elle dépend, au cours du mois d'octobre précédant la viabilité hivernale.

ARTICLE VII : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle est conclue pour une période de trois ans, reconductible une fois pour la même durée, par reconduction expresse (par courrier, au moins trois mois avant la fin de la convention).

ARTICLE VIII : MODIFICATION

Toute modification concernant les coordonnées de l'interlocuteur désigné par la Commune, fera l'objet d'une information auprès du service en charge de l'Organisation de la Viabilité Hivernale (par téléphone au 01 64 10 61 10 et confirmé par mél à salle.operationnelle@departement77.fr) dans un délai de 10 jours précédent le changement.

Dans le cadre d'une modification imprévisible, cette information se fera au plut tôt afin de rechercher des dispositions de substitutions éventuelles.

Toute modification du circuit d'intervention objet de la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE IX : RESILIATION

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE X : LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION

- Annexe I : Circuit de déneigement (désenclavement)
- Annexe II : Circuit de déneigement faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département

Fait en deux exemplaires originaux,

A Melun le : Pour le Département, Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	A le : Pour la Commune, Le Maire* Pour le Maire et par délégation* (qualité du signataire) (cachet et signature) (* rayer la mention inutile)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_125H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Liste des communes qui souhaitent intégrer ou poursuivre la coopération sur le réseau de désenclavement

Collectivité	Sel en T	L en km	Section de RD (réseau de désenclavement)
Saint Loup de Naud	3	4,561	RD49
Augers en Brie	3	4,519	RD15

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_126H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/26**

OBJET : Convention avec un agriculteur pour la mise à disposition d'une lame de déneigement dans le cadre de la viabilité hivernale.

Afin de mieux répondre aux attentes des usagers et des populations situés dans des secteurs ruraux desservis par le réseau départemental secondaire, des agriculteurs peuvent intervenir pour le compte du Département pour la réalisation d'opérations de déneigement en tant que collaborateurs occasionnels du service public. Le concours d'un agriculteur est formalisé par une convention, reprenant les principes du dispositif d'intervention validé par le Conseil départemental du 17 juin 2022, qu'il vous est proposé d'approuver.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 46 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/13 du 17 juin 2022, relative à la formalisation du dispositif d'intervention des agriculteurs intervenant en tant que collaborateurs du service public et à la mise à disposition de lames de déneigement,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention entre le Département et un agriculteur volontaire dont le projet figure en annexe 1 de la délibération, définissant les modalités de concours de l'agriculteur et la mise à disposition d'une lame pour assurer le déneigement du réseau départemental de désenclavement,

Article 2 : d’autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46
Mme Emma ABREU
M. Eric BAREILLE
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620 126H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE CONVENTION DE CONCOURS AVEC MISE A DISPOSITION D'UNE LAME PAR LE DEPARTEMENT

Entre les soussignés :

D'une part

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental Jean-François PARIGI autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 26 septembre 2024 ci-après dénommé "le Département"

Et, d'autre part :

Monsieur : K.J
Demeurant :
Téléphone fixe
Téléphone portable :
Adresse e-mail :

Désigné dans la présente convention sous les termes "L'agriculteur".

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 46 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 prévoit la possibilité pour les agriculteurs d'apporter leur concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant le déneigement des routes.

En cas de situation exceptionnelle, les agriculteurs peuvent devenir, de ce fait, des collaborateurs occasionnels du service public du déneigement des routes.

C'est en ce sens que le Département a souhaité confier une partie de sa mission de déneigement des routes départementales à des agriculteurs, ceux-ci intervenant avec une lame acquise par le Département de Seine-et Marne et confiée au bénéficiaire pour une utilisation sur leur tracteur, ou à titre exceptionnel, avec une lame adaptée dont ils disposent par d'autres biais.

Dans le cadre de la présente convention, le Département met à disposition de l'agriculteur, une lame de déneigement.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'exercice par l'agriculteur de sa mission de déneigement des routes départementales de Seine-et-Marne pour le compte du Département avec mise à disposition de lame par le Département.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL PAR LE DEPARTEMENT

Le Département met à disposition de l'agriculteur en vue du déneigement des routes départementales le matériel suivant qui sera ensuite fixé à l'avant du tracteur par un système dit « trois points » :

La lame de déneigement mise à disposition présente les caractéristiques suivantes : Lame et corps de lame en acier

- Marque : France Neige (EUROPE SERVICE) – Modèle AGRIO 30
- N° de série : ESN230977
- Largeur : 3000 mm
- Largeur déneigée en lame biaise à 30° : 2600 mm
- Hauteur : 900 mm maximum
- Distance du centre de gravité à la plaque d'attelage : 440 mm
- Porte à faux à la plaque d'attelage : 1090 mm
- Poids < 400 kg
- Orientation hydraulique avec 2 vérins simple effet
- Plaque d'attelage 3 points Attelage Catégorie 2
- Feux de gabarit à LED + plaques retro réfléchissantes + Lumifog
- Béquille de dépose

Cette lame est adaptable sur tracteur agricole d'une puissance minimum de 100 chevaux, équipé d'un relevage avant hydraulique.

La lame sera mise à disposition de l'agriculteur, dans les locaux du Département. Le Département informera du lieu de mise à disposition lorsque la lame sera disponible.

Ce matériel sera monté sur le tracteur suivant :

- Tracteur : .. ..
- N° Immatriculation : ....
- N° contrat d'assurance : ... .

Tout changement de matériel devra être indiqué au Département par courrier en précisant le tracteur concerné, le numéro d'immatriculation et le numéro de contrat d'assurance.

A l'issue de la mise à disposition (suite à résiliation ou à la fin de la convention), l'agriculteur rapportera la lame dans les locaux du Département selon des modalités à préciser par le Département.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES ROUTES DEPARTEMENTALES A DENEIGER

L'intervention de l'agriculteur pourra être sollicitée dans le cadre de la présente convention, sur les routes départementales de niveau N3 et N3d du secteur proche de l'exploitation agricole telles que définies dans l'annexe 1 à la convention.

Le Département se réserve le droit de modifier les routes départementales à déneiger en concertation avec l'agriculteur en raison, notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : DECLENCHEMENT ET CONTROLE DE L'INTERVENTION

La décision d'intervention est transmise à l'agriculteur, en cas de situation exceptionnelle, par le permanent VH (Viabilité Hivernale) après décision exclusive du directeur ou du cadre d'astreinte de la Direction des routes du Département.
Cette décision sera transmise par téléphone et confirmée par un mail.

Le contrôle de l'intervention est effectué par le Chef du service Exploitation ou par les responsables d'intervention des centres routiers gestionnaires des axes sur lesquels l'intervention est effectuée.

Après chaque intervention, l'agriculteur fera part au permanent VH de l'état du réseau routier sur lequel il est intervenu. Ce compte rendu sera effectué par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), et confirmé par mail (adressé à salle.opérationnelle@departement77.fr).

L'agriculteur s'engage à respecter les conditions d'intervention telles que fixées par la réglementation en vigueur et notamment par le Code de la Route. De plus il s'engage à exercer sa mission dans le souci constant du respect de la sécurité des usagers de la route et de l'intégrité du domaine public routier départemental et de ses accessoires.

Aucune obligation d'astreinte de l'agriculteur n'est mise en place.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET OBLIGATION D'ASSURANCES

L'agriculteur est soumis à l'obligation d'assurance « véhicules terrestres à moteur » concernant son engin.

S'agissant des interventions de déneigement donnant lieu à indemnisation définies à l'article 7 ci-après, le contrat d'assurance du Département interviendra exclusivement pour les dommages aux tiers pouvant survenir en circulation ou du fait du fonctionnement de la lame de déneigement, lors des interventions du collaborateur.
En cas de sinistre, l'agriculteur s'engage à prévenir immédiatement le permanent VH par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), et à confirmer le sinistre sous 24h par mail (adressé à salle.opérationnelle@departement77.fr).

> NB : Une garantie supplémentaire a été prise par le Département concernant les véhicules de tiers utilisés pour effectuer des interventions liées à la viabilité hivernale (responsabilité civile, protection juridique et défense- recours).

Les dommages causés sur la lame de déneigement équipant le tracteur pour l'activité relèvent de la responsabilité de l'agriculteur. Il s'engage donc à souscrire un contrat d'assurance couvrant le bien mis à disposition par le Département ou lui appartenant. En cas d'endommagement de la lame, l'agriculteur se rapprochera de son assurance pour une prise en charge des réparations.

Le collaborateur occasionnel s'engage à porter connaissance de son activité de déneigement auprès de sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 6 : REPARATIONS

L'entretien du matériel mis à disposition par le Département sera à la charge de l'agriculteur.
Le remplacement de la lame défectueuse sera pris en charge par le Département sous réserve d'une utilisation normale du matériel par l'agriculteur, et après constat par un agent du Département.
L'agriculteur devra s'assurer régulièrement du bon fonctionnement du matériel mis à disposition par le Département.

ARTICLE 7 : INDEMNISATION DE L'AGRICULTEUR

L'intervention pour le compte du Département est rémunérée sur la base du barème d'entraide figurant en annexe 2, sous la forme d'une indemnisation pour service rendu à la collectivité, calculée sur la base du temps d'utilisation effective du matériel sur les sections de routes départementales visées en annexe 1, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.
Seules les interventions effectuées après sollicitation officielle du Département donneront lieu à cette indemnisation.

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle, sur la base du barème d'entraide publié par la Chambre de l'agriculture actualisé, et seront transmis par le Département à l'agriculteur par courrier ou mail à chaque début de campagne de viabilité hivernale. Dans l'hypothèse où le barème d'entraide devait ne plus être voté par la Chambre de l'agriculture, les parties se rapprocheront pour fixer une nouvelle base de référence par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : UTILISATION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT POUR LE DENEIGEMENT SUR VOIES COMMUNALES

L'agriculteur est autorisé à utiliser la lame de déneigement mise à disposition par le Département décrite à l'article 2 ci-dessus pour déneiger des voies communales sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- la commune est traversée par le réseau routier départemental N3-N3d défini en annexe n°1 de la présente convention ;
- l'intervention ne peut avoir lieu que sur demande officielle de la commune, matérialisée par un courrier, une télécopie ou un mail (suivant les modalités convenues entre la commune et l'agriculteur)
- aucune rémunération ne sera due à l'agriculteur par le Département pour la mission réalisée sur voirie communale ;
- l'intervention sur la voirie communale ne peut avoir lieu qu'après l'intervention de déneigement des routes départementales si celle-ci est sollicitée;
- l'intervention sur la voirie communale doit préalablement à sa réalisation donner lieu à une information par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), confirmée par mail (adressé à salle.opérationnelle@departement77.fr), au permanent VH qui prend acte de la fin d'intervention sur les routes départementales.

Le Département n'assumera aucune conséquence, de quelque nature que ce soit, de l'intervention de l'agriculteur sur la voirie communale.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.
Elle est conclue pour une période d'un an, reconductible trois fois pour la même durée, par reconduction tacite.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention pourra être apportée au moyen d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département peut demander la résiliation de la convention, par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de faute grave de l'agriculteur ou pour tout autre motif d'intérêt général.
Il est précisé que la faute grave résulte du non-respect par l'agriculteur des obligations prévues dans la présente convention.

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION

- Annexe 1 : Réseau N3-N3d objet des interventions de déneigement
- Annexe 2 : Tarifs d'indemnisation des interventions de déneigement

Fait en deux exemplaires originaux,

A Melun le : Pour le Département, Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	A le : L'agriculteur,

ANNEXE 1

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES
DE SEINE ET MARNE
CONVENTION DE CONCOURS
RESEAU DEPARTEMENTAL N3-N3d susceptible d'être traité par l'agriculteur

seine 77 & marne LE DÉPARTEMENT

VIABILITE HIVERNALE
Hiver 2024 2025
Niveaux de service et réseau de désenclavement prioritaire (N3d)

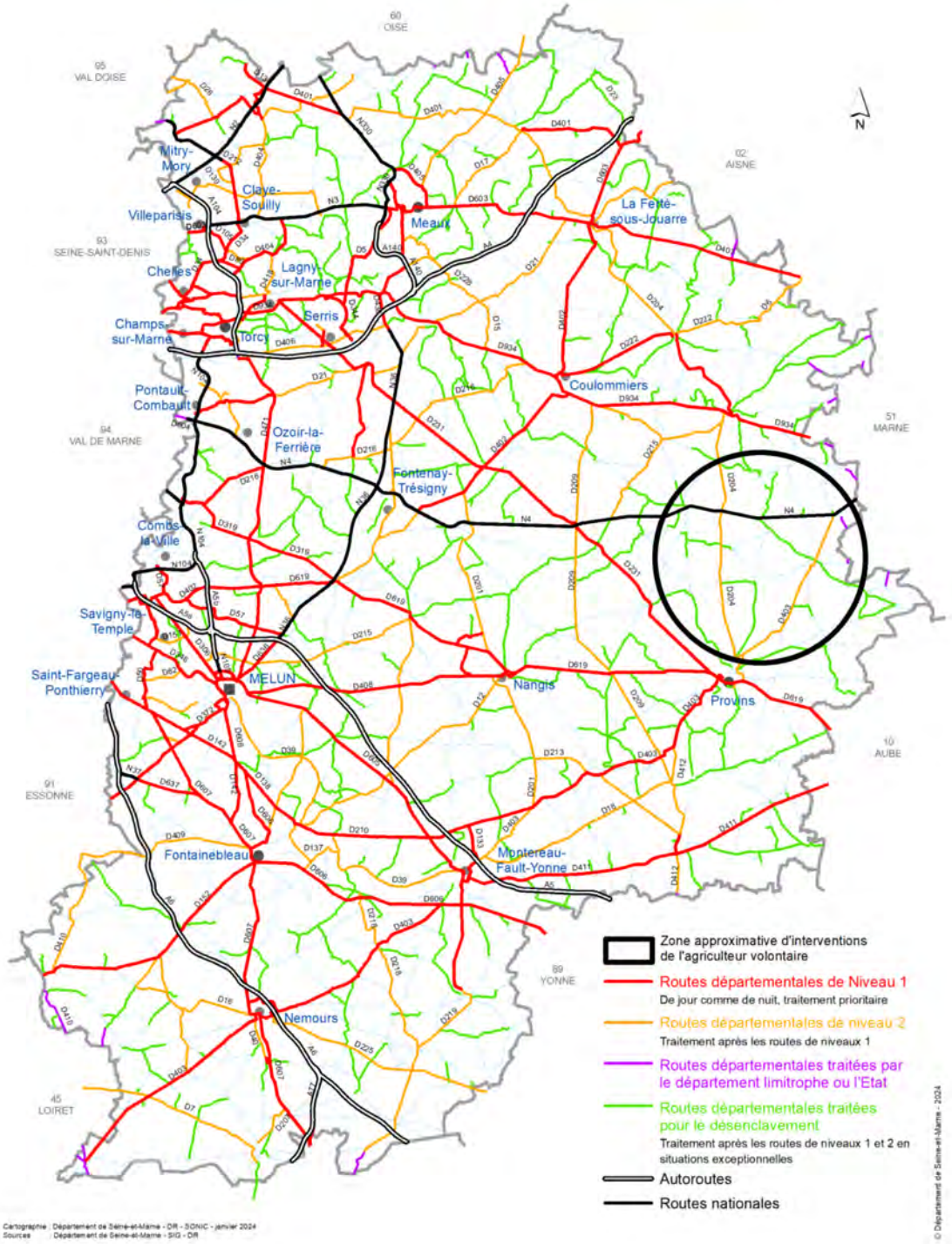

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DR - SONIC - janvier 2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR

© Département de Seine-et-Marne - 2024

ANNEXE 2

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE SEINE ET MARNE

CONVENTION DE CONCOURS

TARIFS DE LOCATION DE TRACTEURS AGRICOLES EN INTERVENTION HIVERNALE
HIVER 2024/2025

(Selon le barème d'entraide de la Chambre d'agriculture)

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE LAME

TARIFS LOCATION TRACTEURS AGRICOLES EN INTERVENTION HIVERNALE

HIVER 2024 / 2025

(selon le barème d'endraide applicable en région Ile De France majoré de 25 %)

Tarif Horaires (€ Hors taxes)					
Heures normales			**Heures majorées**		
Tracteur de 180 CV sans chauffeur (a)	Chauffeur (b)	Tracteur et chauffeur (a+b)	Dimanche, jours férié et nuit (1) + 100 %	De la 36ème à la 43ème heure (2) + 25 %	A partir de la 44ème heure (3) + 50 %
54,90	23,46	78,36	101,82	84,23	90,09

Tarif Horaires (€ T.T.C.)					
Heures normales			**Heures majorées**		
Tracteur sans chauffeur (a)	Chauffeur (b)	Tracteur et chauffeur (a+b)	Dimanche, jours férié et nuit (1) + 100 %	De la 36ème à la 43ème heure (2) + 25 %	A partir de la 44ème heure (3) + 50 %
60,39	25,80	86,19	112,00	92,65	99,10

Nota :
Heure de nuit : 22 heures à 6 heures
La semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures
Prestations assujetties à la TVA au taux de 10,00 % (CGI, article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011)
(1) Convention collective du 12 février 1964
(2) Majoration des 8 premières heures supplémentaires au-delà des 35 heures hebdomadaires
(3) Majoration des heures supplémentaires à partir de la 44ème heure supplémentaire hebdomadaire

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_127H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-1/27**

OBJET : Convention avec vorteX.io relative à l'installation de micro-stations hydrologiques sur des ouvrages d'art départementaux.

Le Département et la société vorteX.io ont signé une convention en 2024 pour l'installation de micro-stations hydrologiques sur les ouvrages d'art du Département. Cette dernière autorisait ces installations jusqu'au 1er juillet 2025. Afin de permettre à vorteX.io de poursuivre et de développer l'installation de ces micro-stations et au Département de bénéficier des données hydrologiques en temps réel de l'état des cours d'eau, une nouvelle convention définissant les nouvelles modalités de partenariat est proposée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération n°1/13 en date du 5 avril 2024, relative à la convention entre vorteX.io et le Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de partenariat, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre vorteX.io et le Département, relative à la continuité de l'installation de micro-stations hydrologiques sur des ouvrages d'art du Département.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention de partenariat visée par l'article 1, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_127H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION DE MICRO-STATIONS HYDROLOGIQUES SUR DES OUVRAGES D'ART DEPARTEMENTAUX

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, dont le siège social est situé Hôtel du département 12 rue des Saints-Pères CS 50377 77010 Melun Cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du …….., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

VORTEX.IO, société par action simplifiée au capital de 28 370,90€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 850 904 202, dont le siège social est situé 13 rue André Villet, 31400 Toulouse, représenté par Monsieur Guillaume VALLADEAU, dûment habilité à l'effet présentes, ci-après désignée « vorteX.io »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département et la société vorteX.io souhaite faire perdurer leur partenariat concernant l'installation, sur ses ouvrages d'art de micro-stations permettant d'avoir une surveillance en temps réel des cours d'eau. Une première convention a été signée le 13 mai 2024. Elle prévoyait l'installation de 83 micro-stations, cependant du fait des inondations subies sur le département, 35 points de mesures ont pu être installés sur les 83 prévus à fin mars 2025. En accord avec le Département, la société vorteX.io continuera à procéder à l'installation, sur ses ouvrages d'art, de micro-stations permettant d'avoir une surveillance en temps réel des cours d'eau. L'objectif est d'obtenir des données hydrologiques en temps réel de l'état des cours d'eau, telles que des inondations, afin de limiter leur impact sur les populations et les biens matériels. De plus depuis le 6 juin 2024, vorteX.io a ouvert son capital à des investisseurs institutionnels. Cette démarche est désormais soutenue dans son développement par la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts). Ce financement permet à l'entreprise d'accélérer le déploiement de son réseau de micro-stations connectées et de son application vorteX-io sur le territoire national.

Le Département l'autorise à poursuivre et développer l'installation des micro-stations.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des installations sur les ouvrages d'art appartenant au Département, la transmission des données acquises par vorteX.io ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

ARTICLE II : INSTALLATION ET ENTRETIEN SUR OUVRAGES D'ART

Le Département reconnaît à vorteX.io les droits suivants :

1) Établir à demeure lesdits équipements (annexe 1) ;
2) Procéder à tous travaux reconnus indispensables pour permettre la pose et l'entretien des équipements. Par voie de conséquence, vorteX.io pourra faire procéder sur lesdits sites par ses agents et ceux des installateurs dûment accrédités par lui, à la pose, la surveillance, l'entretien, la réparation ainsi que le remplacement des équipements. Tout remplacement par un nouveau

matériel dont les caractéristiques ne sont pas identiques au matériel déjà installé devra faire l'objet d'un accord préalable du Département.

Préalablement à toute installation, vorteX.io sollicitera auprès des services du Département les permissions de voirie, pour son compte et pour le compte de son installateur. VorteX.io conviera les services du Département aux travaux d'installation.

VorteX.io reste le seul responsable auprès du Département des travaux d'installation réalisés par lui-même ou pour son compte.

VorteX.io s'engage à réaliser ses obligations avec tout le soin requis à ce titre, conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques d'ingénierie dans le cadre d'une obligation de moyens.

Les ouvrages concernés par la présente convention sont :

- les ouvrages définis en annexe 2 pour lesquels les conditions d'installation sont définies en annexe 3,

- les ouvrages définis dans l'annexe 4, pour lesquels la faisabilité doit être vérifiée par vorteX.io et les services du Département avant toute installation ; en cas d'accord, les conditions d'installation seront précisées dans la permission de voirie. La liste sera mise à jour par avenant.

ARTICLE III : TRANSMISSION DES DONNEES

VorteX.io fournit une instance dédiée et sécurisée de l'application vorteX-io au Département, permettant l'accès à l'ensemble des données du réseau vorteX.io sur le département ainsi que des mesures issues du réseau étatique public, si cela s'avère pertinent pour l'utilisation opérationnelle du Département.

VorteX.io fournit également toutes les données sous forme d'API afin que le Département puisse les utiliser de manière autonome dans ses propres outils. VorteX.io devra fournir la documentation spécifique de ce logiciel.

Toutes ces données ainsi que l'accès à la plateforme seront fournis à titre gratuit. Ces données sont à usage exclusif du Département.

ARTICLE IV : UTILISATION ET RESTRICTION

Dans le cadre de cette Convention, les Parties reconnaissent que les données issues des micro-stations déployées par vorteX.io sont des informations stratégiques et confidentielles. En conséquence, les Parties sont convenues que :

- Les Données issues de micro-stations déployées ne pourront être partagées avec des tiers et/ou utilisées par eux autrement, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation écrite de vorteX.io et ce pendant toute la durée du partenariat, toutefois, le Département pourra présenter les données brutes ou le résultat de leur exploitation dans un cadre opérationnel relevant de l'urgence et de la gestion de crise.
- VorteX.io accorde par la présente une licence d'utilisation exclusive non transférable des Données au Département. VorteX.io conserve le droit de concéder à des tiers des droits d'usage et d'exploitation des Données fournies gratuitement au Département.
- Les données concernées par le présent article sont relatives aux cours d'eau et à l'atmosphère ; les données relatives à l'ouvrage ne devront en aucun cas être cédées à un tiers sans accord préalable du Département.

ARTICLE V : ENTRETIEN ULTERIEUR

VorteX.io assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes, aux vols, aux accidents ou aux travaux) des équipements installés sur les ouvrages départementaux, ainsi que leur remplacement le cas échéant.
La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des micro-stations.
VorteX.io supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent, sur la durée de la convention.

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, de maintenance ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.
Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.
L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.
VorteX.io sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.
Si le Département identifie un risque lié aux équipements, objet de la convention, il informera vorteX.io dans les meilleurs délais. VorteX.io s'engage à faire ses meilleurs efforts pour intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés, en collaboration avec son installateur.
Le Département se réserve la possibilité d'intervenir ou de faire intervenir une entreprise à la charge de vorteX.io en cas de non-intervention dans un délai de 5 jours ouvrés, le Département conservera le matériel pendant 1 semaine dans ses locaux. Le montant par intervention et par micro-station mis à la charge de vorteX.io sera payé sur présentation de justificatifs de la part du Département, dans la limite maximum de 2 300 €.

ARTICLE VI : CONDITIONS FINANCIERES

L'installation, la maintenance et l'entretien des matériels, dont vorteX.io est l'unique propriétaire, sont à la charge de vorteX.io.

Le Département autorise gratuitement la pose des équipements sur les ouvrages d'art départementaux. En contrepartie, vorteX.io met à disposition les données issues des équipements conformément à l'article III.

ARTICLE VII : PREVISIONS DE TRAVAUX

Si le Département se propose de bâtir ou de réaliser des travaux sur ou à proximité d'un matériel visé à l'article 1, il devra faire connaître au moins trente (30) jours à l'avance à vorteX.io, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des matériels est nécessaire, celui-ci sera effectué par vorteX.io et aux frais de celui-ci.
En cas de non-intervention dans les délais impartis, le Département déposera le matériel aux frais de vorteX.io. Le Département dégage toute responsabilité en cas de dégradation apportée au matériel.

ARTICLE VIII : CAS DE FORCE MAJEUR - URGENCE

En cas de force majeure ou de risque pour les usagers, le Département se réserve le droit de déposer le matériel. Le Département dégage toute responsabilité en cas de dégradation apportée au matériel.

ARTICLE IX : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ÉQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par vorteX.io devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

ARTICLE X : SUIVI ET BILAN DU DISPOSITIF

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les équipements et les données visées par la convention.

ARTICLE XI : RESPONSABILITES

Les dégâts qui pourraient être causés à l'ouvrage à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des matériels, ainsi que leur remplacement, feront l'objet de travaux définis par le Département à la charge de vorteX.io.

VorteX.io est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE XII : DATE D'EFFET DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1er juillet 2025, permettant une continuité de l'action.

Elle est établie pour une durée de 2 ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à la partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la fin de la convention.

En cas de non-reconduction, vorteX.io devra retirer le matériel et s'engage à la remise en parfait état de l'ouvrage à ses propres frais. A défaut, le Département déposera le matériel et procédera à la remise en l'état aux frais de vorteX.io.

ARTICLE XIII : RESILIATION

La Convention pourra faire l'objet d'une résiliation avant l'échéance dans les seules hypothèses et conditions suivantes :

- D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.
- Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception, sans que vorteX.io ne puisse prévaloir une indemnité compensatrice
- En cas de manquement contractuel imputable à l'une des Parties, qui n'aurait pas été corrigé dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception l'avisant de l'existence et de la nature du manquement constaté. La Partie non fautive disposera de la faculté de résilier la Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception confirmant cette résiliation, à une date qu'elle choisira mais qui sera au plus tard à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de la deuxième lettre ;
- Dans l'éventualité d'un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent Contrat d'une durée supérieure à trois (3) mois, chacune des Parties pourra résilier le présent Contrat par courrier recommandé avec avis de réception sans que les Parties ne puissent prévaloir une indemnité compensatrice,
- En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, de suspension provisoire des poursuites ou de procédure équivalente appliquée à vorteX.io, la Convention pourra, sous réserve de toute disposition d'ordre public contraire, être résiliée de plein droit par le Département après notification adressée à l'administrateur judiciaire ou à la Partie à la date

indiquée dans le courrier de résiliation. La résiliation de la Convention prendra effet à cette date sans période de préavis ;

- En cas de changement de contrôle de vorteX.io au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, le Département pourra résilier la Convention en notifiant sa décision dans ce sens à avec effet à une date que le Département choisira, mais qui sera au plus tôt soixante (60) jours suivant la date de notification de ladite décision ;
- Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.
- Pendant la durée du préavis de résiliation, les stipulations de la Convention resteront entièrement applicables et devront être respectées par chacune des Parties jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Effets de la résiliation

En cas de résiliation, vorteX.io devra retirer le matériel et s'engage à la remise en parfait état de l'ouvrage à ses propres frais. A défaut, le Département déposera le matériel et procédera à la remise en l'état aux frais de vorteX.io. Le Département dégage toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol apportée au matériel.

ARTICLE XIV : CLAUSE PARTICULIERE

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, de suspension provisoire des poursuites ou de procédure équivalente appliquée à vorteX.io, le Département prendra contact avec l'administrateur judiciaire pour la dépose du matériel. Le Département dégage toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol apportée au matériel.

ARTICLE XV : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XVI : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XVII : PIECES ANNEXES

- Annexe n°1 - Documentation technique vorteX.io
- Annexe n°2 - Cartes des ouvrages concernés par Agence Routières Départementales figurant dans la convention initiale du 13 mai 2024.
- Annexe n°3 - Tableau des ouvrages d'art avec conditions d'installation
- Annexe n°4 - Liste des ouvrages sur lesquels la faisabilité d'installation des micro-stations doit être vérifiée

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour VORTEX.IO,	Pour le Département,
Monsieur Guillaume VALLADEAU,	Le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI

Installation d'une micro-station vorteX-io (version V2.1)

1/ Notre instrument de mesures « la micro-station vorteX-io »

La micro-station vorteX-io est un instrument de mesures hydrologiques qui est composée de deux éléments :

Une micro-station : l'instrument de mesures placé au-dessus du lit des cours d'eau.

Taille : 205 x 150 x 91 mm – Poids : 850 grammes

Un panneau solaire : permet l'alimentation autonome de la batterie contenue dans la micro-station.

Taille : 340 x 540 x 25 mm – Poids : 2 kg

Sans contact avec l'eau, la micro-station nécessite une maintenance réduite.

Elle transmet l'ensemble de ses paramètres vitaux par télémétrie, permettant ainsi sa supervision et sa mise à jour à distance.

Pas de branchement électrique, alimentation autonome par le couple panneau solaire/batterie.

Le câble reliant le panneau solaire à la micro-station est de 6 mm de diamètre.

Connectivité : Connexion par réseau 4G en Machine to machine.

Société VorteX.io – 28 rue du Tanneron, 31400 Toulouse

Emilie Batut - 07.49.13.95.51 - e.batut@vortex-io.fr / Guillaume Mikolajczak - 07.49.14.52.09 - g.miko@vortex-io.fr

2/ Description technique de l'installation

La micro-station et son panneau solaire sont fixés **sur un bras de déport** pour être installés sur l'ouvrage.

La micro-station visera le lit du cours d'eau.

Le panneau solaire sera orienté sud/sud-est de préférence.

Modalité de fixation du bras de déport

Taille : longueur 96 cm et base de 20x20 cm à fixer sur ouvrage - Poids : 5,5 Kg

Sur ouvrage béton ou pierres :

Fixé avec 4 goujons à bague de 10 mm x 95 mm en acier inoxydable

Réf. goujon : FIX3 10X95/36-26/M10

Options possibles :

- Utilisation de **scellement chimique**
- Utilisation d'un ferroscan (ou pachomètre)

Sur ouvrage métallique : **Fixé avec 4 aimants néodyme.**

Nota : Les modalités de fixation indiquées ci-dessus ne sont pas exhaustives. Cf annexe 4 de la convention

Société VorteX.io – 28 rue du Tanneron, 31400 Toulouse

Emilie Batut - 07.49.13.95.51 - e.batut@vortex-io.fr / Guillaume Mikolajczak - 07.49.14.52.09 - g.miko@vortex-io.fr

Micro-station
µVTX-2.1

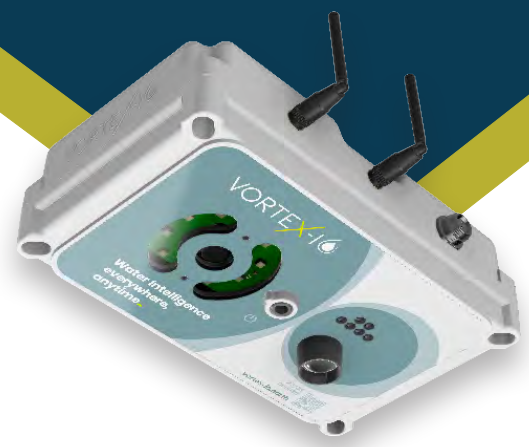

La micro-station hydrologique vorteX-io est un instrument innovant conçu pour mesurer la hauteur d'eau, la vitesse et la température de surface, ainsi que le débit dans les systèmes hydrologiques par des techniques de télédétection. Le capteur LiDAR à 850 nm est associé à une caméra Nadir IR avec projecteur infrarouge, un capteur infrarouge thermique, un système GNSS précis, un accéléromètre et un chipset mobile 3G/4G, le tout alimenté de manière autonome par une combinaison batterie/panneau solaire.

Précision au centimètre près

À l'aide d'un capteur **LiDAR spécifique**, les mesures de hauteur sont effectuées en intégrant un ensemble d'impulsions qui garantissent une **précision centimétrique**. La combinaison du LiDAR et de la caméra permet de traiter les mesures de manière intelligente afin de fournir des **informations fiables** pour la surveillance des systèmes hydrologiques et pour la **notification en cas d'inondation ou de sécheresse**.

Compacte et non-invasive

De par sa taille et son poids, la micro-station se fait **discrète dans son environnement** et agit comme une sentinelle. Positionnée au-dessus des points d'intérêt hydrologiques, elle est installée sur un bras de déport fixé par vis ou aimants.

Facilité d'installation et de maintenance

La micro-station µVTX-2.1 offre **une facilité d'installation** (1 heure d'intervention environ) **et de fonctionnement**. Sans contact direct avec l'eau, la micro-station µVTX-2.1 ne nécessite qu'un **minimum d'entretien**. Sa durabilité et la stabilité de sa précision sont donc supérieures à celles des capteurs en contact avec l'eau.
Le système de télémétrie permet une **surveillance détaillée et en temps réel** de tous les paramètres de la micro-station, de la qualité de ses mesures à son état de santé général, et informe nos équipes opérationnelles du moindre fonctionnement anormal. Ainsi, **la supervision et la maintenance à distance** permettent de garantir une **opérationnalité sans faille**.

Intelligente et connectée

Incluant une connectivité 3G/4G et une connectivité IoT spatiale (bientôt disponible), la micro-station µVTX-2.1 envoie automatiquement ses données **en temps réel** et à **intervalles réguliers**. Lorsque le niveau d'eau dépasse un seuil paramétrable à distance, la micro-station passe en mode « intensif » et **augmente automatiquement sa fréquence d'acquisition des données**.

Multi-paramètres en temps réel

La micro-station vorteX-io µVTX-2.1 peut fournir plusieurs paramètres hydrologiques en temps réel : **hauteur, vitesse et température de surface de l'eau, images contextuelles** (de jour comme de nuit grâce à la vision nocturne).
Le **débit du cours d'eau** peut être calculé en temps réel si la section d'écoulement est bien caractérisée (courbe de tarage, géométrie fournie ou reconstituée par IA d'après les images prises par la micro-station sous certaines conditions).

© 2024 vorteX.io L'intelligence au cœur de votre réseau hydrologique
Tous droits réservés. L'information contenue dans ce document peut être modifiée sans préavis. vorteX.io ne garantit pas l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information et n'est pas responsable des actions prises sur la base de cette information. Ce document n'est pas une offre commerciale et ne fait pas partie d'un devis ou d'un contrat, sauf accord de vorteX.io.

Fiche technique

Mesures de la hauteur d'eau

Source	LED faisceau infrarouge
Longueur d'onde	850 nm
Plage de mesure	0,5 m à 20 m
Précision	1 cm à 1Hz
Largeur du faisceau	3°
Fréquence d'impulsion LiDAR	7 Hz
Durée de mesure	30 s

Caméra Nadir

Capteur	5 mégapixels sans filtre infrarouge Vision nocturne
Résolution d'image	Jusqu'à 2592 x 1944
Rapport focal	2.0
Longueur focale	1,85 mm
Champ de vision	130° horizontal 75° vertical

Mesures de la vitesse de surface

Depuis la caméra	Algorithme VtxFlow Etalonnage automatique inclus
Algorithme VtxFlow	Similaire à LSPIV
Précision	≤ 5%

Mesures de température de surface

Précision	± 0,5°C
Technologie	Capteur thermique infrarouge
Champ de vision	55°

Taille, poids et système de fixation

Format de la boîte	200(L) x 120(l) x 60(h) mm
Poids de la boîte	720 g
Système de montage	Vissé sur bras de déport

Acquisition des données et alimentation

Mode nominal	Transmission chaque heure ou toutes les 30 ou 15 minutes
Mode intensif	Transmission toutes les 10 ou 15 minutes (choix de l'utilisateur)
Changement de mode	Déclenché par des mesures de hauteur/vitesse
Initiateur	Seuil défini par l'utilisateur, paramétrable à distance
Alimentation	Batterie + panneau solaire

vortex-io.earth

© 2024 vorteX.io L'intelligence au cœur de votre réseau hydrologique
Tous droits réservés. L'information contenue dans ce document peut être modifiée sans préavis. vorteX.io ne garantit pas l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information et n'est pas responsable des actions prises sur la base de cette information. Ce document n'est pas une offre commerciale et ne fait pas partie d'un devis ou d'un contrat, sauf accord de vorteX.io.

Annexe 2 - Carte des ouvrages d'art -
Agence Routière Départementale de Coulommiers

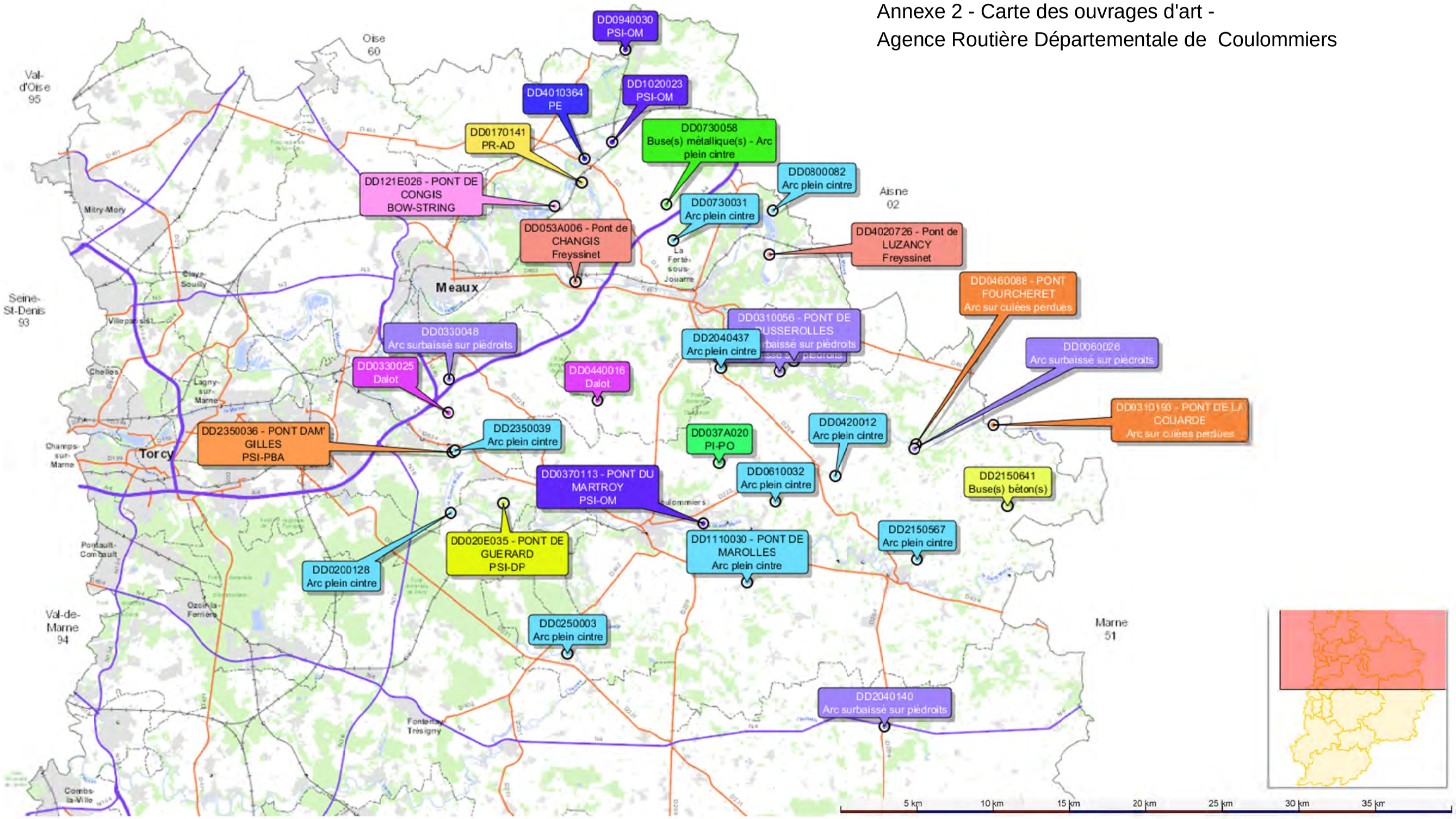

Annexe 2 - Carte des ouvrages d'art -
Agence Routière Départementale de Meaux

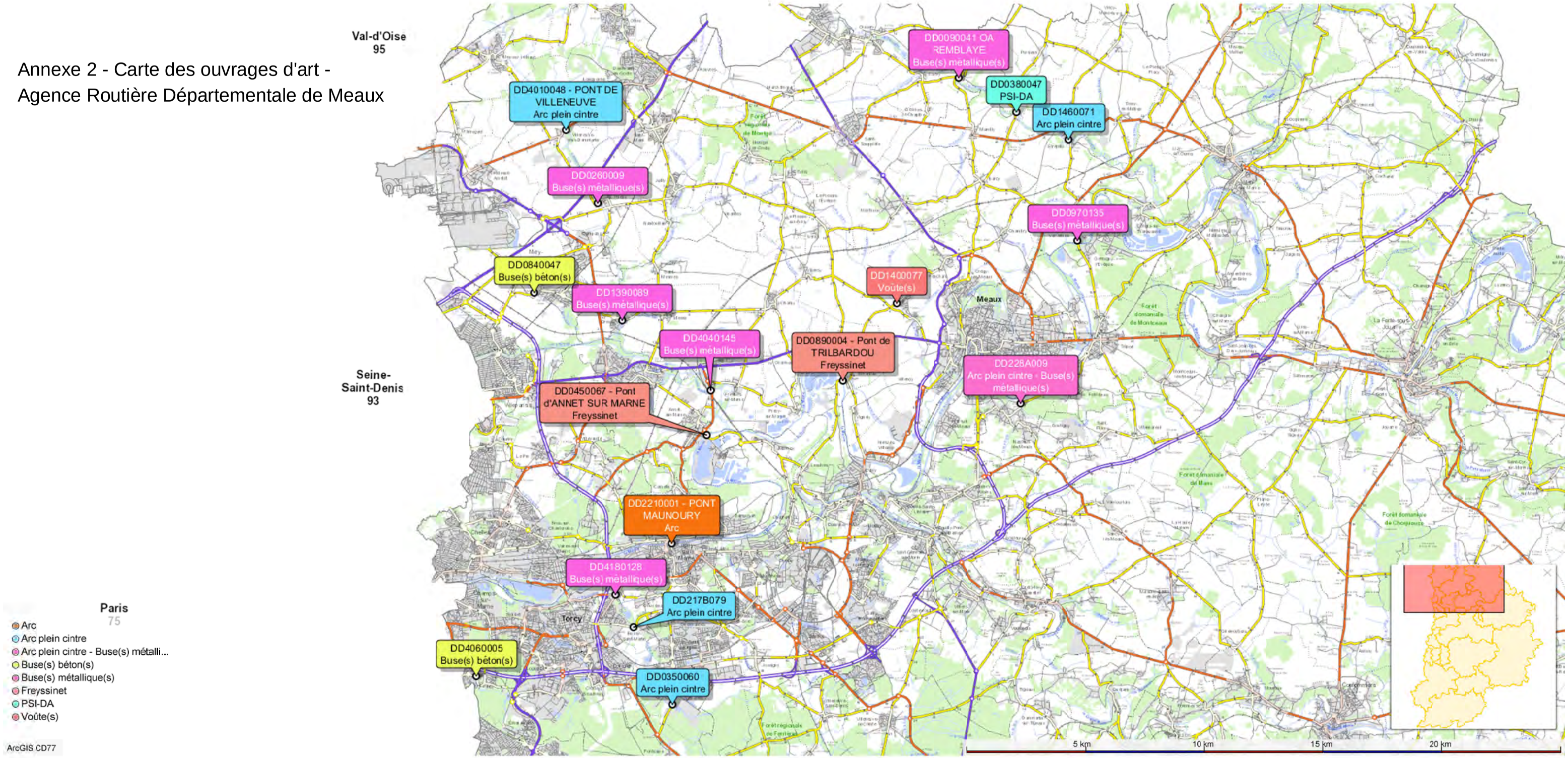

Annexe 2 - Carte des ouvrages d'art -
Agence Routière Départementale de Melun

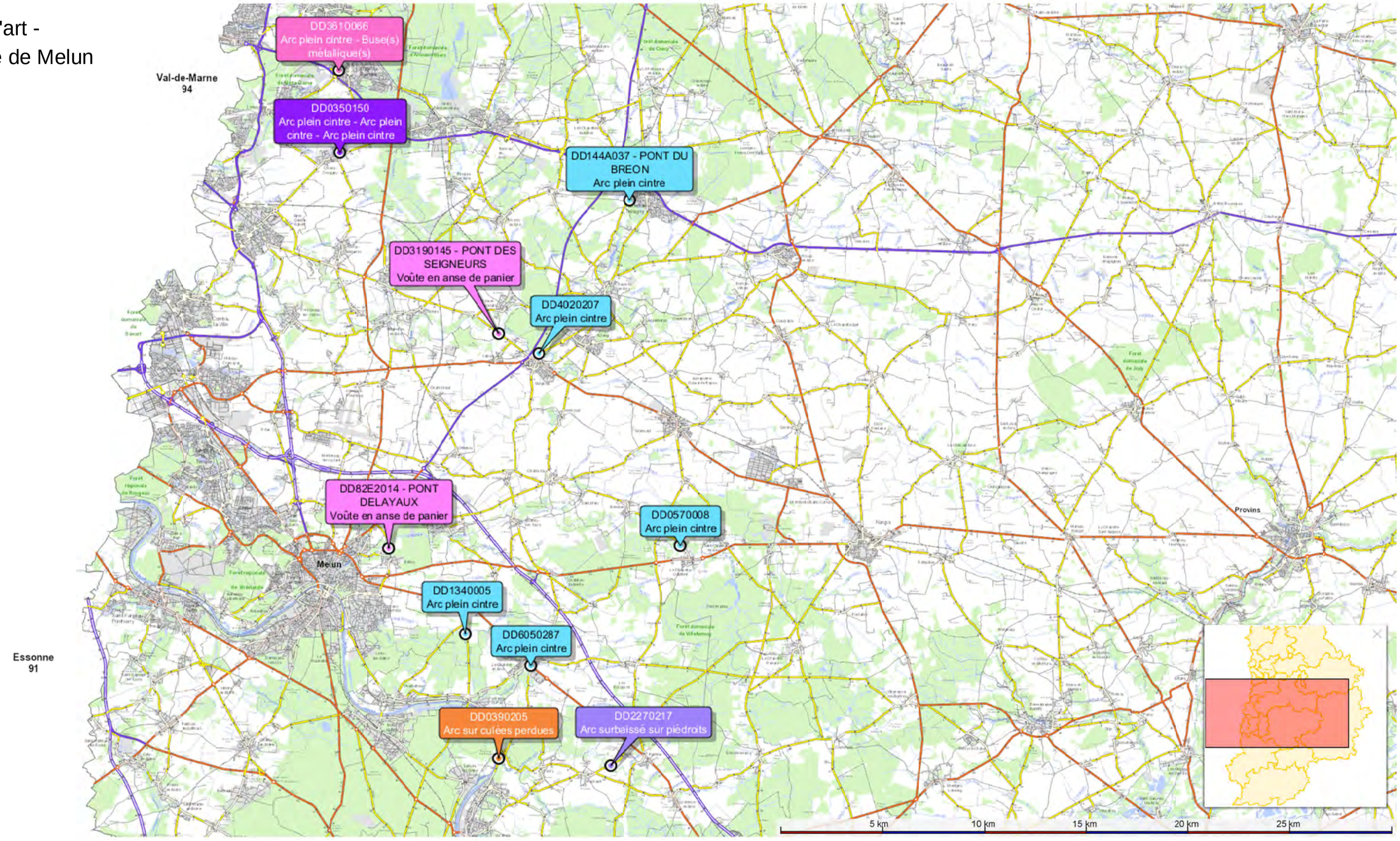

Annexe 2 - Carte des ouvrages d'art -
Agence Routière Départementale de Moret

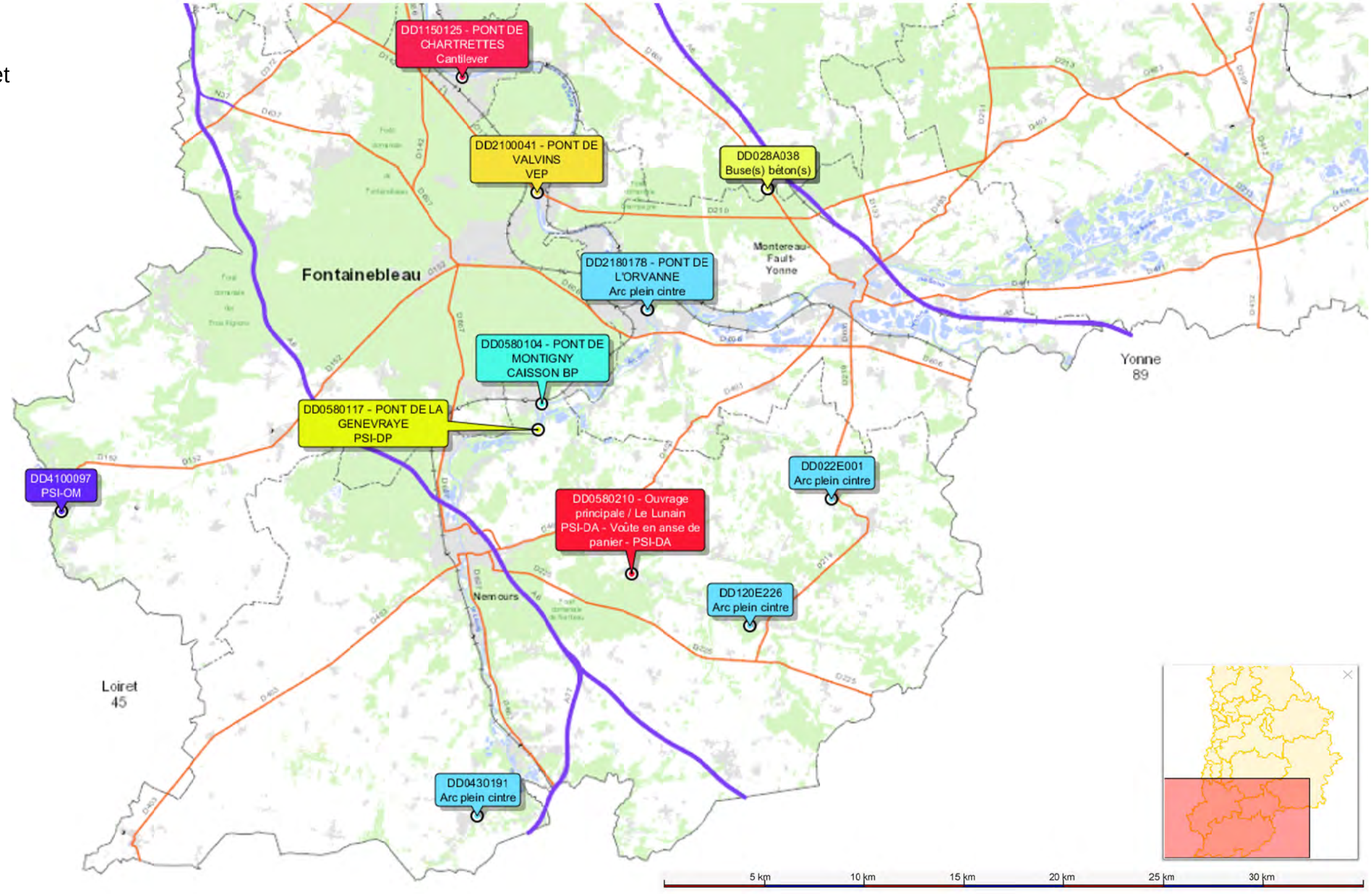

Annexe 2 - Carte des ouvrages d'art -
Agence Routière Départementale de Provins

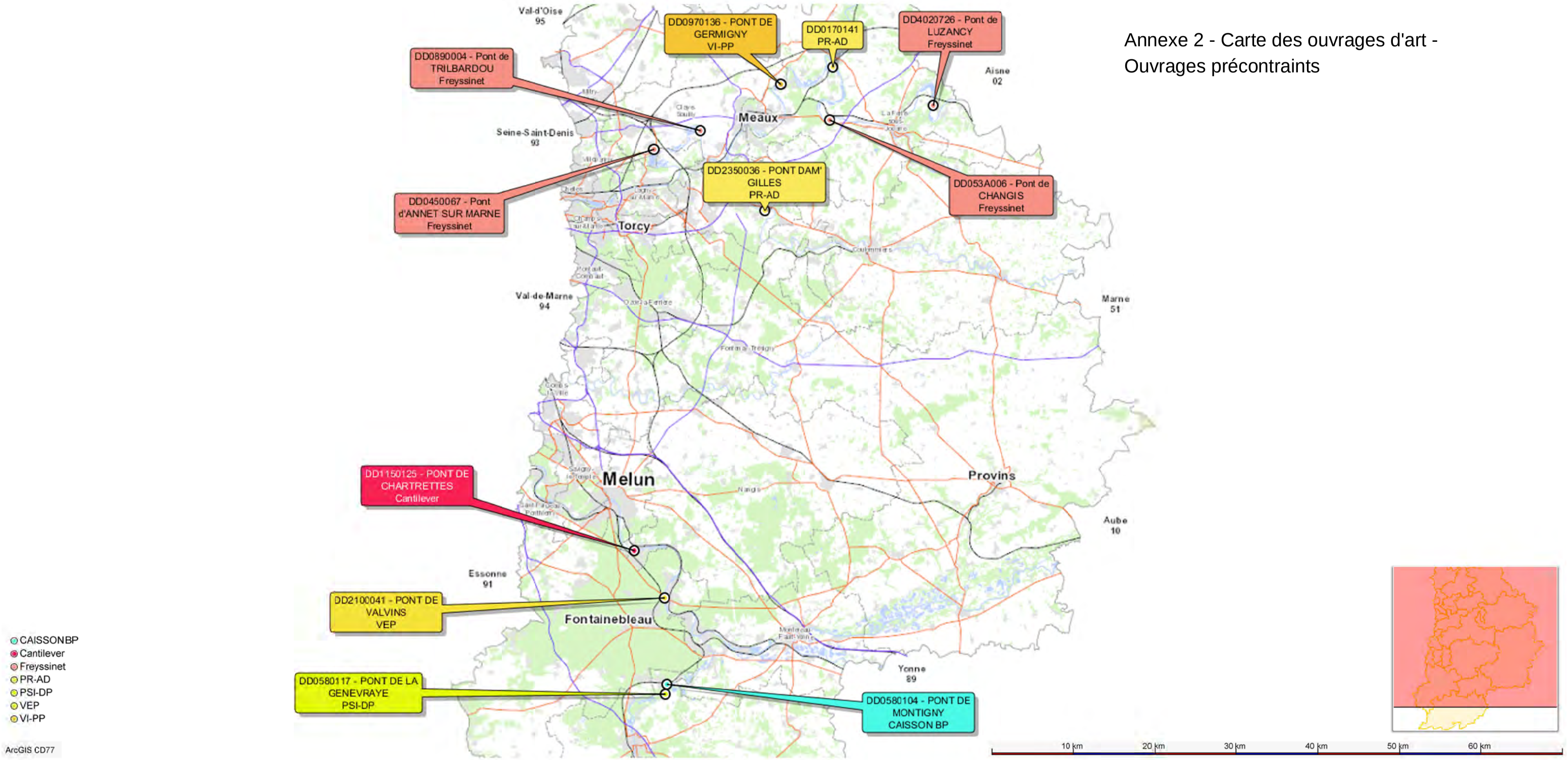

Annexe 2 - Carte des ouvrages d'art - Ouvrages précontraints

OBJECTID	ID	NOM_1_G	NUMERO	CODE_CARTH	NOM_C_EAU	PERSISTANC	NUM_ORDRE	X	Y	NOM_COMMUNE	INSEE	ARD	CR	Identifiant OA	Type OA	Préconisation	SECTEURS_OPE
53	TRONROUT0000000002137702		D84	F6614500	Ru des Cerceaux	Permanent	1	672593	6875057,35	Mitry-Mory	77294	Meaux	DAM	DD0840047	BUSE() BETON(S)	7	294-MTM
46	TRONROUT0000000002241616	RTE DE VOISENON	D82E2	F44-0400	Ru d'Ancueil	Permanent	4	677825	6828257,55	Maincy	77269	Melun	CHA	DD82E2014	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	487-VXP
42	TRONROUT0000000002258414	R DU 26 AOUT 1944	D605	F4429000	le Ru	Permanent	3	684804,25	6822532,55	Le Châtelet-en-Brie	77100	Melun	CHA	DD6050287	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	100-CTB
64	TRONROUT0000000002312175	R DES ARCHES	D58	F4380600	le Lunain	Permanent	3	685920,9	6795359,85	Nanteau-sur-Lunain	77329	Moret	NEM	DD0580210	PSI-DA - VOUTE(S) MACONNERIE(S) - PSI-DA	5 ou 2	261-LRB
52	TRONROUT0000000002241295		D57	F44-0400	l'Almont	Permanent	4	692100,85	6828400,5	La Chapelle-Gauthier	77086	Melun	CHA	DD0570008	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	317-MMT
12	TRONROUT0000000002141652		D53A	F---0100	la Marne	Permanent	7	701380,45	6872746,8	Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	77415	Coulommiers	LFG	DD053A006	PSBQ "FREYSSINET"	4	475-TPT
54	TRONROUT0000000002253095	R ANDRE TATON	D49	F23-0400	la Voulzie	Permanent	4	717903,15	6824365,9	Longueville	77260	Provins	PRO	DD0490227	PSI-PBA	1	379-PVS
51	TRONROUT0000000002150031	R DU BAC	D45	F---0100	la Marne	Permanent	7	679827,8	6869102,7	Annet-sur-Marne	77005	Meaux	TOR	DD0450067	PSBQ "FREYSSINET"	4	118-CSL
47	TRONROUT0000000002323129	R DES GAUTHIERS	D43	F4365001	le Fusain	Permanent	4	678331,95	6783098,8	Château-Landon	77099	Moret	NEM	DD0430191	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	099-CTL
70	TRONROUT0000000002173759		D42	F6538000	Ru de resbac	Permanent	2	718282,7	6860159,85	Rebais	77385	Coulommiers	LFG	DD0420012	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	385-RBS
24	TRONROUT0000000002309784	L'AUBIER	D410	F45-0400	l'Essonne	Permanent	5	657119,85	6798544,9	Buthiers	77060	Moret	NEM	DD4100097	PSC	1	088-LCR
11	TRONROUT0000000002181742	R JEAN MONNET	D406	F6642000	RU DE MERDEREAU - Cours d'Eau 01 de la Commune de Champs-sur-Marne	Permanent	2	670158,25	6858973,85	Émerainville	77169	Meaux	TOR	(DD4060005)	BUSE(S) BETON(S)	7	258-LGS
10	TRONROUT0000000002237018		D403A1	F23-0400	la Voulzie	Permanent	4	723019,05	6828939,6	Saint-Brice	77403	Provins	PRO	DD403A102	BUSE(S) METALLIQUES(S)	7	379-PVS
2	TRONROUT0000000002136619		D402	F---0100	la Marne	Permanent	7	714023,55	6874547,85	Méry-sur-Marne	77290	Coulommiers	LFJ	DD4020726	PSBQ "FREYSSINET"	4	183-LFJ
48	TRONROUT0000000002222834	R DE MEAUX	D402	F4806500	Ru de Préfolle	Permanent	2	685167,65	6837740,65	Guignes	77222	Melun	TOU	DD4020207	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	222-GGR
3	TRONROUT0000000002130160	R DE PARIS	D401	F6612000	la Biberonne	Permanent	3	673920,85	6881889,15	Villeneuve-sous-Dammartin	77511	Meaux	DAM	DD4010048	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	153-DMG
30	TRONROUT0000000002130370	RTE D'ECHAMPEU	D401	F---2602	Canal de l'Ourcq	Permanent	5	701957,25	6880776,85	Lizy-sur-Ourcq	77257	Coulommiers	LFJ	DD4010364	PE	3	257-LZO
37	TRONROUT0000000002269729	RTE DEPARTEMENTALE 39	D39	F4410600	Ru de la Gaudine	Permanent	5	683204,05	6817992	Héricy	77226	Melun	CHA	DD0390205	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	533-VLN
59	TRONROUT0000000002184388	R DU GUE JOSSON	D37	F65-0400	le Grand Morin	Permanent	4	709732,2	6857106,6	Boissy-le-Châtel	77042	Coulommiers	COU	DD0370113	MIXTE ACIER BETON	3	131-CLM
5	TRONROUT0000002206970344	AV DE LA DOUTRE	D361	F4850600	Ru de la Ménagerie	Permanent	4	675397,2	6851560,4	Ozoir-la-Ferrière	77350	Melun	TOU	DD3610066	VOUTE(S) MACONNERIE(S) / BUSE(S) METALLIQUE(S)	7	350-OZF
21	TRONROUT0000000002206938	R JEAN GABIN	D35	F48-0400	le Réveillon	Permanent	3	675468,3	6847559,45	Chevry-Cossigny	77114	Melun	TOU	DD0350150	VOUTE(S) BETON(S) / VOUTE(S) MACONNERIE(S) / VOUTE(S) BETON(S	7	053-BCR
57	TRONROUT0000000002183670		D35	F6636000	Ru de la Brosse	Permanent	2	678391,7	6857772,55	Ferrières-en-Brie	77181	Meaux	TOR	DD0350060	VOUTES MACONNERIES	7	181-FRB
29	TRONROUT0000000002159899	R DE L'EGLISE	D33	F6585050	Ru de Vignot	Permanent	1	693107,3	6864271,65	Bouleurs	77047	Coulommiers	COU	DD0330025	DALOT(S) MACONNERIE(S)	7	142-CLC
43	TRONROUT0000000002219994		D319	F4--0210	l'Yerres	Permanent	5	683185,6	6838752,75	Ozouer-le-Voulgis	77352	Melun	TOU	DD3190145	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	222-GGR
27	TRONROUT0000000002133522	GRANDE RUE	D26	F6612000	la Biberonne	Permanent	3	675270,55	6878819,65	Thieux	77462	Meaux	DAM	DD0260009	BUSE(S) METALLIQUE(S)	7	294-MTM
13	TRONROUT0000000002203317	R DE MALVOISINE	D25	F4--0210	l'Yerres	Permanent	4	700850,85	6848653,45	Touquin	77469	Coulommiers	COU	DD0250003	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	469-TQN
9	TRONROUT0000000002168447	R DU BARROIS	D235	F6582101	Bras du Grand Morin	Permanent	5	693593,55	6861851,3	Crécy-la-Chapelle	77142	Coulommiers	COU	DD2350039	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	142-CLC
34	TRONROUT0000000002168456	RTE DE MELUN	D235	F65-0400	le Grand Morin	Permanent	5	693385,9	6861687,1	Voulangis	77529	Coulommiers	COU	DD2350036	PRAD	1	142-CLC
28	TRONROUT0000000002148355	RTE DE NANTEUIL A FUBLAINES	D228A	F6428000	Ru des Cygnes	Permanent	3	693006,4	6870418,1	Nanteuil-lès-Meaux	77330	Meaux	VIL	DD228A009	VOUTE(S) MACONNERIE(S) - BUSE(S) METALLIQUE(S)	7	475-TPT
49	TRONROUT0000000002160849	PONT MAUNOURY	D221	F---0100	la Marne	Permanent	7	678349,3	6864536,4	Lagny-sur-Marne	77243	Meaux	TOR	DD2210001	ARC SURBAISSE EN BA	7	243-LGM
4	TRONROUT0000000002296943	R DE L'ORVANNE	D218	F4398000	l'Orvanne	Permanent	4	687285,8	6807317,3	Moret-Loing-et-Orvanne	77316	Moret	VOU	DD2180178	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	316-MRL
19	TRONROUT0000000002172092		D217B	F6636000	Ru de la Brosse	Permanent	2	676740,85	6861046,25	Bussy-Saint-Martin	77059	Meaux	TOR	DD217B079	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	243-LGM
74	TRONROUT0000000002284838	R DE PROVINS	D18	F2432000	Ru de l'Étang	Permanent	4	699467,25	6811100,65	Saint-Germain-Laval	77409	Provins	BRA	DD0180005	PSI-DA - VOUTE(S) MACONNERIE(S) - PSI-DA	5 ou 2	305-MTR
56	TRONROUT0000000002129664	R DU PONT DES PLANCHES	D146	F6410600	la Thérouanne	Permanent	4	695036,4	6881476,15	Étrépilly	77173	Meaux	VIL	DD1460071	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	257-LZO
22	TRONROUT0000000002208841	R JEHAN DE BRIE	D144A	F4750600	Ru de Bréon	Permanent	4	689638,95	6845233,4	Fontenay-Trésigny	77192	Melun	TOU	DD144A037	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	192-FTN
65	TRONROUT0000000002138825		D140	F6431000	Ru de Rutel	Permanent	2	687825,45	6874636,7	Chauconin-Neufmontiers	77335	Meaux	VIL	(DD1400077)	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	284-MUX
23	TRONROUT0000000002140625	RTE DE MESSY	D139	F6610600	la Beuvronne	Permanent	4	676360,35	6873906,5	Messy	77292	Meaux	DAM	DD1390089	VOUTE(S) MACONNERIE(S) - BUSE(S) METALLIQUE(S)	7	118-CSL
76	TRONROUT0000000002296619	R DESIRE THOISON	D124	F3597000	Cours d'Eau 01 de la Commune de Cannes-Ecluse	Permanent	1	698086,35	6807406,2	Cannes-Écluse	77061	Moret	VOU	(DD1240012)	BUSE(S) BETON(S)	7	305-MTR
38	TRONROUT0000000002315836		D120E2	F4386000	Décharge du Lunain	Permanent	1	691820,2	6792792,8	Lorrez-le-Bocage-Préaux	77261	Moret	VOU	DD120E226	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	261-LRB

TYPES D'OUVRAGES D'ART	
PIPOA	Portique ouvert en BA
PSBQ	Pont à béquilles, tablier BP
VIPP	Travées indépendantes, poutres en BP, hauteur constante
PE	Poutrelles enrobées
PRAD	Travées indépendantes, poutres en BP par pré-tension
PSI-PBA	Poutre continue ou indépendante en BA, hauteur constante
PSIDA	Dalle continue ou indépendante en BA, épaisseur constante
PSC	Poutres sous chaussée BA

PRECONISATIONS	
1	Parement uniquement dans l'âme de la poutre (dispositif déporté pour échapper au talon si besoin) ; scellement chimique inox. Attention percement talon interdit
2	Si encorbellement fixation scellement chimique inox en sous face de l'encorbellement ; dispositif déporté
3	Solution aimant
4	Collé sur béton
5	Scellement chimique inox dans l'épaisseur de la dalle ; si corniche dispositif déporté
6	Préconisation au cas par cas
7	Buse béton / Buse métallique (ARMCO) / Dalot : fixation si perré béton ou tympan par scellement chimique inox Voûte maçonnerie : fixation sur tympan par scellement chimique inox

NOTA : Ferroscan dans tous les cas avant percement (sauf buse métallique et préconisation 3)

OBJECTID	ID	NOM_1_G	NUMERO	CODE_CARTH	NOM_C_EAU	PERSISTANC	NUM_ORDRE	X	Y	NOM_COMMUNE	INSEE	ARD	CR	Identifiant OA	Type OA	Préconisations	SECTEURS_OPE
4	TRONROUT0000000002152024	RTE D'ORLY	D31	F62-0400	le Petit Morin	Permanent	4	715572,1	6867661,15	Orly-sur-Morin	77345	Coulommiers	COU	DD0310056	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	385-RBS
5	TRONROUT0000000002146979		D404	F6618002	Fossé de Montigny	Permanent	4	680017,95	6870969	Fresnes-sur-Marne	77196	Meaux	TOR	DD4040145	BUSE(S) METALLIQUE(S)	7	118-CSL
6	TRONROUT0000000002180453	GRANDE RUE	D20E	F65-0400	le Grand Morin	Permanent	5	696724,5	6858391,65	Guérard	77219	Coulommiers	COU	DD020E035	PSC	1	142-CLC
8	TRONROUT0000000002134277		D97	F---0100	la Marne	Permanent	7	695425	6877158	Varreddes	77483	Meaux	VIL	DD0970136	VIPP	1	475-TPT
9	TRONROUT0000000002134022		D73	F6268000	Ru des Essarts	Permanent	2	707306,2	6877795,8	Tancrou	77460	Coulommiers	LFJ	DD0730058	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	257-LZO
10	TRONROUT0000000245139486	RTE DE MONTIGNY	D58	F4--0200	le Loing	Permanent	6	681450	6803856,45	Montigny-sur-Loing	77312	Moret	FON	DD0580104	CAISSON BP	6	048-BRM
12	TRONROUT0000000002276739		D210	----0010	la Seine	Permanent	8	681139,05	6814395,8	Samois-sur-Seine	77441	Moret	FON	DD2100041	VEP	6	533-VLN
14	TRONROUT0000000002179887		D61	F6538000	Ru de Raboireau	Permanent	3	714410,85	6858501,45	Saint-Denis-lès-Rebais	77406	Coulommiers	COU	DD0610032	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	385-RBS
16	TRONROUT0000000002193382		D111	F6537000	Ru de Piétrée	Permanent	3	712561,9	6853249,1	Marolles-en-Brie	77278	Coulommiers	LFG	DD1110030	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	131-CLM
19	TRONROUT0000000002308016	R DE VERDUN	D22E	F4395001	l'Orvanne	Permanent	4	695916,45	6799080,8	Thoury-Férottes	77465	Moret	VOU	DD022E001	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	531-VLX
20	TRONROUT0000000002132022		D17	F6269201	Bras de la Marne	Permanent	7	701827,05	6879308,6	Mary-sur-Marne	77280	Coulommiers	LFJ	DD0170141	PRAD	1	257-LZO
21	TRONROUT0000000002179691		D215	F6523000	Ru du Val/Ru du Val	Permanent	2	729473,25	6858214,6	Montolivet	77314	Coulommiers	LFG	DD2150641	BUSE(S) BETON(S)	7	287-MLR
24	TRONROUT0000000002134162		D121E	F---0100	la Marne	Permanent	7	699987,9	6877709,65	Congis-sur-Thérouanne	77126	Coulommiers	LFJ	DD121E026	BOW-STRING BA	6	257-LZO
25	TRONROUT0000000002183194		D20	F6582000	Ru de Binel	Permanent	3	693259	6857760,7	Dammartin-sur-Tigeaux	77154	Coulommiers	COU	DD0200128	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	176-FRM
28	TRONROUT0000000002167906	AV DE VILLENEUVE	D6	F6251000	Ru de Bellot/Ru de Bellot	Permanent	2	723435,5	6861964,85	Bellot	77030	Coulommiers	LFG	DD0060026	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	385-RBS
30	TRONROUT0000000002202927		D111	F6533000	Ru de Vauvard	Permanent	2	723358,45	6848414,6	Saint-Mars-Vieux-Maisons	77421	Coulommiers	LFG	DD1110152	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	182-LFG
33	TRONROUT0000000002170616	R DES EPOCHETTES	D37A	F6540600	Ru de Fosse Rognon	Permanent	2	710751,3	6861018,85	Saint-Germain-sous-Doue	77411	Coulommiers	COU	DD037A020	PIPO PIEDROIT(S) PALPLANCHE(S)	5	131-CLM
35	TRONROUT0000000002272934		D227	F4418800	Ru Clicot	Permanent	4	684652,2	6816291,9	Héricy	77226	Melun	CHA	(DD2270262)	DALOT(S) MACONNERIE(S)	7	533-VLN
41	TRONROUT0000000002169429	AV DE SAINT-GERMAIN DES NOYERS	D418	F6630600	la Gondoire	Permanent	3	676018,5	6862393,7	Saint-Thibault-des-Vignes	77438	Meaux	TOR	DD4180128	BUSE(S) METALLIQUE(S)	7	243-LGM
42	TRONROUT0000000002124698		D94	F63-0400	l'Ourcq	Permanent	5	704616,55	6887880,2	Crouy-sur-Ourcq	77148	Coulommiers	LFJ	DD0940030	PSC	1	257-LZO
44	TRONROUT0000000002153680	RTE DE LA VALLEE	D31	F62-0400	le Petit Morin	Permanent	4	714672,9	6866986,25	Saint-Ouen-sur-Morin	77429	Coulommiers	LFJ	DD0310043	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	385-RBS
47	TRONROUT0000000002152251		D204	F6255000	Ru du Choisel	Permanent	2	710859,1	6867216,1	Saint-Cyr-sur-Morin	77405	Coulommiers	LFJ	DD2040437	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	183-LFJ
49	TRONROUT0000000002264215		D115	----0010	la Seine	Permanent	8	677474,3	6820125,85	Bois-le-Roi	77037	Moret	FON	DD1150125	CANTILEVER BP	6	037-BLR
50	TRONROUT0000000002296764		D28A	F4005000	Vidange	Permanent	1	692614,95	6807370,9	La Grande-Paroisse	77210	Moret	VOU	DD028A038	BUSE(S) BETON(S)	7	305-MTR
52	TRONROUT0000000002210959	RTE DE PROVINS	D204	F65-0410	l'Aubetin	Permanent	4	721458,35	6843939,05	Courtacon	77137	Coulommiers	LFG	DD2040140	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	519-VLG
53	TRONROUT0000000002208523		D209	F4705000	Ru de l'Étang de Beuvron	Permanent	2	707838,4	6845869,45	Vaudoy-en-Brie	77486	Coulommiers	COU	DD2090089	BUSE(S) METALLIQUE(S)	7	239-JLC
55	TRONROUT0000000002133823	R DES MARAIS	D80	F6225000	Ru de Montreuil-aux-Lions/Ru de Caumont	Permanent	4	714239,3	6877425	Sainte-Aulde	77401	Coulommiers	LFJ	DD0800082	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	183-LFJ
57	TRONROUT0000000245462528	RTE DE NOSLONG	D29	F2409902	Dérivation de Marolles	Permanent	8	702532,75	6809743,15	Marolles-sur-Seine	77279	Provins	BRA	DD0290267	PLAT "WARREN"	3	305-MTR
61	TRONROUT0000000002155578		D33	F6585000	Ru du Mesnil	Permanent	2	693165,8	6866457,15	Coulommes	77130	Coulommiers	COU	DD0330048	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	413-SGM
63	TRONROUT0000000002260369		D115	F4431100	Ru des Rosières	Permanent	2	679102,85	6822044,75	Chartrettes	77096	Melun	CHA	(DD1150098)	BUSE(S) BETON(S)	7	037-BLR
64	TRONROUT0000000002280442		D29	F2432000	Ru de l'Étang	Permanent	4	700886,55	6812478,85	Salins	77439	Provins	BRA	DD0180005	PSI-DA - VOUTE(S) MACONNERIE(S) - PSI-DA	5 ou 2	305-MTR
67	TRONROUT0000000002146879		D89	F---0100	la Marne	Permanent	7	685581,4	6871383,05	Trilbardou	77474	Meaux	VIL	DD0890004	PSBQ "FREYSSINET"	4	284-MUX
69	TRONROUT0000000002304301	RTE DE MONTIGNY	D58	F4379501	Bras du Loing	Permanent	6	681270,15	6802500,45	La Genevraye	77202	Moret	NEM	DD0580117	PSIDP	6	048-BRM
71	TRONROUT0000000002129513		D102	F63-0400	l'Ourcq	Permanent	5	703775,75	6881884,65	Lizy-sur-Ourcq	77257	Coulommiers	LFJ	DD1020023	PSC	1	257-LZO
72	TRONROUT0000000002190885		D215	F6534200	Ru de Chaudron	Permanent	1	723560,45	6854751,4	La Ferté-Gaucher	77182	Coulommiers	LFG	(DD2150567)	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	182-LFG
74	TRONROUT0000000002162330	RTE DE LA VALLEE	D31	F62-0400	le Petit Morin	Permanent	4	728569,5	6863493,7	Verdelot	77492	Coulommiers	LFG	DD0310193	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	385-RBS
76	TRONROUT0000000002165295	R DU CHATEAU	D46	F6250801	le Petit Morin	Permanent	4	723542,55	6862245,7	Villeneuve-sur-Bellot	77512	Coulommiers	LFG	DD0460088	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	385-RBS
77	TRONROUT0000000225312938		D73	F6264000	Ru de Courtablond/Ru de Courtablon	Permanent	3	707765,2	6875463,65	Ussy-sur-Marne	77478	Coulommiers	LFJ	DD0730031	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	183-LFJ
78	TRONROUT0000000002157158		D44	F6544000	Ru du Rognon	Permanent	3	702819,6	6865102,15	Pierre-Levée	77361	Coulommiers	LFJ	DD0440016	DALOT(S) MACONNERIE(S)	7	131-CLM
80	TRONROUT0000000002253706		D134	F4433000	Ru de Chaumont	Permanent	3	681556,15	6824061,65	Sivry-Courtry	77453	Melun	CHA	DD1340005	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	100-CTB
81	TRONROUT0000000002124889		D405	F6384000	la Gergogne	Permanent	3	702316,9	6887312,55	May-en-Multien	77283	Coulommiers	LFJ	NON GESTIONNAIRE		/	257-LZO
90	TRONROUT0000000002127377		D9	F6410600	la Thérouanne	Permanent	3	690413,25	6884068,95	Douy-la-Ramée	77163	Meaux	VIL	DD0090041	BUSE(S) METALLIQUE(S)	7	437-SSP
91	TRONROUT0000000002128860		D38	F6410600	la Thérouanne	Permanent	4	692824,7	6882662,1	Puisieux	77380	Meaux	VIL	DD0380047	PIPOA	5	437-SSP
93	TRONROUT0000000002269581	RTE DE MACHAULT	D227	F4410600	Ru de la Vallée Javot	Permanent	4	688701,05	6817666,55	Pamfou	77354	Melun	CHA	DD2270217	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	100-CTB

TYPES D'OUVRAGES D'ART	
PIPOA	Portique ouvert en BA
PSBQ	Pont à béquilles, tablier BP
VIPP	Travées indépendantes, poutres en BP, hauteur constante
PSC	Poutre sous chaussée BA
PRAD	Travées indépendantes, poutres en BP par pré-tension
PSIDA	Dalle continue ou indépendante en BA, épaisseur constante
PLAT	Poutres latérales
CAISSON	Caisson en BP inertie constante
PSIDP	Dalle pleine continue ou indépendante en BP, épaisseur constante
VEP	Voussoir en encorbellement en BP

PRECONISATIONS	
1	Parement uniquement dans l'âme de la poutre (dispositif déporté pour échapper au talon si besoin) ; scellement chimique inox. Attention percement talon interdit
2	Si encorbellement fixation scellement chimique inox en sous face de l'encorbellement ; dispositif déporté
3	Solution aimant
4	Collé sur béton
5	Scellement chimique inox dans l'épaisseur de la dalle ; si corniche dispositif déporté
6	Préconisation au cas par cas
7	Buse béton / Buse métallique (ARMCO) / Dalot : fixation si perré béton ou tympan par scellement chimique inox Voûte maçonnerie : fixation sur tympan par scellement chimique inox

NOTA : Ferroscan dans tous les cas avant percement (sauf buse métallique et préconisation 3)

Annexe 4 - Liste des ouvrages sur lesquels la faisabilité d'installation des micro-stations doit être vérifiée

ID pont	Waterway name	Typologie de cours d'eau	Department	City	postal Code	long	lat	Vue Google Maps
59575	Le Grand Morin	river	Seine-et-Marne	Saint-Siméon	77169	3.210257999	48.800066	Voir sur Google Maps
56652	L'Orvanne	river	Seine-et-Marne	Blennes	77940	3.0223295	48.2567225	Voir sur Google Maps
58578	Le Petit Morin	river	Seine-et-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	77260	3.123201	48.9432705	Voir sur Google Maps
59505	Grand Noue	river	Seine-et-Marne	Mouy-sur-Seine	77480	3.236368999	48.4197135	Voir sur Google Maps
57614	Le Grand Morin	river	Seine-et-Marne	Coulommiers	77120	3.079455273	48.8108661	Voir sur Google Maps
55721	L'Yvron	stream	Seine-et-Marne	Bernay-Vilbert	77540	2.922598499	48.655036	Voir sur Google Maps
55724	Ru de Vulaine	river	Seine-et-Marne	Bernay-Vilbert	77540	2.9514865	48.6834455	Voir sur Google Maps
57578	L'Auxence	river	Seine-et-Marne	Châtenay-sur-Seine	77126	3.0992565	48.414619	Voir sur Google Maps

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_201H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/01**

OBJET : Fonctionnement des collèges publics - Exercice 2025 - Attribution de dotations complémentaires aux collèges publics de Seine-et-Marne et ajustement de l'écrêtement calculé lors de la DGFC 2025.

Au vu de nouveaux éléments financiers transmis par les collèges, il est proposé d'attribuer d'une part une dotation exceptionnelle à 11 collèges pour pallier des dépenses imprévues et d'autre part, d'effectuer un ajustement de l'écrêtement établi à la DGFC 2025 au bénéfice de 44 établissements pour un montant total de 843 994 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°4,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment dans ses article L 213-2 et L 421-11,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 du 18 octobre 2024 relative à l'adoption de la Dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil département n° 7/01 en date du 03 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 03 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025 : Politique départementale en faveur des Bâtiments et de la vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'allouer à 11 collèges publics de Seine-et-Marne une dotation exceptionnelle pour un montant total de **123 688** € conformément de l'annexe n°1 de la présente délibération.

Article 2 : de verser une dotation à 44 collèges publics de Seine-et-Marne suite au nouveau calcul de l'écrêtement de l'année 2025 pour un montant de **720 306 €** conformément à l'annexe n°2 de la présente délibération

Article 3 : d'imputer cette dépense sur l'action « Participation au budget des EPLE », opération «dotation de fonctionnement aux collèges publics 2025».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Collèges publics - Répartition de dotations exceptionnelles - Exercice 2025

Commission permanente
du 20 juin 2025
Annexe 1 à la délibération n°2/01

CANTON	COMMUNE	COLLEGE	2025					Total à verser
			Viabilisation	Redevance déchets	Entretien	Maintenance GTB	Situations particulières	
NANGIS	BOIS-LE-ROI	Denecourt	4 230 €				3 770 €	8 000 €
VILLEPARISIS	BROU-SUR-CHANTEREINE	Jean Jaurès					5 760 €	5 760 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	Grand Parc				3 120 €		3 120 €
CHELLES	CHELLES	Simone Veil	3 231 €		26 198 €	3 120 €		32 549 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	Les Tilleuls	20 389 €					20 389 €
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	Le Segrais					11 005 €	11 005 €
PROVINS	MONTÉVRAIN	Lucie Aubrac				3 120 €		3 120 €
MITRY-MORY	MOUSSY-LE-NEUF	Jeanne Bonnardel-Beguin			4 500 €			4 500 €
TORÇY	TORÇY	L'Arche Guédon				4 708 €		4 708 €
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	La Mare au Champs				5 160 €		5 160 €
FONTAINEBLEAU	VULAINES-SUR-SEINE	Colonel Arnaud Beltrame	12 454 €	10 331 €	2 592 €			25 377 €
							TOTAL	**123 688 €**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_201H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Ajustement de l'écrêtement de la DGFC 2025 des Collèges

Canton	Commune	Établissement	Montant à verser
Fontainebleau	AVON	La Vallée	**2 487 €**
Villeparisis	BROU-SUR-CHANTEREINE	Jean Jaurès	**12 062 €**
Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Anne Frank	**25 375 €**
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Jean Wiener	**9 345 €**
Fontainebleau	CHAPELLE-LA-REINE (LA)	Blanche de Castille	**25 608 €**
Nemours	CHATEAU-LANDON	Pierre Roux	**7 049 €**
Chelles	CHELLES	Europe	**21 409 €**
Chelles	CHELLES	Camille Corot	**12 869 €**
Serris	CHESSY	Le Vieux Chêne	**4 076 €**
Claye-Souilly	CLAYE-SOUILLY	Parc des Tourelles	**22 363 €**
Claye-Souilly	CLAYE-SOUILLY	Les Tilleuls	**23 580 €**
Villeparisis	COURTRY	Maria Callas	**15 818 €**
Serris	CRÉCY-LA-CHAPELLE	Mon Plaisir	**28 207 €**
La Ferté-sous-Jouarre	CROUY-SUR-OURCQ	Le Champivert	**19 360 €**
Serris	ESBLY	Louis Braille	**23 424 €**
Fontenay-Trésigny	FAREMOUTIERS	Louise Michel	**27 360 €**
La Ferté-sous-Jouarre	FERTÉ-SOUS-JOUARRE (LA)	La Rochefoucauld	**6 278 €**
Ozoir-la-Ferrière	LÉSIGNY	Les Hyverneaux	**7 175 €**
Combs-la-Ville	LIEUSAINT	La Pyramide	**31 574 €**
Meaux	MEAUX	Henri IV	**19 525 €**
Meaux	MEAUX	Henri Dunant	**29 196 €**
Meaux	MEAUX	Beaumarchais	**27 024 €**
Meaux	MEAUX	Albert Camus	**17 404 €**
Melun	MELUN	Jacques Amyot	**4 600 €**
Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	André Malraux	**17 720 €**
Nangis	MORMANT	Nicolas Fouquet	**40 102 €**
Nangis	NANGIS	René Barthélémy	**2 643 €**
La Ferté-sous-Jouarre	NANTEUIL-LÈS-MEAUX	La Dhuis	**21 185 €**
Claye-Souilly	OISSERY	Jean des Barres	**18 615 €**
Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Condorcet	**4 736 €**
Provins	PROVINS	Lelorgne de Savigny	**7 538 €**
Provins	PROVINS	Jules Verne	**3 812 €**
Coulommiers	REBAIS	Jacques Prévert	**25 317 €**
Pontault-Combault	ROISSY-EN-BRIE	Anceau de Garlande	**13 565 €**
Mitry-Mory	SAINT-MARD	Georges Brassens	**5 125 €**
Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Henri Wallon	**10 175 €**
Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Louis Armand	**9 713 €**
Serris	SERRIS	Madeleine Renaud	**28 526 €**
Nemours	SOUPPES-SUR-LOING	Émile Chevallier	**3 367 €**
Lagny-sur-Marne	THORIGNY-SUR-MARNE	Le Moulin à Vent	**22 217 €**
La Ferté-sous-Jouarre	TRILPORT	Le Bois de l'Enclume	**14 529 €**
Villeparisis	VAIRES-SUR-MARNE	René Goscinny	**17 794 €**
Villeparisis	VILLEPARISIS	Jacques Monod	**25 489 €**
Villeparisis	VILLEPARISIS	Gérard Philipe	**4 970 €**
		TOTAL	**720 306 €**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_202AH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/02A**

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal et de produits jetables pour l'année scolaire 2025/2026 - deuxième répartition - Dossier 1/4
Subvention pour l'approvisionnement en pain artisanal et de produits de boulangerie

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale, grâce notamment à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.
Pour soutenir cette démarche, le Département propose d'attribuer aux 34 collèges publics locaux d'enseignement deux subventions de fonctionnement : une première, d'un montant total de 109 510.83 €, spécifiquement dédiée à l'approvisionnement en pain artisanal et de produits de boulangerie et une seconde d'un montant total de 39 179.70€ destinée à financer les produits jetables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour la deuxième répartition de septembre à décembre 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 3 avril 2025, relative au budget annexe 2025 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versé aux collèges publics pour le financement de l'achat de pain artisanal pour un montant total de 109 510.83 €, aux 34 collèges dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 109 510.83 € au titre de l'action « dépenses et recettes BA resto scol », opération « subventions denrées alimentaires »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 33

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 12

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Hippolyte Rémy, Jacques Prévert, Jean Campin, Les Creusottes et Madame La Fayette

M. Stéphane DEVAUCHELLE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Georges Sand, Jean des Barres, Les Tilleuls, Marthe Gautier, Nicolas Tronchon et le parc des Tourelles

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Armand Lanoux, La Maillière, Le Luzard, Le Segrais et Pablo Picasso

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Blanche de Castille, Christine de Pisan, Colonel Arnaud de Beltrame, de la vallée et Lucien Cézard

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Hippolyte Rémy, Jacques Prévert, Jean Campin, Les Creusottes et Madame La Fayette

M. Jean LAVIOLETTE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Arthur Chaussy, Georges Brassens, La Boëtie, La Pyramide, Les Aulnes, Les Cités Unies, Les Maillettes et Saint Louis

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Beau Soleil, Camille Corot, de l'Europe, Pierre Weczerka et Simone Veil

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Georges Sand, Jean des Barres, Les Tilleuls, Marthe Gautier, Nicolas Tronchon et le parc des Tourelles

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Beau Soleil, Camille Corot, de l'Europe, Pierre Weczerka et Simone Veil

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Blanche de Castille, Christine de Pisan, Colonel Arnaud de Beltrame, de la vallée et Lucien Cézard

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Arthur Chaussy, Georges Brassens, La Boëtie, La Pyramide, Les Aulnes, Les Cités Unies, Les Maillettes et Saint Louis

M. Mathieu VISKOVIC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Armand Lanoux, La Maillière, Le Luzard, Le Segrais et Pablo Picasso

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700019-20250620-b250620_202AN4-DE

Subvention pour l'achat de produits de boulangerie Période 2- Année 2025

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

PATRONYME	COMMUNE	CANTON	MONTANT A VERSER
DE LA VALLÉE	AVON	FONTAINEBLEAU	2 155,89 €
ARTHUR CHAUSSY	BRIE COMTE ROBERT	COMBS LA VILLE	4 452,95 €
GEORGES BRASSENS	BRIE COMTE ROBERT	COMBS LA VILLE	3 056,96 €
ARMAND LANOUX	CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS SUR MARNE	3 469,90 €
PABLO PICASSO	CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS SUR MARNE	3 606,58 €
MARTHE GAUTIER	CHARNY	CLAYE SOUILLY	4 980,26 €
BEAU SOLEIL	CHELLES	CHELLES	2 988,34 €
CAMILLE COROT	CHELLES	CHELLES	1 060,63 €
DE L'EUROPE	CHELLES	CHELLES	3 938,76 €
PIERRE WECZERKA	CHELLES	CHELLES	2 226,12 €
SIMONE VEIL	CHELLES	CHELLES	7 813,30 €
LES TILLEULS	CLAYE SOUILLY	CLAYE SOUILLY	3 390,08 €
PARC DES TOURELLES	CLAYE SOUILLY	CLAYE SOUILLY	4 409,71 €
LES AULNES	COMBS LA VILLE	COMBS LA VILLE	2 186,85 €
LES CITÉS UNIES	COMBS LA VILLE	COMBS LA VILLE	2 630,41 €
HIPPOLYTE RÉMY	COULOMMIERS	COULOMMIERS	6 240,75 €
MADAME DE LA FAYETTE	COULOMMIERS	COULOMMIERS	3 511,74 €
GEORGE SAND	CREGY LES MEAUX	CLAYE SOUILLY	4 213,74 €
LUCIEN CÉZARD	FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	4 126,75 €
BLANCHE DE CASTILLE	LA CHAPELLE LA REINE	FONTAINEBLEAU	3 864,84 €
JEAN CAMPIN	LA FERTE GAUCHER	COULOMMIERS	2 181,20 €
DE LA PYRAMIDE	LIEUSAINT	COMBS LA VILLE	1 398,30 €
SAINT-LOUIS	LIEUSAINT	COMBS LA VILLE	1 961,00 €
LA MAILLIÈRE	LOGNES	CHAMPS SUR MARNE	2 685,82 €
LE SEGRAIS	LOGNES	CHAMPS SUR MARNE	2 447,93 €
LES MAILLETTES	MOISSY CRAMAYEL	COMBS LA VILLE	1 230,02 €
LA BOËTIE	MOISSY CRAMAYEL	COMBS LA VILLE	4 491,13 €
LE LUZARD	NOISIEL	CHAMPS SUR MARNE	1 607,84 €
JEAN DES BARRES	OISSERY	CLAYE SOUILLY	4 187,18 €
CHRISTINE DE PISAN	PERTHES	FONTAINEBLEAU	2 859,79 €
JACQUES PRÉVERT	REBAIS	COULOMMIERS	4 516,18 €
NICOLAS TRONCHON	SAINT SOUPPLETS	CLAYE SOUILLY	2 356,01 €
LES CREUSOTTES	VILLENEUVE SUR BELLOT	COULOMMIERS	1 543,65 €
COLONEL ARNAUD BELTRAME	VULAINES SUR SEINE	FONTAINEBLEAU	1 720,26 €
Total			**109 510,83 €**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_202BH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/02B**

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal et de produits jetables pour l'année scolaire 2025/2026 - deuxième répartition - Dossier 1/4
Subvention pour l'achat de produits jetables

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale, grâce notamment à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.
Pour soutenir cette démarche, le Département propose d'attribuer aux 34 collèges publics locaux d'enseignement deux subventions de fonctionnement : une première, d'un montant total de 109 510.83 €, spécifiquement dédiée à l'approvisionnement en pain artisanal et de produits de boulangerie et une seconde d'un montant total de 39 179.70€ destinée à financer les produits jetables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour la deuxième répartition de septembre à décembre 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 3 avril 2025, relative au budget annexe 2025 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'achat de produits jetables pour la période 2 de l'année 2025, pour un montant total de 39 179.70€ aux 34 collèges publics, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 39 179.70€ au titre de l'action « dépenses et recettes du BA resto scol », opération « subventions consommables jetables »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 33

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 12

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Hippolyte Rémy, Jacques Prévert, Jean Campin, Les Creusottes et Madame La Fayette

M. Stéphane DEVAUCHELLE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Georges Sand, Jean des Barres, Les Tilleuls, Marthe Gautier, Nicolas Tronchon et le parc des Tourelles

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Armand Lanoux, La Maillière, Le Luzard, Le Segrais et Pablo Picasso

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Blanche de Castille, Christine de Pisan, Colonel Arnaud de Beltrame, de la vallée et Lucien Cézard

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Hippolyte Rémy, Jacques Prévert, Jean Campin, Les Creusottes et Madame La Fayette

M. Jean LAVIOLETTE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Arthur Chaussy, Georges Brassens, La Boëtie, La Pyramide, Les Aulnes, Les Cités Unies, Les Maillettes et Saint Louis

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Beau Soleil, Camille Corot, de l'Europe, Pierre Weczerka et Simone Veil

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Georges Sand, Jean des Barres, Les Tilleuls, Marthe Gautier, Nicolas Tronchon et le parc des Tourelles

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Beau Soleil, Camille Corot, de l'Europe, Pierre Weczerka et Simone Veil

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Blanche de Castille, Christine de Pisan, Colonel Arnaud de Beltrame, de la vallée et Lucien Cézard

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Arthur Chaussy, Georges Brassens, La Boëtie, La Pyramide, Les Aulnes, Les Cités Unies, Les Maillettes et Saint Louis

M. Mathieu VISKOVIC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Armand Lanoux, La Maillière, Le Luzard, Le Segrais et Pablo Picasso

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620-20BM1-BE
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Subvention pour l'achat de produits jetables Période 2 - Année 2025

PATRONYME	COMMUNE	CANTON	MONTANT A VERSER PRODUITS JETABLES
DE LA VALLÉE	AVON	FONTAINEBLEAU	1 055,25 €
ARTHUR CHAUSSY	BRIE COMTE ROBERT	COMBS LA VILLE	1 902,60 €
GEORGES BRASSENS	BRIE COMTE ROBERT	COMBS LA VILLE	844,20 €
ARMAND LANOUX	CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS SUR MARNE	1 011,15 €
PABLO PICASSO	CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS SUR MARNE	951,30 €
MARTHE GAUTIER	CHARNY	CLAYE SOUILLY	1 291,50 €
CAMILLE COROT	CHELLES	CHELLES	611,10 €
PIERRE WECZERKA	CHELLES	CHELLES	963,90 €
DE L'EUROPE	CHELLES	CHELLES	1 436,40 €
BEAU SOLEIL	CHELLES	CHELLES	1 143,45 €
SIMONE VEIL	CHELLES	CHELLES	1 549,80 €
PARC DES TOURELLES	CLAYE SOUILLY	CLAYE SOUILLY	1 530,90 €
LES TILLEULS	CLAYE SOUILLY	CLAYE SOUILLY	1 502,55 €
LES AULNES	COMBS LA VILLE	COMBS LA VILLE	1 200,15 €
LES CITÉS UNIES	COMBS LA VILLE	COMBS LA VILLE	1 008,00 €
HIPPOLYTE RÉMY	COULOMMIERS	COULOMMIERS	1 855,35 €
MADAME DE LA FAYETTE	COULOMMIERS	COULOMMIERS	1 190,70 €
GEORGE SAND	CREGY LES MEAUX	CLAYE SOUILLY	1 493,10 €
LUCIEN CÉZARD	FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	1 493,10 €
BLANCHE DE CASTILLE	LA CHAPELLE LA REINE	FONTAINEBLEAU	1 568,70 €
JEAN CAMPIN	LA FERTE GAUCHER	COULOMMIERS	1 653,75 €
SAINT-LOUIS	LIEUSAINT	COMBS LA VILLE	670,95 €
LA PYRAMIDE	LIEUSAINT	COMBS LA VILLE	636,30 €
LA MAILLIÈRE	LOGNES	CHAMPS SUR MARNE	1 266,30 €
LE SEGRAIS	LOGNES	CHAMPS SUR MARNE	689,85 €

Subvention pour l'achat de produits jetables Période 2 - Année 2025

LES MAILLETTES	MOISSY CRAMAYEL	COMBS LA VILLE	768,60 €
LA BOËTIE	MOISSY CRAMAYEL	COMBS LA VILLE	1 206,45 €
LE LUZARD	NOISIEL	CHAMPS SUR MARNE	683,55 €
JEAN DES BARRES	OISSERY	CLAYE SOUILLY	642,60 €
CHRISTINE DE PISAN	PERTHES	FONTAINEBLEAU	828,45 €
JACQUES PRÉVERT	REBAIS	COULOMMIERS	844,20 €
NICOLAS TRONCHON	SAINT SOUPPLETS	CLAYE SOUILLY	1 178,10 €
LES CREUSOTTES	VILLENEUVE SUR BELLOT	COULOMMIERS	1 549,80 €
COLONEL ARNAUD BELTRAME	VULAINES SUR SEINE	FONTAINEBLEAU	957,60 €
TOTAL			**39 179,70 €**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_203AH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/03A**

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal et de produits jetables pour l'année scolaire 2025/2026 - deuxième répartition - Dossier 2/4
Subvention pour l'approvisionnement en pain artisanal et de produits de boulangerie

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale, grâce notamment à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Pour soutenir cette démarche, le Département propose d'attribuer aux 28 collèges publics locaux d'enseignement deux subventions de fonctionnement : une première, d'un montant total de 110 878,13€, spécifiquement dédiée à l'approvisionnement en pain artisanal et de produits de boulangerie et une seconde d'un montant total de 37 296,00€ destinée à financer les produits jetables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour la deuxième répartition de septembre à décembre 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 3 avril 2025, relative au budget annexe 2025 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versé aux collèges publics pour le financement de l'achat de pain artisanal pour un montant total de 110 878,13 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 110 878, 13 € au titre de l'action « dépenses et recettes du BA resto scol », opération « subventions denrées alimentaires ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 10

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges des Remparts, Louise Michel, Marie-Amélie Le FUR et Stéphane Mallarmé

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Le Moulin à vent, Lénoard de Vinci, Les 4 Arpents, Lucie Aubrac et Marcel Rivière

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges de l'Europe, Erik Satie, Georges Brassens, Jean-Jacques Rousseau, Jeanne Bonnardel Beguin et Paul Langevin

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Frédéric Chopin, La Mare aux Champs, Les Capucins et Pierre Brossolette

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Albert Camus, Beaumarchais, Henri IV et Parc Frot

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges des Remparts, Louise Michel, Marie-Amélie Le FUR et Stéphane Mallarmé

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges de l'Europe, Erik Satie, Georges Brassens, Jean-Jacques Rousseau, Jeanne Bonnardel Beguin et Paul Langevin

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Bois de l'Enclume, Camille St Saëns, La Dhuis, La Rochefoucauld et Le Champivert

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Albert Camus, Beaumarchais, Henri IV et Parc Frot

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Le Moulin à vent, Lénoard de Vinci, Les 4 Arpents, Lucie Aubrac et Marcel Rivière

Etaient ABSENTS: 2

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Ugo PEZZETTA

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700016-20250620-P250620_203AU1-DE
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Subvention pour l'achat de produits de boulangerie Période 2- Année 2025

PATRONYME	COMMUNE	CANTON	MONTANT A VERSER
MARIE-AMELIE LE FUR	COUBERT	FONTENAY TRESIGNY	1 841,74 €
LE CHAMPIVERT	CROUY SUR OURCQ	LA FERTE SOUS JOUARRE	1 913,21 €
DE L'EUROPE	DAMMARTIN EN GOELE	MITRY MORY	2 018,53 €
LOUISE MICHEL	FAREMOUTIERS	FONTENAY TRESIGNY	3 545,97 €
STÉPHANE MALLARMÉ	FONTENAY TRESIGNY	FONTENAY TRESIGNY	4 901,88 €
LA ROCHEFOUCAULD	LA FERTE SOUS JOUARRE	LA FERTE SOUS JOUARRE	5 219,70 €
LES 4 ARPENTS	LAGNY SUR MARNE	LAGNY SUR MARNE	3 231,38 €
MARCEL RIVIÈRE	LAGNY SUR MARNE	LA FERTE SOUS JOUARRE	4 432,20 €
CAMILLE SAINT-SAËNS	LIZY SUR OURCQ	LA FERTE SOUS JOUARRE	2 773,61 €
ALBERT CAMUS	MEAUX	MEAUX	1 723,54 €
BEAUMARCHAIS	MEAUX	MEAUX	2 510,79 €
HENRI IV	MEAUX	MEAUX	4 184,74 €
PARC FROT	MEAUX	MEAUX	5 562,79 €
FRÉDÉRIC CHOPIN	MELUN	MELUN	1 414,94 €
LES CAPUCINS	MELUN	MELUN	2 283,43 €
PIERRE BROSSOLETTE	MELUN	MELUN	3 231,92 €
ÉRIK SATIE	MITRY MORY	MITRY MORY	5 240,96 €
PAUL LANGEVIN	MITRY MORY	MITRY MORY	3 176,18 €
LUCIE AUBRAC	MONTEVRAIN	LAGNY SUR MARNE	5 397,47 €
JEANNE BONNARDEL BEGHIN	MOUSSY LE NEUF	MITRY MORY	5 568,75 €
DE LA DHUIS	NANTEUIL LES MEAUX	LA FERTE SOUS JOUARRE	9 183,89 €
JEAN-JACQUES ROUSSEAU	OTHIS	MITRY MORY	4 052,85 €
LES REMPARTS	ROZAY EN BRIE	FONTENAY TRESIGNY	7 912,65 €
GEORGES BRASSENS	SAINT MARD	MITRY MORY	5 148,15 €
LÉONARD DE VINCI	SAINT THIBAULT DES VIGNES	LAGNY SUR MARNE	888,28 €
LE MOULIN À VENT	THORIGNY SUR MARNE	LAGNY SUR MARNE	4 467,57 €
LE BOIS DE L'ENCLUME	TRILPORT	LA FERTE SOUS JOUARRE	3 906,63 €
LA MARE AUX CHAMPS	VAUX LE PENIL	MELUN	5 144,40 €
Total			**110 878,13 €**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_203BH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/03B**

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal et de produits jetables pour l'année scolaire 2025/2026 - deuxième répartition - Dossier 2/4
Subvention pour l'achat de produits jetables

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale, grâce notamment à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Pour soutenir cette démarche, le Département propose d'attribuer aux 28 collèges publics locaux d'enseignement deux subventions de fonctionnement : une première, d'un montant total de 110 878,13€, spécifiquement dédiée à l'approvisionnement en pain artisanal et de produits de boulangerie et une seconde d'un montant total de 37 296,00€ destinée à financer les produits jetables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour la deuxième répartition de septembre à décembre 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 3 avril 2025, relative au budget annexe 2025 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'achat de produits jetables pour la période 2 de l'année 2025, pour un montant total de 37 296,00 € aux 28 collèges publics, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 37 296,00 € au titre de l'action « dépenses et recettes du BA resto scol », opération « subventions consommables jetables »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 10

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges des Remparts, Louise Michel, Marie-Amélie Le FUR et Stéphane Mallarmé

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Le Moulin à vent, Lénoard de Vinci, Les 4 Arpents, Lucie Aubrac et Marcel Rivière

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges de l'Europe, Erik Satie, Georges Brassens, Jean-Jacques Rousseau, Jeanne Bonnardel Beguin et Paul Langevin

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Frédéric Chopin, La Mare aux Champs, Les Capucins et Pierre Brossolette

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Albert Camus, Beaumarchais, Henri IV et Parc Frot

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges des Remparts, Louise Michel, Marie-Amélie Le FUR et Stéphane Mallarmé

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges de l'Europe, Erik Satie, Georges Brassens, Jean-Jacques Rousseau, Jeanne Bonnardel Beguin et Paul Langevin

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Bois de l'Enclume, Camille St Saëns, La Dhuis, La Rochefoucauld et Le Champivert

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Albert Camus, Beaumarchais, Henri IV et Parc Frot

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Le Moulin à vent, Lénoard de Vinci, Les 4 Arpents, Lucie Aubrac et Marcel Rivière

Etaient ABSENTS: 2

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Ugo PEZZETTA

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620I303BH1-DE
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Subvention pour l'achat de produits jetables Période 2 - Année 2025

PATRONYME	COMMUNE	CANTON	MONTANT A VERSER PRODUITS JETABLES
MARIE-AMELIE LE FUR	COUBERT	FONTENAY TRESIGNY	1 417,50 €
LE CHAMPIVERT	CROUY SUR OURCQ	LA FERTE SOUS JOUARRE	837,90 €
DE L'EUROPE	DAMMARTIN EN GOELE	MITRY MORY	885,15 €
LOUISE MICHEL	FAREMOUTIERS	FONTENAY TRESIGNY	1 593,90 €
STÉPHANE MALLARMÉ	FONTENAY TRESIGNY	FONTENAY TRESIGNY	1 241,10 €
LA ROCHEFOUCAULD	LA FERTE SOUS JOUARRE	LA FERTE SOUS JOUARRE	2 179,80 €
MARCEL RIVIÈRE	LAGNY SUR MARNE	LA FERTE SOUS JOUARRE	1 502,55 €
LES 4 ARPENTS	LAGNY SUR MARNE	LAGNY SUR MARNE	1 486,80 €
CAMILLE SAINT-SAËNS	LIZY SUR OURCQ	LA FERTE SOUS JOUARRE	1 219,05 €
PARC FROT	MEAUX	MEAUX	1 745,10 €
ALBERT CAMUS	MEAUX	MEAUX	626,85 €
HENRI IV	MEAUX	MEAUX	1 417,50 €
BEAUMARCHAIS	MEAUX	MEAUX	749,70 €
LES CAPUCINS	MELUN	MELUN	567,00 €
FRÉDÉRIC CHOPIN	MELUN	MELUN	557,55 €
PIERRE BROSSOLETTE	MELUN	MELUN	1 300,95 €
PAUL LANGEVIN	MITRY MORY	MITRY MORY	825,30 €
ÉRIK SATIE	MITRY MORY	MITRY MORY	1 263,15 €
JEANNE BONNARDEL BEGHIN	MOUSSY LE NEUF	MITRY MORY	1 987,65 €
LUCIE AUBRAC	MONTEVRAIN	LAGNY SUR MARNE	1 678,95 €
DE LA DHUIS	NANTEUIL LES MEAUX	LA FERTE SOUS JOUARRE	967,05 €
JEAN-JACQUES ROUSSEAU	OTHIS	MITRY MORY	1 392,30 €
LES REMPARTS	ROZAY EN BRIE	FONTENAY TRESIGNY	1 543,50 €
GEORGES BRASSENS	SAINT MARD	MITRY MORY	1 660,05 €
LÉONARD DE VINCI	SAINT THIBAULT DES VIGNES	LAGNY SUR MARNE	1 071,00 €

Subvention pour l'achat de produits jetables Période 2 - Année 2025

LE MOULIN À VENT	THORIGNY SUR MARNE	LAGNY SUR MARNE	1 341,90 €
LE BOIS DE L'ENCLUME	TRILPORT	LA FERTE SOUS JOUARRE	2 560,95 €
LA MARE AUX CHAMPS	VAUX LE PENIL	MELUN	1 675,80 €
TOTAL			**37 296,00 €**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_204AH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/04A**

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal et de produits jetables pour l'année scolaire 2025/2026 - deuxième répartition - Dossier 3/4
Subvention pour l'approvisionnement en pain artisanal et de produits de boulangerie

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale, grâce notamment à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Pour soutenir cette démarche, le Département propose d'attribuer aux 33 collèges publics locaux d'enseignement deux subventions de fonctionnement : une première, d'un montant total de 127 860, 44€, spécifiquement dédiée à l'approvisionnement en pain artisanal et de produits de boulangerie et une seconde d'un montant total de 48 301,95€ destinée à financer les produits jetables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour la deuxième répartition de septembre à décembre 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 3 avril 2025, relative au budget annexe 2025 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versé aux collèges publics pour le financement de l'achat de pain artisanal pour un montant total de 127 860, 44 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 127 860, 44 € au titre de l'action « dépenses et recettes du BA resto scol », opération « subventions denrées alimentaires ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 11

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Alfred Sisley, Elsa Triolet, Fernand Gregh, Paul Eluard et Pierre de Montereau

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Arthur Rimbaud, Honoré de Balzac, Jacques Prévert, Pierre Roux et Vasco de Gama

M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Anceau de Garlande, Condorcet, Eugène Delacroix, Jean Moulin, Monthéy et Van Gogh

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Arthur Rimbaud, Honoré de Balzac, Jacques Prévert, Pierre Roux et Vasco de Gama

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Gérard Philipe, Hutinel, Jean-Baptiste Vermay, Les hyvernaux et Marie Laurencin

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Jean Rostand, Jules Verne, Le Montois, Lelorgne de Savigny, Les Tournelles et Marie Curie

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Gérard Philipe, Hutinel, Jean-Baptiste Vermay, Les hyvernaux et Marie Laurencin

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Alfred Sisley, Elsa Triolet, Fernand Gregh, Paul Eluard et Pierre de Montereau

Mme Sara SHORT-FERJULE en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Anceau de Garlande, Condorcet, Eugène Delacroix, Jean Moulin, Monthéy et Van Gogh

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Jean Rostand, Jules Verne, Le Montois, Lelorgne de Savigny, Les Tournelles et Marie Curie

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Charles Péguy, Dénecourt, Nicolas Fouquet, René Barthélémy et Rosa Bonheur

Etait ABSENTE: 1

Mme Nolwenn LE BOUTER

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-20250620_281AH1-DE
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Subvention pour l'achat de produits de boulangerie Période 2- Année 2025

PATRONYME	COMMUNE	CANTON	MONTANT A VERSER
DENECOURT	BOIS LE ROI	NANGIS	7 579,54 €
JEAN ROSTAND	BRAY SUR SEINE	PROVINS	4 425,93 €
FERNAND GREGH	CHAMPAGNE SUR SEINE	MONTEREAU FAULT YONNE	4 204,66 €
PIERRE ROUX	CHÂTEAU LANDON	NEMOURS	8 681,23 €
DU MONTOIS	DONNEMARIE DONTILLY	PROVINS	1 727,63 €
VAN GOGH	EMERAINVILLE	PONTAULT COMBAULT	1 827,19 €
HUTINEL	GRETZ ARMAINVILLIERS	OZOIR LA FERRIERE	4 228,78 €
JEAN JACQUES BARBAUX	JOUY LE CHATEL	NANGIS	2 323,75 €
ROSA BONHEUR	LE CHATELET EN BRIE	NANGIS	2 584,52 €
LES HYVERNEAUX	LESIGNY	OZOIR LA FERRIERE	9 368,65 €
JACQUES PRÉVERT	LORREZ LE BOCAGE PREAUX	NEMOURS	5 455,35 €
PAUL ÉLUARD	MONTEREAULT FAULT YONNE	MONTEREAU FAULT YONNE	3 587,13 €
PIERRE DE MONTEREAU	MONTEREAULT FAULT YONNE	MONTEREAU FAULT YONNE	6 972,29 €
ALFRED SISLEY	MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU FAULT YONNE	5 386,85 €
NICOLAS FOUQUET	MORMANT	NANGIS	3 416,92 €
RENÉ BARTHÉLÉMY	NANGIS	NANGIS	3 370,27 €
ARTHUR RIMBAUD	NEMOURS	NEMOURS	3 265,09 €
HONORÉ DE BALZAC	NEMOURS	NEMOURS	2 220,26 €
GÉRARD PHILIPE	OZOIR LA FERRIERE	OZOIR LA FERRIERE	2 728,16 €
MARIE LAURENCIN	OZOIR LA FERRIERE	OZOIR LA FERRIERE	968,29 €
CONDORCET	PONTAULT COMBAULT	PONTAULT COMBAULT	4 219,91 €
JEAN MOULIN	PONTAULT COMBAULT	PONTAULT COMBAULT	3 992,54 €
MONTHÉTY	PONTAULT COMBAULT	PONTAULT COMBAULT	2 494,53 €
JULES VERNE	PROVINS	PROVINS	2 147,05 €
LELORGNE DE SAVIGNY	PROVINS	PROVINS	2 612,51 €
MARIE CURIE	PROVINS	PROVINS	1 273,63 €
ANCEAU DE GARLANDE	ROISSY EN BRIE	PONTAULT COMBAULT	4 335,58 €
EUGÈNE DELACROIX	ROISSY EN BRIE	PONTAULT COMBAULT	4 849,86 €
VASCO DE GAMA	SAINT PIERRE LES NEMOURS	NEMOURS	1 408,56 €
JEAN-BAPTISTE VERMAY	TOURNAN EN BRIE	OZOIR LA FERRIERE	4 355,26 €
ELSA TRIOLET	VARENNES SUR SEINE	MONTEREAU FAULT YONNE	3 967,05 €
CHARLES PÉGUY	VERNEUIL L'ETANG	NANGIS	6 186,58 €
LES TOURNELLES	VILLIERS SAINT GEORGES	PROVINS	1 694,91 €
Total			**127 860,44 €**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_204BH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/04B**

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal et de produits jetables pour l'année scolaire 2025/2026 - deuxième répartition - Dossier 3/4
Subvention pour l'achat de produits jetables

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale, grâce notamment à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Pour soutenir cette démarche, le Département propose d'attribuer aux 33 collèges publics locaux d'enseignement deux subventions de fonctionnement : une première, d'un montant total de 127 860, 44€, spécifiquement dédiée à l'approvisionnement en pain artisanal et de produits de boulangerie et une seconde d'un montant total de 48 301,95€ destinée à financer les produits jetables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour la deuxième répartition de septembre à décembre 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 3 avril 2025, relative au budget annexe 2025 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'achat de produits jetables pour la période 2 de l'année 2025, pour un montant total de 48 301,95 € aux 33 collèges publics, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 48 301,95 € au titre de l'action « dépenses et recettes du BA resto scol », opération « subventions consommables jetables »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 11

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Alfred Sisley, Elsa Triolet, Fernand Gregh, Paul Eluard et Pierre de Montereau

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Arthur Rimbaud, Honoré de Balzac, Jacques Prévert, Pierre Roux et Vasco de Gama

M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Anceau de Garlande, Condorcet, Eugène Delacroix, Jean Moulin, Monthéy et Van Gogh

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Arthur Rimbaud, Honoré de Balzac, Jacques Prévert, Pierre Roux et Vasco de Gama

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Gérard Philipe, Hutinel, Jean-Baptiste Vermay, Les hyvernaux et Marie Laurencin

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Jean Rostand, Jules Verne, Le Montois, Lelorgne de Savigny, Les Tournelles et Marie Curie

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Gérard Philipe, Hutinel, Jean-Baptiste Vermay, Les hyvernaux et Marie Laurencin

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Alfred Sisley, Elsa Triolet, Fernand Gregh, Paul Eluard et Pierre de Montereau

Mme Sara SHORT-FERJULE en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Anceau de Garlande, Condorcet, Eugène Delacroix, Jean Moulin, Monthéy et Van Gogh

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Jean Rostand, Jules Verne, Le Montois, Lelorgne de Savigny, Les Tournelles et Marie Curie

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Charles Péguy, Dénecourt, Nicolas Fouquet, René Barthélémy et Rosa Bonheur

Etait ABSENTE: 1

Mme Nolwenn LE BOUTER

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620-204BHI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Subvention pour l'achat de produits jetables Période 2 - Année 2025

PATRONYME	COMMUNE	CANTON	MONTANT A VERSER PRODUITS JETABLES
DENECOURT	BOIS LE ROI	NANGIS	2 003,40 €
JEAN ROSTAND	BRAY SUR SEINE	PROVINS	1 682,10 €
FERNAND GREGH	CHAMPAGNE SUR SEINE	MONTEREAU FAULT YONNE	1 773,45 €
PIERRE ROUX	CHÂTEAU LANDON	NEMOURS	1 440,00 €
DU MONTOIS	DONNEMARIE DONTILLY	PROVINS	1 278,90 €
VAN GOGH	EMERAINVILLE	PONTAULT COMBAULT	831,60 €
HUTINEL	GRETZ ARMAINVILLIERS	OZOIR LA FERRIERE	1 593,90 €
JEAN JACQUES BARBAUX	JOUY LE CHATEL	NANGIS	507,00 €
ROSA BONHEUR	LE CHATELET EN BRIE	NANGIS	1 483,65 €
LES HYVERNEAUX	LESIGNY	OZOIR LA FERRIERE	2 406,60 €
JACQUES PRÉVERT	LORREZ LE BOCAGE PREAUX	NEMOURS	1 675,80 €
PAUL ÉLUARD	MONTEREAULT FAULT YONNE	MONTEREAU FAULT YONNE	1 508,85 €
PIERRE DE MONTEREAU	MONTEREAULT FAULT YONNE	MONTEREAU FAULT YONNE	1 115,10 €
ALFRED SISLEY	MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU FAULT YONNE	1 795,50 €
NICOLAS FOUQUET	MORMANT	NANGIS	90,00 €
RENÉ BARTHÉLÉMY	NANGIS	NANGIS	1 116,00 €
ARTHUR RIMBAUD	NEMOURS	NEMOURS	2 277,45 €
HONORÉ DE BALZAC	NEMOURS	NEMOURS	1 310,40 €
GÉRARD PHILIPE	OZOIR LA FERRIERE	OZOIR LA FERRIERE	1 650,60 €
MARIE LAURENCIN	OZOIR LA FERRIERE	OZOIR LA FERRIERE	1 319,85 €
CONDORCET	PONTAULT COMBAULT	PONTAULT COMBAULT	1 830,15 €
JEAN MOULIN	PONTAULT COMBAULT	PONTAULT COMBAULT	1 663,20 €
MONTHÉTY	PONTAULT COMBAULT	PONTAULT COMBAULT	1 568,70 €
JULES VERNE	PROVINS	PROVINS	1 071,00 €
LELORGNE DE SAVIGNY	PROVINS	PROVINS	1 048,95 €

Subvention pour l'achat de produits jetables Période 2 - Année 2025

MARIE CURIE	PROVINS	PROVINS	1 609,65 €
EUGÈNE DELACROIX	ROISSY EN BRIE	PONTAULT COMBAULT	1 458,45 €
ANCEAU DE GARLANDE	ROISSY EN BRIE	PONTAULT COMBAULT	1 685,25 €
VASCO DE GAMA	SAINT PIERRE LES NEMOURS	NEMOURS	1 726,20 €
JEAN-BAPTISTE VERMAY	TOURNAN EN BRIE	OZOIR LA FERRIERE	1 033,20 €
ELSA TRIOLET	VARENNES SUR SEINE	MONTEREAU FAULT YONNE	1 688,40 €
CHARLES PÉGUY	VERNEUIL L'ETANG	NANGIS	1 874,25 €
LES TOURNELLES	VILLIERS SAINT GEORGES	PROVINS	1 184,40 €
TOTAL			**48 301,95 €**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_205AH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/05A**

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal et de produits jetables pour l'année scolaire 2025/2026 - deuxième répartition - Dossier 4/4
Subvention pour l'approvisionnement en pain artisanal et de produits de boulangerie

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale, grâce notamment à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Pour soutenir cette démarche, le Département propose d'attribuer aux 27 collèges publics locaux d'enseignement deux subventions de fonctionnement : une première, d'un montant total de 79 775,41 €, spécifiquement dédiée à l'approvisionnement en pain artisanal et de produits de boulangerie et une seconde d'un montant total de 33 070,50€ destinée à financer les produits jetables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour la deuxième répartition de septembre à décembre 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 3 avril 2025, relative au budget annexe 2025 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versé aux collèges publics pour le financement de l'achat de pain artisanal pour un montant total de 79 775,41 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 79 775,41 € au titre de l'action « dépenses et recettes du BA resto scol », opération « subventions denrées alimentaires».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 10

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Gérard Philipe, Jacques Monod, Maria Callas, Marthe Simard et René Goscinny

M. Eric BAREILLE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Elsa Triolet, Henri Wallon, Jean de la Fontaine, Jean Vilar, La Grande du Bois, Le Grand Parc et Louis Armand

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Jacqueline de Romilly, Le vieux Chêne, Les blés d'or, Louis Braille, Madeline Renaud, Mon Plaisir et Stéphane Hessel

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Anne Frank, Claude Monet, Jacques Yves Cousteau, Joséphine Baker, Louis Aragon et Victor Schoelcher

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Jacqueline de Romilly, Le vieux Chêne, Les blés d'or, Louis Braille, Madeline Renaud, Mon Plaisir et Stéphane Hessel

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Elsa Triolet, Georges Politzer et Robert Doisneau

Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Elsa Triolet, Henri Wallon, Jean de la Fontaine, Jean Vilar, La Grande du Bois, Le Grand Parc et Louis Armand

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Anne Frank, Claude Monet, Jacques Yves Cousteau, Joséphine Baker, Louis Aragon et Victor Schoelcher

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Gérard Philipe, Jacques Monod, Maria Callas, Marthe Simard et René Goscinny

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges , Georges Politzer et Robert Doisneau

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-B250620_205AH1-DE
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Subvention pour l'achat de produits de boulangerie Période 2- Année 2025

PATRONYME	COMMUNE	CANTON	MONTANT A VERSER
LES BLÉS D'OR	BAILLY ROMAINVILLIERS	SERRIS	2 301,54 €
JACQUES-YVES COUSTEAU	BUSSY SAINT GEORGES	TORCY	2 791,65 €
ANNE FRANK	BUSSY SAINT GEORGES	TORCY	2 867,84 €
CLAUDE MONET	BUSSY SAINT GEORGES	TORCY	2 970,61 €
JOSEPHINE BAKER	BUSSY-SAINT-GEORGES	TORCY	1 856,25 €
LE GRAND PARC	CESSON	SAVIGNY LE TEMPLE	2 852,88 €
LE VIEUX CHÊNE	CHESSY	SERRIS	3 824,14 €
MARIA CALLAS	COURTRY	VILLEPARISIS	1 449,07 €
MON PLAISIR	CRECY LA CHAPELLE	SERRIS	7 539,97 €
GEORGES POLITZER	DAMMARIE LES LYS	SAINT FARGEAU PONTHIERRY	2 702,14 €
ROBERT DOISNEAU	DAMMARIE LES LYS	SAINT FARGEAU PONTHIERRY	4 361,93 €
LOUIS BRAILLE	ESBLY	SERRIS	6 421,88 €
ELSA TRIOLET	LE MEE SUR SEINE	SAVIGNY LE TEMPLE	1 848,69 €
JEAN DE LA FONTAINE	LE MEE SUR SEINE	SAVIGNY LE TEMPLE	1 048,90 €
JACQUELINE DE ROMILLY	MAGNY LE HONGRE	SERRIS	3 629,68 €
STEPHANE HESSEL	SAINT GERMAIN SUR MORIN	SERRIS	3 557,36 €
HENRI WALLON	SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	3 248,90 €
LA GRANGE DU BOIS	SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	1 597,86 €
LOUIS ARMAND	SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	916,65 €
MADELEINE RENAUD	SERRIS	SERRIS	3 694,62 €
LOUIS ARAGON	TORCY	TORCY	2 427,04 €
VICTOR SCHOELCHER	TORCY	TORCY	1 310,25 €
RENÉ GOSCINNY	VAIRES SUR MARNE	VILLEPARISIS	3 878,70 €
JEAN VILAR	VERT SAINT DENIS	SAVIGNY LE TEMPLE	3 734,87 €
GÉRARD PHILIPE	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	275,43 €
JACQUES MONOD	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	2 390,39 €
MARTHE SIMARD	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	4 276,20 €
Total			**79 775,41 €**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_205BH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/05B**

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal et de produits jetables pour l'année scolaire 2025/2026 - deuxième répartition - Dossier 4/4
Subvention pour l'achat de produits jetables

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale, grâce notamment à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Pour soutenir cette démarche, le Département propose d'attribuer aux 27 collèges publics locaux d'enseignement deux subventions de fonctionnement : une première, d'un montant total de 79 775,41 €, spécifiquement dédiée à l'approvisionnement en pain artisanal et de produits de boulangerie et une seconde d'un montant total de 33 070,50€ destinée à financer les produits jetables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour la deuxième répartition de septembre à décembre 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 3 avril 2025, relative au budget annexe 2025 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'achat de produits jetables pour la période 2 de l'année 2025, pour un montant total de 33 070,50 € aux 27 collèges publics, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 33 070,50 € au titre de l'action « dépenses et recettes du BA resto scol », opération « subventions consommables jetables ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 10

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Gérard Philipe, Jacques Monod, Maria Callas, Marthe Simard et René Goscinny

M. Eric BAREILLE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Elsa Triolet, Henri Wallon, Jean de la Fontaine, Jean Vilar, La Grande du Bois, Le Grand Parc et Louis Armand

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Jacqueline de Romilly, Le vieux Chêne, Les blés d'or, Louis Braille, Madeline Renaud, Mon Plaisir et Stéphane Hessel

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Anne Frank, Claude Monet, Jacques Yves Cousteau, Joséphine Baker, Louis Aragon et Victor Schoelcher

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Jacqueline de Romilly, Le vieux Chêne, Les blés d'or, Louis Braille, Madeline Renaud, Mon Plaisir et Stéphane Hessel

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Elsa Triolet, Georges Politzer et Robert Doisneau

Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Elsa Triolet, Henri Wallon, Jean de la Fontaine, Jean Vilar, La Grande du Bois, Le Grand Parc et Louis Armand

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Anne Frank, Claude Monet, Jacques Yves Cousteau, Joséphine Baker, Louis Aragon et Victor Schoelcher

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Gérard Philipe, Jacques Monod, Maria Callas, Marthe Simard et René Goscinny

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges , Georges Politzer et Robert Doisneau

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subvention pour l'achat de produits jetables Période 2 - Année 2025

PATRONYME	COMMUNE	CANTON	MONTANT A VERSER PRODUITS JETABLES
LES BLÉS D'OR	BAILLY ROMAINVILLIERS	SERRIS	1 178,10 €
JACQUES-YVES COUSTEAU	BUSSY SAINT GEORGES	TORCY	1 502,55 €
ANNE FRANK	BUSSY SAINT GEORGES	TORCY	1 260,00 €
CLAUDE MONET	BUSSY SAINT GEORGES	TORCY	1 455,30 €
JOSEPHINE BAKER	BUSSY SAINT GEORGES	TORCY	405,00 €
LE GRAND PARC	CESSON	SAVIGNY LE TEMPLE	1 089,90 €
LE VIEUX CHÊNE	CHESSY	SERRIS	1 524,60 €
MARIA CALLAS	COURTRY	VILLEPARISIS	1 184,40 €
MON PLAISIR	CRECY LA CHAPELLE	SERRIS	2 296,35 €
ROBERT DOISNEAU	DAMMARIE LES LYS	SAINT FARGEAU PONTHIERRY	1 247,40 €
GEORGES POLITZER	DAMMARIE LES LYS	SAINT FARGEAU PONTHIERRY	847,35 €
LOUIS BRAILLE	ESBLY	SERRIS	2 097,90 €
ELSA TRIOLET	LE MEE SUR SEINE	SAVIGNY LE TEMPLE	815,85 €
JEAN DE LA FONTAINE	LE MEE SUR SEINE	SAVIGNY LE TEMPLE	450,45 €
JACQUELINE DE ROMILLY	MAGNY LE HONGRE	SERRIS	1 719,90 €
STEPHANE HESSEL	SAINT GERMAIN SUR MORIN	SERRIS	1 949,85 €
LOUIS ARMAND	SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	1 524,60 €
HENRI WALLON	SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	592,20 €
LA GRANGE DU BOIS	SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	938,70 €
MADELEINE RENAUD	SERRIS	SERRIS	674,10 €
LOUIS ARAGON	TORCY	TORCY	1 631,70 €
VICTOR SCHOELCHER	TORCY	TORCY	686,70 €
RENÉ GOSCINNY	VAIRES SUR MARNE	VILLEPARISIS	1 615,95 €
JEAN VILAR	VERT SAINT DENIS	SAVIGNY LE TEMPLE	1 329,30 €

Subvention pour l'achat de produits jetables Période 2 - Année 2025

GÉRARD PHILIPE	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	1 297,80 €
JACQUES MONOD	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	891,45 €
MARTHE SIMARD	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	863,10 €
TOTAL			**33 070,50 €**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_206H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/06**

OBJET : Subvention de compensation pour la restauration scolaire des établissements hors-régie départementale. Régularisation du premier trimestre et subvention du deuxième trimestre de l'année scolaire 2024-2025.

Afin de garantir l'équilibre des budgets des collèges hors régie de restauration pour l'année scolaire 2024-2025, il est proposé d'attribuer la subvention de compensation pour le deuxième trimestre ainsi qu'une régularisation du premier trimestre pour un montant total de 71 421 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation, notamment l'article L.213-2, L213-2-1 et L213-2-2 relatif à la compétence des Collectivités et l'article R.531-52, relatif aux tarifs de la restauration scolaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 05 avril 2024, relative à la tarification scolaire 2024-2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 15 novembre 2024, relative à la création d'une subvention de compensation pour la restauration scolaire des établissements hors régie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 03 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025 : Politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de verser aux établissements la subvention de compensation due au titre du deuxième trimestre et de la régularisation du premier trimestre de l'année scolaire 2024-2025, sur la base de l'écart entre le tarif facturé aux familles et le coût de la prestation de fourniture ou d'hébergement pour un repas, pour un montant total de **71 421 €** conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Aides à la restauration scolaire », opération 2025 « Subvention compensation SRH ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 33

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

Mme Véronique VEAU

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 11

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège André Malraux à Montereau-Fault-Yonne

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Emile Chevallier à Souppe-sur-Loing

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Emile Chevallier à Souppe-sur-Loing

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Jean Wiener à Champs-sur-Marne

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Jacques Amyot à Melun

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Henri Dunant à Meaux

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège La Plaine des Glacis à La Ferté-sous-Jouarre

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Henri Dunant à Meaux

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège André Malraux à Montereau-Fault-Yonne

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Jean Jaurès à Villeparisis

M. Mathieu VISKOVIC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Jean Wiener à Champs-sur-Marne

Etaient ABSENTS: 2

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Ugo PEZZETTA

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subventions de compensation de la restauration scolaire des établissements hors régie départementale.

Régularisation du premier trimestre et subvention du deuxième trimestre de l'année scolaire 2024-2025.

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	Régularisation trimestre 1	Trimestre 2	Sommes à verser
VILLEPARISIS	BROU-SUR-CHANTEREINE	Jean Jaurès	291 €	2 509 €	2 800 €
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Jean Wiener	-2 283 €	2 886 €	603 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	La Plaine des Glacis	-6 172 €	10 030 €	3 858 €
MEAUX	MEAUX	Henri Dunant	10 923 €	8 814 €	19 737 €
MELUN	MELUN	Jacques Amyot	9 531 €	22 128 €	31 659 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	André Malraux	4 673 €	4 759 €	9 432 €
NEMOURS	SOUPPES-SUR-LOING	Emile Chevallier	2 116 €	1 216 €	3 332 €
				TOTAL	**71 421 €**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_207H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/07**

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement aux Fédérations départementales de parents d'élèves - année 2025.

Le Département apporte chaque année son soutien à la communauté éducative, en soutenant les fédérations départementales des parents d'élèves seine-et-marnaises. Pour 2025, le Département propose d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant total de 13.000 € aux quatre fédérations départementales de représentants des parents d'élèves.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 03 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 03 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025 : politique départementale en faveur de « bâtiments et vie des collèges ».

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions suivantes aux Fédérations de parents d'élèves de l'enseignement public et privé, au titre de l'année 2025 :

- Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des écoles publiques (FCPE)……....**6 223 €**
- Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (PEEP) …….. **2 280 €**

- Union Départementale des Associations Autonomes de Parents d'Élèves (UNAAPE) …. **2 931 €**

- Union Départementale des Associations de Parents d'élèves de l'Enseignement Libre de Seine-et-Marne (UDAPEL) …….. **1 566 €**

Ces subventions feront l'objet d'un versement unique à chaque bénéficiaire.

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires au mandatement de ces différentes subventions, soit un montant total de **13 000 €,** sur l'action « Autres – Vie des Collèges », opération « Subventions diverses – Vie des collèges » du budget départemental 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_208H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/08**

OBJET : Politique Jeunesse – Partenariat avec les associations de jeunesse et d'éducation populaire - Avenant aux conventions pluriannuelles pour l'année 2025

Afin d'accompagner les organismes impliqués en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise tout en tenant compte des priorités départementales, le soutien du Département a été formalisé dans le cadre de conventions pluriannuelles. Il est proposé d'attribuer une aide à 12 organismes pour un montant total en 2025 de 112 850 € et d'approuver les 12 avenants aux conventions relatives au partenariat entre le Département et ces associations, ainsi que de résilier la convention de deux associations.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°04/03 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget pour l'année 2025 de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU la délibération du Conseil départemental n° 03/02 en date du 23 juin 2023, relative aux nouvelles modalités de soutien aux organismes de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une aide aux 12 structures associatives pour les actions auprès de la jeunesse du département pour l'année 2025, selon le détail figurant en annexe 1 de la présente délibération, pour un montant total de 112 850 €.

Article 2 : d'adopter les avenants aux conventions pluriannuelles, selon le modèle joint en annexe 2 de la présente délibération, impliquant un soutien du Département pour l'année 2025.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces avenants aux conventions au nom du Département.

Article 4 : de résilier les conventions pluriannuelles conclues avec les deux structures associatives, dont le détail figure en annexe 1 de la présente délibération.

Article 5 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « aide aux associations de jeunesse et d'éducation populaire », opération « convention d'objectifs OJEP ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_208H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Synthèse des aides versées aux OJEP pour l'année 2025

Conseil Départemental du 20 juin 2025
Annexe n°1 à la délibération n° 2/08

Dénomination	Ville du siège	Titre de l'action	subvention initialement prévue Année 2025	Avenant Année 2025
CoLi'Brie (ex Nangislude)	Nangis	Accueil Jeunes itinérant LudoBreak	36 000 €	8 000 €
Unis-Cité	Noisiel	Lutter contre la surexposition aux écrans	32 000 €	9 000 €
Avenir - La ligue de l'enseignement	Melun	axe 1 : le collégien de demain ouverture sur le monde axe 2 : le collégien citoyen, ouverture sur son environnement axe 3 : le collégien épanoui, à l'aise dans son corps axe 4 : Une offre accessible à tous pour tous les territoires	36 000 €	10 000 €
Le Panorama	Vernou la Celle sur Seine	"Crie, parle, on t'écoute !"	27 500 €	13 750 €
Fédération des centres sociaux 77	Lognes	Résiliation	36 000 €	0 €
Fédération Départementale des Foyers Ruraux	Livry sur Seine	Soutenir, former, informer et accompagner notre réseau et les acteurs jeunesse Accompagner les jeunes à agir ensemble et valoriser leur action	37 000 €	18 500 €
Musiqafon	Beaumont du Gâtinais	Jeunes citoyens du Sud 77 du milieu ordinaire comme du milieu du handicap	20 000 €	10 000 €
Vir'Volt	La ferté Alais - Essonne	Résiliation	20 500 €	0 €
Familles Rurales	Melun	Jeux et débats de sensibilisation	39 000 €	14 000 €
Les Francas	Torcy	Sensibilisation au cyber-harcèlement	36 000 €	8 000 €
CIJ 77	Melun	Orientation	38 000 €	10 000 €
PEP77 pupille de l'enseignement	Melun	Prévenir et lutter contre le décrochage scolaire par le dispositifs des ateliers relais	11 000 €	5 000 €
Scouts et Guides de France "Brie et Gâtinais	Montereau	Formation des bénévoles à la prise en compte des différents types de handicap	7 000 €	3 500 €
Scouts et Guides de France " Terre de Brie"	Coulommiers	Animation de 2 journées annuelles entre bénévoles et responsables, afin de favoriser le développement de projets de solidarité locale	6 600 €	3 100 €
14 OJEP		TOTAL :	382 600 €	112 850 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_208H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION X

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur PARIGI, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé « le Département », agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 16 mai 2025,

et

L'Association X, représenté par Monsieur X, Président, dont le siège social se situe X, ci-après dénommé « l'Association »,
Vu la délibération du Conseil départemental n° 3/02 en date du 23 juin 2023, approuvant la convention pluriannuelle avec l'**Association**
Vu la convention pluriannuelle avec l'**Association** du 06/07/2023,

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :

Que les conditions et les modalités du soutien financier que le Département souhaitait apporter à l'**Association** ont été définies par une convention pluriannuelle signée le 06/07/2023, que le contexte budgétaire actuel contraint le Département à revoir l'ensemble de ses engagements financiers et que malgré l'intérêt porté aux actions menées en 2023 et 2024, le Département propose cet avenant pour maintenir une partie de la subvention 2025 et éviter la résiliation globale de la convention conformément aux dispositions de l'article 9.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet du présent avenant est de déterminer le montant de la subvention attribuée par le Département au titre de l'année 2025 pour les actions X et X.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 6 alinéas 6.1 de la convention pluriannuelle est ainsi modifié :

La participation allouée à l'Association est d'un montant total de X € pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Toutes les autres dispositions de la convention précitée, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

A Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour l'**Association X**,
Le Président

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_209H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/09**

OBJET : Renouvellement de la Convention avec l'Association Airemploi et appel à candidature des "Matinées de découverte des métiers de l'aérien en anglais", inscrit dans le Parcours collégien pour l'année scolaire 2025-2026.

La convention bipartite entre le Département et l'association AIREMPLOI prévoit de faire découvrir les métiers de l'aérien en anglais aux collégiens seine-et-marnais sur la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle pour l'année scolaire 2025 - 2026.
Cet appel à projet s'inscrit dans l'axe 1 du Parcours collégien « le collégien de demain : ouverture sur le monde professionnel ». En effet, le dispositif prévoit l'accueil des classes sur une demi-journée, sur la plateforme aéroportuaire de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. La présentation d'un panel complet des métiers liés à l'activité aérienne s'effectue en anglais afin de sensibiliser les élèves à l'importance de la maîtrise de cette langue.
Le Département octroie une subvention de 1 300 € maximum aux 11 collèges participants pour financer le transport des élèves pour cette demi-journée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03, en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget pour l'année 2025 de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la reconduction du dispositif de découverte des métiers de l'aérien en anglais dans le cadre du Parcours collégien, sur la base d'un appel à candidatures ouvert à l'ensemble des collèges publics de Seine-et-Marne, pour l'année scolaire 2025-2026.

Article 2 : de fixer le montant à verser à l'association Airemploi pour l'année scolaire 2025-2026 à 9 000 €.

Article 3 : d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association Airemploi, fixant les conditions pour l'accueil en 2025-2026 des élèves de 4ème ou de 3ème des collèges de Seine-et-Marne, sur la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département, telle qu'elle figure en annexe 1 de la présente délibération.

Article 5 : de fixer la subvention aux collèges retenus pour participer aux frais de transport, à 1 300 € maximum, de verser cette subvention sur présentation des factures une fois l'activité réalisée.

Article 6 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours Collégien - Subventions » inscrits au budget primitif.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_209H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, ET L'ASSOCIATION AIREMPLOI

PROJET DE RENFORCEMENT DE L'APPRENTISSAGE DE L'ANGLAIS : LA DECOUVERTE DES METIERS DE L'AERIEN

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé « le Département », agissant en exécution de la délibération n°

ET :

L'association « AIREMPLOI », association loi 1901**,** ayant des missions de conseils, d'information et d'orientation vers les métiers de l'aérien, représentée par Monsieur Nicolas GROS, Directeur, ci-après dénommée « AIREMPLOI »

PREAMBULE :

Le pôle lié à l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle est un territoire stratégique, porteur d'enjeux internationaux et d'atouts majeurs, pour le développement de la Région Île-de-France et de la Seine-et-Marne.

Le territoire du Grand Roissy, implanté sur trois départements autour de la plate-forme aéroportuaire Paris-Charles-de-Gaulle, doit être l'un des exemples les plus représentatifs de cette nouvelle manière d'aborder le développement de la Seine-et-Marne.

En effet, dans le cadre de la démarche prospective engagée par la Seine-et-Marne depuis 2016 dans son livre blanc "Seine-et-Marne 2030 : l'Île-de-France des possibles", le Département a identifié les filières stratégiques qui participent à la richesse du territoire pour les décliner en actions opérationnelles. La filière aéronautique a ainsi été identifiée comme un enjeu majeur pour l'essor durable de la Seine-et-Marne et les seine-et-marnais. Or, le diagnostic réalisé, met en évidence une inadéquation entre les formations et les qualifications et compétences requises pour travailler sur la plate-forme et dans les entreprises sous-traitantes, ce qui rend le recrutement sur le territoire difficile.

A l'unanimité, les entreprises aéronautiques et aéroportuaires considèrent comme indispensable et déterminant la maîtrise de l'anglais dans leur stratégie de recrutement afin de permettre aux jeunes d'accéder au bassin d'emplois aux portes de leur canton.

A l'instar des conventions existantes avec les départements de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Aisne, et en partenariat avec le Groupe ADP et l'association AIREMPLOI, il est proposé de faire une présentation aux élèves de 4ème ou de 3ème des collèges de Seine-et-Marne et de les informer sur les différents métiers qui y sont proposés en axant la présentation sur l'importance de la maîtrise de l'anglais.

Les actions s'inscrivent dans le Parcours collégien, politique éducative du département, dont l'axe 1 s'intitule « le collégien de demain : ouverture sur le monde professionnel ».

Compte tenu des objectifs communs tant du Département, du Groupe ADP que d'AIREMPLOI, en matière de découverte et de promotion des métiers auprès des collégiens dans les secteurs porteurs d'emploi de proximité de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle, les parties souhaitent,

par la présente convention, définir les modalités de leur partenariat en faveur des élèves de 4ème ou de 3ème des collèges de Seine-et-Marne.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de soutien financier que le Département entend apporter à AIREMPLOI, association loi 1901, créée à l'initiative d'Air France, du Groupement des Industries Françaises Aéronautiques et Spatiales et de la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande, pour sensibiliser les publics scolaires, les étudiants, la communauté éducative, les demandeurs d'emploi et les salariés aux enjeux et métiers de l'aérien.

Les matinées de découverte de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle, proposées par « AIREMPLOI » et le « Groupe ADP » permet l'accueil d'élèves de 4ème ou de 3ème des collèges de Seine-et-Marne, dans le cadre de la découverte des métiers et de l'expérimentation du renforcement de l'apprentissage de l'anglais.

Cette convention s'inscrit aussi dans le prolongement du partenariat entre le Département et le Groupe ADP, régi par la convention du 17 Décembre 2020 entre ces deux parties, en matière notamment d'insertion professionnelle.

ARTICLE 2 –DÉCOUVERTE DES MÉTIERS DE LA PLATEFORME AEROPORTUAIRE :

2.1 : Les matinées de découverte de la plateforme aéroportuaire

En s'inscrivant dans la démarche du Département de favoriser la découverte des métiers à l'âge des premières orientations scolaires, le Groupe ADP et l'association AIREMPLOI se proposent d'accueillir à raison d'un groupe de 70 élèves par matinée sur le site de la Maison de l'Environnement et du Développement durable de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle (9 demi-journées au total plus une journée dite de speed-meeting), les élèves de 4ème ou de 3ème des collèges de Seine-et-Marne.

L'objectif de cette matinée est de faire découvrir la variété des métiers proposés sur la plateforme aéroportuaire de Paris- Charles- de- Gaulle. Plusieurs intervenants prendront la parole, parmi eux, les collaborateurs de l'association AIREMPLOI et du Groupe ADP ainsi qu'un professionnel qui se présentera en anglais. En amont de la rencontre, les élèves prépareront les questions en classe avec leurs enseignants d'anglais afin que l'échange soit fluide et constructif.

2.2 : Le Public scolaire concerné

Le projet s'adresse aux classes de 4ème ou de 3ème des collèges de Seine-et-Marne.

2.3 : Les Objectifs de la demi-journée

Les objectifs sont multiples :
- préparer le projet professionnel des élèves,
- leur faire découvrir les différents secteurs d'activités professionnelles des métiers de l'aérien et de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle ;
- intégrer à la présentation les évolutions à venir des métiers du secteur afin de répondre aux impacts de la crise sanitaire et aux enjeux de développement durable ;
- permettre aux élèves de découvrir l'importance de la maîtrise de l'anglais
- valoriser les voies de formation alternatives à l'enseignement général : enseignement technique, professionnel, apprentissage ;
- promouvoir la diversité des parcours de formation et des métiers dans le transport aérien, et l'industrie aéronautique et spatial.

ARTICLE 3 –ENGAGEMENTS DU GROUPE ADP

Pour la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, le Groupe ADP s'engage à gérer l'attribution des créneaux pour les sessions "Renforcement anglais", le planning et à collaborer lors de la journée "speed-meeting des métiers de l'aérien". Le Groupe ADP s'engage également à assurer la présentation de l'aéroport et de ses acteurs auprès des collégiens lors des interventions se déroulant dans les locaux, mis à disposition à titre gracieux, à la Maison de l'Environnement et du Développement durable, située au sein de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle.

ARTICLE 4 –ENGAGEMENTS D'« AIREMPLOI»

Pour la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, AIREMPLOI s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires décrits ci-dessous :

1. Faire découvrir les différents secteurs d'activités professionnelles des métiers de l'aérien de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle et leurs évolutions futures aux élèves de 4ème et de 3ème des collèges, cités à l'article 2.1,
2. Organiser l'intervention des professionnels du secteur du transport aérien, en axant leurs présentations sur l'importance de la maîtrise de la langue anglaise, aux élèves de 4ème ou de 3ème des collèges, cités à l'article 2.1,
3. Fournir :
    - le bilan et les comptes du dernier exercice ;
    - le rapport d'activités annuel (en précisant le nombre d'établissements et d'élèves sensibilisés) ;
    - le cas échéant un compte d'emploi des subventions allouées par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération.
4. Porter à la connaissance du Département toute modification concernant :
    - les statuts ;
    - la composition du conseil d'administration et du bureau ;
    - l'identité du Trésorier, du Président de l'association.
5. Informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention. AIREMPLOI fera copie des documents d'attribution des autres subventions.
6. Faciliter le contrôle, par le Département ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
7. Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.
8. Faire figurer le logo du Département dans toutes communications sur ce projet.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association AIREMPLOI pour la réalisation du projet défini à l'article 2 ci-dessus par le versement d'une subvention de 9 000 € TTC pour l'année scolaire 2025-2026.

En cas de dépassement éventuel par l'association « AIREMPLOI » de ses objectifs, le Département ne versera aucune subvention supplémentaire.

ARTICLE 6 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte établi au nom d' « AIREMPLOI », ouvert au Crédit coopératif de Roissy. L'association AIREMPLOI remettra au Département, les références de ce compte. Le versement s'effectuera en une fois, après signature de la présente convention, réception du planning des visites des collèges et confirmation du maintien des accueils. Le bilan des actions de l'année écoulée, comprenant notamment le bilan financier devra être transmis au Département. Ces documents seront adressés au Département dès la fin de l'année scolaire concernée. Concernant le Groupe ADP, aucune rémunération ne sera due entre les parties à raison de l'exécution ordinaire de la présente convention. Si l'une des parties demandait à l'autre des compléments spécifiques non prévues à la présente convention, soit dans les prestations soit dans les supports de communication, un devis préalable devra être établi, accepté expressément par l'autre partie et approuvé par voie d'avenant.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et est applicable pour l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas d'inexécution par le Groupe ADP et/ou par l'association AIREMPLOI de l'une de leurs obligations contractuelles. La résiliation sera effective un mois après une mise en demeure adressée par le Département au Groupe ADP et/ou à l'association AIREMPLOI par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet. Dans les autres cas, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trois mois. En aucun cas la résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité au Groupe ADP et/ou à l'association AIREMPLOI.

ARTICLE 10 – SUBVENTION – RESTITUTION

Le Département pourra demander à l'association AIREMPLOI de restituer tout ou partie de la participation départementale si :

- elle est utilisée pour des activités non conformes à celles pour lesquelles elle a été attribuée ;
- les objectifs ne sont pas atteints en totalité ;
- l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- l'association AIREMPLOI est dissoute en cours d'exercice.

ARTICLE 11 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'association bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une résolution amiable préalablement à toute saisie de la juridiction compétente.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'association AIREMPLOI et le Groupe ADP assumeront l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuelles découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

Chacune des parties s'engage à souscrire une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Fait à Melun le en deux exemplaires originaux

Pour l'association « AIREMPLOI » Le Directeur	Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental
Nicolas GROS	Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/10**

OBJET : Subvention en faveur de l'association des Meilleurs Ouvriers de France de Seine-et-Marne pour l'organisation de l'accueil des lauréats départementaux du concours 2025 « Un des Meilleurs Apprentis de France ».

Chaque année, le Département de Seine-et-Marne accueille la cérémonie de remise des titres et médailles du Concours départemental « Un des Meilleurs Apprentis de France » organisée par l'association des Meilleurs Ouvriers de France de Seine-et-Marne. A ce titre, il est proposé d'allouer une subvention d'un montant de 5 000€ à l'association Meilleurs Ouvriers de France de Seine-et-Marne (MOF77).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025 relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 5000 € à l'Association « Société des Meilleurs Ouvriers de France de Seine-et-Marne » en fonctionnement pour le financement de la cérémonie de remise des titres et médailles du concours départemental 2025 « Un des Meilleurs apprentis de France ».

Article 2 : d'autoriser le versement de la subvention dont le montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget départemental sur l'action « Enseignement supérieur et recherche », opération « Cérémonie MAF Meilleurs Apprentis de France (DF25) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_211H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/11**

OBJET : Renouvellement de la Convention de partenariat avec le Mémorial de la Shoah pour l'année scolaire 2025-2026

Le Département de Seine-et-Marne et le Mémorial de la Shoah ont décidé d'établir une convention-cadre de partenariat le 19 juin 2019 pour coordonner leurs actions autour de la lutte contre l'antisémitisme et toutes les formes de discrimination à caractère xénophobe à destination des collégiens et des équipes éducatives de Seine-et-Marne.
Dans ce cadre, le devoir de mémoire apparaît pour le Département comme un axe fondamental de l'apprentissage de la citoyenneté, du vivre ensemble et contribue à la consolidation d'un socle de valeurs républicaines, particulièrement auprès des collégiens. Cette convention est inscrite dans l'Axe 2 du Parcours collégien, politique éducative du département, qui s'intitule le Collégien citoyen, ouverture sur son environnement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 03 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025 et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention cadre entre le Département de Seine-et-Marne et le Mémorial de la Shoah.

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer cette convention au nom du Département, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'accorder à ce titre une subvention de 35 000 euros pour l'année scolaire 2025-2026 au Mémorial de la Shoah, pour sensibiliser les jeunes, plus spécifiquement les collégiens de Seine-et-Marne à l'histoire de la Shoah, des génocides du XXème siècle et à offrir une réponse contre le développement de nouvelles formes de racisme.

Article 4 : d'affecter cette subvention sur l'action « Projets éducatifs: actions en faveur de la jeunesse « seine -et-marnaise », opération « Parcours Collégien - Subventions (DF25) », du domaine « action éducative et appui à la scolarité ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_211H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE MÉMORIAL DE LA SHOAH

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé « le Département », agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2025,

et

La fondation reconnue d'utilité publique Fondation Mémorial de la Shoah, représentée par Monsieur Eric de ROTHSCHILD, Président, dont le siège social se situe 17 rue Geoffroy-l'Asnier 75004 PARIS, ci-après dénommé « le Mémorial de la Shoah ».

PRÉAMBULE :

Le Département de Seine-et-Marne souhaite contribuer à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toute forme de discrimination à caractère xénophobe, qui est une priorité nationale et un des principaux de la politique éducative depuis plus de 25 ans.
Les attentats qui ont touché la France ces dernières années, et dont la Seine-et-Marne a été aussi le théâtre, ont rappelé la nécessité de combattre et de mobiliser l'ensemble des jeunes, notamment les collégiens, contre la montée des radicalisations, des tensions et repli communautaire.

Dans ce climat, l'enseignement de l'histoire de la Shoah apparait alors comme un axe fondamental de l'apprentissage de la citoyenneté, du vivre ensemble et contribue à la consolidation d'un socle de valeurs républicaines, particulièrement auprès des collégiens.
Le Département de Seine-et-Marne soutient et s'investit dans ces actions de transmissions des valeurs permettant de « faire société ».

Héritier du Centre de documentation juive contemporaine et du Mémorial du martyr juif, érigé en 1956, le Mémorial de la Shoah dispose d'un savoir-faire et d'une expertise dans la création de ressources pédagogiques sur l'enseignement de la Shoah et sur l'histoire des génocides du XXème siècle. Il est un acteur incontournable dans la transmission des valeurs citoyennes et de l'enseignement de l'histoire de la Shoah.

Le Département et le Mémorial ont décidé d'établir une convention-cadre de partenariat afin de coordonner leurs actions à destination des collégiens et des équipes éducatives seine-et-marnaises.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du partenariat entre le Département et le Mémorial dans le cadre des activités d'intérêt général conformément à ses statuts.

ARTICLE 2 – ACTIVITES ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

2.1 Engagements du Mémorial

Dans le cadre de l'ensemble des activités proposées par le Mémorial, ce dernier s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à accueillir et sensibiliser les collégiens de Seine-et-Marne à l'histoire de la Shoah, des génocides du XXème siècle et à offrir une réponse au développement de nouvelles formes de racisme au travers de quatre interventions :

- Des séances d'information et de formation de la communauté éducative (enseignants, documentalistes, chefs d'établissement) ;
- Un accueil des scolaires au sein de ses différents locaux (Paris, Drancy…) ;
- Un accès gratuit pour tous les collégiens du territoire aux expositions temporaires et permanentes, aux ateliers et aux parcours de mémoire à Paris et Drancy ;
- Une mise à disposition de supports de médiation sur la Shoah, sur le nazisme, le fascisme et les génocides du XXème siècle (expositions, ressources pédagogiques associées).

Par ailleurs, le Mémorial s'engage à mentionner le concours du Département sur ses supports de communication et lors des actions liées à la présente convention.

2.2 Engagements du Département

Le Département s'engage à soutenir le Mémorial, pour la réalisation de ses actions énoncées à l'article 2.1 de la présente convention, par l'attribution d'une aide financière sous forme d'une subvention annuelle de trente-cinq mille euros, 35 000 € pour l'année scolaire 2025-2026.

Le Département s'engage également à sensibiliser et à mobiliser :

- Les équipes enseignantes, avec l'appui de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse et de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Seine-et-Marne (DSDEN77) ;
- Les communes du territoire afin qu'elles puissent s'emparer de cette offre en la faisant vivre auprès de leurs agents, dans leurs lieux culturels et avec les associations dont elles sont partenaires.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par le Mémorial des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

Le versement de la subvention, fixée par délibération de la Commission permanente du Département, est effectué sur le compte établi au nom du « Mémorial de la Shoah », qui remettra au Département les références de son compte.

Le versement s'effectuera en une fois, après réception des documents suivants :

- Un courrier d'appel de fonds ;
- La fiche projet annuelle, présentant les actions envisagées pour l'année ;
- Le bilan des actions de l'année écoulée.

Ces documents seront adressés au Département dès la fin de l'année scolaire concernée, et sous réserve d'acceptation ils permettront le versement de la subvention de l'année.

Le Mémorial s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention allouée par le Département à un autre organisme.

ARTICLE 4 –RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas

de non-application, de retard ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le Mémorial.

Le Mémorial s'engage à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Si l'activité réelle du Mémorial était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services départementaux, ou en cas de non-réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au Mémorial.

Le Mémorial s'engage à faciliter le contrôle et l'appréciation par le Département de l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS COMPTABLES

Le Mémorial s'engage :

- A fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture, certifiés le commissaire aux comptes ;
- A fournir le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ;
- A faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels il est confronté.

ARTICLE 6 – BILAN ET EVALUATION QUALITATIVE

Le Mémorial s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions. Le Département procède conjointement avec le Mémorial à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours.

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le Mémorial exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature, par les deux parties et est applicable pour l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 10 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'association bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas d'inexécution par le Mémorial, de l'une de ses obligations contractuelles. La résiliation sera effective un mois après une mise en demeure adressée par le Département au Mémorial par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

Dans les autres cas, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité au Mémorial.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux
à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental	Pour le Mémorial de la Shoah Le Président,
Jean-François PARIGI	Éric de ROTHSCHILD

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_212H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/12**

OBJET : Politique départementale en faveur de l'entretien et de la restauration du patrimoine monumental : attribution de subventions (3ème répartition).

Dans le cadre de sa politique culturelle et d'aménagement, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la restauration et l'entretien du patrimoine monumental dans le territoire. A ce titre, et dans le cadre de la nouvelle procédure d'attribution de subventions, il est proposé trois accords de principe de subvention pour les églises de Chalautre-la-Grande, de Saint-Germain-sur-Morin et de Trocy-en-Multien. Il est également proposé une troisième répartition des crédits portant sur différentes actions d'investissement qui visent à soutenir la restauration des monuments publics et privés pour un montant global de 277 084 €. Les monuments concernés sont les églises de Bréau, Saint-Mesmes, Maincy, Saint-Pathus, Courtomer, Dormelles, Nemours, Villeneuve-Saint-Denis et Donnemarie-Dontilly ainsi que l'ancien phare aéronautique de Bassevelle, l'abri anti-aérien conique de Villenoy et le château privé de Chevry-en-Sereine.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/09 en date du 20 juin 2025 relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 3 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 20 juin 2025 relative à l'adoption de la DM1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de délivrer aux communes un accord de principe relatif à l'octroi de subvention tels que détaillé en annexe n°1 de la présente délibération, conditionné au démarrage des travaux,

Article 2 : d'attribuer aux communes et EPCI ci-après des subventions d'investissement prélevées sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine public (DI25) » telles que mentionnées en annexe n°2 de la présente délibération :

-	Bréau	**7 560 €**
-	Saint-Mesmes	**5 653 €**
-	Villenoy	**9 266 €**
-	Bassevelle	**38 192 €**
-	Maincy	**3 457 €**
-	Saint-Pathus	**10 583 €**
-	Courtomer	**15 246 €**
-	Dormelles	**13 725 €**
-	Nemours	**90 000 €**
-	Villeneuve Saint-Denis	**7 000 €**
-	Communauté de communes Bassée-Montois	**42 731 €**

Article 3 : d'attribuer à Monsieur Renaud de Laubespin une subvention d'investissement d'un montant de **33 671 €** prélevée sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine privé (DI25)» telle que mentionnée en annexe 2,

Article 4 : d'approuver les projets de convention tels qu'ils figurent en annexe n°3, n°4, n°5 et n°6 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 2

M. Bernard COZIC en sa qualité d'adjoint au Maire de la Commune de Nemours

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de 1ère Vice-présidente de la CC Bassée Montois

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 20 juin 2025
Annexe n° 1 à la délibération n°2/12

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

ACCORDS DE PRINCIPE DE SUBVENTION

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC

NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	TROCY-EN-MULTIEN	Eglise Saint-Médard	Travaux d'urgence sur le pignon est de la nef	50 000 €	non protégé		50%	25 000 €	
PROVINS	CHALAUTRE-LA-GRANDE	Eglise Saint-Georges	Restauration des maçonneries de la nef, du chevet et de la chapelle nord	442 310 €	inscrit	DRAC : 20 % Région :30 %	30%	90 000 €	plafond
SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Eglise Saint-Germain	Réfection de la toiture du chœur	184 000 €	non protégé		50%	90 000 €	plafond
								205 000 €	

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DI 2025)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC

NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
CLAYE-SOUILLY	BREAU	Eglise Notre-Dame et lavoir communal	Etude de diagnostic	10 800 €	non protégé		70%	7 560 €	
CLAYE-SOUILLY	SAINT-MESMES	Eglise Saint-Mesmes	Travaux de sécurisation	28 267 €	classé	DRAC 40 %	20%	5 653 €	
CLAYE-SOUILLY	VILLENOY	Abri anti-aérien conique	Etude de diagnostic	23 165 €	classé	DRAC : 40%	40%	9 266 €	
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	BASSEVELLE	Phare aéronautique	Restauration des maçonneries et de la structure metalique	93 150 €	non protégé	Région : 30% DETR : 9%	41%	38 192 €	
MELUN	MAINCY	Eglise Saint-Etienne	Travaux de sécurisation	11 524 €	inscrit	DRAC : 20%	30%	3 457 €	
MITRY-MORY	SAINT-PATHUS	Eglise Saint-Pathus	Travaux de sécurisation	35 276 €	inscrit	DRAC : 20% Région : 30 %	30%	10 583 €	
NANGIS	COURTOMER	Eglise Sainte-Geneviève	Etude structurelle	25 410 €	inscrit	DRAC : 20%	60%	15 246 €	
NEMOURS	DORMELLES	Eglise Saint-Martin	Complément d'étude	27 450 €	inscrit	DRAC : 30 %	50%	13 725 €	
NEMOURS	NEMOURS	Eglise Saint-Jean-Baptiste	Travaux extérieurs de la nef côté nord, des bas-côtés nord et des travées nord du chœur	863 343 €	classé	DRAC : 40% Région : 20 %	20%	90 000 €	plafond
OZOIR-LA-FERRIERE	VILLENEUVE SAINT-DENIS	Eglise Sainte-Christine	Etude de diagnostic	10 000 €	non protégé		70%	7 000 €	
PROVINS	COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE MONTOIS	Eglise Saint Pierre Saint-Paul de Donnemarie-Dontilly	Restauration des parements extérieurs de la nef et du clocher	534 134 €	classé	DETR : 56 % Région : 16 %	8%	42 731 €	

243 413 €

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PRIVE

NOM DU CANTON	NOM DU PROPRIETAIRE ET DU MAITRE D'OUVRAGE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération T.T.C	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
NEMOURS	Monsieur Renaud de LAUBESPIN	Château de Chevry-en-Sereine	Stabilisation et restauration des murs du fossé et du garde-corps du château	168 353 €	classé	DRAC : 40 %	20%	33 671 €	

33 671 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_212H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET

LA COMMUNE DE BASSEVELLE

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/ en date du 20 juin 2025,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE BASSEVELLE
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 743 rue de la Mairie– 77750 BASSEVELLE
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration d'un ancien phare aéronautique (non protégé au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 20 juin 2025.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1er janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de restauration et de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux de réfection d'un ancien phare aéronautique. Le coût de cette opération est de 93 150 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 41 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 38 192 **€**, conformément au vote de la Commission permanente du 20 juin 2025.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Commune de Bassevelle
Le Président du Conseil départemental	Le Maire

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_212H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET

LA COMMUNE DE NEMOURS

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/ en date du 20 juin 2025,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE NEMOURS
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 39 Rue du docteur Chopy – 77140 NEMOURS
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur la restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste (classée au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 20 juin 2025.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1er janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la restauration extérieure de la nef côté nord, des bas-côtés nord et des travées nord du chœur de l'église Saint-Jean-Baptiste (classée au titre des monuments historiques). Le coût de ces travaux est estimé à un montant de 863 343 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 20 % du montant H.T. des dépenses subventionnables (travaux et honoraires), dans la limite de 90 000 **€**, conformément au vote de la Commission permanente du 20 juin 2025

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,
- la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Commune de Nemours
Le Président du Conseil départemental	Le Maire

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_212H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE - MONTOIS

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/ en date du 20 juin 2025,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE MONTOIS
Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel Communautaire –80, Rue de la Fontaine - 77480 BRAY-SUR-SEINE
Ci-après désignée "la Communauté de communes",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Communauté de communes est engagée sur la restauration de l'église Saint-Pierre Saint-Paul de Donnermarie-Dontilly (classée au titre des Monuments historiques).

La Communauté de communes a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 20 juin 2025.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1er janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Communauté de communes afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Communauté de communes pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Communauté de communes .

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux de restauration des parements extérieurs de la nef et du clocher de l'église Saint-Pierre Saint-Paul de Donnemerie-Dontilly. Le coût de cette opération est de 534 134 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Communauté de communes une subvention correspondant à 8 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 42 731 **€**, conformément au vote de la Commission permanente du 20 juin 2025.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Communauté de communes, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Communauté de communes de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier et le président.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,
- la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Communauté de communes au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Communauté de communes. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Communauté de communes au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Communauté de communes

4.1.1. La Communauté de communes s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Communauté de communes s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Communauté de communes Bassée-Montois
Le Président du Conseil départemental	Le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_212H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET

MONSIEUR RENAUD DE LAUBESPIN

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/ en date du 20 juin 2025,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

Monsieur Renaud de LAUBESPIN
dûment autorisé à signer la présente.
Domicilié 21, rue du Bois de la Forge – 77710 CHEVRY-EN-SEREINE,
Ci-après désignée "le maître d'ouvrage",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux propriétaires publics et privés pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

Le maître d'ouvrage est engagé sur des travaux correspondants à la restauration du Château de Chevry-en-Sereine (classé au titre des Monuments historiques).

Le maître d'ouvrage a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de sa séance du 20 juin 2025.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable au 1er janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et le maître d'ouvrage afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'il s'est engagé à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne des travaux de stabilisation et de restauration des murs des fossés et du garde-corps du château de Chevry-en-Sereine. Les travaux de restauration motivent le versement de l'aide départementale. Le coût de ces travaux est estimé à un montant de 168 353 € T.T.C.

Le Département s'engage à verser au maître d'ouvrage une subvention correspondant à 20 % du montant T.T.C. des dépenses subventionnables (travaux et honoraires), dans la limite de **33 671 €**, conformément au vote de la Commission permanente du 20 juin 2025.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement se fait sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département au maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde :

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant TTC de la réalisation effective des travaux, visé par la personne habilitée ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par le maître d'ouvrage de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant TTC de la réalisation effective des travaux, visé par la personne habilitée.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par le maître d'ouvrage au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par le maître d'ouvrage. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement du maître d'ouvrage

4.1.1. Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- **Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements, ainsi qu'un état d'avancement des travaux délivré par l'Architecte du patrimoine.**
- **Transmettre au Département à la demande de paiement du solde de la subvention votée :**
  - l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité.
  - la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE.
- **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Renaud de LAUBESPIN

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_213H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/13**

OBJET : Subvention au Château de Fontainebleau dans le cadre de la convention partenariale 2022-2026

Le Département de Seine-et-Marne a conclu un accord de coopération avec le Château de Fontainebleau adopté lors de la séance du Conseil départemental du 17 juin 2022. Parmi les thématiques de collaboration inscrites figure la volonté de s'engager conjointement afin de développer les politiques culturelles et patrimoniales, les politiques éducatives et l'attractivité du territoire, notamment au travers du soutien à l'organisation de grandes manifestations. En 2025, le Département soutiendra deux évènements culturels organisés par le Château de Fontainebleau :
- la résidence du chef d'orchestre de renommée internationale Thomas Hengelbrock et de l'Ensemble et Chœur Balthasar Neumann (année 5),
- le Festival de l'Histoire de l'Art 2025 consacré à la thématique « Le vrai, le faux », avec l'Autriche pour pays invité, du 6 au 8 juin 2025.
Dans ce cadre, il est proposé d'allouer au Château de Fontainebleau une subvention de 60 000 € afin de soutenir l'organisation de ces manifestations.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/04 en date du 24 mars 2017, relative aux critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies et résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 C en date du 23 juin 2023, relative à la révision des critères de subventions des aides en faveur des festivals et manifestations à rayonnement local,

VU la délibération du conseil départemental n°2/11 en date du 17 juin 2022, portant adoption de l'accord de coopération entre l'Etablissement public du château de Fontainebleau et le Département de Seine-et-Marne sur la période 2022-2026,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 3 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif culture 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le versement à l'Etablissement Public du château de Fontainebleau (EPCF) d'une subvention de 60 000 € au titre de l'année 2025 dans le cadre des axes 1 et 2 de l'accord de coopération signé le 13 décembre 2022 entre l'EPCF et le Département de Seine-et-Marne pour la période 2022-2026.

Article 2 : d'approuver le projet de convention relatif au soutien de deux manifestations accueillies au Château de Fontainebleau tel qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 3 : d'imputer la somme de 60 000 € comme suit :

- 10 000 € sur l'opération 2025 « Soutien aux compagnies artistiques (résidences création) », action « Compagnies artistiques professionnelles » pour l'accueil en résidence du chef d'orchestre Thomas Hengelbrock ;

- 50 000 € sur l'opération « Aide en faveur des festivals et manifestations », action « Festivals et manifestations artistiques » pour la tenue du Festival de l'Histoire de l'Art 2025 sur la thématique « Le vrai, le faux ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme LUCZAK Daisy
Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein de l'Etablissement Public du Château de Fontainbleau

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_213H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Château de Fontainebleau

CONVENTION DE SUBVENTION

Entre

L'Etablissement public du château de Fontainebleau :
Etablissement public à caractère administratif créé par le décret n° 2009-279 du 11 mars 2009
Dont le siège est établi : Château de Fontainebleau – Place Général de Gaulle - FONTAINEBLEAU (77300)
N° de SIRET : 13000651300019
Représenté par son Président, Madame Marie-Christine LABOURDETTE,

ci-après dénommé "le château de Fontainebleau"

D'une part,

Et

La Département de Seine-et-Marne,
dont le siège est établi Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment habilité conformément à la délibération n° 2/ du 20 juin 2025.

Ci-après désignée le « Département »,

D'autre part,

Dénommées ensemble dans le corps du texte « les Parties »

Préambule :

Inscrit par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité, le château de Fontainebleau est un site majeur du patrimoine national. Mentionné pour la première fois en 1137, le château de Fontainebleau est demeuré habité jusqu'à la chute du Second Empire. Constamment embelli par les souverains qui y séjournèrent, il constitue une véritable leçon d'architecture et d'histoire du décor intérieur de la Renaissance à la fin du XIXe siècle. Au cœur d'un domaine de 130 hectares de parc et jardins, les 45 000m² du château de Fontainebleau conservent des collections exceptionnelles faisant de lui le plus meublé des châteaux royaux français. Relevant du Ministère de la culture et érigé en établissement public à caractère administratif depuis 2009, le château de Fontainebleau s'est engagé dans un programme destiné à restaurer et mettre en valeur son patrimoine, et à en développer activement l'accessibilité et la fréquentation.

Considérant l'accord de coopération signé le 13 décembre 2022 entre le Département de Seine-et-Marne et le Château de Fontainebleau,

Considérant la volonté du Département de poursuivre son soutien au château de Fontainebleau dans ses missions de développement culturel et d'amélioration de l'accueil des publics,

Considérant l'accueil en résidence du chef d'orchestre de renommée internationale Thomas Hengelbrock et de l'Ensemble et Chœur Balthasar Neumann,

Considérant la tenue du Festival de l'Histoire de l'Art au Château de Fontainebleau, consacré cette année à l'Autriche et à la thématique « Le vrai, le faux »,

Le Département a décidé au titre des axes 1 et 2 de l'accord de coopération précité d'apporter son soutien financier par l'octroi d'une subvention.

En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département s'engage à soutenir deux manifestations accueillies par le château de Fontainebleau par une contribution financière d'un montant global de 60 000 euros (soixante mille euros).

Article 2 : Obligations du Département

Le Département s'engage à verser la subvention d'un montant de 60 000 € (soixante mille euros) pour contribuer à :

- L'accueil en résidence du chef d'orchestre Thomas Hengelbrock à hauteur de 10 000 € ;
- La tenue du Festival d'histoire de l'art à hauteur de 50 000 €.

Le versement s'effectue dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

Article 3 : Obligations du Château de Fontainebleau

3.1. : Visibilité du Département

Le château de Fontainebleau s'engage à valoriser en termes de visibilité le soutien apporté par le Département :

- RESIDENCE THOMAS HENGELBROCK et BALTHASAR NEUMANN :
  - présence du logo du Département sur tout le plan de communication (à l'exception de déclinaisons en petit format qui ne permettent pas l'apposition de logos) ;
  - Ouvrir les répétitions de l'ensemble BALTHASAR NEUMANN aux classes de collège de Seine-et-Marne et communiquer au Département le programme qui aura été mis en œuvre dans ce cadre ;
  - invitations à tout événement mis en place dans le cadre de cette opération.
- FESTIVAL DE L'HISTOIRE DE L'ART :
  - présence du logo du Département sur l'ensemble des supports de communication local et national de l'opération (à l'exception de déclinaisons en petit format qui ne permettent pas l'apposition de logos), et présentation dans la rubrique « Grand mécènes et partenaires » ;
  - invitation du Président du Département à l'ensemble des événements officiels de présentation de l'opération et visibilité du Département lors des prises de parole des organisateurs ;

- visibilité du Département sur le site tout au long de l'opération par la disposition des supports mis à disposition (kakémonos, cache-barrières…).

La charte graphique du logotype à utiliser sera communiquée au château de Fontainebleau par le Département étant entendu que ce logo ne sera utilisable que dans le cadre de la présente convention. Le château de Fontainebleau s'engage à détruire au terme de la présente convention tout document comportant des informations relatives à la charte graphique précitée.

3.2. : Communication institutionnelle du Département

Le château de Fontainebleau autorise le Département à faire état de sa qualité de partenaire du château de Fontainebleau pour le soutien financier apporté à ces manifestations, sans rémunération ni indemnité particulière, dans le cadre de sa communication institutionnelle.

Le château de Fontainebleau communiquera également la charte graphique du logo qui pourra être utilisé dans le cadre de la communication institutionnelle du Département. Le Département s'engage à détruire au terme de la présente convention tout document comportant des informations relatives à la charte graphique précitée.

Le Département pourra, dans le cadre précité de sa communication institutionnelle, reproduire et diffuser gracieusement, sur tout support, par tout procédé connu et inconnu au jour de la signature de la présente convention et par tout moyen de communication, une sélection de photographies du château de Fontainebleau et des manifestations dont le financement fait l'objet de la présente convention, mises à sa disposition par le château de Fontainebleau et dont les droits appartiennent au château.

Le Département pourra également faire réaliser à ses frais des reportages photographiques sur les manifestations dont le financement fait l'objet de la présente convention, et les reproduire et diffuser gracieusement dans les conditions susdites, sous réserve de les mettre à la disposition de l'établissement public qui pourra, dans le cadre de sa propre communication institutionnelle, les reproduire et diffuser gracieusement dans les mêmes conditions.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quels que soient leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, le Département s'engage à préciser le crédit photographique que le Château de Fontainebleau lui communiquera ainsi qu'à soumettre au château, avant toute publication, la maquette des documents de communication qu'il souhaite diffuser.

3.3. : Billets d'entrée

- RESIDENCE THOMAS HENGELBROCK et BALTHASAR NEUMANN:
  - Mise à disposition de 25 billets exonérés répartis sur l'ensemble des concerts.

- FESTIVAL DE L'HISTOIRE DE L'ART :
  - Sur la base d'une liste d'invités transmise par le conseil départemental, les organisateurs du Festival de l'histoire de l'art adresseront des invitations aux différentes manifestations (cocktail, spectacle) à charge pour chaque invité de confirmer sa présence au minimum 72 heures à l'avance à l'adresse protocole@chateaudefontainebleau.fr.

  - mise à disposition de 25 billets exonérés pour la programmation cinéma.

3.4. : Mise à disposition d'espaces

Le Château de Fontainebleau s'engage à mettre à disposition du Département pour l'organisation d'un événement la Galerie des Cerfs à titre gracieux hors frais de dossier et frais annexes (frais techniques, de surveillance et de personnel) dans le courant de l'année 2025 (date à convenir).

Article 4 : Modalités de règlement

Le Département se libèrera de son obligation par le versement de 20 000 € à l'issue du vote de la présente convention lors de la séance de la commission permanente du 20 juin 2025 et du restant de la subvention à la signature de la présente convention.

Le règlement s'effectuera sous forme d'un virement bancaire à l'ordre de l'Agent comptable de l'Etablissement public du Château de Fontainebleau, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :
Code banque : 10071
Code guichet : 77000
Compte RGF, N° 00001002199
Clé 52
IBAN : FR76 1007 1770 0000 0010 0219 952
BIC : TRPUFRP1.

Article 5 : Clause de non-exclusivité

Le Département n'est pas le partenaire exclusif du Château de Fontainebleau pour le développement de ses activités culturelles et la restauration de son patrimoine.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin de plein au terme du parfait achèvement des obligations des parties et au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 7 : Intégralité et modification de la convention et de son annexe

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Toute modification concernant la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

Article 8 : Suivi

Pour assurer le suivi de la présente convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Château de Fontainebleau :
Anne Mény-Horn, Administratrice générale
anne.meny-horn@chateaudefontainebleau.fr

Pour le Département :
Hervé Biseuil, Directeur des Affaires Culturelles
herve.biseuil@departement77.fr

Article 9 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance du différend, tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Article 10 : Election de domicile

Pour élection de la présente et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Fontainebleau en deux exemplaires originaux de 5 pages, le

Pour le Département

Jean-François Parigi
Président

Pour l'Etablissement public du Château de Fontainebleau

Marie-Christine Labourdette,
Présidente

77300 Fontainebleau
Téléphone 01 60 71 50 70
Télécopie 01 60 71 50 71
www.chateaudefontainebleau.fr

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_214H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/14**

OBJET : Politique départementale de développement de la lecture publique : attribution 2025 d'une aide dans le cadre du dispositif des résidences de création au collège.

Dans le cadre de son Schéma départemental de développement de la lecture publique, le Département, par l'intermédiaire de sa Médiathèque départementale, soutient chaque année la mise en place de résidences de création au collège. Il favorise ainsi la présence artistique et culturelle sur le territoire de la Seine-et-Marne, dans une démarche d'Education Artistique et Culturelle (EAC), et le partenariat entre les équipements de lecture publique et les collèges. Ce dispositif, voté par le Conseil départemental du 28 mai 2021, s'inscrit par ailleurs dans le Parcours Collégien.
Il est proposé de voter à ce titre l'attribution d'une aide départementale à Emile Kirsch, artiste plasticien, pour une résidence au sein du collège Arnaud Beltrame de Vulaines-sur-Seine, en partenariat avec le Musée Mallarmé.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative à l'adoption du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 28 mai 2021, relative à la mise en œuvre du dispositif « Résidence de création au collège », axe 2 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025 adopté au Conseil départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/04 en date du 3 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour 2025 une aide d'un montant de **20 000 €** à Emile Kirsch, pour la résidence de création au sein du collège Arnaud Beltrame à Vulaines-sur-Seine et d'approuver le projet de convention afférent tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires au financement de cette aide, dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget primitif, au titre de l'action « Développement culturel », opération « Subvention de fonctionnement actions en faveur de la jeunesse seine-et marnaise (DF25) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme LUCZAK Daisy
Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_214H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA LECTURE PUBLIQUE AIDE A LA RESIDENCE DE CREATION AU COLLEGE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, LE COLLEGE ARNAUD BELTRAME à VULAINES-SUR-SEINE ET L'ARTISTE EMILE KIRSCH

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 20 juin 2025, ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART

Emile KIRSCH, artiste plasticien, domicilié au 4 rue Riant 93200 Saint-Denis, ci-après dénommé « l'artiste »,

ET

LE COLLÈGE ARNAUD BELTRAME , représenté par son principal, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du / / , domicilié 72 bis route d'Héricy, 77870 Vulaines-sur-Seine, ci-après dénommé « Le Collège»,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Département de Seine-et-Marne a inscrit, dans son Schéma de développement de la lecture publique, la réalisation annuelle de « Résidences de création au collège ». Le Département soutient la présence culturelle et artistique au sein des collèges et favorise la collaboration entre lecture publique et collèges. Le choix du résident se porte sur un créateur (auteur, plasticien, réalisateur, musicien, scientifique, chercheur, journaliste, philosophe, compagnie etc.).

Le Département a la volonté de soutenir la création contemporaine et de la valoriser auprès des collégiens, leur permettre des rencontres singulières sous différentes formes (écriture, cinéma, musique, sciences, etc.), leur offrir la possibilité de développer leur esprit critique et une pensée créative sur le monde d'aujourd'hui. Ainsi, le Département par l'intermédiaire de sa Médiathèque départementale a défini un dispositif original facilitant l'implantation, sur la durée, d'une résidence au collège.

Ce dispositif permet aux collèges qui s'impliquent en matière de lecture, d'Education Artistique et Culturelle (EAC) et de partenariats culturels, d'accueillir un créateur, qu'il soit auteur, plasticien, réalisateur, musicien, scientifique, chercheur, journaliste, philosophe, compagnie, etc., en résidence et de définir avec lui et la Médiathèque départementale des formes d'actions culturelles à moyen et long termes.

Depuis longtemps, la Médiathèque départementale est impliquée dans la réalisation de résidences d'auteurs (dispositif région Ile-de-France) dans différents lieux de Seine-et-Marne et a défini une politique de lecture active en direction des collèges : projets EAC, prêt et dons de collections spécifiques, prêt de modules, actions de formation, accompagnement dans le montage de projets, accompagnement lors du Mois du film documentaire et de la Fête du cinéma d'animation.

Le projet de résidence fait l'objet d'un appel à candidatures.

L'appel est diffusé auprès d'acteurs culturels de la région Ile-de-France en fonction du domaine artistique ou thématique retenu pour la résidence. Un délai d'un mois est accordé aux personnes pour déposer leur candidature.

La ou les candidatures est (sont) reçue(s), analysée(s) et validée(s) par un comité représentatif des instances de la lecture publique, du Département et de l'Education Nationale.

Le candidat retenu élabore ensuite un projet plus complet, en concertation avec la Médiathèque départementale et le collège. La résidence, en fonction des projets, se déroule sur une durée de 4 à 10 mois. Le projet favorise la création de l'intervenant retenu et détermine des actions culturelles en direction des collégiens, en résonance avec sa démarche et en interaction avec les partenaires culturels du territoire.

Chaque résidence fait l'objet d'une contractualisation sous la forme d'une convention dans laquelle sont indiqués l'objet et la durée de l'action ainsi que les moyens financiers et techniques attribués au Résident.

Considérant que le projet de l'artiste, dans le cadre de sa création « L'ÉVENTAIL DES MÉTAMORPHOSES », répond aux attentes du Département.

Considérant que le Département, l'artiste et le Collège se sont associés pour définir un projet de résidence.

Considérant que la présente convention entre le Département, Emile KIRSCH et le Collège s'inscrit dans le cadre de ce dispositif commun.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'artiste Emile KIRSCH pour l'implantation de la résidence de création Poésie et Musée, au sein du Collège Arnaud Beltrame à Vulaines-sur-Seine. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

La résidence se déroule sur une durée de 10 mois, de septembre 2025 à juin 2026.

ARTICLE 2 : PROJET CULTUREL DE LA RÉSIDENCE

2.1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES :

1) Favoriser l'élargissement de l'offre des présences artistiques et scientifiques sur le territoire ;
2) Développer le partenariat entre lecture publique et collège au sein d'un territoire ;
3) Mener un travail d'accompagnement de la relation créateur / public adolescent sur le long terme ;
4) Développer les trois volets d'une résidence : la création, la diffusion et l'action culturelle.

2.2. PROJET DU RÉSIDENT : « L'ÉVENTAIL DES MÉTAMORPHOSES »

1) Recherche / Diffusion :

Le travail d'Emile KIRSCH, artiste plasticien, s'articule autour de la transformation du quotidien en expérience partagée, dans l'esprit de Mallarmé, pour qui « nommer un objet, c'est supprimer les trois-quarts de la jouissance ». Le projet s'inscrit dans cette quête : créer des contextes favorables à l'échange et à la réinvention.

Une série d'interventions artistiques seront proposées dans et autour du musée départemental Stéphane Mallarmé, du bord de la Seine à la forêt de Fontainebleau.

À l'instar des éventails qui, pour Mallarmé, deviennent poèmes à déployer, des matériaux simples et naturels seront utilisés pour proposer des œuvres éphémères, inscrites dans l'espace du musée.

L'enjeu de cette résidence sera d'accompagner les collégiens à expérimenter le potentiel collectif dans l'art, en écho au projet « Brut Collectif » de l'artiste, où chaque création individuelle enrichit un ensemble commun.

Les axes principaux du projet

1- L'éventail comme support métaphorique : par son mouvement d'ouverture et de fermeture, l'éventail incarne le souffle, la transformation et la suggestion, autant de notions clés dans l'œuvre de Mallarmé.

2- La métamorphose comme processus créatif : en partant de matériaux modestes et d'éléments du quotidien, les collégiens réinventeront leurs perceptions en créant des œuvres hybrides mêlant écriture, images et nature.

3- Un dialogue entre passé et présent : les collections du musée et les éléments naturels du jardin serviront de point de départ à une réinterprétation contemporaine, mettant en lumière l'héritage de Mallarmé tout en valorisant les voix des jeunes participants.

2) Développement culturel :

Le résident, à l'occasion de sa résidence de création en collaboration avec le Collège et avec le musée départemental Stéphane Mallarmé, permet aux collégiens des rencontres singulières avec la poésie et l'art contemporain :

Objectifs artistiques et pédagogiques

1- Rapprocher les collégiens de l'univers mallarméen par une approche sensible et créative qui valorise l'intuition et le geste.

2- Éveiller une nouvelle perception du quotidien en révélant la poésie des choses ordinaires, comme Mallarmé le faisait avec le langage.

3- Encourager le regard introspectif et métaphorique, en offrant aux élèves un espace pour se réapproprier leur environnement et se raconter.

Proposition d'actions pour les collégiens

- Atelier d'écriture et d'éventails poétiques :

Les collégiens s'inspireront des éventails japonais pour créer des supports graphiques où les mots et les motifs dialogueront avec des photographies des collections et des jardins. Ces œuvres constitueront le premier geste de métamorphose.

- Fabrication collective d'éventails :

En réutilisant des matériaux naturels ou recyclés (papier, tissu, fragments naturels), les élèves créeront des éventails uniques, porteurs de leurs mots ou dessins. Ce travail manuel sera une initiation à la poésie du geste et à la beauté du modeste.

Restitution

- Installation collective :

Les éventails, fleurs et photographies transformées par les collégiens seront intégrés dans une installation évolutive, prenant place dans le musée, dans les jardins ou le collège. Cette œuvre immersive rendra compte du souffle poétique commun, en dialogue avec Mallarmé.

- Performance, « l'éventail vivant » :

À l'occasion d'un moment collectif, les élèves animeront leurs créations lors d'une performance mêlant lectures de poèmes, projections d'ombres et mouvements synchronisés. Cette célébration du souffle et du mouvement conclura l'expérience partagée.
Des rencontres d'autres artistes ou de partenaires seront à préciser.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE EN RESIDENCE

L'artiste en résidence s'engage à développer en 2025-2026 le projet détaillé à l'article 2.2. de la présente convention.

L'artiste s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du projet.

Pour ce faire, l'artiste, tout en menant le travail de création qui est le sien, souhaite engager par son projet de résidence des actions culturelles en direction des collégiens, en s'appuyant sur des actions d'éducation artistique et culturelle, de sensibilisation des publics à son initiative ou en partenariat avec les acteurs du territoire.

L'artiste s'engage à respecter les conditions de présence lors de sa résidence de création, à savoir 70% du temps en recherche et 30% du temps en actions culturelles. Le résident favorise notamment la mise en relation de ses projets avec les collégiens et l'ensemble des équipes pédagogiques du Collège, du musée départemental, de la Médiathèque et des partenaires locaux.

L'artiste s'engage à respecter un planing de présence en lien avec les équipes porteuses du projet et à participer aux réunions de suivi avec les principaux partenaires et financeurs de la résidence.

Le budget consacré à cette résidence s'élève à **20 000 €.**

L'artiste s'engage à respecter la répartition budgétaire mentionnée à l'article 5.

3.1 L'ARTISTE EN RESIDENCE

Il est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Le résident effectue ses choix artistiques et pédagogiques en dialogue avec les équipes du Collège, du musée départemental Stéphane Mallarmé et de la Médiathèque départementale.

3.2 OBLIGATIONS COMPTABLES ET ADMINISTRATIVES

L'artiste s'engage :

- à s'acquitter des droits de diffusion des œuvres,
- à se conformer aux prescriptions comptables et administratives, comme au droit du travail, si il mandate des médiateurs, artistes ou structures tiers,
- à fournir au Département un bilan qualitatif et financier dans les trois mois suivant la fin de la résidence, soit le 30 septembre 2026 au plus tard.

3.3 CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

L'artiste s'engage à faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Département en vue d'en vérifier l'exactitude.

3.4 COMMUNICATION DU SOUTIEN APPORTÉ PAR LE DÉPARTEMENT

L'artiste s'engage à faire apparaître l'aide départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant « La résidence de l'artiste Emile KIRSCH, au Collège Arnaud Beltrame à Vulaines-sur-Seine est financée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU COLLÈGE

Le Collège s'engage à la mise à disposition d'un bureau ou d'un espace de travail pour le résident au sein de son établissement et cela pour la durée de la résidence.

Le Collège s'engage à nommer un référent pour la résidence, qui veillera à la bonne implantation de l'action dans l'établissement et au sein de l'équipe pédagogique.

Le Collège s'engage à faire rayonner la résidence auprès des partenaires culturels locaux et à mener un partenariat avec le musée départemental Stéphane Mallarmé.

Le Collège s'engage à fournir un bilan qualitatif dans les trois mois suivant la fin de la résidence, soit le 30 septembre 2026 au plus tard.

COMMUNICATION DU SOUTIEN APPORTÉ PAR LE DÉPARTEMENT

Le collège s'engage à faire apparaître l'aide départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant « La résidence de l'artiste Emile KIRSCH, au Collège Arnaud Beltrame à Vulaines-sur-Seine est financée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à suivre la mise en œuvre du projet. Il participe à toutes les phases de conception et d'évaluation du projet.

Le Département s'engage à soutenir financièrement le résident pour la réalisation du projet de résidence et à lui verser, pour ce faire, une aide au titre de l'exercice 2025.

Cet engagement du Département se fonde sur la qualité de la démarche artistique du résident et sur sa capacité :

- à avoir une démarche de médiation artistique,
- à prendre en compte et adapter son projet en fonction des objectifs des équipes pédagogiques et de la Médiathèque départementale,
- à proposer des actions artistiques et culturelles pertinentes pour un public adolescent,
- à utiliser l'aide départementale de manière efficiente afin de respecter le budget,
- à s'adapter aux conditions sanitaires en vigueur.

5.1 MONTANT DE L'AIDE

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant à l'artiste une aide d'un montant de **20 000 euros**.

Ce budget comprend :

- l'aide de création d'Emile KIRSCH (au maximum 70% du montant global), l'ensemble de ses défraiements, les droits de diffusion des œuvres (au maximum 30% du montant global),
- les actions de médiations artistiques et actions culturelles qu'il met en place dans le cadre de sa résidence, notamment le paiement des médiateurs, artistes, auteurs ou de structures tiers (au maximum 50% du montant global).

5.2 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, l'aide sera versée en **une fois** après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par le résident pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget, l'aide départementale sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 2 de la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mai 2021.

Dans cette hypothèse, le résident procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de l'aide mandatée en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié.

5.3 : PAIEMENT DE L'AIDE

Le paiement sera effectué au vu du RIB/IBAN fourni par Emile KIRSCH correspondant à un compte bancaire ouvert à nom.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION ET CONTROLE

Un comité de suivi sera constitué. Il sera composé des représentants du Collège, du musée départemental Stéphane Mallarmé, de la Médiathèque départementale, des instances de l'Education nationale et du Département**.**

Ce comité pourra être élargi, sous réserve de l'accord de tous ses membres, aux représentants des collectivités locales ou d'autres institutions publiques participant au projet, dans le cas où il y ait des partenaires culturels locaux ou d'autres financeurs éventuels.

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum deux fois durant la durée du projet pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

Au terme de la résidence, dans un délai de trois mois :

- Le résident remettra un bilan qualitatif et financier couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention,

- Le collège remettra un bilan qualitatif couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Le Département examinera les justificatifs transmis par le résident, permettant de vérifier l'emploi de l'aide.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION / DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin après accomplissement des engagements.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le Département se réserve la possibilité d'exiger la restitution de tout ou partie de l'aide dans les cas suivants :

- si cette dernière est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues par l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le ……

Pour le Résident,
Emile KIRSCH,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
Le Principal,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_215H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/15**

OBJET : Festival Emmenez-moi, édition 2025 : conventions de partenariat.

La septième édition du Festival Emmenez-moi se déroulera le week-end des 28 et 29 juin au château de Condé-Sainte-Libiaire, dans le parc du château et au musée Louis Braille à Coupvray et à la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay. Sur chacun des lieux associés au festival, des partenariats sont mis en place avec le gestionnaire du site, les collectivités et les associations locales afin de formaliser les engagements en matière de programmation culturelle et artistique, d'organisation, de promotion et de communication. Il est proposé à la Commission permanente d'adopter les conventions de partenariat entre le Département et les différents partenaires.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 03 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif « culture » du Département pour 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention, sans incidence financière, entre le Département de Seine-et-Marne, la Société Arribas, la Commune de Condé-Sainte-Libiaire et la Commune de Coupvray, tel qu'il figure en annexe 1 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Article 2 : d'approuver le projet de convention, sans incidence financière, entre le Département de Seine-et-Marne, la Communauté de communes Moret Seine et Loing et l'Association Chemin de la tuilerie, tel qu'il figure

en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme LUCZAK Daisy

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Thierry CERRI en sa qualité de Maire de la Commune de Coupvray

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_215H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Convention de partenariat quadripartite entre le Département de Seine-et-Marne, la Société Arribas, la commune de Condé-Sainte-Libiaire et la commune de Coupvray relative à l'organisation du Festival Emmenez-moi…

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/XX en date 20 juin 2025
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

LA SOCIETE ARRIBAS
Représentée par son Directeur dûment autorisé à signer la présente,
Domiciliée 1 rue Victor Hugo – 77450 CONDE-SAINTE-LIBIAIRE
Ci-après dénommée « la Société Arribas »,

ET

LA COMMUNE DE CONDE-SAINTE-LIBIAIRE
Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente,
Domiciliée Rue de la Mairie – 77450 CONDE-SAINTE-LIBIAIRE
Ci-après dénommée « La Commune de Condé-Sainte-Libiaire »

ET

LA COMMUNE DE COUPVRAY
Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente,
Domiciliée Place de la Mairie – 77700 COUPVRAY
Ci-après dénommée « La Commune de Coupvray »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi. Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La septième édition du Festival Emmenez-moi se déroulera le week-end des 28 et 29 juin 2025. Une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations…

seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites.

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional. L'entrée est libre et les activités sont gratuites.

3 sites accueilleront l'édition 2025 du Festival Emmenez-moi :

- La tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay
- Le château de Condé-Sainte-Libiaire – Verrerie Arribas
- A Coupvray, le parc et les communs du château et le musée Louis Braille

La Société Arribas, les Communes de Condé-Sainte-Libiaire et de Coupvray sont partenaires du Département dans la mise en œuvre du Festival Emmenez-moi les 28 et 29 juin 2025.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département, la Société Arribas et les Communes de Condé-Sainte-Libiaire et de Coupvray pour organiser le Festival Emmenez-moi... à Condé-Sainte-Libiaire et à Coupvray, les 28 juin et 29 juin 2025.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ARRIBAS

La Société Arribas est partenaire de l'organisation du Festival.

La Société Arribas s'engage à :

- Mettre à disposition les différents espaces du château de Condé-Sainte-Libiaire dévolus aux installations, performances artistiques, visites, spectacles programmés pour le Festival, les 28 et 29 juin ;
- Organiser et prendre en charge des démonstrations et ateliers de verrerie ;
- Organiser l'accueil du public en lien avec le Département et la Commune de Condé-Sainte-Libiaire ;
- Mettre à disposition un espace servant de loge et d'un espace repas-catering pour les artistes et intervenants ;
- Organiser le stationnement du public et des équipes artistiques en lien avec la Commune de Condé-Sainte-Libiaire ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux…) dans ses propres supports ;
- Organiser un espace restauration pour le public : buvette, food truck …

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE CONDE-SAINTE-LIBIAIRE

La Commune est partenaire de l'organisation du Festival.

La Commune s'engage à :

- Participer avec le Département à l'établissement de la programmation culturelle en faisant le lien avec les associations et en choisissant des intervenants professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront à Condé-Sainte-Libiaire, les 28 et 29 juin ;
- Organiser la tenue de stands de démonstration par des artisans d'art ;
- Organiser l'accueil du public en lien avec le Département et la Société Arribas, si possible en mobilisant des bénévoles ;
- Réaliser les démarches nécessaires aux éventuelles interventions de voieries (arrêté d'interdiction de circulation et/ou de stationnement) ;
- Prévenir les services de sécurité (Pompiers, Gendarmerie ou Police) de la tenue de la manifestation ;
- Organiser le stationnement du public et des équipes artistiques en lien avec la Société Arribas ;
- Mettre à disposition ses moyens techniques et de sécurité selon les besoins qui auront été définis conjointement avec le Département et la Société Arribas ;

- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, dépliants, programmes, vidéos, réseaux sociaux…) dans ses propres supports ;
- Poser la signalétique fournie par le Département (flèches, banderoles…) et se mettre en lien avec les communes environnantes pour assurer une meilleure visibilité de l'évènement ;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, ateliers, animations, spectacles dans le cadre du bilan produit par le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département.
- Prendre en charge le financement d'une soirée musicale qui aura lieu le samedi 28 juin au château de Condé-Sainte-Libiaire.

ARTICLE 4. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE COUPVRAY

La Commune est partenaire de l'organisation du Festival.

La Commune s'engage à :

- Participer avec le Département à l'établissement de la programmation culturelle en faisant le lien avec les associations et en choisissant des intervenants professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront à Coupvray, le 28 juin ;
- Mettre à disposition les différents espaces du site dévolus aux installations, performances artistiques, visites, spectacles programmés pour le Festival dans le parc et les communs du château et au musée Louis Braille ;
- Mettre à disposition un espace servant de loge et d'un espace repas-catering pour les artistes et intervenants ;
- Organiser l'accueil du public en lien avec le Département ;
- Réaliser les démarches nécessaires aux éventuelles interventions de voieries (arrêté d'interdiction de circulation et/ou de stationnement) ;
- Prévenir les services de sécurité (Pompiers, Gendarmerie ou Police) de la tenue de la manifestation ;
- Organiser le stationnement du public et des équipes artistiques;
- Mettre à disposition ses moyens techniques et de sécurité selon les besoins qui auront été définis conjointement avec le Département ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, dépliants, programmes, vidéos, réseaux sociaux…) dans ses propres supports ;
- Poser la signalétique fournie par le Département (flèches, banderoles…) et se mettre en lien avec les communes environnantes pour assurer une meilleure visibilité de l'évènement ;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, ateliers, animations, spectacles dans le cadre du bilan produit par le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi…, le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueille le Festival ;
- Etablir conjointement avec les Communes de Condé-Sainte-Libiaire et Coupvray, la programmation culturelle en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront au château de Condé-Sainte-Libiaire et à Coupvray les 28 et 29 juin ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des prestations qui auront été retenues ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end à Condé-Sainte-Libiaire et à Coupvray : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, programme, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications digitales sur le site Internet et les réseaux sociaux du Festival Emmenez-moi et du Département, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer le logo de la Société Arribas et des Communes de Condé-Sainte-Libiaire et de Coupvray sur le programme de la manifestation ;
- Assurer, avec la Société Arribas et les Communes de Condé-Sainte-Libiaire et de Coupvray, la diffusion des supports de communication de la manifestation ;

- Mettre à disposition quelques agents volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end. Les Parties conviennent de se rapprocher ultérieurement pour définir entre eux les créneaux où ce soutien est requis et les modalités précises de la mise à disposition de volontaires ;
- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 6. ASSURANCES ET RESPONSABILTIÉ CIVILE

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

La Société Arribas s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait

La Commune de Condé-Sainte-Libiaire s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

La Commune de Coupvray s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 8. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

ARTICLE 10. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

Fait à Melun en 4 exemplaires originaux, le

Pour la société Arribas,

Le Directeur

Pour la Commune de Condé-Sainte-Libiaire,

Le Maire

Pour la Commune de Coupvray,

Le Maire

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_215H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Convention de partenariat tripartite entre le Département, l'Association Chemin de la tuilerie et la Communauté de communes Moret Seine&Loing relative à l'organisation du Festival Emmenez-moi…

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/ en date du 20 juin 2025
Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « le Département »

L'ASSOCIATION « Chemin de la tuilerie »
Représentée par sa Présidente dûment autorisée à signer la présente,
Domiciliée à 7 Chemin de la tuilerie - 77710 TREUZY-LEVELAY
Ci-après dénommée ci-après « l'Association »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET SEINE&LOING
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente,
Domiciliée 23 rue du Pavé neuf - CS 80214 - 77815 MORET-SUR-LOING Cedex
Ci-après dénommée « Moret Seine & Loing »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi. Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La septième édition du Festival Emmenez-moi se déroulera le week-end des 28 et 29 juin 2025. Une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations… seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites.

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional. L'entrée est libre et les activités sont gratuites.

3 sites accueilleront l'édition 2025 du Festival Emmenez-moi :

- La tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay
- Le château de Condé-Sainte-Libiaire – Verrerie Arribas
- A Coupvray, le parc et les communs du château et le musée Louis Braille

L'association Chemin de la tuilerie et la Communauté de Communes Moret Seine&Loing sont partenaires du Département dans la mise en œuvre du Festival pour les 28 et 29 juin 2025.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département, l'association Chemin de la tuilerie et la Communauté de communes Moret Seine&Loing pour organiser le Festival Emmenez-moi... à la tuilerie de Bezanleu sur la commune de Treuzy-Levelay les 28 et 29 juin 2025.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION.

L'Asociation est partenaire de l'organisation du Festival.

L'Association s'engage à :

- Etablir, conjointement avec le Département, la programmation culturelle en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront à la tuilerie de Bezanleu les 28 et 29 juin 2025 ;
- Mettre à disposition les différents espaces du site dévolus aux installations, performances artistiques, spectacles programmés pour le Festival ;
- Assurer l'accueil du public en lien avec le Département et Moret Seine&Loing ;
- Mettre à disposition un espace servant de loge et d'un espace repas-catering pour les artistes et intervenants ;
- Prévenir les services de sécurité (Pompiers, Gendarmerie ou Police) de la tenue de la manifestation ;
- Organiser, en lien avec le Département et Moret Seine&Loing le parking les 28 et 29 juin;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux…) dans ses propres supports ;
- Organiser un espace restauration pour le public : buvette, food truck …

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE MORET SEINE&LOING

Moret Seine&Loing s'engage à :

- Contribuer à la coordination technique de la manifestation et mettre à disposition 2 agents techniques sur l'ensemble du week end ;
- Mettre à disposition en amont et en aval du festival des agents techniques pour l'installation et le démontage du matériel de la CCMSL selon les besoins qui auront été définis conjointement avec le Département et l'Association ;
- Assurer l'accueil du public en lien avec le Département et l'Association ;
- Organiser, en lien avec l'Association, le parking sur le week end du 28 et 29 juin ;
- Coordonner les démarches nécessaires aux éventuelles interventions de voieries (arrêté d'interdiction de circulation et/ou de stationnement) ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux…) dans ses propres supports ;
- Poser la signalétique fournie par le Département (flèches, banderoles…) et se mettre en lien avec les communes environnantes pour assurer une meilleure visibilité de l'évènement ;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, ateliers, animations, spectacles dans le cadre du bilan produit par le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi…, le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueille le Festival ;

- Etablir conjointement avec l'Association et Moret Seine&Loing la programmation culturelle en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront à la tuilerie de Bezanleu les 28 et 29 juin 2025 ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des prestations qui auront été retenues ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end à la Tuilerie de Bezanleu: réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, programme, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications digitales sur le site Internet et les réseaux sociaux du Festival Emmenez-moi et du Département, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer le logo de l'Association et de Moret Seine&Loing sur le programme de la manifestation ;
- Assurer, avec l'Association et Moret Seine&Loing la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Mettre à disposition quelques agents volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end. Les Parties conviennent de se rapprocher ultérieurement pour définir entre eux les créneaux où ce soutien est requis et les modalités précises de la mise à disposition de volontaires ;
- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 5. ASSURANCES ET RESPONSABILTIÉ CIVILE

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

L'Association s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait

Moret Seine et Loing s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

ARTICLE 8. RÉSILIATION

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

ARTICLE 9. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

Fait à Melun en 3 exemplaires originaux, le

Pour l'Association,	Pour Moret Seine&Loing,	Pour le Département
La Présidente,	Le Président	Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_216H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/16**

OBJET : Attribution de subventions en faveur des festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations culturelles et artistiques au titre de l'année 2025.

Le présent rapport a pour objet l'attribution de subventions relatives au soutien du Département aux festivals et aux manifestations à rayonnement local au bénéfice d'associations, communes et structures intercommunales, au titre de l'exercice 2025. Un volet du rapport traitera particulièrement des festivals et manifestations qui s'inscrivent dans l'opération départementale "La Route du Jazz". Cette répartition s'élève à un montant total de 378 000 € dont 75 600 € en faveur de 48 manifestations locales, 163 900 € en faveur de 14 festivals ainsi qu'un total de 138 500 € pour 7 festivals et manifestations programmés dans le cadre de "La Route du Jazz". Sont également soumises à l'approbation de l'Assemblée des conventions attenantes. Par ailleurs, dans le cadre du bicentenaire de la création du braille, un soutien exceptionnel de 20 000 € est soumis au vote de l'Assemblée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/03 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des écoles de musiques, de danse et d'art dramatique ainsi qu'à la pratique artistique amateur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 23 juin 2023 relative à la nouvelle révision des critères de subventions des aides en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique et des festivals et manifestations à rayonnement local ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer un total de subventions de **75 600 €** pour 48 manifestations culturelles locales, un total de subventions de **163 900 €** pour **14** festivals et un total de subventions de **138 500 €** pour 7 festivals et manifestations programmés dans le cadre de « La Route du Jazz », tels que mentionnés sur le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération. Ces subventions sont imputables au domaine « Développement culturel », action « Festivals et manifestations artistiques », opération « Aide en faveur des Festivals et manifestations DF25 ».

Article 2 : d'attribuer au « Groupe d'Intérêt Public (GIP) Musée Louis Braille », dans le cadre du bicentenaire de la création du braille, une aide exceptionnelle d'un montant de **20 000 €** prélevés sur l'opération « Aide en faveur des Festivals et manifestations DF25 », domaine « Développement culturel », action « Festivals et manifestations artistiques ».

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département et l'association Rosa Bonheur pour le festival « Rosa Bonheur » tel que figurant en annexe n°2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la commune de Provins pour le festival « Les Médiévales » tel que figurant en annexe n°3 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 5 : d'approuver le projet de convention entre le Département et l'association Django Reinhardt pour le festival « Django Reinhardt » tel que figurant en annexe n°4 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 6 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la commune de La Ferté-sous-Jouarre pour le « Festival des 2 Rivières » tel que figurant en annexe n°5 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 7 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées dans l'annexe n°1 à la présente délibération pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 24

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

Mme Isoline GARREAU

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

Mme Véronique VEAU

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 19

Mme Emma ABREU en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Villeparisis

M. Eric BAREILLE en sa qualité de Conseiller communautaire de la CA Grand Paris Sud

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité d'Adjointe de la Commune de Montereau Fault Yonne

M. Thierry CERRI en sa qualité de Maire de la Commune de Coupvray

M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de Conseiller municipal de la Commune de Roissy en Brie

M. Yann DUBOSC en sa qualité de Vice-président de la CA Marne et Gondoire

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Marne et Gondoire

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de Président de la CC les portes briardes entre villes et forêts

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de Maire de la Commune de Provins

M. Jean LAVIOLETTE en sa qualité de Maire de la Commune de Brie Comte Robert

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de Vice-présidente de la CC Pays de l'Ourcq

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de 1ère Vice-présidente de la CA Marne et Gondoire

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Paris Vallée de la Marne

Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de 3ème Vice-Présidente de la CA Grand Paris Sud

M. Brice RABASTE en sa qualité de Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne

Mme Sara SHORT-FERJULE en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Paris Vallée de la Marne

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de 1ère Vice-présidente de la CC Bassée Montois

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de Maire de la Commune de Courtry et Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne

M. Mathieu VISKOVIC en sa qualité de 3ème Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne

Etaient ABSENTS: 3

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Ugo PEZZETTA

M. Christian ROBACHE

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_216H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

A/ MANIFESTATIONS

Associations ou organismes de droit privés

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Nom de la manifestation	Montant subvention 2024	Montant subvention 2025
186536 - L' OEUF AU BEURRE NOIR	77750 ST OUEN SUR MORIN	COULOMMIERS	Et Paf le Festival !	500,00	400,00
175345 - PHILIPPE VERDELOT ASSOCIATION	77510 VERDELOT	COULOMMIERS	Fête de la Véraison - Ode à Bacchus	1 000,00	800,00
94786 - SCENE AUX CHANTS	77510 VERDELOT	COULOMMIERS	Escapade baroque	1 000,00	600,00
164550 - KINORAMA.77	77210 AVON	FONTAINEBLEAU	Kino Avoblo	500,00	400,00
174567 - SPECTACLES CHEZ MOI	77690 MONTIGNY SUR LOING	FONTAINEBLEAU	Festival de Théâtre de Montigny / Bourron	830,00	700,00
77362 - LES ATELIERS DU SOLEIL	77760 BUTHIERS	FONTAINEBLEAU	8ème festival Land Art	1 000,00	800,00
7695 - ASS FLEURY ANIMATION	77930 FLEURY EN BIERE	FONTAINEBLEAU	16ème Festival Pop Rock Pays de Bière	700,00	600,00
181293 - CIE DES GRENOUILLES ANONYMES	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	Festival Petite Cavale	800,00	700,00
48134 - GENERATION ARTISTIQUE HERICY	77850 HERICY	FONTAINEBLEAU	Les Briardises	3 000,00	2 500,00
179947 - NUITS DES FORETS	93100 MONTREUIL	FONTAINEBLEAU	Festival Nuits des Forêts	3 000,00	2 500,00
237309 - LES ARTS DE PARIS	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	Les Portes	0,00	1 800,00
179950 - DAMFEST	77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX	FONTENAY-TRÉSIGNY	Damfest	1 000,00	850,00
10070 - FUTURS ACTEURS DEVELOPPEMENT ARTISTIQUE	77840 CROUY SUR OURCQ	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Festival Passion d'avril	0,00	600,00
28051 - ASSOCIATION MUSIQUE ET ORGUE	77400 LAGNY SUR MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Saison orgue	200,00	200,00
9287 - ASSOCIATION VALERAN DE HEMAN	77100 MEAUX	MEAUX	Saison musicale Musée Bossuet	1 765,00	900,00
166933 - CINE MEAUX CLUB	77100 MEAUX	MEAUX	Saison ciné club avec festival de cinéma	0,00	2 000,00
160286 - FEDERATION DEPARTEMENTALE FOYERS RURAUX	77000 LIVRY SUR SEINE	MELUN	Contes en maison	2 000,00	1 700,00
162146 - THEATRE DE LA VALLEE	95440 ECOUEN	MITRY-MORY	Festival Petits Tout Petits	1 600,00	1 400,00
186533 - BEAUX BUISSONS	77250 MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Estivales Buissonnières	500,00	400,00
147608 - PAS TROP LOING DE LA SEINE	77250 MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Au bon coin Festival	4 500,00	3 800,00
179941 - LA CAMPELIENNE ANIMATIONS	77720 CHAMPEAUX	NANGIS	Champoprock	1 500,00	1 300,00
6831 - ASSOCIATION GUILLAUME DE CHAMPEAUX	77720 CHAMPEAUX	NANGIS	Pâques musicales et Festival de l'art sacré	5 000,00	4 200,00
7996 - ORCHESTRE D'HARMONIE DE NANGIS	77370 NANGIS	NANGIS	Les Zestivales	1 600,00	1 400,00
165240 - ECHO'Z	77570 AUFFERVILLE	NEMOURS	Burning Zamal Fest 8	2 000,00	1 700,00
117935 - LES FEERIES DU BOCAGE	77940 BLENNES	NEMOURS	Les Féeries du Bocage	1 600,00	1 000,00
174019 - LES CHARMANTINS	77460 CHAINTREAUX	NEMOURS	Salon Littéraire	270,00	200,00
174564 - ASSO DES ZAPEROS	77940 FLAGY	NEMOURS	Les Zapéros concerts de Flagy	400,00	300,00
65480 - APOLLO	77340 PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Festival du 1er court métrage	1 750,00	1 500,00
7714 - ASS PORTUGAISE CULTURELLE SOCIALE	77340 PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Fête Franco Portugaise	1 000,00	800,00
7646 - FOYER RURAL	77160 CHALAUTRE LA PETITE	PROVINS	Chalautre en Scène	700,00	450,00
109681 - COMPAGNIE EMOI	77190 DAMMARIE LES LYS	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Dans'Hybrid	3 000,00	2 500,00
60791 - LA COMPAGNIE DU LAC	77176 SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Donna Mia, le secret de l'Ile grecque	3 300,00	2 800,00
149760 - ASS POUR DEVELOP MUSIQUE CHAMBRE HARPE	77240 VERT ST DENIS	SAVIGNY-LE-TEMPLE	10ème Rencontres internationales de la Harpe	3 500,00	3 000,00
155508 - EXCELLART	77700 MAGNY LE HONGRE	SERRIS	Excellart en fête	1 000,00	800,00
169297 - COOPERATIVE DE RUE ET DE CIRQUE	75013 PARIS	SERRIS	We Cirk !	3 000,00	2 500,00
182625 - CIRQUEVOLUTION	95470 FOSSES	VILLEPARISIS	Eclats de cirque	3 000,00	2 500,00
237310 - ART EXPLORA	75008 PARIS	TOUS CANTONS	Le Cinémo	0,00	4 500,00
			Total	**56 515,00**	**55 100,00**

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Nom de la manifestation	Montant subvention 2024	Montant subvention 2025
12462 - COMMUNE BRIE COMTE ROBERT	77170 BRIE COMTE ROBERT	COMBS-LA-VILLE	Printemps de l'art urbain	3 000,00	2 500,00
149173 - CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	91000 EVRY COURCOURONNES	COMBS-LA-VILLE	Biennale en commun(s)	0,00	2 200,00
12676 - COMMUNE MELUN	77000 MELUN	MELUN	Printemps sur Seine	1 500,00	1 300,00
12689 - COMMUNE DE MONTEREAU FAULT YONNE	77130 MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Les cult'Urbaines	4 000,00	3 200,00

12756 - COMMUNE DE ROISSY EN BRIE	77680 ROISSY EN BRIE	PONTAULT-COMBAULT	Parenthèses urbaines	2 000,00	1 700,00
135955 - "BASSEE-MONTOIS"	77520 DONNEMARIE DONTILLY	PROVINS	Musique en Bassée Montois	0,00	500,00
21295 - COMMUNAUTE D AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE	77000 MELUN	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Les Amplifiés	4 500,00	3 800,00
12770 - COMMUNE SAINT FARGEAU PONTHIERRY	77310 ST FARGEAU PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Rencontres Théâtre de la jeune	1 800,00	1 500,00
12533 - COMMUNE DE COUPVRAY	77700 COUPVRAY	SERRIS	Les Bucoliques du Coupvray	2 000,00	1 700,00
12658 - COMMUNE MAGNY LE HONGRE	77700 MAGNY LE HONGRE	SERRIS	Les Magnytudes	1 900,00	1 600,00
12539 - COMMUNE DE COURTRY	77181 COURTRY	VILLEPARISIS	Salon du livre	600,00	500,00
			Total	**21 300,00**	**20 500,00**
			Total Manifestations	**77 815,00**	**75 600,00**

B / FESTIVALS

Associations ou organismes de droit privés

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Nom du festival	Montant subvention 2024	Montant subvention 2025
111335 - ASSOCIATION SIFFL ART	77124 CHAUCONIN NEUFMONTIERS	CLAYE-SOUILLY	Festifl'Art	10 000,00	8 500,00
7757 - MAISON JEUNES CULTURE DE COMBS-LA-VILLE	77380 COMBS LA VILLE	COMBS-LA-VILLE	Festival des cultures	0,00	2 200,00
11992 - PRO QUARTET CTRE EUR MUSIQUE CHAMBRE	75010 PARIS	FONTAINEBLEAU	Rencontres musicales en 77	10 500,00	8 900,00
10650 - L ENFANT ET LE 7E ART	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	L'enfant et le 7ème art	10 000,00	8 500,00
166145 - OFFICE CONCERTATION ANIMAT SOCIO-CULTURE	77100 MEAUX	MEAUX	Spectacle historique de Meaux	9 376,00	8 000,00
155500 - JS FESTIVAL	77000 MELUN	MELUN	Festival Les Affolantes	7 000,00	5 900,00
169701 - ROSA BONHEUR	77810 THOMERY	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Festival Rosa Bonheur	30 000,00	25 000,00
156145 - SEBULBA	77620 EGREVILLE	NEMOURS	La Douve Blanche	20 000,00	17 000,00
155499 - INVENTIO	77560 AUGERS EN BRIE	PROVINS	Festival Invention Edition 10	7 500,00	6 200,00
159744 - LE MOULIN JAUNE EN FETES	77580 CRECY LA CHAPELLE	SERRIS	Festival Pulcinella, la joie de vivre	7 500,00	6 300,00
			Total	**111 876,00**	**96 500,00**

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Nom du festival	Montant subvention 2024	Montant subvention 2025
12747 - COMMUNE PROVINS	77160 PROVINS	PROVINS	Les médiévales de Provins	45 000,00	38 200,00
41212 - COMMUNAUTE D AGGLO MARNE ET GONDOIRE	77600 BUSSY ST MARTIN	TORCY	PrinTemps de Paroles	20 000,00	16 500,00
149299 - PARIS - VALLEE DE LA MARNE	77200 TORCY	TORCY	Festival Par Has'Art	10 000,00	8 500,00
12869 - COMMUNE DE VILLEPARISIS	77270 VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Temps forts Arts de la Rue	5 000,00	4 200,00
			Total	**80 000,00**	**67 400,00**
			Total Festivals	**191 876,00**	**163 900,00**

C / ROUTE DU JAZZ

Associations ou organismes de droit privés

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Nom du festival	Montant subvention 2024	Montant subvention 2025
91602 - COLLECTIF DU PRINTEMPS DU JAZZ	77420 CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Le Printemps du Jazz	1 230,00	1 000,00
6508 - ASS DU FESTIVAL DJANGO REINHARDT	77920 SAMOIS SUR SEINE	FONTAINEBLEAU	Festival Django Reinhardt	65 000,00	65 000,00
22907 - JAZZY 77	77710 LORREZ LE BOCAGE PREAUX	NEMOURS	Concerts de Jazz	1 500,00	1 300,00
			Total	**67 730,00**	**67 300,00**

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Nom du festival	Montant subvention 2024	Montant subvention 2025
12434 - COMMUNE BARBIZON	77630 BARBIZON	FONTAINEBLEAU	Jazz'In	0,00	2 000,00
12581 - COMMUNE DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE	77260 LA FERTE SOUS JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Festival des 2 rivières	65 000,00	65 000,00
12960 - COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ	77440 OCQUERRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Festival Ourcq'N Jazz	2 000,00	1 700,00

121874 - COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS	77330 OZOIR LA FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Jazz and Co Edition	3 000,00	2 500,00
			Total	**70 000,00**	**71 200,00**
			Total Route du jazz	**137 730,00**	**138 500,00**
			TOTAL GENERAL	**407 421,00**	**378 000,00**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_216H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Commission permanente du 20 juin 2025
Annexe n° 2 à la délibération n°2/16

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES FESTIVALS
CONVENTION ANNUELLE ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION ROSA BONHEUR 2025

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/ , en date du 20 juin 2025
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION LES AMIS DU CHATEAU ROSA BONHEUR
Représentée par sa Présidente, Anne-Marie Peigné,
Dont le siège est établi : Association Les Amis du Château Rosa Bonheur – 12 rue Rosa Bonheur - THOMERY (77810)

Ci-après désignée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Rosa Bonheur, peintre animalier du XIXème, fut célèbre en son siècle, fait rare qui lui permis de vivre de son art et ainsi d'acquérir en 1859 le château de By situé sur la commune de Thomery. L'artiste demande alors à l'architecte Jules Saulnier de lui construire son atelier. Rosa Bonheur vivra les 40 dernières années de sa vie en ces lieux. Le château Rosa Bonheur, labellisé Maison des Illustres par le ministère de la culture en 2011, est une propriété privée appartenant à Madame Katherine Brault. La majeure partie des collections présentées dans l'atelier et les appartements, œuvres, objets et mobilier ayant appartenu à Rosa Bonheur, participent à l'esprit des lieux et permettent la compréhension du travail de l'artiste. L'un des principaux atouts du musée Rosa Bonheur est de montrer les lieux dans lesquels l'artiste a travaillé ainsi que l'ambiance qu'elle a créée autour d'elle.

L'Association développe, autour du château et de la figure de l'artiste, un projet culturel ayant pour enjeu une forte attractivité historique et touristique.

Considérant les actes des 17 décembre 2020 et 15 juillet 2021, à travers lesquels le Département s'est porté acquéreur de la collection Rosa Bonheur, composée d'œuvres et d'objets ayant appartenu à l'artiste,

Considérant la tenue du Festival Rosa Bonheur, au Château de By, consacré à la création musicale féminine,

Considérant la volonté du Département de poursuivre son soutien à « l'Association Les Amis du Château Rosa Bonheur » dans ses missions de développement culturel et d'attractivité touristique,

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale,

Considérant que le projet présenté par l'Association répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à « l'Association Les Amis du Château Rosa Bonheur » pour l'année 2025, par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet artistique et culturel développé au sein de la propriété Château Rosa Bonheur.

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

En 2025, le festival « Rosa Bonheur », met à l'honneur la création féminine et travaille au développement et à la visibilité des talents féminins d'hier et d'aujourd'hui. Il prône également la diversité et permet de faire découvrir un large matrimoine aux esthétiques multiples, tant les musiques classiques que les musiques amplifiées. Le budget prévisionnel 2025 est chiffré à 150 200 €.

Diffusion:
L'Association organise son « Festival Rosa Bonheur » du 11 juillet au 30 août 2025.
Elle propose **une vingtaine de concerts** suivant le projet artistique présenté. Elle s'attache à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire. Elle défend également une ligne artistique spécifique et travaille tout au long de l'année à la recherche des nouveaux talents.

Actions Culturelles :
L'Association développe son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département (public scolaire, personnes empêchées) et propose à ce titre les actions suivantes :

- Visites du musée et rencontre avec une artiste pour les résidents de la maison Magdalena,
- Concerts délocalisés et adaptés pour les résidents de la maison d'accueil spécialisée à Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- Ateliers pédagogiques et actions culturelles à l'attention du public scolaire : environ 25 établissements par an (primaire, collège, lycée) soit plus de 1100 élèves.

Ancrage territorial :
Le festival a trouvé sa place, tant en terme d'ancrage territorial, qu'en terme de positionnement artistique. Ce sont un peu plus de 5 000 personnes qui fréquentent le festival, proposé pour la 6ème année consécutive.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'évènement « Festival Rosa Bonheur » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire

- Pour le 30 novembre de l'année du festival :
  - le bilan moral et le bilan financier du festival, objet de la présente convention et, au besoin, toutes pièces justificatives permettant de contrôler l'emploi de la subvention,
  - le bilan des actions culturelles liées à l'évènement.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Contrat Engagement républicain :
L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain
Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :
« I. - *L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.*
II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.
Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention

Le Département s'engage à verser la subvention d'un montant de **25 000 €** pour contribuer à la réalisation du « Festival Rosa Bonheur ».

Le versement s'effectue dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

4.2 : Modalité de versement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois après la réalisation du festival un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association et prendra fin à compter du 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication,

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,
La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_216H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES FESTIVALS
CONVENTION 2025 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE PROVINS

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/… en date du 20 juin 2025,
Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE PROVINS
Domiciliée à l'Hôtel de Ville, CS 60405 – 77487 PROVINS CEDEX
Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil Départemental à la Commune de Provins au titre de l'organisation du festival « Les Médiévales de Provins » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique,
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets,
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens pendant le temps scolaire et pendant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/02 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les critères d'aide en faveur des festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations à rayonnement local ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation de l'édition 2025 du festival « Les Médiévales de Provins »

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Pour 2025, la Commune, dans le cadre de son festival, développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 608 316 € :

La commune de Provins programme « Les Médiévales de Provins », grande reconstitution des foires de Champagne, qui ont fait la renommée de la ville. L'année 2025 marque le 40ème anniversaire de l'événement célébré les 14 et 15 juin 2025. A cette occasion, la ville prévoit d'organiser un grand bal médiéval suivi d'un concert. Un grand spectacle exceptionnel dans le ciel viendra clore cette première soirée festive.

Plus de 300 artisans et artistes en déambulation ou en campements fixes sont attendus pour cette édition et 40 spectacles (entre 120 à 150 représentations) sont programmées.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'évènement « **Les Médiévales de Provins** » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2025:

- le bilan moral et le bilan financier du festival objet de la présente convention et, au besoin, toutes pièces justificatives permettant de contrôler l'emploi de la subvention,

- le bilan des actions culturelles liées à l'évènement.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

La Commune s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/02), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de l'édition 2025 du festival « Les médiévales de Provins » en lui attribuant une subvention d'un montant de **38 200 €.**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 4 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée ou verra le versement du solde de la subvention votée réajusté en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à 20 % de celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2.).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Maire	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_216H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES FESTIVALS AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DJANGO REINHARDT 2023-2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/ en date du 20 juin 2025,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION DJANGO REINHARDT
Domiciliée Rue Victor Chevin, 77920 SAMOIS-SUR-SEINE
Représentée par son Président autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le festival Django Reinhardt est le festival de référence mondiale dans le domaine du jazz manouche. Il constitue un évènement emblématique de la Seine-et-Marne et contribue à son rayonnement sur le territoire de l'Ile-de-France et plus largement. En proposant une programmation artistique de grande qualité dans la partie sud de la Seine-et-Marne, il participe à rééquilibrer l'offre artistique sur le département, répondant ainsi aux objectifs de politique culturelle départementale.

Le soutien du Conseil départemental à l'Association pour le festival « Django Reinhardt » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique,
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets,
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens pendant le temps scolaire et pendant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 2/04 de l'Assemblée départementale du 23 juin 2023 qui définit les critères d'aide en faveur des festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations à rayonnement local ;

Considérant que le projet présenté par l'Association répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant à la convention votée le 23 juin 2023 par le Département a pour objet de préciser le projet 2025 de l'Association et de déterminer le montant de la subvention attribuée l'Association pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 2 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DU FESTIVAL – ANNEE 2025

Pour 2025, l'Association consacrera un budget de 1 283 719 € (budget prévisionnel) aux actions suivantes :

Diffusion :
Chaque année, l'association propose une vingtaine de concerts suivant le projet artistique présenté. Elle s'attache à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire. Elle travaille à valoriser les artistes émergents au sein du village des luthiers ; à ce titre une deuxième scène dite « scène des Luthiers » est dédiée aux talents émergents dans la tradition jazz manouche.

Actions Culturelles :
L'association développe son programme d'action culturelle en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle. Ces actions sont les suivantes :

- Ateliers pédagogiques : démarchage des écoles et bibliothèques du département,
- 4 Master class de guitare, en français et anglais durant le temps du festival. En moyenne, ce sont 150 collégiens qui sont touchés dans 2 collèges.

Ancrage territorial :
Depuis 5 ans, le festival a trouvé sa place dans le parc du château de Fontainebleau. Pour autant, l'association continue de développer des évènements artistiques au sein de la commune, berceau du festival, Samois-sur-Seine, en amont du festival, à travers l'organisation de la « Samoisienne », et le week-end précédent le festival.

Par ailleurs, l'Association participe au développement du projet départemental « La Route du Jazz », dispositif de mise en réseau des acteurs jazz de la Seine-et-Marne. Ce projet vise à faciliter la circulation des publics et des artistes dans une ambition partagée de rayonnement de l'esthétique jazz. A ce titre, « l'Association Django Reinhardt » s'engage à signer des contrats avec les artistes programmés qui n'excluent pas la participation de ces mêmes artistes à d'autres évènement seine-et-marnais.

ARTICLES 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 4 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

4.1 Montant de la subvention :

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation des activités 2025 en lui attribuant une subvention d'un montant total de **65 000 €.**

Pour l'année suivante d'exécution de la présente convention, la subvention attribuée fera l'objet d'un avenant qui en fixera le montant.

4.2 Modalités de versement de la subvention départementale :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

ARTICLES 4 à 8 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_216H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Commission permanente du 20 juin 2025
Annexe n° 5 à la délibération n°2/16

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES FESTIVALS
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE 2025

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/ en date du 20 juin 2025,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE
Domiciliée 9 Place de l'Hôtel de Ville- 77138 LA FERTE-SOUS-JOUARRE
Représentée par son Maire autorisée à signer la présente.
Ci-après dénommée « le Maire »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Créé en 2012 par l'association « Jazz en Pays Fertois », le « Ferté Jazz Festival » est devenu, au fil des éditions, un événement incontournable de la Seine-et-Marne. Installé depuis 2017 en plein cœur de la commune de La Ferté-sous-Jouarre, il constitue désormais un rendez-vous musical attendu par les habitants et les acteurs de la vie locale de la Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie.
En 2023, le « Ferté Jazz » change de nom et devient « le Festival des 2 Rivières » et s'inscrit dans une volonté affirmée de promouvoir ces musiques exceptionnelles que sont le jazz, la soul, la groove et même plus largement le blues et le funk.

Le soutien du Conseil Départemental à la Commune de La Ferté-sous-Jouarre en faveur du « Festival des 2 Rivières » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique,
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets,
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens pendant le temps scolaire et pendant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 2/14 de l'Assemblée départementale du 23 juin 2023 qui définit les critères d'aide en faveur des festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations à rayonnement local ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune pour l'édition 2025 du « Festival des 2 Rivières », constitutif de la convention pluriannuelle 2023-2026 signée entre le Département et la Commune de La Ferté-sous-Jouarre.

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

En 2025, la Commune, dans le cadre de son festival, développe une programmation artistique et culturelle à rayonnement national et international ; les artistes présentés sont des références en matière de jazz et de musiques actuelles. Le budget moyen consacré pour chaque édition est de 661 035 €, structuré autour de trois grands axes :

Diffusion :
La Commune propose **une vingtaine de concerts** suivant le projet artistique présenté. Elle s'attache à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire. Elle défend une ligne artistique qui met en lumière des artistes venant d'horizons variés et travaille tout au long de l'année à la recherche des nouveaux talents en créant un « Pôle Emergence ».

Actions Culturelles :
La Commune développe son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département (public scolaire, personnes empêchées) et propose à ce titre les actions suivantes :

- Ateliers pédagogiques et actions culturelles à l'attention du jeune public : découverte de la musique et du spectacle, développement de projets jazz/blues ;
- Projets d'itinérance dans les structures médico-sociales.

Ancrage territorial :
Depuis 2017, le festival a trouvé sa place au cœur de la Ville de La Ferté-sous-Jouarre. Celui-ci s'est structuré et enrichi au fil des années à travers des événements artistiques de qualité et un programme d'actions culturelles varié en partenariat avec les acteurs du territoire, permettant d'élargir le cercle des publics touchés et s'établir durablement.

Par ailleurs, la Commune participe au développement du projet départemental « La Route du Jazz », dispositif de mise en réseau des acteurs jazz de la Seine-et-Marne. Ce projet vise à faciliter la circulation des publics et des artistes dans une ambition partagée de rayonnement de l'esthétique jazz. A ce titre, la Commune s'engage à signer des contrats avec les artistes programmés qui n'excluent pas la participation de ces mêmes artistes à d'autres évènement seine-et-marnais.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

La Commune fera une demande de subvention pour chacune des éditions jusqu'en 2026, détaillant le projet et le budget dédié prévisionnel.

3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'évènement « Festival des 2 Rivières » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Commune s'engage à réserver à titre gracieux 50 places au bénéfice du Département

Ces places sont destinées au rayonnement territorial du festival.

3.4 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire

- Pour le 30 novembre de l'année du festival :

- le bilan moral et le bilan financier du festival, objet de la présente convention et, au besoin, toutes pièces justificatives permettant de contrôler l'emploi de la subvention,

- le bilan des actions culturelles liées à l'évènement.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

La Commune s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Contrat Engagement républicain :
L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain
Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :

« I. - *L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.*

II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.
Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 23 juin 2023 (délibération 2/14), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de l'édition 2025 du « Festival des 2 Rivières » en lui attribuant une subvention annuelle d'un montant de **65 000 €.**

4.2 : Modalité de versement de la subvention

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter chaque année la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 3 de la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2024.

Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée ou verra le versement du solde de la subvention votée réajusté en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié.

4.3 Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois après la réalisation du festival un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune et prendra fin à compter du 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à 20 % de celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2.).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Maire	Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_217H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/17**

OBJET : 56ème Foire aux fromages et aux vins à Coulommiers

Deuxième foire agricole d'Île-de-France, la Foire de Coulommiers attire chaque printemps plus de 75.000 visiteurs. et constitue un événement majeur pour l'attractivité départementale tout en offrant une vitrine de premier plan aux produits issus de notre terroir et aux savoir-faire locaux. Au titre de la 56ème édition qui s'est déroulée du 11 au 13 avril dernier, il est proposé d'attribuer une subvention départementale de 11 500€ au comité de la Foire aux fromages et aux vins de Coulommiers pour l'organisation de cette manifestation.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'approbation du budget départemental 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 11 500 € au comité de la Foire aux fromages et aux vins de Coulommiers afin de soutenir la 56ème édition de la Foire de Coulommiers.

Article 2 : De prélever les crédits nécessaires au financement de ces subventions, dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Promotion du territoire » opération « Marketing territorial subv », du domaine « Attractivité du territoire » et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette délibération au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme LUCZAK Daisy

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_218H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/18**

OBJET : Attributions de subventions en faveur des compagnies artistiques professionnelles au titre de l'année 2025.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département apporte son soutien aux compagnies artistiques professionnelles. Pour l'exercice 2025, une enveloppe intitulée "Soutien aux compagnies artistiques (résidence et création)" a été ouverte pour un montant de 100 000 €. Par ailleurs, dans le cadre du partenariat avec la DRAC, le Département dispose d'une autorisation d'engagement 2021 de 500 000 € intitulée "Plan de soutien exceptionnel à la création (Partenariat DRAC)" dont les crédits de paiement 2025 sont de 58 700 €. Le présent rapport a pour objet l'attribution de subventions relatives au soutien du Département aux compagnies artistiques professionnelles, prélevées sur ces deux opérations, au bénéfice d'associations, communes, et structures intercommunales. Cette répartition s'élève à un montant total de 123 000 € dont 35 000 € en faveur de 9 résidences action, 4 000 € pour 1 projet de résidence d'implantation, et 84 000 € en faveur de 17 projets de création.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques et des résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer un total de subventions de **123 000 €** pour **27** projets artistiques et culturels de compagnies tels que mentionnés sur le tableau figurant en annexe de la présente délibération. Ces projets seront imputés sur l'opération « Soutien aux compagnies artistiques (résidences et création) DF25 » pour un montant de **90 000 €** et sur l'opération « Plan de soutien exceptionnel à la création (partenariat DRAC) AE22 » à hauteur de **33 000 €.**

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées dans l'annexe de la présente délibération, pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme LUCZAK Daisy
Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_218H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

COMPAGNIES ARTISTIQUES

A / RESIDENCE D'ACTION

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2024	Montant subvention 2025
172845 - LES AMES SINGES	77127 LIEUSAINT	COMBS-LA-VILLE	5 000,00	4 000,00
186580 - TSARA	77320 JOUY SUR MORIN	COULOMMIERS	0,00	4 000,00
155813 - THÉÂTRE DES AFFINITÉS	93100 MONTREUIL	COULOMMIERS	4 200,00	4 000,00
21093 - TAM	77570 CHATEAU LANDON	FONTAINEBLEAU	3 000,00	3 000,00
164822 - PM	75107 PARIS CEDEX 02	FONTENAY-TRÉSIGNY	0,00	4 000,00
114419 - ASSOCIATION L'ORANGE ROUGE	75019 PARIS	MEAUX	6 000,00	4 000,00
109681 - COMPAGNIE EMOI	77190 DAMMARIE LES LYS	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	5 000,00	4 000,00
177942 - LA CHARMANTE COMPAGNIE	77600 BUSSY ST GEORGES	TORCY	6 000,00	4 000,00
		Total	29 200,00	31 000,00

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2024	Montant subvention 2025
155986 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE	95700 ROISSY EN FRANCE	MITRY-MORY	6 000,00	4 000,00
		Total	6 000,00	4 000,00

Total Résidence d'action	**35 200,00**	**35 000,00**

B / AIDE A LA RESIDENCE D'IMPLANTATION

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2024	Montant subvention 2025
136463 - SOLEIL SOUS LA PLUIE	77700 CHESSY	COULOMMIERS	4 000,00	4 000,00

Total Résidence d'implantation	**4 000,00**	**4 000,00**

C / AIDE A LA CREATION

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2024	Montant subvention 2025
237290 - COMPAGNIE DESORDINAIRE	93170 BAGNOLET	CHAMPS-SUR-MARNE	0,00	3 000,00
67760 - COUP DE POKER	77850 HERICY	CHELLES	0,00	10 000,00
156133 - COMPAGNIE PIPO	77170 BRIE COMTE ROBERT	COMBS-LA-VILLE	0,00	3 000,00
178387 - LES EDULS	95240 CORMEILLES EN PARISIS	COULOMMIERS	0,00	6 000,00
184060 - L-E-V	77930 FLEURY EN BIERE	FONTAINEBLEAU	4 200,00	5 000,00
237289 - ACT - OPUS	69006 LYON	FONTENAY-TRÉSIGNY	0,00	4 000,00
165452 - ASSOCIATION VERTICAL DETOUR	77170 COUBERT	FONTENAY-TRÉSIGNY	30 000,00	10 000,00
172846 - LES MILLE PRINTEMPS	17210 MONTLIEU LA GARDE	FONTENAY-TRÉSIGNY	0,00	7 000,00
179857 - TEKHA HEPTA	77400 LAGNY SUR MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	4 000,00	4 000,00
109681 - COMPAGNIE EMOI	77190 DAMMARIE LES LYS	MELUN	15 000,00	3 000,00
169133 - COMPAGNIE L AIGLE DE SABLE	77300 FONTAINEBLEAU	MELUN	1 200,00	1 000,00

174577 - LABOPERA SEINE-ET-MARNE	77000 MELUN	MELUN	0,00	4 000,00
155127 - COUR COMMUNE	77940 VOULX	NEMOURS	6 000,00	4 000,00
109116 - ONZE HEURES ONZE	77220 TOURNAN EN BRIE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	0,00	4 000,00
144356 - LA BALBUTIE	77130 LA GRANDE PAROISSE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	0,00	6 000,00
177940 - COMPAGNIE DU PORTE-VOIX	92000 NANTERRE	SERRIS	0,00	6 000,00
158537 - ASSOCIATION REVE DE MOI J'REVE DE TOI	77186 NOISIEL	SERRIS	0,00	4 000,00
		Total	60 400,00	84 000,00

Total Aide à la création	**60 400,00**	**84 000,00**

TOTAL COMPAGNIES ARTISTIQUES	**95 600,00**	**123 000,00**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_219H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/06/20-2/19**

OBJET : Convention de partenariat avec "Souffleurs de sens"

SOUFFLEURS DE SENS a pour mission de favoriser l'accès à la culture des personnes en situation de handicap ou qui en sont éloignées. Ainsi par ses services, actions et projets, cet établissement accompagne quotidiennement la rencontre et la création de liens pérennes entre acteurs culturels, sanitaires et médico-sociaux et publics en situation de handicap, d'isolement, de précarité ou d'exclusion. Le service Souffleurs d'Images propose de favoriser l'accès des spectateurs/visiteurs aveugles et malvoyants aux événements culturels des lieux partenaires du service.
Dans le cadre des actions menées par les établissements culturels du Département à destination des personnes en situation de handicap, il est proposé ce partenariat avec SOUFFLEURS DE SENS pour accompagner les visiteurs aveugles et malvoyants dans la découverte des musées, du château et des événements qui y sont organisés.
Ce partenariat sera mis en place pour la saison culturelle 2025-2026 et pourra être renouvelé en fonction du bilan réalisé. Dans le cadre de ce partenariat, le Département s'acquittera d'une adhésion annuelle au service Souffleurs d'images pour un montant total de 600 € pour l'ensemble de nos établissements culturels.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 3 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer à Souffleurs de Sens pour bénéficier de leur service Souffleurs d'images.

Article 2 : D'approuver la convention de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et Souffleurs de Sens précisant les modalités du partenariat portant à favoriser l'accès à la culture des personnes en situation de handicap et promouvoir l'accès des spectateurs/visiteurs aveugles et malvoyants aux évènements culturels dans la découverte des musées et du château, telle que jointe en annexe n°1 de la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à la signer au nom du Département.

Article 4 : De prélever les crédits nécessaires au paiement des cotisations 2025 des équipements culturels concernés, sur les crédits votés en 2025, sur l'action « Améliorer l'accueil des personnes handicapées », opération « Handicap musées (DF25) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme LUCZAK Daisy
Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_219H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT N° : CONV2025-XX-XX

SERVICE SOUFFLEURS D'IMAGES
Saison Culturelle 2025-2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ENTRE :

Groupe SOS SOLIDARITES, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de police de Paris le 29 août 1986, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel de la République Française du 17 septembre 1986, dont le numéro SIREN est 341 062 404, et dont le siège social est situé 102-C, rue Amelot à PARIS (75011),

Agissant pour le compte de son établissement **SOUFFLEURS DE SENS** situé 11-13 rue de l'Escaut, 75019 (PARIS), n° siret : 341 062 404 00999 - Code Ape 9001Z, représenté par Emilie BOUGOUIN, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes. Téléphone : 06 63 12 30 40.

Ci-après dénommé « **SOUFFLEURS DE SENS** » d'une part,

ET :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°5490 en date du 20 juin 2025,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,

Ci-après dénommé « **LE DEPARTEMENT** » d'autre part

Le DEPARTEMENT et SOUFFLEURS DE SENS étant ci-après désignés ensemble « les parties ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE est en charge de six établissements culturels, dont cinq musées (le musée de Préhistoire d'Île-de-France, le musée des peintres de Barbizon, le musée-jardin Bourdelle, le musée Stéphane Mallarmé et le musée de Seine-et-Marne) et le château de Blandy. Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE développe une programmation culturelle à destination de tous les publics et entreprend des actions pour améliorer l'accueil des personnes en situation de handicap dans chacun de ces établissements.

SOUFFLEURS DE SENS a pour mission de favoriser l'accès à la culture des personnes en situation de handicap ou qui en sont éloignées. Les questions d'accessibilité, d'inclusion, d'éducation artistique sont au cœur de ses préoccupations. L'impact social de la culture est à son sens prépondérant en termes d'identité, de cohésion sociale, de promotion de la tolérance et du vivre ensemble, de non-discrimination, d'intégration et de citoyenneté. Ainsi par ses services, actions et projets, il accompagne quotidiennement la rencontre et la création de liens pérennes entre acteurs culturels, sanitaires et médico-sociaux et publics en situation de handicap, d'isolement, de précarité ou d'exclusion.

Le service Souffleurs d'Images propose de favoriser l'accès des spectateurs/visiteurs aveugles et malvoyants aux événements culturels des lieux partenaires du service.
Souffleurs d'Images développe une médiation humaine et personnalisée. Un souffleur bénévole, lui-même étudiant en art ou artiste, décrit et souffle à l'oreille du spectateur aveugle ou malvoyant, les éléments qui lui sont invisibles le temps d'un spectacle ou d'une exposition. Chaque souffleur d'images suit une formation dispensée par SOUFFLEURS DE SENS lors de laquelle on leur apprend les bases du guidage et les techniques du soufflage.

Fonctionnement du service Souffleurs d'Images

1/ Le partenariat :

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE qui souhaite accueillir le service signe la convention de partenariat avec les Souffleurs d'Images-SOUFFLEURS DE SENS, le temps d'une saison culturelle ou d'une année civile.

Par cette convention, **le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE s'engage à garantir la gratuité au bénévole souffleur d'images** et à **s'acquitter d'une adhésion annuelle au service Souffleurs d'Images de l'association SOUFFLEURS DE SENS, d'un montant de** 100 euros (cent euros)**, pour chacun des établissements culturels, soit un montant global de 600 euros (six cents euros).**

2/ La réservation :

- Le spectateur/visiteur aveugle ou malvoyant réserve sa place au tarif en vigueur auprès du lieu partenaire, en précisant qu'il sera accompagné par un souffleur d'images. Le lieu réserve une place gracieusement pour le souffleur.
- Le spectateur/visiteur aveugle ou malvoyant demande un souffleur d'images auprès du service, en précisant le nom du spectacle ou de l'exposition, la date, l'horaire et le lieu.
- Un bénévole souffleur d'images contacte le spectateur/visiteur aveugle ou malvoyant avant la date de l'événement pour prendre rendez-vous avec lui.

3/ Le soufflage :

- Le spectateur/visiteur et le souffleur d'images se rejoignent au point de rendez-vous et se présentent à la billetterie ou l'accueil de l'établissement culturel pour retirer leurs places. Le bénévole souffleurs d'images est repérable grâce à son badge "Souffleurs d'Images"
- Le binôme visite les espaces et/ou s'installe pour le spectacle et le souffleur d'images présente les éléments généraux du lieu ou de la manifestation (contexte, auteur, époque, titre, etc…). Le souffleur d'images informe les visiteurs et/ou spectateurs alentours des échanges ponctuels qui vont avoir lieu afin d'anticiper toute incompréhension de leur part.
- Durant la visite et/ou la représentation, le souffleur d'images souffle à l'oreille du spectateur, et uniquement à sa demande, ce qu'il voit. Il peut décrire par exemple le décor, la scénographie, les costumes, l'action, tout en veillant à ce que cela ne perturbe en rien la visite et/ou la représentation. Ainsi, le visiteur/spectateur aveugle ou malvoyant peut, en toute liberté, se faire sa propre idée du lieu et/ou de l'œuvre artistique.
- Au terme de la visite et/ou de la représentation, bénéficiaire et souffleur d'images ont la possibilité d'échanger et de confronter leurs points de vue sur le lieu et/ou l'œuvre artistique et sur la manière dont chacun en fonction de son ressenti et de sa sensibilité l'a appréhendée.

La présente convention vise à fixer les engagements du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE et de SOUFFLEURS DE SENS dans le cadre de ce partenariat.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention est destinée à définir les modalités de partenariat entre **le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE** et **SOUFFLEURS DE SENS**, pour la mise en place du service Souffleurs d'Images, dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Engagement de SOUFFLEURS DE SENS – Souffleurs d'Images *:*

SOUFFLEURS DE SENS s'engage à :

- Permettre au lieu de se référencer à la rubrique « Partenaires culturels», sur le site www.souffleurs.org,
- Envoyer à tous ses publics une lettre d'information bimensuelle les informant des nouveautés du service,
- Animer les différents réseaux sociaux du service (facebook, instagram),
- Recruter et former les bénévoles,
- Répondre aux demandes d'accompagnement des spectateurs/visiteurs aveugles et malvoyants,
- Mettre en lien spectateurs/visiteurs aveugles, malvoyants et bénévoles,
- Faire un suivi et le bilan des accompagnements.

Les demandes de soufflages doivent se faire au moins **15 jours avant la date de l'événement** afin de trouver un bénévole disponible. Sans pouvoir garantir à 100% la disponibilité de l'un d'eux, nous nous engageons à mettre tout en œuvre pour le trouver.

La présente convention ne garantit en aucun cas, la participation de visiteurs/spectateurs aveugles et malvoyants à vos spectacles ou évènements culturels.

Engagement du lieu :

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE s'engage à :

- A indiquer sur tout élément de communication la mention du partenariat et en intégrant le logo des *Souffleurs d'Images*.
- Mettre à disposition de son public les documents de communication des *Souffleurs d'Images* (brochures, tracts etc.)
- Inviter gracieusement le bénévole souffleurs d'images, lorsque le visiteur/spectateur a réglé son entrée ou sa place au tarif en vigueur.
- A s'acquitter du montant de l'adhésion annuelle au service Souffleurs d'Images, d'un montant de 100 euros (cent euros), **pour chacun des établissements culturels, soit un montant global de 600 euros (six cents euros).**
- A transmettre ses logos pour faciliter la communication.

Ce montant sera versé **sur présentation d'une facture émise par SOUFFLEURS DE SENS à la suite de la signature de la convention**, par mandat administratif sur le compte ouvert au nom du GROUPE SOS SOLIDARITES :
Crédit mutuel
Titulaire du compte : GROUPE SOS SOLIDARITES SOUFFLEURS DE SENS
CRCM PARIS AG GDS COMPTES
IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 3040 146
BIC : CMCIFR2A

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE accepte par la conclusion de la présente convention de partenariat les conditions relatives au service Souffleurs d'Images.

ARTICLE 3 – PROMOTION DU PARTENARIAT

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE et SOUFFLEURS DE SENS s'autorisent mutuellement, pendant la durée de la présente convention et sur le territoire français, à l'exception de l'internet pour lesquels les droits d'usage conférés sont mondiaux, l'utilisation de

leurs marques et logotypes respectifs pour tous les documents directement et strictement liés à la communication de ce partenariat sous réserve de validation écrite mutuelle préalable desdits documents ; ce droit d'usage ne confère aucun droit, titre de propriété, licence ni intérêt sur la dénomination sociale ni sur le logo et les marques des Parties et ne s'applique que dans le cadre de la promotion directe des activités régies par la présente convention de partenariat.

À cet égard, le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE et SOUFFLEURS DE SENS déclarent détenir tous les droits de propriété et/ou d'exploitation de leurs marques respectives et garantissent à chacun la jouissance paisible des dites marques dans l'exercice conforme des droits qui lui sont strictement concédés par la présente convention.

Toute captation, photographique ou audiovisuelle par SOUFFLEURS DE SENS des activités régies par la présente convention devra faire l'objet d'une autorisation de prise de vue conformément aux procédures en vigueur pour le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE. SOUFFLEURS DE SENS s'engage en outre à respecter le droit à l'image des personnes photographiées et ainsi à obtenir de toute personne figurant sur une captation photographique ou audiovisuelle que l'association aurait réalisée une autorisation en bonne et due forme. Il en va de même pour toutes les autorisations nécessaires à la reproduction et la représentation d'œuvres de l'esprit ou de tout autre élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, la présente convention n'emportant aucune cession ou concession de droits d'aucune sorte hormis celles expressément visées au présent article 3 ayant pour objet les logos et marques des parties.

Les parties pourront se fournir à titre gracieux des visuels permettant de promouvoir le partenariat. Ces visuels seront alors fournis avec les droits nécessaires à leur exploitation (droit d'auteur et droit à l'image) pour la seule durée de la présente convention et exclusivement pour des exploitations non commerciales à but promotionnel et d'information du public.

ARTICLE 4 – SUIVI DE L'EXÉCUTION ET ÉVALUATION

Le suivi de l'exécution du partenariat est assuré :

- Pour SOUFFLEURS DE SENS, par Alice LEBAR, coordinatrice du service Souffleurs d'Images, souffleursdimages@souffleursdesens.org et 06 40 65 69 38

- Pour le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE par Pauline PEYTAVIT, chargée de coordination communication et projets transversaux pour la sous-direction du Patrimoine et des musées, pauline.peytavit@departement77.fr et 01 60 59 26 28 / 06 07 19 30 14

En cas d'empêchement de la personne désignée, la Partie concernée devra en informer l'autre Partie et lui proposer le nom du nouveau responsable.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

SOUFFLEURS DE SENS s'engage à respecter et à faire respecter par les bénévoles souffleurs d'images la réglementation relative aux établissements recevant du public, ainsi que les dispositions du règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils interviennent et toutes les prescriptions qui pourraient leurs être communiquées par le lieu.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est établie pour la saison culturelle 2025 – 2026. Ainsi, la convention prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

SOUFFLEURS DE SENS garantit avoir contracté une assurance responsabilité civile en cours de validité pour l'ensemble de ses activités ainsi que celles de ses bénévoles dans le cadre de l'action Souffleurs d'Images.

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE garantit également avoir contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tout dommage qu'elle pourrait causer à ses visiteurs/spectateurs et aux tiers dans le cadre de son activité.

Tout le matériel éventuellement apporté par SOUFFLEURS DE SENS dans les lieux culturels devra avoir été préalablement présenté et validé par ce dernier.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Si **le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE** et/ou SOUFFLEURS DE SENS le souhaitent, la convention pourra être modifiée ou complétée. Toute modification devra faire l'objet d'un accord préalable et ne sera valable que sous réserve de l'accord écrit des deux Parties par le biais d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, **le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE** s'engage à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations liées au service Souffleurs d'Images, de toute nature auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le lieu s'engage également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

En cas de force majeure reconnu par le droit français rendant impossible la réalisation des engagements de l'une ou l'autre Partie, ceux des engagements dont la réalisation est ainsi devenue impossible pourront être fixés à une date ultérieure ou, le cas échéant, annulés, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée.

ARTICLE 11 - DÉNONCIATION / RÉSILIATION

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE et/ou SOUFFLEURS DE SENS, pourront procéder à la dénonciation de la présente convention, sous réserve toutefois de respecter un délai de préavis de un (1) mois. Cette dénonciation devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Toutefois, les événements déjà programmés et ayant donné lieu à un engagement vis-à-vis de tiers pourront être maintenus.

ARTICLE 12 – LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs de Paris.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

À le

Pour le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE	Pour SOUFFLEURS DE SENS
Jean-François Parigi, Président	Emilie Bougouin, Directrice
*Précédée de la mention : « lu et approuvé »	(Signature et cachet)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_219H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Insee
Mesurer pour comprendre

Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

Service Statistique
Répertoire **SIRENE**

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.
Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :
https://www.insee.fr/fr/information/1972060

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 13 avril 2021

Description de l'entreprise	**Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 29/01/1987**
Identifiant SIREN	341 062 404
Identifiant SIRET du siège	341 062 404 00478
Désignation	GROUPE SOS SOLIDARITES
Catégorie juridique	9220 - Association déclarée
Activité Principale Exercée (APE)	8790B - Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social
Appartenance au champ ESS	Oui

Description de l'établissement	**Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 09/07/2015**
Identifiant SIRET	341 062 404 00999
Enseigne	**SOUFFLEURS DE SENS**
Adresse	GROUPE SOS SOLIDARITES SOUFFLEURS DE SENS 163 RUE DE CHARENTON 75012 PARIS 12
Activité Principale Exercée (APE)	9001Z - Arts du spectacle vivant

Important :*A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).*
Avertissement :aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: **CENTRE STATISTIQUE DE METZ**
Centre des statistiques sociales et locales
Pôle Sirene Associations
32 AVENUE MALRAUX
57046 METZ CEDEX 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_220H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N°**CP-2025/06/20-2/20**

OBJET : Délivrance à la Société Ancestry d'une licence de réutilisation commerciale d'informations publiques

Dans le cadre des négociations admises au titre du Règlement général sur la réutilisation des données publiques adopté en 2010, le Département contractualise avec la société Ancestry pour établir le tarif de redevance et les modalités de livraisons des données publiques demandées (registres paroissiaux et d'état civil, recensements de population et registres matricules). La durée de la licence de réutilisation négociée est fixée à 5 ans pour un montant de 20 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la directive communautaire n°2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public,

VU le Code du Patrimoine, notamment dans ses articles L. 211-1 à L. 214-10,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 321-1 à L. 327-1,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives,

VU l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

VU le conseil n° 20082643 rendu le 31 juillet 2008 par la Commission d'accès aux documents administratifs,

VU les avis n° 20100691 et 20100695 rendus le 25 mars 2010 par la Commission d'accès aux documents administratifs,

VU l'avis du 26 février 2010 rendu par la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

VU la délibération du Conseil général n° CG-2010/09/24-06/02, concernant le règlement général de réutilisation des données publiques,

VU la délibération de la Commission permanente en date du 4 octobre 2010, concernant la tarification des licences de réutilisation des données publiques,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la licence de réutilisation des données publiques conclue avec la société Ancestry jointe en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette licence, au nom du Département .

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme LUCZAK Daisy
Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_220H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

LICENCE DE RÉUTILISATION COMMERCIALE D'INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE ET FOURNIES À LA SOCIÉTÉ ANCESTRY

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le **Département de Seine-et-Marne**, sis Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères à Melun, légalement représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du conseil départemental, ou son délégataire, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération du Commission permanente du 20 juin 2025,

D'une part, dénommé ci-après le « Département »,

ET

La **société Ancestry Ireland Unlimited Company**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dublin, Irlande sous le numéro 503335 dont le siège social est situé 10th floor, EXO Building, Point Square Plaza, East Wall Road, Dublin 1 Ireland, légalement représenté par Monsieur Erik GANNON, en qualité de Vice-Président International,

D'autre part, dénommé ci-après le « Licencié »,

PREAMBULE

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par les articles L. 321-1 à L. 327-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).
Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par les Archives départementales de Seine-et-Marne, sauf :
- Si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- Si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.
Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.
La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.
En application de l'article L. 324-2 du CRPA, les Archives départementales de Seine-et-Marne sont autorisées à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'elles détiennent lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'elles ont réalisées ou fait réaliser. Elles peuvent également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

Le Licencié exerce une activité d'édition de services généalogiques en ligne.

Dans le cadre de son activité, il est délivré au Licencié une licence lui permettant de réutiliser dans un but commercial les informations publiques et/ou les images numériques listées dans l'article 2, dans les conditions prévues par le Règlement général issu de la délibération n° CG-2010/09/24-6/02 en date du 24 septembre 2010 et par la présente licence.

La définition de la réutilisation des données publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisés dans le règlement général de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales adopté par le Conseil départemental de Seine-et-Marne le 24 septembre 2010.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA LICENCE

La présente licence définit :

- Les conditions de réutilisation par le Licencié des informations publiques détenues ou produites par les Archives départementales de Seine-et-Marne et listées dans l'article 2.

- Les conditions de la fourniture par le Département des fichiers numériques relatifs aux informations publiques précitées et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle de la base de données pouvant accompagner la fourniture des fichiers numériques fournis par le Département.

ARTICLE 2 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DES INFORMATIONS PUBLIQUES REUTILISABLES

Le Département accorde au Licencié le droit de réutiliser les informations publiques listées en ci-dessous, détenues par les Archives départementales de Seine-et-Marne dans le cadre de leur mission :

- Les images de l'état civil jusqu'en 1912 ;
- Les images des recensements de populations jusqu'en 1911 ;
- Les images des registres matricules jusqu'en 1921.

ARTICLE 3 – FINALITES DE LA REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

Le Licencié est autorisé à réutiliser les informations définies à l'article 2 pour un usage commercial tel que défini par le Règlement général susvisé, pour leur mise en ligne sur Internet sur les services à vocation généalogique développés par le Licencié avec une indexation réalisée à la demande et sous le contrôle du seul Licencié, dans le strict respect des données personnelles fournies par le Département. Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers en dehors du groupe de sociétés du Licencié, au sein duquel le Licencié peut librement transférer ou sous-licencier la licence.

Le Licencié devra informer le Département dès la date de mise en ligne de nouveaux domaines ou nouveaux services généalogiques qu'il développera utilisant les données fournies par le Département.

La présente licence comporte pour le Licencié la liberté de réutiliser les informations notamment sur le fondement de :
- Le **droit de reproduction** comprend : le droit de reproduire/de faire reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour les informations publiques. ;
- Le **droit d'adaptation** de tout ou partie des informations publiques sous quelque format et sous quelque support que ce soit ;

- Le **droit d'exploitation** à titre commercial.
  Le Licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le Licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le Licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

ARTICLE 4 – MODALITES ET CALENDRIER DE LA FOURNITURE DES INFORMATIONS PUBLIQUES

4.1. Fourniture des informations

La fourniture des images par le Département est soumise à la condition préalable que les images des informations publiques existent déjà sous forme numérisée aux Archives départementales. La liste des images numériques fournies par le Département figure dans l'article 2 à la présente licence.

Les images numériques seront remises sous format JPEG, et la (ou les) base(s) de données sous format CSV sur un support de stockage (disque dur USB) fourni par le licencié en fonction des possibilités techniques des Archives départementales de Seine-et-Marne. Ces formats et le mode de transfert sont cependant susceptibles d'évoluer dans le temps.

En tant que de besoin, le Département fournit avec les images numériques une base de données qui comporte la description des documents d'archives originaux auxquels sont liés des lots d'images.

4.2. Délai de mise à disposition des informations publiques

Les Archives départementales de la Seine-et-Marne mettront les images des documents comportant les informations publiques (images et, le cas échéant, bases de données), dans le délai de 60 jours à compter de la date de signature de la licence.

4.3. Conformité des informations fournies

Le Licencié reconnait et accepte que les informations publiques soient fournies par le Département en l'état, telles que détenues par les Archives départementales, sans autre garantie.

Le Licencié dispose d'un délai équivalent au délai de livraison des informations publiques et, au minimum d'un mois, à compte de la date de mise à disposition des images, pour vérifier le contenu de la livraison et sa conformité à la demande. Sans observation de sa part dans ce délai, il est réputé avoir accepté les images.

S'il estime que la livraison n'est pas conforme à sa demande, le Licencié saisit le Département par lettre recommandée avec avis de réception postal en indiquant la nature de la non-conformité. Un constat contradictoire est alors effectué entre le Département et le licencié.

Si à l'issue de ce constat le Département reconnait cette non-conformité, il dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du Licencié les images conformes.

En cas de non-conformité des images non acceptée par le Département (Archives départementales), le Licencié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera effective dans les cinq jours après réception du courrier par le Département (Archives départementales). Dans les 15 jours suivant la réception de ce courrier, le Licencié sera tenu de fournir une attestation sur l'honneur confirmant la fin de l'exploitation des fichiers et leur destruction, copies comprises.

Le Licencié et le Département conviennent d'accepter une marge de différence de 0,5% entre le nombre de fichiers numériques estimés lors de la signature de la licence et le nombre réel de fichiers fournis après copie, la base de référence restant les registres originaux. Cette différence est principalement due à la nature des indexations automatisées du logiciel GAIA.

Tout dommage subi par le Licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié qui en assume seul les conséquences.

Le Licencié garantit le Département de tout recours contentieux en cas de litige entre lui-même et ses utilisateurs sur l'utilisation des informations publiques produites ou conservées par le Département et qu'il réutilise dans le cadre de la licence.

4.4. Compléments d'informations publiques

Pendant la durée de la licence, le Licencié peut obtenir des lots d'informations publiques complémentaires à la première livraison et répondant à sa demande initiale, selon l'évolution des possibilités techniques de mise à disposition par les services du Département. En particulier, les registres complets relatifs à une typologie d'actes spécifique, qui sont communicables et publiables sur Internet selon des délais plus courts que les registres à typologies multiples, ne peuvent lors de la signature de cette licence être isolés automatiquement de l'ensemble. Lorsque l'identification de ces registres et l'isolation des fichiers correspondants aura été réalisée, les informations publiques concernées pourront être mises à la disposition du licencié en complément de l'ensemble initial.

4.5. Obtention des mises à jour

Chaque année et pendant toute la durée de la licence, le Licencié peut demander une mise à jour des informations publiques fournies, et notamment obtenir, lorsqu'elles deviennent publiables sur Internet, les images numérisées des registres originaux complets qui, à la date anniversaire de la licence, deviennent réutilisables.

La mise à disposition de nouvelles informations publiques au titre de ces compléments et mises à jour ne requiert pas l'obtention d'une licence supplémentaire. La demande de complément ou de mise à jour doit être adressée aux Archives départementales de la Seine-et-Marne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard deux mois avant la date anniversaire de la licence.

La réutilisation des informations publiques comprises dans les compléments et mises à jour est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux informations qui font l'objet de la présente licence.

ARTICLE 5 – CONDITIONS ET LIMITES A LA REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

5.1. Respect des conditions de réutilisation

Le Licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la présente licence et du Règlement général et à ne pas réutiliser les informations publiques à d'autres fins que celles énumérées dans la présente licence. Toute autre réutilisation devra faire l'objet d'une nouvelle licence de réutilisation.

5.2. Propriété et protection des informations publiques

La présente licence ne vaut en aucun cas transfert de propriété des informations publiques réutilisées. Le Département demeure le seul propriétaire des informations publiques réutilisées, et ce, même s'il n'a pas produit lui-même les images.

5.3. Caractère personnel de la licence

La présente licence est consentie au Licencié à titre strictement personnel, non exhaustif et non cessible. Le Licencié s'engage en conséquence à prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute récupération par des tiers des informations publiques dont l'usage lui est concédé par la présente licence.

Le Licencié n'est autorisé à concéder à un tiers le droit de réutilisation des informations accordé par la présente licence que pour ses prestataires techniques (saisie des indexations, hébergement des données) et seulement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaire à la réalisation, pour son compte, des prestations techniques.

Les clients, les membres ou les usagers du Licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et, dans tous les cas, ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations publiques.

5.4. Informations comportant des données personnelles

La réutilisation des données personnelles contenues dans les informations publiques qui font l'objet de la présente licence n'est possible que dans les limites et conditions prévues par le Règlement général susvisé et la présente licence, sans altération ni modification d'une façon qui en dénaturerait le sens et, le cas échéant, de façon que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Toutefois une modification superficielle (marquage de données par exemple) est autorisée lorsqu'elle est nécessaire pour respecter le droit en vigueur, et notamment en matière de protection des données personnelles.

Sous réserve, d'une part, que la source des informations (sous la forme : Archives départementales de Seine-et-Marne, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part des Archives départementales de Seine-et-Marne. Et, d'autre part, de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Licencié doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) : https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action.

Les Archives départementales de Seine-et-Marne ne peuvent être tenues pour responsable du non-respect par le Licencié des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Le Licencié s'engage en conséquence à prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute récupération par des tiers des informations publiques dont l'usage lui est concédé par la présente licence.

Le Licencié n'est autorisé à concéder à un tiers le droit de réutilisation des informations accordé par la présente licence que pour ses prestataires techniques (saisie des indexations, hébergement des données) et seulement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaire à la réalisation, pour son compte, des prestations techniques.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par les Archives départementales de Seine-et-Marne, conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du Code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, il est envisagé dans la tarification qu' *« Au-delà de 1 000 vues publiées, le tarif peut faire l'objet d'une négociation en fonction de l'économie du projet. Dans ce cas, la tarification issue de la négociation sera soumise à l'approbation de l'organe délibérant du Département ».* Le Département affirme donc, en conformité avec la législation et la réglementation, qu'il est dans l'intérêt général que des activités culturelles et économiques puissent se développer de manière équilibrée autour de la réutilisation des données publiques qu'il détient. Il accepte en conséquence de définir le coût de mise à disposition des informations comme étant un montant maximum de redevance exigible et dans la réalité de proposer au licencié une tarification inférieure en prenant en partie des coûts de mise à disposition à sa charge.

La négociation sur le coût de la redevance a donc été engagée avec la société afin d'aboutir à un accord réaliste.

Dans ce cadre, la redevance due par le licencié est fixée à 20 000 € pour une réutilisation des données pour une période de 5 ans à compter de la mise à disposition des données.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la redevance sera réalisé en une seule fois au cours de la première année et suite à la mise à disposition des données par le Département au Licencié.

Ce paiement sera effectué en une seule fois à réception du titre de recette émis par le Département de Seine-et-Marne à l'encontre du Licencié.

Les modalités de paiement figureront sur le titre exécutoire formant avis de sommes à payer.

Article 8 – Durée de la licence

La licence est accordée pour une durée de 5 ans, conformément au Règlement général de 2010, à compter de la signature de la présente convention, renouvelable par tacite reconduction une fois pour une nouvelle durée de 5 ans.

Article 9 – Résiliation et fin de la licence

La licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue, en cas de décès du Licencié personne physique ou de liquidation judiciaire du Licencié personne morale.

Le cas échéant et conformément au règlement général de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales adopté par le Conseil départemental de Seine-et-Marne, la licence peut être résiliée dans les cas ci-dessous énoncés et suivant les cas, faire l'objet de sanctions financières :

9.1. Résiliation pour faute du Licencié

En cas de non-respect par le Licencié de ses obligations contractuelles, la licence pourra être résiliée par le Département un mois (30 jours) après l'envoi au Licencié d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet. Le Licencié s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du Code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- ***9.2. Résiliation pour défaut de paiement de la redevance***

En l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, la licence sera résiliée après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée dans effet. La résiliation prendra effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement prévu dans la mise en demeure.

Le licencié sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

- ***9.3. Résiliation à la demande du Licencié***

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Licencié. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, aux Archives départementales de Seine-et-Marne. Le Licencié percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé.

Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

À la fin de la durée de la licence, le licencié perd le droit de réutiliser les informations publiques dont l'utilisation lui a été concédée par le Département. Sauf contractualisation d'une nouvelle licence portant sur les mêmes données, il détruit toutes les copies qu'il pourrait détenir. Dans les 1 mois (30 jours) suivant la fin de la licence, le licencié sera tenu de fournir une attestation sur l'honneur confirmant la fin de l'exploitation des fichiers et leur destruction.

En cas de résiliation anticipée, pour quelque cause que ce soit :

- Les sommes réglées par le licencié au Département restent acquises à ce dernier ;
- Le Licencié ou ses ayants droits restent redevables du montant de la redevance au titre de l'année en cours d'exécution du contrat de licence, sauf dans le cas où la licence est résiliée à l'initiative du Département.

À l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

9.4. Changements touchant le Licencié

Toute modification affectant la forme du Licencié personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai aux Archives départementales de Seine-et-Marne.

ARTICLE 10 – MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

10.1. Modification de la licence

La modification du contrat de licence conclu pour la réutilisation commerciale des informations publiques donne lieu à la passation d'un avenant au contrat.

Toutefois, la modification de la licence ne peut pas porter sur la réutilisation des informations contenues dans de nouvelles images. Elle ne peut pas non plus conduire à changer substantiellement l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation.

10.2. Renouvellement de la licence

En cas de demande du Licencié de poursuivre la réutilisation des informations publiques décrites à l'article 2 après la fin de la licence, la licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction ; une nouvelle licence devra être conclue. À ce titre, les conditions tarifaires applicables à la licence renouvelée seront alors réexaminées.

En cas de conclusion d'une nouvelle licence pour les mêmes informations publiques, s'il n'y a pas de nouvelles fournitures d'images numériques et/ou de métadonnées par le Département, les frais de fourniture ne seront pas acquittés à nouveau par le Licencié.

ARTICLE 11 – ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION DE LA SOCIETE ANCESTRY

Le Licencié s'engage à délivrer un accès gratuit à l'ensemble des données d'indexation de son site internet au personnel et aux usagers de la salle de lecture des Archives départementales.

Toute image réutilisée devra présenter, outre sa source (Archives départementales de Seine-et-Marne) et sa référence (cote), un lien actif explicite et bien visible depuis chaque image, vers le site Internet des Archives départementales de Seine-et-Marne. L'adresse de la page et de l'intitulé du lien seront fournis par le Département au licencié. Cette adresse pourra être révisée par les Archives en cours de licence, dans la limite d'une fois par an, et toutes les fois où ce changement résultera d'impératifs techniques. Elle pourra varier selon les fonds d'archives concernés.

Le Licencié doit avertir ses usagers ou clients que toute nouvelle réutilisation doit faire l'objet d'une demande auprès des Archives départementales de Seine-et-Marne.

ARTICLE 12 – CONTROLE ET SANCTIONS DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le Département peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le Département.

En cas de non-respect de ses obligations par le Licencié, le Département peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le Licencié de respecter les engagements énumérés dans la présente licence et le règlement général de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales adopté par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Licencié aura alors un mois suivant la réception de la lettre de mise en demeure pour y remédier.

Tout refus du Licencié de se conformer à ses obligations peut entrainer, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité, en conformité avec l'article 14 du Règlement général, et particulièrement lorsque des informations publiques ont été réutilisées à des fins commerciales, en méconnaissance ou violation :

- De l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques (étant entendu que le masquage de données afin de respecter les recommandations de la CNIL est autorisé) ;
- Ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, de présenter un lien actif vers le site Internet des Archives départementales de Seine-et-Marne ;
- Ou des conditions de réutilisation prévues par la licence ;
- Ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence ;

Le Département pourra demander au Licencié le paiement, assorti le cas échéant d'un intérêt au taux légal, des sommes qui lui étaient normalement dues pendant les années au cours desquelles une licence adaptée à l'usage fait des informations publiques aurait dû être demandée, majoré de 10%.

Si le Licencié ne s'est pas mis en conformité avec la licence dans le délai d'un mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure, la licence pourra en outre être résiliée à ses torts.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à recherche une issue amiable à tout litige. À défaut, les recours seront portés devant les juridictions françaises compétentes.

Fait à MELUN en deux exemplaires, le ……

Le Département de Seine-et-Marne Président du Département de Seine-et-Marne Jean-François PARIGI	La société Ancestry Vice-Président International Éric GANNON

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_221H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

Séance du vendredi 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION N°5389-3835 **CP-2025/06/20-2/21**

OBJET : Convention de dépôt pour l'installation pérenne de la vasque des premiers Jeux de Seine-et-Marne de 1982 sur le site des Archives départementales de Seine-et-Marne

En 2024, le Département a organisé, en partenariat avec l'Éducation nationale, la ville de Dammarie-les-Lys et l'association sportive ASRD, la première édition des Olympiades des archives – Olympiades interscolaires. Cet évènement a été accompagné de l'installation sur le site des archives de la vasque olympique des Jeux de Seine-et-Marne 1982, propriété de la ville de Dammarie-les-Lys. Afin de valoriser cet objet patrimonial et du fait de la reconduction de la manifestation, il est proposé de l'installer de manière pérenne sur le site des archives, dans le cadre d'une convention de dépôt.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser l'installation de la vasque des jeux de Seine-et-Marne 1982 sur le site des Archives départementales de Seine-et-Marne sous la forme d'une convention de dépôt avec la ville de Dammarie-les-Lys.

Article 2 : d’autoriser la signature d’une convention de dépôt avec la ville de Dammarie-les-Lys.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46
M. Eric BAREILLE
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme FENZAR-RIZKI Bouchra

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme LUCZAK Daisy

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-P250620_221H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025
Date de Publication : 30/06/2025

CONVENTION DE DEPOT DE LA VASQUE OLYMPIQUE DES PREMIERS JEUX DE SEINE-ET-MARNE DE 1982 SUR LE SITE DE LA DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le **Département de Seine-et-Marne**, sis Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères à Melun, légalement représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du conseil départemental, ou son délégataire, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération du Commission permanente du….,

D'une part, dénommé ci-après le « Département » ou le « dépositaire »,

ET

La **commune de Dammarie-lès-Lys**, 177 avenue Henri Barbusse à Dammarie-lès-Lys, légalement représenté par Monsieur Gilles BATTAIL, en qualité de Maire de la commune de Dammarie-les-Lys, en vertu de la délibération du Conseil municipal du….,

D'autre part, dénommé ci-après la « commune » ou le « déposant »,

PREAMBULE

Dans le cadre de l'année olympique, la direction des Archives départementales a organisé, en partenariat avec l'Éducation nationale, la ville de Dammarie-les-Lys et l'association sportive ASRD, la première édition des Olympiades des archives – Olympiades interscolaires. Cet évènement a été accompagné de l'installation sur le site des archives de la vasque olympique des Jeux de Seine-et-Marne 1982, propriété de la ville de Dammarie-les-Lys. Afin de valoriser cet objet patrimonial et du fait de la reconduction de la manifestation, il est proposé de l'installer de manière pérenne sur le site des archives, dans le cadre d'une convention de dépôt.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en dépôt et d'exposition au public de la vasque olympique des Jeux de Seine-et-Marne de 1982 sur le site des Archives départementales, entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Dammarie-lès-Lys.

ARTICLE 2 – CONTENU DES OBLIGATIONS DU DÉPOSANT

2.1. Désignation de l'objet du dépôt

Le déposant met en dépôt auprès du dépositaire la vasque olympique des premiers jeux de Seine-et-Marne organisés par le comité départemental olympique et sportif 77 qui se sont déroulés en 1982 au gymnase Jean Zay de Dammarie-lès-Lys.

2.2. Constat d'état

Le déposant s'engage à établir le constat d'état définis dans l'article 4 de la présente convention.

2.3. Condition de conservation

Le déposant indiquera au dépositaire les conditions de conservation de la vasque.

ARTICLE 3 – CONTENU DES OBLIGATIONS DU DEPOSITAIRE

3.1. Lieu de dépôt

Le dépositaire s'engage à exposer la vasque sur le parvis du bâtiment de la direction des Archives départementales et de la mémoire où une dalle en béton a été coulée afin de stabiliser l'objet.

Il s'assurera que le lieu de dépôt présente les garanties de sécurité requises pour l'objet.

Le dépositaire ne procédera à aucun transfert de la vasque hors du lieu de dépôt sans l'autorisation du déposant.

3.2. Condition de conservation

Le dépositaire supportera les frais de toute nature occasionnés par le dépôt ainsi que les conséquences des vols et dégradations de l'objet déposé s'il en est responsable.

3.3. Exposition au public

Le dépositaire s'engage à ouvrir le site des archives aux publics durant les horaires d'ouverture de la salle de lecture, soit du lundi au jeudi, et lors des Journées européennes du patrimoine.

3.4. Prêts, expositions temporaires

La vasque olympique étant mobile, le déposant s'engage à prévenir en amont le dépositaire des prêts et expositions temporaires éventuels pour lesquels l'objet serait amené à être déplacé.

Dans ce cadre, un constat d'état sera établi lors de son enlèvement, puis lors de sa réinstallation sur le site du dépositaire.

La gestion des prêts est à la charge du déposant et de l'emprunteur.

3.5. Constat d'état

Le dépositaire s'engage à signer le constat d'état établi par le déposant dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONSTATS D'ÉTAT

4.1. Constat d'état de prise en charge de l'objet

Un constat d'état devra être signé par les parties lors de la prise en charge de l'objet par le dépositaire.

Le constat d'état établi par le déposant, détaillera l'état de l'objet au moment de son dépôt sur le site des Archives départementales de Seine-et-Marne.

Le dépositaire devra signaler par écrit tout défaut constaté sur l'objet qui ne figure pas sur le constat d'état.

4.2. Constat d'état de restitution de l'objet

Un constat d'état devra être signé par les parties lors de la restitution de l'objet par le dépositaire au déposant.
Le constat d'état établi par le déposant, détaillera l'état de l'objet au moment de son retour au déposant.

Le déposant devra signaler par écrit tout dommage constaté sur l'objet qui ne figure pas sur le constat d'état. Le dépositaire devra réparer les dommages dont il est responsable.

4.3. Constat d'état de renouvellement du dépôt

A chaque renouvellement ou modification de la présente convention de dépôt un constat d'état sera signé par les parties.
Dans le cadre des prêts de la vasque par le déposant auprès d'une autre structure, des constats d'état seront à établir lors du départ de l'objet du site des Archives départementales, et lors de son retour.

ARTICLE 5 – RESTITUTION DE LA VASQUE

En cas de résiliation de la présente convention, par l'un des deux parties, un constat de restitution de l'objet devra être signé par les parties dans les conditions définies à l'article 4.2 de la présente convention.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le dépositaire prendra à sa charge l'assurance contre le risque de vol et de dégradation.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et sera renouvelable par tacite reconduction annuellement. Elle prendra fin, après restitution de la vasque, par le dépositaire au déposant, dans les conditions définies à l'article 10.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée soit par la volonté commune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit en cas de retrait effectué à la demande de l'un des parties.

Fait à MELUN en deux exemplaires, le ……

Le Département de Seine-et-Marne Président du Département de Seine-et-Marne Jean-François PARIGI	La commune de Dammarie-les-Lys Maire de la commune de Dammarie-les-Lys Gilles BATTAIL